

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^o Législature

2^o SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^o SEANCE

Séance du Jeudi 2 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Installation des secrétaires d'âge (p. 597).
2. — Ouverture de la session (p. 598).
3. — Eloge funèbre (p. 598).
MM. le président, Pompidou, Premier ministre.
4. — Remplacement d'un député (p. 598).
5. — Démission d'un député (p. 598).
6. — Déchéance d'un député (p. 599).
7. — Rappel au règlement (p. 599).
M. Abelin.
8. — Règlement de l'Assemblée nationale. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 599).
9. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires. — Scrutins (p. 599).
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat des scrutins.
Suspension de la séance.
Deuxième tour des scrutins dans les salles voisines.
Reprise de la séance.
Proclamation du résultat des scrutins.

* (1 f.)

10. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale (p. 601).
11. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 601).
12. — Retrait d'une proposition de loi (p. 602).
13. — Dépôt de projets de loi (p. 602).
14. — Ordre du jour (p. 604).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DES SECRÉTAIRES D'ÂGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont MM. Julien, de Chambrun, Le Theule, Poirier, Bérard, Fanton.

(MM. Julien, de Chambrun, Le Theule, Poirier, Bérard et Fanton prennent place au bureau.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1963-1964.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*) Notre rentrée est malheureusement marquée par la disparition d'Antoine Serafini, maire d'Ajaccio, qu'une implacable maladie vient d'arracher à l'affection de sa famille et de ses amis, à la sympathie et à l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

Antoine-Martin Serafini, enfant du siècle, était né le 10 novembre 1900 à Ajaccio ; fils d'entrepreneur, attiré par l'architecture, il fit d'abord ses études au lycée de cette ville, puis à la faculté des sciences de Marseille.

En 1929, il devint architecte en chef du département de la Corse, fonction à laquelle il ajouta, en 1930, celle d'architecte des monuments historiques. En 1955, il était nommé président du conseil régional de l'ordre des architectes de la circonscription Provence—Sud-Est—Corse.

Chef du réseau « Action » de la Corse, homologué capitaine des forces françaises libres, il fut arrêté en 1942, condamné en juillet 1943 à vingt-quatre ans de réclusion et déporté en Italie, à la prison d'Avezzano.

Sa brillante conduite sous l'occupation lui avait valu des distinctions méritées : chevalier de la Légion d'honneur, il était titulaire de la croix de guerre et de la médaille de la Résistance ; il avait aussi reçu la cravate de commandeur de l'ordre des anciens combattants des guerres étrangères des Etats-Unis. Enfin, il avait été fait citoyen d'honneur de la ville de Marseille en 1961.

Comme pour beaucoup de ces hommes courageux à qui la guerre fournit l'occasion de se révéler à leurs concitoyens et souvent à eux-mêmes, la Libération, entraînant un reclassement des valeurs patriotiques et civiques, orienta cet homme de l'art engagé dans l'administration vers la forme capitale de l'action publique : la politique.

D'abord élu, en 1947, conseiller municipal sur la liste bonapartiste, il devint premier magistrat de sa ville en 1949 jusqu'en 1953 ; il l'était à nouveau depuis 1959. Il avait pour sa ville un amour ardent qui le portait, selon les péripéties de la politique locale, des plus radieuses exaltations aux plus touchants désarrois. Mais toujours il repartait au combat, et toujours avec la conviction la plus assurée que la cité ne serait mieux servie par aucun autre que par lui-même. C'est en cela qu'un accomplissement politique peut atteindre à la pureté d'une vocation mystique.

Conseiller général du canton d'Ajaccio de 1951 à 1956, il fut député de la Corse de 1951 à 1955, puis en 1962, mais cette élection ayant été annulée, il fut réélu aux élections partielles du 31 mars 1963 et s'inscrivit au groupe U. N. R.-U. D. T.

Au cours de son premier mandat, il avait été nommé membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, vice-président de la commission de l'intérieur et secrétaire de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Sous la présente législature, il était membre de la commission de la défense nationale et des forces armées. Il avait été élu juré titulaire de la Haute Cour de justice, en juin 1963.

Homme courageux, il n'a jamais hésité à s'engager à fond, en toutes circonstances, au service de sa ville, de son île ou du pays.

Homme d'action, ayant le sens du travail en commun, il avait le don de trouver des solutions claires et efficaces aux problèmes soumis à son examen.

A l'Assemblée nationale, il intervint toujours avec beaucoup de compétence et de ténacité en faveur du développement économique de la Corse et avec le souci constant de venir en aide aux déshérités.

Antoine Serafini était un homme de cœur, à la fois modeste et rayonnant de générosité, un être loyal.

La foule immense de ses concitoyens qui lui fit cortège, par les rues de sa ville, pour le conduire à sa dernière demeure, a témoigné par sa douleur même que sa consécration au bien commun avait été recon nue par ceux-là mêmes qui en avaient bénéficié, Corses d'Ajaccio ou d'ailleurs.

La perte d'Antoine Serafini plonge cette Assemblée dans une profonde affliction.

A sa famille, à madame Serafini et à son fils qui va suivre ses traces dans la profession d'architecte, à ses amis, nous demandons de croire que nous partageons très vivement leur grande peine et que restera très vivace en nous le souvenir de cet homme de bien, de l'ami, de l'administrateur énergique et par-dessus tout de l'ardent patriote.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Qu'il me soit permis, mesdames, messieurs, d'associer le Gouvernement aux paroles que votre président vient de prononcer à la mémoire de M. Antoine Serafini.

J'ai l'honneur d'être de ceux qui l'ont bien connu et qui ont pu apprécier cette passion qui l'habitait et qui était le patriotisme, patriotisme pour sa Corse et patriotisme pour son pays.

C'est cette double passion qui explique toute sa vie professionnelle, dans la Résistance, à la tête de sa ville d'Ajaccio et au Parlement.

J'adresse à sa famille, à sa ville, à ses collègues de groupe, à tous ses collègues et amis, l'expression des condoléances du Gouvernement.

— 4 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 4 mars 1964, une communication, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Orabona remplace M. Serafini, décédé.

— 5 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Nou, (septième circonscription du département de Meurthe-et-Moselle) déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 6 —

DECHEANCE D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel, le 20 mars 1964, une décision, en date du 17 mars 1964, constatant la déchéance de plein droit, à compter du 31 janvier 1964, de M. Maurice Lenormand, de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

J'ai pris acte de cette décision par un avis qui a été inséré au *Journal officiel* du 21 mars 1964.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Abelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, au nom du groupe du centre démocratique, j'éleve une solennelle et très vigoureuse protestation contre les conditions dans lesquelles notre collègue M. Maurice Lenormand a été déchu de son mandat parlementaire.

Vous me permettrez de penser que le mécanisme qui a abouti à cette suppression de mandat était très bien monté. Nous sommes convaincus que de nombreux membres de cette Assemblée comprennent notre protestation et s'y associent. Nous espérons très vivement que le suffrage universel, qui tant de fois dans le passé a soutenu par des majorités massives M. Maurice Lenormand, lui permettra de retrouver un jour des fonctions qu'il exerçait avec compétence et dévouement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur quelques bancs.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution, adoptée le 19 décembre 1963, modifiant les articles 36, 39, 41, 50, 134, 135, 136 et 137 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a communiqué, le 21 janvier 1964, sa décision, rendue en application de l'article 61 de la Constitution, sur la conformité à la Constitution des dispositions contenues dans cette résolution.

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

En attendant que soient réexaminées les dispositions réglementaires relatives à l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de l'Assemblée, ne sont immédiatement applicables que les modifications apportées aux articles 36 et 39 du règlement concernant la nouvelle composition numérique de certaines commissions et celle des bureaux des commissions.

J'ai réuni ce matin les présidents de groupe et leur ai demandé de tenir une réunion, qui aura lieu, je crois, dès cet après-midi, pour essayer de mettre au point, en ce qui concerne l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de l'Assemblée, un système qui n'attire pas sur elle les critiques, voire les foudres du Conseil constitutionnel.

— 9 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, à quatorze heures trente.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder comme suit et comme à l'accoutumée :

Les trois scrutins auront lieu simultanément :

- le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune ;
- le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dans les salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Au premier et au deuxième tours de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Des bulletins, au nom des députés dont la candidature a été affichée, ont été imprimés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms que de postes à pourvoir.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Charpentier, Charret, Charvet et Duvillard.

Je vais maintenant tirer au sort le nom des douze scrutateurs titulaires et des six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : —

Scrutin pour l'élection des six vice-présidents :

Quatre titulaires : MM. Barbet, Billières, Coumaros et Laurent ;

Deux suppléants : MM. Achille-Fould et Berthoin.

Scrutin pour l'élection des trois questeurs :

Quatre titulaires : MM. Capitant, Hebert, Longueuec et Moynet.

Deux suppléants : MM. Grenet et Michaud.

Scrutin pour l'élection des douze secrétaires :

Quatre titulaires : MM. Bernasconi, Bosson, Rives-Henrys et Vignaux ;

Deux suppléants : MM. Bousseau et Le Lann.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre G.)

M. le président. Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir voter qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être émis au fur et à mesure de l'arrivée des votants aux tables de vote.

Je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes.

M. le président. Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à seize heures quarante-cinq minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Les scrutins sont ouverts à seize heures. — L'appel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre de votants.....	371
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	368
Majorité absolue.....	185

Ont obtenu :

MM. Peretti	248	suffrages.
Schmittlein	245	—
Pasquini	244	—
Chamant	243	—
Montalat	209	—
Massot	173	—
Ballanger	82	—
Divers	4	—

En conséquence, MM. Peretti, Schmittlein, Pasquini, Chamant et Montalat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants.....	348
Bulletins blancs ou nuls.....	29
Suffrages exprimés.....	319
Majorité absolue.....	160

Ont obtenu :

MM. Bricout	266	suffrages.
Neuwirth	255	—
Barrot	187	—
Divers	8	—

MM. Bricout, Neuwirth et Barrot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires :

Nombre de votants.....	358
Bulletins blancs ou nuls.....	4
Suffrages exprimés.....	354
Majorité absolue.....	178

Ont obtenu :

MM. Bertrand Denis	254	suffrages.
Grussenmeyer	253	—
Deliaune	251	—
Rabourdin	251	—
La Combe	250	—
De Poulpique	249	—
Delorme	170	—
Nègre	169	—
Cassagne	168	—
Seramy	159	—
Baudis	155	—
Cerneau	152	—
Cermolacce	79	—
Divers	6	—

MM. Bertrand Denis, Grussenmeyer, Deliaune, Rabourdin, La Combe, de Poulpique ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Il y a lieu à un deuxième tour de scrutin pour 1 siège de vice-président et 6 sièges de secrétaire.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 10 du règlement, « les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de chaque tour de scrutin ».

L'Assemblée vaudra sans doute procéder à 19 heures 15 à ce deuxième tour des scrutins dans les salles voisines de la salle des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, les candidatures devront être remises avant 18 heures 15.

Les scrutins seront ouverts dans les salles voisines à 19 heures 15.

Ils seront clos à 20 heures.

Je rappelle qu'au deuxième tour la majorité absolue des suffrages est encore requise.

Naturellement si, après ce deuxième tour, il reste encore des postes à pourvoir, nous devons procéder en séance du soir, à un troisième tour, à la majorité relative.

La séance publique ne sera reprise qu'à vingt et une heures pour la proclamation du résultat des scrutins.

Que chacun fasse son devoir. (Sourires.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants.....	218
Bulletins blancs ou nuls.....	57
Suffrages exprimés.....	161
Majorité absolue.....	81

Ont obtenu :

M. Massot.....	157 suffrages.
Divers	4 —

M. Massot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président de l'Assemblée nationale.

Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour l'élection de six secrétaires de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants.....	218
Bulletins blancs ou nuls.....	16
Suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue.....	102

Ont obtenu :

MM. Nègre	155 suffrages.
Cerneau	150 —
Baudis	144 —
Seramy	144 —
Delorme	141 —
Cassagne	138 —
Cermolacce	46 —

MM. Nègre, Cerneau, Baudis, Seramy, Delorme et Cassagne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale.

La composition du bureau de l'Assemblée nationale sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 10 —

INSTALLATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'installation du bureau de l'Assemblée nationale.

J'invite les six premiers secrétaires à prendre place au bureau.

Je déclare le bureau installé.

Je joins mes félicitations à celles de l'Assemblée à l'adresse des nouveaux élus. Je tiens aussi à remercier les collègues qu'ils remplacent, car le bureau précédent s'est acquitté de sa tâche avec beaucoup de conscience et de dévouement, en s'associant notamment aux efforts que l'administration, sous l'impulsion des questeurs et de moi-même, a déployés pour moderniser aussi bien les installations de l'Assemblée que ses méthodes.

S'agissant des installations, je n'insiste pas : il suffit d'ouvrir les yeux.

Pour ce qui concerne les méthodes vous savez, mes chers collègues, que circule parmi vous un questionnaire qui a été mûrement élaboré, auquel est joint un mémento sur les moyens d'information et d'action dont disposent déjà les députés. Nous attendons beaucoup des réponses que vous voudrez bien nous fournir — il y a d'ailleurs intérêt à ne pas perdre de temps — en vue de tirer le meilleur parti des locaux et des moyens dont nous pourrions disposer dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

Il importe d'autant plus d'aller vite que la présente session s'annonce très chargée en débats importants.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale, comme à l'accoutumée, fera preuve en l'espèce de son esprit à la fois critique et constructif.

— 11 —

CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'informe l'Assemblée que je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante, qui nous apporte quelques précisions sur les premiers sujets que nous aurons à traiter :

« Monsieur le président,

« Pour permettre aux députés d'organiser leur travail dans les meilleures conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'essentiel du programme législatif envisagé pour le début de la session.

« Le Gouvernement demandera notamment, en conférence des présidents, d'inscrire :

« — L'après-midi du jeudi 9 avril, la discussion de neuf projets de ratification de décrets de droits de douane d'importation dont les rapports ont été déposés par la commission de la production et des échanges ;

« — Le mardi 14 avril, les projets de loi modifiant les articles 442, 577 et l'article 458 du code de commerce ainsi que l'article 775 du code de procédure pénale ;

« — Le mercredi 15 avril, le projet de loi relatif aux prélèvements et taxes compensatoires dans la Communauté économique européenne ;

« — Enfin, le 16 et le 21 avril, le projet relatif à la garantie contre les calamités agricoles.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération,

« G. POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

D'autre part, je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit nommer, à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril, les membres des six commissions permanentes.

J'indique en outre qu'il y a lieu de procéder à la nomination de la commission mixte paritaire pour la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Voici, en conséquence, le calendrier qui pourrait être envisagé pour ces nominations :

Mardi 7 avril 1964.

A onze heures : réunion des présidents de groupes (local du 5^e bureau) pour la répartition entre les groupes des sièges des six commissions permanentes ;

A quatorze heures : réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats aux commissions ;

Avant dix-huit heures : remise au bureau central des commissions (bureau 203) des candidatures aux six commissions permanentes.

Affichage de ces candidatures.

Mercredi 8 avril 1964.

Matin : publication des candidatures aux six commissions permanentes ;

A dix heures trente : séance publique, annonce des candidatures à la commission mixte paritaire et aux commissions permanentes ;

A onze heures trente : nomination des membres de la commission mixte paritaire et des commissions permanentes.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Les six commissions permanentes ainsi nommées se réuniront simultanément — car nous disposons maintenant, vous le savez, des locaux nécessaires — mercredi 8 avril, à quinze heures trente, pour l'élection de leurs bureaux :

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales : salle Colbert.

La commission des affaires étrangères : 9^e bureau.

La commission de la défense nationale et des forces armées : local n° 249.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan : dans son propre local.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : 7^e bureau.

La commission de la production et des échanges : local n° 213.

La conférence des présidents se réunira ce même mercredi 8 avril, à dix-neuf heures, pour l'établissement de l'ordre du jour.

Mais vous êtes déjà informés, mes chers collègues, par la lettre dont je viens de vous donner lecture, de ce que sera l'essentiel de cet ordre du jour.

L'ordre du jour ainsi établi pourrait être soumis à l'Assemblée le jeudi 9 avril, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dupérier déclare retirer sa proposition de loi n° 330, déposée le 7 juin 1963, tendant à modifier l'article 5 du code de l'aviation civile et commerciale fixant les règles d'immatriculation des aéronefs.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises libres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 794, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 795, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 796, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 797, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels et portant modification de l'article 334 du code civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 798, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 799, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 800, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 801, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 802, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 803, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 804, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 805, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 806, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 807, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 808, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 809, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 810, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 64-150 du 18 février 1964 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 811, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 21 juin 1963 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 812, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des Gouvernements de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 813, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 814, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-232 du 14 mars 1964 portant suspension provisoire du droit de douane applicable à certains vins originaires de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 815, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 816, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 avril, à dix heures trente, séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nomination des membres des six commissions permanentes.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du jeudi 2 avril 1964.

MM. Julien, de Chambrun, Le Theule, Poirier, Bérard, Fanton.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du jeudi 2 avril 1964, son bureau se trouve ainsi composé :

Président	M. Chaban-Delmas.
Vice-présidents	MM. Peretti. Schmittlein. Pasquini. Chamant. Montalat. Massot.
Questeurs	MM. Bricout. Neuwirth. Barrot (Noël).
Secrétaires	MM. Denis (Bertrand). Grussenmeyer. Deliaune. Rabourdin. La Combe. de Poulpiquet. Nègre. Cerneau. Baudis. Séramy. Delorme. Cassagne.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 4 mars 1964, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Serafini, député de la première circonscription du département de la Corse, survenu le 28 février 1964.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Serafini est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Orabona élu en même temps que lui à cet effet.

Déchéance d'un député.

Il résulte d'une décision du Conseil constitutionnel, en date du 17 mars 1964, notifiée à M. le président de l'Assemblée nationale, que la déchéance de plein droit de M. Maurice Lenormand de sa qualité de membre du Parlement est constatée à compter du 31 janvier 1964.

Démission d'un député.

Dans sa séance du 2 avril 1964, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Nou de son mandat de député (7^e circonscription du département de Meurthe-et-Moselle).

Communications faites à l'Assemblée par le Conseil constitutionnel.

I. — Décision du Conseil constitutionnel, rendue en application de l'article 61 de la Constitution, sur la résolution modifiant les articles 36, 39, 41, 50, 134, 135, 136 et 137 du règlement de l'Assemblée nationale :

DÉCISION DU 21 JANVIER 1964.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 décembre 1963 par le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 19 décembre 1963 modifiant les articles 36, 39, 41, 50, 134, 135, 136 et 137 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2) :

En ce qui concerne l'article 134 (1^{er} alinéa) du règlement de l'Assemblée nationale :

Considérant que si, par son règlement, chacune des assemblées du Parlement fixe librement le jour de la semaine et la séance de ce jour où elle doit, par priorité, délibérer sur les questions de ses membres et les réponses du Gouvernement, ces délibérations ne peuvent excéder la durée d'une séance ; qu'il résulte, en effet, des termes de l'article 48 de la Constitution et de l'interprétation nécessaire de la combinaison des alinéas 1 et 2 dudit article qu'une seule séance par semaine doit être réservée auxdites questions et réponses ;

Considérant que la résolution susvisée, modifiant l'article 134 (1^{er} alinéa) du règlement de l'Assemblée nationale, ne peut être regardée comme conforme à la Constitution en tant qu'elle répartit sur deux séances, même successives, le temps consacré auxdites délibérations ;

En ce qui concerne les articles 135 (2^e et 3^e alinéa), 136 (1^{er} alinéa) et 137 (2^e alinéa) dudit règlement :

Considérant qu'aux termes de l'article 48 (alinéa 2) de la Constitution, c'est au Gouvernement qu'il appartient de répondre aux questions des membres du Parlement ; que le Gouvernement est donc représenté, pour répondre à chacune d'elles, par celui de ses membres que le Premier ministre a désigné à cet effet, sans que ce choix puisse faire l'objet d'une ratification ou d'une récusation par un membre du Parlement ; que par suite, la disposition qui subordonne à l'accord de l'auteur de la question l'intervention d'un membre du Gouvernement

autre que le ministre techniquement compétent ne peut être regardée comme conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne les autres dispositions du même règlement soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

Considérant que les articles 36 (alinéas 2°, 3° et 5°), 39 (alinéa 2), 41 (1^{er} alinéa), 50 (alinéas 1, 3 et 6) dudit règlement ne sont, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée, contrairement à aucune disposition de la Constitution ; qu'il en est de même de la modification apportée à l'article 137 (alinéa 2) par l'article 10 de la résolution et qui vise à substituer le mot « jeudi » au mot « vendredi »,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions des articles 134 (1^{er} alinéa), 135 (2° et 3° alinéa), 136 (1^{er} alinéa) et, dans la mesure ci-dessus précisée, l'article 137 (2° alinéa) du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée en date du 19 décembre 1963.

Art. 2. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 36 (alinéas 2°, 3° et 5°), 39 (alinéa 2), 41 (1^{er} alinéa), 50 (alinéas 1, 3 et 6) ainsi que dans la mesure ci-dessus indiquée, l'article 137 (alinéa 2) du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui a été donnée à ces articles par la résolution du 19 décembre 1963.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 21 janvier 1964.

Le président,
LÉON NOËL.

II. — Décision du Conseil constitutionnel constatant la déchéance d'un député (application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958) :

DÉCISION DU 17 MARS 1964

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 12 mars 1964 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit du sieur Maurice Lenormand de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, siégeant en matière correctionnelle, en date du 20 août 1963 ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle) en date du 30 janvier 1964 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 : « sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

« La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, premier alinéa, de la même ordonnance : « sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale » et que l'article 5 du code électoral dispose que : « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : 3° ceux... condamnés... à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article 8 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le sieur Maurice Lenormand, député de la Nouvelle-Calédonie, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour omission volontaire d'empêcher un crime ; que cette décision, qui réprime un délit autre que ceux énumérés au 2° de l'article 5 et à l'article 8 du code électoral, est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la cour de cassation en date du 30 janvier 1964 rejetant le pourvoi du sieur Maurice Lenormand et qu'elle a entraîné, en vertu des dispositions précitées, l'inéligibilité de ce dernier ;

Considérant qu'il appartient, en conséquence, au Conseil constitutionnel de constater, en application des dispositions sus-rappelées de l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, la déchéance de plein droit de son mandat encourue par le sieur Maurice Lenormand du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre,

Déclare :

Est constatée la déchéance de plein droit du sieur Maurice Lenormand de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale, à compter du 31 janvier 1964.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 mars 1964.

Le président,
LÉON NOËL.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE,

UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Journal officiel (Lois et décrets) du 6 mars 1964.
(216 membres au lieu de 217.)

Supprimer le nom de M. Sérafini.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1964.
(215 membres au lieu de 216.)

Supprimer le nom de M. Nou.

II. — GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 21 mars 1964.
(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Maurice Lenormand.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 mars 1964.
(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Renouard.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Renouard.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 6 mars 1964.
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Orabona.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1964.
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Nou.

Journal officiel (Lois et décrets) du 3 avril 1964.
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Nou.

Listes des membres des groupes.

GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL

(215 membres.)

MM. Aizier, Albrand, Ansquer, Bailly, Maurice Bardet, Bas, Bayle, Becker, Bécue, François Bénard, Béraud, Berger, Bernasconi, Bignon, Billotte, Bisson, Boinvilliers, Bord, Bordage, Borocco, Boscher, Georges Bourgeois, Lucien Bourgeois, Bourges, Bourgoin, Bourgund, Bousseau, Bricout, Briot, Brousset, Henri Buot, Cachal, Antoine Caill, René Caille, Calméjane, Capitant,

Carter, Catalifaud, Catroux, Chaban-Delmas, Chalopin, Chapalain, Charbonnel, Charié, Edouard Charrel, Chérasse, Cherbonneau, Clerget, Clostermann, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Darnette, Danel, Danilo, Marcel Dassault, Dassié, Michel Debré, Degraeve, Delatre, Deliaune, Delong, Delory, Drouot-L'Hermine, Ducap, Duflo, Dupérier, Durbet, Durlot, Dusseaux, Duterne, Duvillard, Ehm, Roger Evrard, Fagot, Fanton, Flornoy, Fossé, Fric, Gamel, Gasparini, Georges, Hubert Germain, Girard, Godefroy, Goemaere, Gorce-Franklin, Albert Gorge, de Grailly, Grussenmeyer, Guéna, Guillermin, Guillon, André Halbout, Haurel, Mme de Hauteclouque, MM. Heitz, Herman, Ilinsberger, Hoffer, Houcke, Jason, Jamol, Jarrot, Karcher, Kaspereit, Krieg, Kroepflé, La Combe, Lapeyrusse, Lathiére, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurin, Lavigne, Le Bault de La Morinière, Lecoq, Lecornu, François Le Douarec, René Leduc, Le Gall, Le Gosguen, Lemaire, Lemarchand, Lepage, Lepeu, Lepidi, Le Tac, Le Theule, de Lipkowski, Litoux, Luciani, Macquel, Maillot, Mainguy, de La Malène, Malleville, Marcenet, Marquand-Gairard, Max-Petit, Mer, Meunier, Miossec, Morisse, Arthur Moulin, Nessler, Neuwirth, Noiret, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Perrot, Peyret, Pezé, Mme Ploux, M. Poirier, Poncelet, de Poulpiquet, de Prémaumont, Prioux, Quentier, Rabourdin, Radius, Raffier, Raulé, Réthoré, Henry Rey, Ribadeau-Dumas, René Ribière, Lucien Richard, Arthur Richards, Richet, Risbourg, Ritter, Rivain, Rives-Henrys, Bernard Rocher, Roques, Roux, Ruais, Sabatier, Sagette, Saintout, Salardaine, Sallé, Sanglier, Sanguinetti, Sanson, Schmittlein, Schwartz, Souchal, Taittinger, Terrenoire, Thillard, Thorailles, Tirefort, Tomasini, Touré, Toury, Trémollières, Tricon, Valenet, Louis Vallon, Vanier, Vendroux, Vivien, Voisin, Voyer, Wagner, Weinman, Westphal, Ziller, Zimmermann.

Le président du groupe,
HENRY REY.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(15 membres.)

MM. Baudouin, Bérard, Catry, Christiaens, Deniau, Didier, Jacques Hébert, Hoguet, Saïd Ibrahim, Lepourry, Ahmed Mohamed, Ahmed-Idriss Moussa, Pezout, Paul Rivière, Rousselot.

GROUPE SOCIALISTE
(64 membres.)

MM. Ayme, Raoul Bayou, Paul Bécnard, Blancho, Boisson, Boulay, Boutard, Brettes, Cassagne, Chandernagor, Cornelle, Couzinet, Darchicourt, Darras, Defferre, Dejean, Delmas, Delorme, Denvers, Deraney, Henri Duffaut, Dumortier, Dussarthon, Escande, Gilbert Faure, Fil, Forest, Gaudin, Gernez, Robert Lacoste, Lamarque-Cando, Tony Larue, Marceau Laurent, Le Gallo, Max Lejeune, Longueque, Loustau, Magne, Jean Masse, Matalon, Lucien Milhau, Jules Moch, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalal, Eugène Montel, Nègre, Notebart, Pavot, Philibert, Pic, Planeix, Privat, Raust, Regaudie, André Rey, Sauzedde, Schaffner, Spénale, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Vignaux, Yvon.

Le président du groupe,
DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Bleuse, Deschizeaux, Héder, Pimont.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(49 membres.)

M. Abelin, Mme Aymé de La Chevrelière, M. Barberol, Barniaudy, Noël Barrot, Baudis, Jean Bénard, Bernard, Bizet, Christian Bonnet, Bosson, Bourdellès, Brugerolle, Cerneau, de Chambrun, Chapuis, Charpentier, Charvet, Chauvet, Chazalon, Paul Coste-Floret, Davoust, Mlle Dienesch, MM. Dubuis, Fontanel, Fourmond, Fréville, Emile-Pierre Halbout, Ihuel, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Labéguerie, Le Guen, Le Lann, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Rémy Montagné, Jean Moulin, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Pillel, René Pléven, Sallenave, Schaff, Maurice Schumann, de Tinguy.

Le président du groupe,
PIERRE ABELIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(5 membres.)

MM. Commenay, Fouchier, Charles Germain, Joseph Rivière, Teariki.

GROUPE COMMUNISTE
(40 membres.)

MM. Robert Ballanger, Balmigère, Raymond Barbet, Billoux, Bustin, Cance, Carlier, Cermoiacce, Chaze, Couillet, Doize, Dupuy, Etienne Fajon, Feix, Fievez, Fourvel, Garcin, Fernand Grenier, Marcel Guyot, Hostier, Houël, Lamps, Waldeck L'Huillier, Lolive, Manceau, Martel, Musmeaux, Nilès, Odru, Mme Prin, MM. Ramette, Ricubon, Waldeck Rochet, Roger Roucaute, Ruffe, Salagnac, Maurice Thorez, Tourné, Mme Vaillant-Couturier, M. Vial-Massat.

Le président du groupe,
WALDECK RUCHET.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE
(35 membres.)

MM. Alduy, Berthouin, Billères, Georges Bonnet, Bouthière, Daviaud, Desouches, Ducos, Duhamel, Duraffour, Guy Ebrard, Robert Fabre, Maurice Faure, Fouet, de Fraissinette, François-Benard, Félix Gaillard, Gauthier, Grenet, Hersant, Juskiewenski, Massot, Mitterand, de Montesquiou, Morlevat, Péronnet, de Pierrebourg, Ponceillé, Rossi, Sablé, Schloesing, Seramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Antonin Ver, Zuccarelli.

Le président du groupe,
MAURICE FAURE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Achille-Fould, Barrière, Cazenave, Kir.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(32 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, André Beauguille, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Chamant, Couderc, Dalainzy, Delachenal, Bertrand Denis, Duchesne, Feuillard, Grimaud, du Halgouët, Loste, Martin, Mondon, Moynet, Paquet, François Perrin, Pianta, Picquot, Renouard, Roche-Defrance, Schnebelen, de Sesmaisons, Terré, Van Haecke, Pierre Vitter, Voilquin, Weber.

Le président du groupe,
MONDON.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres.)

MM. Icart, Jean Lainé, Lalle.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 membres.)

MM. Briand, Césaire, Cornut-Gentille, Cousté, Frys, Hunault, Orabona, Palmero, Poudevigne, Tanguy-Prigent, de Rocca Serra, Royer, Jean Valentin, Vauthier

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Candidatures présentées par la commission
des affaires culturelles, familiales et sociales.

Membres titulaires :

MM. Béraud, Berger, Couderc, Dassié, Pierre Didier, Guillon et Rabourdin.

Membres suppléants :

MM. Chalopin, Gasparini, Herman, Lepage, Picquot, Valenet et Macquel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8106. — 1^{er} avril 1964. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la silicose fait de plus en plus de ravages parmi les ouvriers mineurs, et que le nombre de rentes payées s'accroît d'année en année et est passé de 36.906 en 1958 à 41.755 en 1959, 43.896 en 1960, 45.305 en 1961 et 47.077 en 1962. En outre, il est à noter que plus de 1.000 rentes sont supprimées annuellement, en raison, dans la plupart des cas, du décès des ayants droit. On entend dire parfois que la progression de la silicose résulte uniquement d'une exposition aux poussières remontant à dix et quinze ans, mais que pour les toutes dernières années les risques de la silicose sont moins grands. Une telle affirmation n'est pas exacte. En effet il résulte d'un rapport établi fin 1963 sur l'évolution de la silicose dans le Nord-Pas-de-Calais, rapport non rendu public, qu'avec les machines modernes, notamment les hacheuses, les risques de silicose sont encore plus grands qu'auparavant. C'est là une chose extrêmement grave qui appelle des solutions rapides, et notamment une prévention plus efficace. En particulier, le retour à la loi de 1936 sur la durée du travail dans les mines contribuerait dans une large mesure à une meilleure prévention de la silicose. Les mineurs français qui, en 1936, avaient la durée du travail la plus courte des pays constituant l'Europe des Six ont maintenant la durée du travail la plus longue. Les propositions faites d'une réduction de deux jours en 1964 — que l'on veut de plus faire payer aux mineurs — ne peuvent constituer une solution. Il lui demande si le Gouvernement va laisser plus longtemps les mineurs de France au dernier rang des pays de la C. E. C. A. pour la durée du travail et dans les tout premiers pour les ravages de la silicose ; ou si, au contraire, tenant à attirer et à retenir à la mine une main-d'œuvre jeune qui la fuit comme un lieu de mort prématurée, prenant en considération la situation tragique de la corporation minière et son état de santé, il va prendre au plus tôt des dispositions pour revenir à la loi de 1936 sur la durée hebdomadaire du travail dans les mines : 38 heures 40 au fond, 40 heures à la surface, payées 48.

8108. — 2 avril 1964. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** comment le Gouvernement concilie, pour la campagne 1964-1965, les termes de l'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 avec la récente fixation du prix du lait à la production. Il lui demande en outre si, dès le début de la session parlementaire et sans attendre le 1^{er} juillet, il pourrait fournir au Parlement les éléments du rapport prévu à l'article 6 de ladite loi, qui se rapportent à l'économie laitière et sur lesquels logiquement le Gouvernement a dû fonder son opinion pour reconduire purement et simplement le prix du lait à la production, alors que cette reconduction ne tient aucun compte des hausses intervenues, qui doivent donc être supportées par les exploitants agricoles sans compensation équitable.

8109. — 2 avril 1964. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le Premier ministre** que les décrets du 14 mars 1964 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale et à la déconcentration administrative, loin de réaliser une véritable réforme administrative, qui ne peut être fondée que sur la décentralisation et l'accroissement des attributions des conseils municipaux et des conseils généraux : 1^o confèrent aux préfets, dans les départements, des pouvoirs exorbitants qui leur assurent, en particulier, le contrôle de l'affectation et de la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat, instituteurs compris ; 2^o instituent, en fait, de nouvelles unités administratives à la tête desquelles sont placés des préfets de région qui, assistés de fonctionnaires administratifs et techniques nommés par le Premier ministre et de la conférence administrative régionale, auront la haute main notamment sur les investissements publics dans les départements ; 3^o créent des commissions consultatives de développement économique régional, convoquées à la seule initiative du préfet de région, lequel reste maître de l'ordre du jour de leurs travaux, et composées pour un quart de conseillers généraux et de maires, pour la moitié de représentants des organisations économiques et professionnelles, pour un quart de personnalités nommées par le Premier ministre. Il observe que l'ensemble de ces décrets, qui vise à restreindre plus encore le rôle des assemblées locales et départementales, élues au suffrage universel, au profit du pouvoir et de ses agents directs : les préfets, soulève déjà les protestations de nombreux conseillers généraux, maires et conseillers municipaux, des organisations syndicales de fonctionnaires et plus généralement de tous les démocrates. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons les mesures qui ont été prises par décret n'ont pas fait l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations et au vote du Parlement, alors que l'article 34 de la Constitution édicte que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ; 2^o s'il ne pense pas devoir modifier

les décrets en cause, afin que notamment : a) dans les départements, l'affectation et la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat ne soient plus placées sous le contrôle des préfets ; b) les conseillers généraux et les maires constituent la majorité des membres des commissions de développement économique régional ; c) les conseils généraux soient appelés à se prononcer, en dernier ressort, sur les investissements publics intéressant leurs départements.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8105. — 31 mars 1964. — **M. Christian Bonnet** fait part à **M. le Premier ministre** de la consternation dans laquelle les mesures prises en matière d'importation de conserves de légumes et de fruits, en provenance des Etats-Unis, ont plongé les milieux professionnels français intéressés. Il lui indique que l'importance des tonnages dont il est question équivaut à une condamnation délibérée de certaines activités en France métropolitaine et dans certains départements d'outre-mer, condamnation que certaines décisions envisagées dans le cadre du G. A. T. T. risquent de rendre sans appel. Il lui demande si le Gouvernement a pleine conscience de cette situation et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons impérieuses pour lesquelles il a cru devoir s'engager dans cette voie.

8107. — 1^{er} avril 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, dans la réponse qu'il lui a faite le 30 mars 1963 à sa question n^o 909 concernant le sort réservé aux Forges de l'Adour, il était, d'une part, affirmé que la décision de fermer l'usine sidérurgique du Boucau le 31 décembre 1964 était irrévocable, d'autre part, avancé des perspectives de reclassement du personnel, notamment par l'implantation d'entreprises nouvelles dans le voisinage. Dans une délibération en date du 10 février 1964, le comité d'établissement des Forges de l'Adour a constaté : 1^o que la vente de fontes et de ferromanganèse provenant de l'usine du Boucau s'est accrue respectivement de 12 et de 16 p. 100 par rapport à 1962 ; 2^o que l'évolution démographique locale et les prévisions à court terme relatives aux implantations d'industries nouvelles montrent qu'un nombre important de membres du personnel de cette usine ne pourra être reclassé si la décision de fermeture des forges à la fin de l'année était maintenue. Dans ces conditions, la résolution précitée propose des mesures précises et détaillées qui permettraient de maintenir et de développer l'activité des Forges de l'Adour, tout en modernisant et en stimulant l'ensemble de l'économie de la région. Le comité d'établissement demande que ce plan de sauvegarde des Forges de l'Adour, conforme à l'intérêt national, soit examiné par une « table ronde » comprenant des représentants du Gouvernement, de la direction patronale, des élus locaux, des organismes économiques du département, des syndicats, du comité de défense et du comité d'établissement. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa décision de laisser s'accomplir la fermeture des Forges de l'Adour et s'il entend donner une suite favorable et rapide aux propositions réalistes du comité d'établissement pour la sauvegarde de l'usine du Boucau.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

8110. — 2 avril 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse à sa question écrite n^o 3163 du 4 juin 1963 (J. O., débats A. N., du 28 septembre 1963), il est affirmé que « compte tenu des disponibilités budgétaires, 65 postes nouveaux ont été mis à la disposition des autorités académiques du Bas-Rhin », dans l'enseignement primaire et les classes enfantines. Or, il apparaît en cours d'année scolaire que 40 de ces postes prévus ont été supprimés le 12 juillet 1963 et que de ce fait le nombre des postes créés se limite à 25 alors qu'il en avait été demandé 130. Elle lui demande quel est, au moment des vacances de Pâques, le nombre exact des postes mis à la disposition des autorités académiques du Bas-Rhin dans l'enseignement primaire et les classes enfantines et quelles mesures il compte prendre pour créer sans délai le nombre de postes répondant aux besoins.

0111. — 2 avril 1964. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de la justice que la peine accessoire de la relégation apparaît comme peu adaptée à une législation pénale dont le souci majeur serait, outre la nécessaire protection de la société, la réinsertion sociale du délinquant après correction des conditions personnelles ou sociales qui ont motivé ses infractions correctionnelles multiples. Son attention a été particulièrement attirée par le cas d'un relégué âgé de cinquante ans, ancien déporté par les nazis et emprisonné depuis 1947. Elle lui demande : 1° s'il envisage de réexaminer le dossier du cas précité en vue d'une éventuelle mesure de bienveillance ; 2° quelle est l'économie actuelle sur la relégation ; combien compte-t-on de relégués dans les prisons françaises ; quelle est la durée moyenne passée en prison par les relégués ; combien d'entre eux bénéficient de mesures de bienveillance ; 3° quelle est sa doctrine à ce sujet et quelles modifications envisage-t-il à la législation et à la pratique pénitentiaire en vigueur.

0112. — 2 avril 1964. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des armées que, selon les informations parues après la dernière visite du chancelier Erhard à Paris, la création en commun, en France, d'un grand camp d'entraînement franco-allemand aurait été envisagée. Elle lui demande : 1° si ce projet a été définitivement adopté et, dans l'affirmative, a) quelle est la dépense prévue pour la création de ce camp ; b) quel en est l'emplacement envisagé ; c) quelle doit en être l'étendue ; 2° combien de dépôts logistiques ont été mis en France à la disposition de la Bundeswehr et quelle contribution la République fédérale d'Allemagne apporte aux dépenses occasionnées par l'entretien et le gardiennage de ces dépôts ; 3° combien de militaires d'Allemagne fédérale ont participé en France, en 1963, à des manœuvres ou à des exercices d'entraînement ; 4° combien de camps d'entraînement sont déjà à la disposition de la Bundeswehr ; 5° combien de militaires ou de membres du personnel civil dépendant du ministère de la guerre de la République fédérale d'Allemagne exercent de façon permanente des fonctions en France soit dans les camps d'entraînement, soit dans les dépôts logistiques, les aérodromes ou les ports militaires français, soit enfin dans les organismes de la coopération et de la recherche militaires franco-allemandes ou atlantiques.

0113. — 2 avril 1964. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre du travail que le personnel de la formation professionnelle des adultes (F. P. A.) attend depuis de nombreuses années une amélioration de ses conditions de vie, notamment par : a) l'institution d'un statut garantissant la sécurité de l'emploi ; b) le reclassement de tout le personnel en fonction de la nouvelle grille des salaires ; c) le relèvement de 10 p. 100 de la valeur du point ; d) l'octroi d'une prime annuelle égale à un mois de salaire moyen ; e) le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

0114. — 2 avril 1964. — M. Houël expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi d'une résolution adoptée le 23 février 1964 par l'Assemblée générale des agents actifs et retraités des transports en commun, des réseaux secondaires, transports de voyageurs et marchandises. Cette résolution réclame notamment :

A. — Sur le plan de la C. A. M. R. :

1° L'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période comprise de 1943 à 1953 ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire actif et de la double campagne ; 3° la révision de la notion de « service valable » par intégration dans le calcul des annuités de l'année de stage pour laquelle les cotisations ont été versées au régime général de vieillesse ; 4° la fixation d'un taux minimum de pension ; 5° l'effet rétroactif des deux décrets du 12 février 1960 : a) sur la majoration pour enfants aux pensions de reversion ; b) pour l'octroi d'une pension de reversion à toutes les veuves qui remplissent les conditions nouvelles d'antériorité de mariage ; 7° l'extension des dispositions concernant la majoration pour enfants à tous les retraités ayant le minimum d'annuité pour ouvrir droit à pension.

B. — Sur le plan de la C. A. R. C. E. P. T. :

1° Dans l'immédiat : a) l'extension à tous les agents des services roulants du droit à la pension du régime général de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans au taux de 40 p. 100 du salaire de référence, plus le complément C. A. R. C. E. P. T. ; b) compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de cette caisse, opposition absolue à toutes propositions tendant à la réduction ou à la suppression d'appel des cotisations ; c) la majoration de 20 p. 100 de la valeur du point de retraite servant aux calculs des compléments de pensions ; d) que la caisse soit gérée par des administrateurs élus par leurs pairs et non choisis comme actuellement par les ministères de tutelle ; 2° pour l'avenir : la fixation du départ de la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de la sécurité sociale par anticipation sans minoration, et à soixante ans pour tous les autres adhérents de cette caisse.

C. — Sur le plan général des retraites de la C. A. M. R. et de la C. A. R. C. E. P. T.

1° La majoration pour charge de famille à partir du deuxième enfant ; 2° l'application des règles fixées par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul de la majoration pour enfant ayant élevé au moins un enfant jusqu'à l'âge de seize ans ; 3° l'octroi d'une indemnité de guilde pour les retraités atteints de cécité ; 4° la gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que de toutes les prestations du régime général de la sécurité sociale ; 5° le secours décès en faveur de la veuve égal à un trimestre de pension avec fixation d'un taux minimum ; 6° l'ajustement à 75 p. 100 du montant de la pension du retraité du taux de la pension de reversion ; 7° le paiement des pensions à terme à échoir au lieu de terme échu.

S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend, en accord avec les départements ministériels intéressés, leur donner satisfaction.

0115. — 2 avril 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction la situation tragique de quarante-deux familles habitant un immeuble sis à Lyon (5^e), 30, 32 et 34, avenue Joannès-Masset. Cet immeuble est irrémédiablement voué à la démolition et ses 156 habitants, de condition très modeste, sont menacés d'être mis à la rue sans délai. Les intéressés ont suggéré aux autorités administratives de prendre en leur faveur des mesures de protection civile, avec notamment la mise à leur disposition de logements préfabriqués à titre de solution provisoire. Il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec le ministre de l'intérieur, pour procéder au relogement des quarante-deux familles en cause, dans le respect de l'unité familiale et avant toute mesure d'expulsion.

0116. — 2 avril 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'industrie que la réponse qu'il a faite le 18 juin 1963 à sa question écrite n° 2398 du 27 avril 1963 ne donne aucune satisfaction aux mineurs de pyrites et à la population de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône). Ceux-ci ne se résolvent pas, à juste titre, à considérer comme un objectif économique et politique normal la réduction de l'utilisation des pyrites métropolitaines prévue par le IV^e plan et dont l'application est laissée au bon gré des trusts de l'industrie chimique. Ils se refusent à voir disparaître des industries locales en fonction du seul critère du prix de revient des matières premières et donc du taux de profit escompté par les trusts utilisateurs. Cette orientation apparaît comme contraire aux thèmes de propagande gouvernementale sur l'aménagement du territoire et l'expansion. Outre les conséquences néfastes pour les mineurs et la population locale signalées dans sa question écrite du 27 avril 1963, la réduction d'activité des mineurs de Saint-Bel et de Chizeuil et leur fermeture ultérieure mettraient en cause l'activité des hauts fourneaux de chasse qui utilisent mensuellement 2.500 tonnes de cendres provenant du grillage de la pyrite locale à Saint-Fons. Il lui demande s'il entend maintenir la réponse entièrement négative donnée à sa question écrite n° 2398 du 27 avril 1963.

0117. — 2 avril 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un collège d'enseignement général dans lequel plus de la moitié des maîtres possèdent les titres de capacité prévus à l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. En application de l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, cet établissement est habilité de plein droit à recevoir des boursiers nationaux. Or, cette habilitation lui a été refusée pour le motif que sur les dix maîtres en fonction, trois seulement assurent un service au moins égal au minimum réglementaire d'heures exigé des maîtres de la catégorie correspondante de l'enseignement public — soit vingt-quatre heures par semaine — alors que, cependant, plus de la moitié des heures d'enseignement sont assurées par des maîtres à temps complet. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas particulier, le refus d'habilitation relève d'une application un peu trop rigoureuse de la réglementation, et si une interprétation libérale des dispositions de l'article 10 du décret du 28 juillet susvisé ne devrait pas permettre de donner une suite favorable à la demande présentée par cet établissement.

0118. — 2 avril 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un ancien combattant titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, a été avisé par l'office départemental des anciens combattants, que le versement de cette dernière indemnité était suspendu, à dater du 1^{er} janvier 1963, du fait qu'il était considéré comme exploitant agricole à la suite du décès de sa mère survenu le 1^{er} mars 1962. Or, l'intéressé est bien devenu propriétaire de la ferme que sa mère exploitait avant son décès, mais, étant donné qu'il est dans l'impossibilité de travailler, l'exploitation est assurée en réalité par sa femme qui n'exerce pas d'autre profession et qui désire continuer à exploiter cette ferme sur laquelle elle travaillait déjà avant le décès de sa belle-mère. Il semble que, dans ces conditions, c'est à la femme que devait revenir le titre de « chef d'exploitation ». Mais la caisse de mutualité sociale agricole refuse de la considérer comme telle pour le motif qu'une femme ne peut prétendre au titre de chef d'exploitation que si elle est veuve ou divorcée. Cette attitude de la caisse a des conséquences profondément regrettables puisqu'elle oblige l'intéressé à donner sa ferme en location, afin de pouvoir

de nouveau prétendre au bénéfice de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans cette circonstance, la position de la caisse de mutualité agricole n'est pas justifiée, puisque l'exploitation est effectivement assurée par l'épouse et s'il ne conviendrait pas de reconnaître à la femme la qualité de chef d'exploitation afin de lui permettre d'exercer sa profession sans porter atteinte aux droits de son mari.

8119. — 2 avril 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la construction** que la réglementation en vigueur interdit d'accorder le bénéfice des primes et prêts à la construction aux chefs de famille qui, résidant dans une agglomération rurale, décident d'aller s'installer dans une ville plus importante où ils font construire un logement qui devient leur résidence principale tout en conservant leur premier local à titre de résidence secondaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter à cette réglementation des aménagements susceptibles de permettre aux constructeurs — et en particulier, aux chefs de familles nombreuses obligés bien souvent de quitter une résidence rurale pour une habitation urbaine, en vue d'assurer l'éducation de leurs enfants dans de meilleures conditions — de conserver leur résidence secondaire, sans pour autant perdre le bénéfice des avantages accordés au titre de l'aide à la construction, étant fait observer qu'au surplus, dans la majorité des cas, les locaux ruraux servant de résidence secondaire ne trouveraient pas preneurs pour une location à l'année.

8120. — 2 avril 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe encore de grandes disparités, en matière de prestations familiales, entre les familles de salariés et celles des non salariés. Si, pour les allocations familiales proprement dites, la parité a été réalisée, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer et l'allocation de salaire unique. D'autre part, il n'y a plus maintenant aucune raison de priver les familles de non salariés du bénéfice de l'indemnité compensatrice des avantages qui étaient accordés au titre de l'ancien impôt cédulaire puisque les abattements pour charges de famille, accordés au titre de la taxe proportionnelle, ont disparu à la suite de la suppression de cet impôt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement entre deux catégories de familles allocataires.

8121. — 2 avril 1964. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de tous ordres — juridiques sociaux et professionnels — que pose la présence en France de plus de 500.000 gitans et tziganes dont 65 p. 100 même une vie nomade et sont, de ce fait, soumis aux obligations prévues par la loi du 16 juillet 1912 qui comportent des formes de contrôle peu compatibles avec les principes de respect de la personne humaine exprimés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. La Communauté mondiale gitane, fondée en 1959 dans le but de lutter contre l'analphabétisme, l'obscurantisme et la misère, souhaiterait vivement collaborer avec la commission interministérielle chargée de la population nomade en France, afin d'apporter au problème gitan une solution efficace. L'un des moyens proposés par cette organisation consisterait en la création de lieux de stationnement munis des divers équipements indispensables à une vie décente et situés à proximité des grandes agglomérations, de manière à permettre aux intéressés de trouver facilement du travail. A chacun de ces lieux de stationnement pourrait être adjointe une roulotte-école dirigée par un instituteur français et des pédagogues tziganes. Ceux d'entre eux qui exercent un commerce devraient pouvoir être inscrits au registre du commerce et payer des impôts en conséquence. Le carnet anthropométrique d'identité prescrit par la loi du 16 juillet 1912 pourrait, semble-t-il, être remplacé par la carte nationale d'identité pour tous ceux qui ont la nationalité française. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces divers problèmes et de faire savoir s'il n'envisage pas de prendre rapidement un certain nombre de mesures susceptibles de faire cesser la discrimination qui a été instituée dans le passé et de donner aux gitans et tziganes qui remplissent leurs devoirs de citoyens français la possibilité de jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

8122. — 2 avril 1964. — **M. Barniaudy** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 mars 1963 qui écarte du bénéfice du capital de reconversion les rapatriés non salariés ayant occupé un emploi salarié après l'âge de soixante ans révolus. Ce texte a pour effet de priver du bénéfice du capital de reconversion des rapatriés âgés de soixante ans et quelques mois qui, pour répondre aux désirs exprimés par l'administration — et quelquefois sur une intervention pressante de celle-ci — ont attendu les mois de juin, juillet ou août 1962 pour se réfugier en métropole, alors que longtemps auparavant, des possibilités de reclassement s'étaient présentées à eux. Il lui demande si, pour ces cas particuliers, il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures permettant d'accorder aux intéressés le capital de reconversion, étant fait observer que, de ce fait même, ils renonceraient au prêt d'honneur auquel ils peuvent prétendre.

8123. — 2 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les recettes du cinéma français supportent des impositions extrêmement importantes (21 p. 100 de taxes en moyenne pour la France entière) dont le produit est versé en totalité aux budgets locaux, alors que ceux-ci ne reçoivent aucune attribution sur les produits des redevances versées à la R. T. F. De surcroît, 9 p. 100 des recettes des cinémas sont affectés au fonds d'aide au cinéma. En raison de ces charges excessives, le cinéma français est dans l'impossibilité de réaliser les améliorations indispensables pour assurer son avenir et retrouver la grande faveur du public. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir les modifications nécessaires à la législation actuelle, en vue d'assurer une répartition plus équitable des charges fiscales entre le cinéma et la télévision, l'un et l'autre devant, semble-t-il, apporter leur contribution, en parties égales, aux finances locales.

8124. — 2 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le malaise qui s'accroît chez les techniciens des télécommunications qui assurent l'entretien, parfois la construction et toujours le fonctionnement de notre réseau téléphonique. Il signale à titre d'exemple le cas des contrôleurs des installations électromécaniques, dont le grade est théoriquement à parité avec celui des corps de contrôleurs des autres administrations, et tout particulièrement dans les P. T. T. Cependant, compte tenu des différences constatées, promesse avait été faite aux intéressés d'harmoniser leur situation à l'occasion d'une réforme qui vient d'avoir lieu effectivement mais qui les a totalement oubliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre des finances**, pour que disparaisse l'injustice dont est victime un corps de techniciens particulièrement compétents.

8125. — 2 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que le projet qui lui est prêt de modifier les bases du fonctionnement des œuvres sociales mutualistes viserait en fait à restreindre le domaine de la mutualité et à empêcher les mutualistes de s'organiser pour se garantir contre les risques sociaux. Il constate que ce projet aurait pour principal et malheureux effet de remettre en cause une législation traditionnellement basée sur le principe de la prévoyance libre. Il lui demande si ce sont bien là ses intentions, ou s'il entend au contraire maintenir et garantir les droits des mutualistes.

8126. — 2 avril 1964. — **Mme Aymé de La Chevrollère** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle appelle son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent à cet égard, les militaires de carrière ou sous contrat qui, ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation, en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatrié dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T/P - M/LB en date du 29 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 23 du 10 juin 1963.

8127. — 2 avril 1964. — **Mme Aymé de La Chevrollère** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle appelle son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent à cet égard les militaires de carrière ou sous contrat qui ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation, en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatrié dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T/P - M/LB en date du 29 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 23 du 10 juin 1963.

8128. — 2 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, certaines catégories d'agents des services actifs de police (préfecture de police et sûreté nationale) peuvent être admis à la retraite sur leur demande, avec attribution d'une pension d'ancienneté, à la double condition qu'ils justifient, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq ans de services effectifs ouvrant droit aux bonifications prévues à l'article 1^{er} de ladite loi et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade. Il lui demande si les agents admis à la retraite en application de ces dispositions seraient susceptibles de bénéficier, à l'avenir, des avantages qui pourraient résulter d'une réforme administrative concernant un changement d'appellation de leur corps d'origine, assortie d'une augmentation d'indice — avantages dont bénéficierait automatiquement de manière générale les fonctionnaires admis à la retraite par limite d'âge et titulaires d'une pension d'ancienneté.

8129. — 2 avril 1964. — M. Louis Michaud, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1367 de M. Rémy Montagne (Journal officiel, débats A. N., du 16 mars 1963), signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses anomalies subsistent encore dans le paiement des traitements et indemnités des membres de l'enseignement, et en particulier des professeurs de l'enseignement du second degré. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un jeune professeur licencié, adjoint d'enseignement, qui n'a reçu son arrêté de promotion au second échelon et n'a commencé à percevoir le traitement correspondant à cet échelon qu'avec plus d'un an de retard alors que, par l'ancienneté, il était déjà au 3^e échelon depuis six mois. De surcroît, l'intendance du lycée déclare ne pouvoir régler avant plusieurs mois les sommes correspondant aux rappels dus pour le passage au 2^e échelon. Dans le même temps, l'intéressé reçoit une note l'invitant à payer dans les meilleurs délais le montant des cotisations dues pour la validation de ses services auxiliaires et il est avisé, ainsi que ses collègues, que les traitements de décembre ne pourront être payés qu'en janvier. Enfin, c'est seulement après plusieurs réclamations qu'il s'est vu reconnaître le droit à l'indemnité accordée aux chargés d'enseignement (adjoints chargés de plus de neuf heures de cours) sans savoir, d'ailleurs, à quelle date il pourra percevoir effectivement les arriérés de cette indemnité. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à cette situation et s'il peut donner l'assurance qu'une amélioration interviendra dans un proche avenir, faute de quoi l'université risque de voir un nombre de plus en plus grand de jeunes professeurs, découragés par les difficultés matérielles qui résultent de ces retards, se diriger vers les carrières du secteur privé.

8130. — 2 avril 1964. — M. Sellenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le certificat de culture générale et professionnelle permettait de titulariser les instructeurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant, après un stage de formation pédagogique de trois mois, justifier d'une mise à la disposition de l'inspection académique de 725 jours au moins. Ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement, il est surprenant que le personnel qui en est muni soit employé presque exclusivement à des tâches de secrétariat dans les C. E. G., certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit ans et des notes d'inspection variant entre 14 et 15. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce personnel à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de sa valeur pédagogique, pourraient l'utiliser pour assurer les remplacements.

8131. — 2 avril 1964. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964, aux termes duquel un producteur dont la récolte excède 300 hectolitres voit un tiers de son hors-quantum placé au volant compensateur, fera qu'un viticulteur produisant 300 hectolitres aura un hors-quantum de 45 hectolitres, alors qu'un viticulteur produisant de 301 à 306 hectolitres aura un hors-quantum de 45 hectolitres, et 15 hectolitres affectés au volant compensateur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre un ajustement qui rendrait moins brutale l'application du texte incriminé, en admettant une proportion étalée pour le calcul du pourcentage du volant compensateur en fonction du seul dépassement.

8132. — 2 avril 1964. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la décision de la commission nationale permanente du tarif des patentes de majorer à partir du 1^{er} janvier 1964, dans de très importantes proportions, la patente des marchands grossistes expéditeurs en fruits et légumes. Une telle majoration, qui tend à doubler le taux de cette patente, alourdira considérablement les frais de distribution des fruits et légumes au moment où la stabilité des prix est à l'ordre du jour. Il convient, par ailleurs, de considérer : que la profession d'expéditeur en fruits et légumes est saisonnière ; qu'elle est sujette aux intempéries ; que les expéditeurs doivent maintenir l'année durant un personnel seulement utilisé à plein emploi une partie de l'année. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer une telle décision.

8133. — 2 avril 1964. — M. Juszkiewski rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite du 15 mai 1957, n° 6851, insérée au Journal officiel, débats parlementaires, A. N., séance du 12 juin 1957, à savoir que pour l'appréciation du nombre d'assurés sociaux cotisants pour déterminer celui des médecins conseils du régime général par caisse, il y avait lieu de retenir la moyenne de 15.000 cotisants « en tenant compte de l'ensemble des assurés sociaux susceptibles d'être l'objet d'un contrôle médical » et que « par cotisant il y avait lieu d'entendre tout assuré social, salarié ou ancien salarié immatriculé de son propre chef ». Or, dans la réponse à la question n° 7063 (Journal officiel, débats parlementaires, A. N., du 14 mars 1964) à une question du 1^{er} février 1964 de M. Gilbert Faure, les services ministériels ne retiennent dans le tableau annexé que les assurés sociaux du régime général en ignorant les fonctionnaires, les retraités vieillissants, les agents de l'E. D. F., les étudiants et les différentes

catégories qui ont été appelées à bénéficier de la sécurité sociale en vertu de la loi de finances de 1964. Le chiffre retenu pour chaque caisse varie ainsi du simple au double. Devant la contradiction évidente qui existe entre ces deux réponses, il lui demande : 1^o si la définition de l'assuré cotisant vis-à-vis du contrôle médical donnée le 12 juin 1957 reste valable ; 2^o dans l'affirmative, s'il peut faire dresser à nouveau le tableau récapitulatif des assurés cotisants et des médecins conseils répartis par départements et circonscriptions administratives, celui donné le 14 mars 1964 étant par suite inexact ; 3^o dans la négative, si les médecins conseils sont autorisés dorénavant à limiter leur action de contrôle aux assurés du régime général en ignorant, comme le ministre lui-même, les autres catégories d'assurés sociaux.

8134. — 2 avril 1964. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre du travail : 1^o si les anesthésies générales pratiquées au cours d'extractions dentaires multiples sont remboursables dans tous les cas par les organismes de sécurité sociale ; 2^o dans l'hypothèse où elles ne seraient remboursables que dans certains cas, s'il peut lui énumérer, éventuellement, après avis du haut comité médical, les conditions requises pour qu'un tel remboursement puisse avoir lieu.

8135. — 2 avril 1964. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de recrutement que rencontre le corps des médecins conseils du régime général de la sécurité sociale. Cette profession, par la médiocrité de ses traitements par rapport aux médecins de clientèle, tant aux échelons de base qu'à ceux d'encadrement, la paperasserie paralysante et stérile qui règne de plus en plus, le découragement profond de ceux qui l'exercent et qui se demandent avec angoisse quel est leur vrai employeur et l'avenir de leur métier, va bientôt ne plus présenter d'attrait que pour des médecins âgés, malades ou du sexe féminin. Etant donné qu'il est fait souvent allusion à un renforcement éventuel du contrôle médical, il lui demande quelles mesures le ministre compte prendre, sur le plan matériel et moral, pour redresser cette situation.

8136. — 2 avril 1964. — M. Henri Duffaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 52-1087 du 10 septembre 1962 qui régle les conditions de reclassement, dans les collectivités métropolitaines, des agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie. Ce texte a créé des commissions départementales de reclassement, dont les décisions peuvent être déférées par voie d'appel à une commission nationale en vertu de l'article 9 dudit décret. Or, certaines commissions du premier degré ne statuent sur les dossiers que plusieurs mois après la prise en charge des intéressés par l'Etat, tandis que l'examen des recours par l'organisme d'appel exige de longs délais. Il arrive donc que la situation administrative d'agents en instance de reclassement devant la commission nationale ne soit pas encore réglée lorsqu'expire le délai de prise en charge au terme duquel le traitement est supprimé, et les préfectures saisies de demandes d'emploi à des postes vacants exigent des intéressés qu'ils renoncent à leur appel pour que leur candidature soit prise en considération. Dans ces conditions, des agents rapatriés démunis de ressources personnelles ont dû se désister de leur recours et accepter d'être injustement déclassés par les commissions du premier degré. Il lui demande si ces pratiques administratives, qui ont pour résultat de priver des fonctionnaires de garanties à eux accordées par un texte, ne lui paraissent pas contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 9 du décret du 10 septembre 1962, et s'il n'envisage pas : 1^o de donner toutes instructions utiles aux préfectures pour mettre fin à une interprétation abusive du décret précité ; 2^o de faire hâter l'examen des recours en instance devant la commission nationale ; 3^o en attendant la liquidation du contentieux arriéré, de proroger sans formalités les délais de prise en charge des agents dont les dossiers sont en instance devant la commission d'appel.

8137. — 2 avril 1964. — M. Velsin expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de la parution au Journal officiel du 29 décembre 1963 de la réforme concernant l'accession à la propriété, les organismes de construction rencontrent des difficultés auprès du Crédit foncier en ce qui concerne le montant et l'attribution des prêts. En effet, le Crédit foncier est dans l'impossibilité de prendre les dossiers en considération, les textes d'application n'étant pas encore parus. Il lui demande s'il envisage de publier ces textes dans les meilleurs délais.

8138. — 2 avril 1964. — M. Veilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17, chapitre IV du décret n° 59-301 du 14 février 1959 relatif au statut des fonctionnaires dispose que « le fonctionnaire détaché d'office dans le cadre prévu à l'article 1^{er} continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre ». Il lui précise que l'article 1^{er} dont il est question ci-dessus est relatif au détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas indis-

pensable que soit pris rapidement un décret régularisant la situation des agents de l'ex-H. C. R. F. A. afin que les intéressés puissent obtenir la reconstitution de leur carrière que le bureau de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes et actuellement dans l'impossibilité d'effectuer, étant signalé que cette mesure, s'appliquant à des fonctionnaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, respecterait la volonté du législateur telle qu'elle a été définie par la circulaire d'application n° B. 66849 du 20 avril 1956, de M. le ministre des anciens combattants.

8139. — 2 avril 1964. — M. René Pleven expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes du chapitre 1^{er}, paragraphe 3, de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, les divers congés prévus par ledit statut ne sont autre chose que des autorisations de quitter temporairement le service, tout en conservant les avantages attachés à la position d'actif, notamment en ce qui concerne la rémunération et que, conformément à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, l'obtention d'un congé ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un congé d'une autre nature. Il est précisé en particulier que les congés de maladie sont considérés comme services accomplis au regard du droit à congé annuel, et que le fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité) peut prétendre à l'octroi de son congé annuel. Il est toutefois ajouté que, lorsque le congé de maladie ou de maternité se prolonge au-delà du 31 décembre de l'année en cours, le fonctionnaire intéressé ne peut prétendre, en principe, à bénéficier de son congé annuel au titre de ladite année, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Par ailleurs, le dernier alinéa du chapitre III de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée stipule que le fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires. Il lui demande si un fonctionnaire placé en congé de longue durée au titre de l'article 36 (3^e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 pendant la période du 11 août 1960 au 28 août 1962, ayant effectivement repris son service le 29 août 1963, peut prétendre à l'intégralité de son congé annuel de l'année 1963 ou si, au contraire, ses droits en la matière ne partent que du jour de sa réintégration, c'est-à-dire en déduisant trois jours par mois écoulés entre le 1^{er} janvier et la date de reprise de ses fonctions.

8140. — 2 avril 1964. — M. René Pleven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 9 du décret modifié n° 50-113 du 20 janvier 1950, les secrétaires administratifs stagiaires du ministère des armées « terre » issus d'un concours ou nommés au titre des emplois réservés, sont mis dans l'obligation d'effectuer à Paris un stage de formation professionnelle théorique d'une durée de sept semaines environ. Durant cette période, ils reçoivent les indemnités journalières prévues par l'article 4 du décret n° 54-367 du 29 mars 1954, fixées à deux taux de base de l'indemnité de tournée s'ils sont chefs de famille, soit 8,80 francs, et à un taux de base s'ils sont célibataires, soit 4,40 francs, alors qu'une simple chambre d'hôtel à Paris se paie entre 10 et 12 francs par jour. Il en résulte pour ceux domiciliés en province, et notamment les chargés de famille, une dépense supplémentaire de l'ordre de 600 francs au minimum qui grève fortement leur budget et n'est pas sans répercussion fâcheuse pour leur famille, en raison du modeste traitement qui leur est servi par ailleurs. Il lui demande si, dans le cas particulier, un taux de base supplémentaire pour le logement ainsi que la majoration spéciale pour « découcher » ne pourraient pas être accordés à ceux déjà en service dans l'administration militaire avant l'accomplissement du stage dont il s'agit et se trouvant dans l'impossibilité de regagner chaque soir leur domicile.

8141. — 2 avril 1964. — M. René Pleven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 5 du décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958, les agents de bureau des services extérieurs ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage mais que, toutefois, les candidats qui étaient fonctionnaires et agents de l'Etat depuis un an au moins titularisés dès leur nomination en conservant, dans la limite de deux années l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans une administration ou un établissement public de l'Etat. Par ailleurs, à la suite de la publication de la circulaire commune finances-fonction publique n° 24 FI 565 FP du 15 mai 1962 insistant, à compter du 1^{er} janvier 1962, la « petite carrière » des auxiliaires de bureau et de service, les services accomplis dans un établissement public en qualité de saisonnier à temps complet peuvent être pris en compte pour déterminer l'échelon de classement des intéressés. Enfin, les services accomplis à temps complet en qualité de saisonnier sont admis à validation pour la retraite au titre de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'ils ont été rémunérés sur les crédits du budget de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un saisonnier ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'agent de bureau des services extérieurs doit bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret déjà cité, dès lors qu'il compte, au moment de sa nomination à ce dernier grade, au moins deux années de services sans interruption en qualité de saisonnier à temps complet rémunéré sur les crédits du budget de l'Etat.

8142. — 2 avril 1964. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des rapatriés que les formalités d'attribution des indemnités particulières semblent entraîner des délais difficilement compréhensibles, et certainement préjudiciables aux demandeurs qui se trouvent tous, par définition, dans une situation difficile et souvent dramatique. Si ces derniers parviennent à fournir la totalité des renseignements qui leur sont demandés, ce n'est le plus souvent qu'après des mois de démarches, notamment lorsqu'il s'agit de présenter des titres de propriété et des certificats d'expertise, vu l'état où se trouvent les structures administratives de l'Algérie depuis juin 1962. Lorsqu'ils croient leur dossier complet, à ce moment seulement l'administration fait procéder à des enquêtes dites sociales, ce qui occasionne encore de plus longs retards. Une fois cette formalité accomplie, le dossier n'est soumis à la commission pour avis qu'au bout de plusieurs semaines ou même plusieurs mois, et en attendant il est impossible aux requérants d'obtenir la moindre indication sur l'avancement de la procédure. Par exemple, un dossier présenté par une veuve de 92 ans le 31 juillet 1963 n'a pas encore reçu de solution à ce jour, bien que l'intéressée soit dépourvue de toute ressource et à la charge de ses enfants rapatriés eux-mêmes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour épargner à des réfugiés particulièrement dignes d'intérêt une attente et des souffrances dont la loi a précisément pour objet de les soulager.

8143. — 2 avril 1964. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un mécanicien agricole de Tunisie, marié et père d'un enfant mineur, et ayant dû se réfugier en France pour sa sécurité, qui n'a pu obtenir l'aide prévue pour les rapatriés de sa profession bien qu'il soit inscrit depuis 1960 auprès du service des rapatriés de son département de résidence, uniquement parce qu'il ne dispose pas d'un capital personnel. Celui-ci a demandé en 1962 le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et, son inscription sur la liste professionnelle agricole ayant été effectuée le 27 février 1963, le service des rapatriés a reconnu explicitement, par écrit, qu'il pouvait prétendre à une subvention et à un prêt de reclassement consenti par la caisse nationale de crédit agricole, mais cet organisme, n'ayant pas prévu de prêt aux artisans ruraux rapatriés, ne peut prendre en considération sa demande. Ledit service des rapatriés l'a invité à soumettre un programme de réinstallation au syndicat de migration rurale compétent pour la région, en vue d'obtenir un prêt du crédit hôtelier, mais ce syndicat de migration, qui ne semble pas avoir en ce cas rempli la mission qui lui est assignée expressément par l'arrêté du 8 juin 1962 relatif à la réinstallation des agriculteurs rapatriés puisqu'il n'a jamais présenté à l'intéressé aucune exploitation convenant à ces capacités, se refuse désormais à s'occuper du dossier de l'intéressé, sous le prétexte qu'il n'est pas compétent quand le crédit hôtelier intervient, et lui refuse le statut de migrant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures utiles pour faire obtenir à l'intéressé, et en général aux rapatriés de sa catégorie professionnelle, le bénéfice des dispositions prévues pour eux et que le syndicat de migration leur refuse.

8144. — 2 avril 1964. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un agriculteur installé au Maroc depuis de nombreuses années, âgé actuellement de 59 ans et père d'un enfant de 11 ans, qui a dû être rapatrié en 1958 par les soins de l'ambassade de France à Rabat, après avoir été attaqué et gravement blessé. Celui-ci a obtenu en 1960 un prêt de 22.000 F du Crédit foncier, dit prêt de réinstallation, qui devait être complété par un prêt d'accession à la propriété et des subventions pour les soins de l'association nationale de migration rurale (A. N. M. E. R.). En effet, l'A. N. M. E. R. l'a encouragé à acheter une petite propriété, apparemment avec légèreté car, une fois l'achat fait, la caisse de crédit agricole a refusé le prêt, refus qui a entraîné la suppression des subventions et le refus de l'accès au statut de migrant. L'A. N. M. E. R. a même décidé de le considérer comme « stagiaire » pendant deux ans mais, une fois les deux ans écoulés, cette association s'est désintéressée du stagiaire qui n'a plus entendu parler de son dossier. L'intéressé a alors demandé son inscription sur les listes professionnelles agricoles, mais, en dépit des références indiscutables qu'il a fournies sur sa qualification professionnelle et l'exercice prolongé de sa profession avant son arrivée en France, l'inscription lui a été refusée, motif pris que « l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes ». Il a fait appel de cette décision dans les délais légaux, en demandant quelles garanties étaient exigées par la loi et les décrets, qui n'en prévoient aucune, mais depuis le 17 avril 1963 il n'a reçu aucune réponse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour réparer l'effet de telles procédures qui empêchent un professionnel qualifié, père de famille, de se réintégrer dans l'économie nationale.

8145. — 2 avril 1964. — M. Ponsellé rappelle à M. le Premier ministre que l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dispose que « des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité », que le décret n° 62-261, article 37, n'applique cette disposition qu'à une catégorie de rapatriés, celle des

propriétaires de biens outre-mer, qui n'en ont plus la disposition, que l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution des indemnités particulières accentue encore le caractère restrictif du décret précité, notamment en faisant intervenir, pour apprécier le droit des rapatriés en cause à l'indemnité, la notion de l'obligation alimentaire des descendants, ce qui revient à transférer à ces derniers une part des obligations mises par la loi à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs qui ont pu faire exclure du bénéfice de la loi les rapatriés qui exerçaient par exemple une profession commerciale ou indépendante quelconque, constituant un fonds qui, pour n'avoir pas le caractère d'une propriété immobilière, n'en était pas moins un bien et une ressource dont leur retour en France les a privés et dont le défaut les empêche de se reclasser dans l'activité économique ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accorder, sans aucune exception, à tous les rapatriés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité le bénéfice de la seule disposition précise inscrite dans la loi en faveur d'une catégorie particulièrement digne de la solidarité nationale.

8146. — 2 avril 1964. — M. Paquet se référant à la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 5119 publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 14 mai 1957, page 2398, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de fournir les mêmes renseignements concernant les charges assumées par l'Etat en matière d'aide au commerce extérieur pour l'année 1962, et, si possible, pour l'année 1963.

8147. — 2 avril 1964. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les graves perturbations de circulation causées sur la route nationale 86 par l'insuffisance du pont sur le Doux à Tournon-Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche). Il lui demande dans quel délai sera réalisée la construction du nouveau pont prévue au chapitre VI du tableau annexé au décret du 12 mai 1962 approuvant la liste des opérations à réaliser sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (*Journal officiel* du 27 mai 1962, p. 5174).

8148. — 2 avril 1964. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de son arrêté du 31 décembre 1963, les subventions accordées pour les constructions scolaires auront un caractère forfaitaire et toutes revalorisations pour hausses de prix seront supprimées. Il lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif et si elles s'appliquent à des hausses ou à des imprévus qui ont modifié les projets et devis des constructions réalisées avant le 31 décembre 1963.

8149. — 2 avril 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exigence d'une surface minimale de 2.500 mètres carrés, avec 40 mètres de façade, pour la construction en zone rurale, oblige la plupart du temps le candidat constructeur à acquérir une surface très supérieure à ce minimum en raison de la configuration très étroite des parcelles de terre qui ont parfois seulement quelques mètres de largeur et plus de 100 mètres de longueur. Or, si pour les 2.500 mètres carrés exigés s'applique le taux réduit des droits d'enregistrement à 4 1/2 p. 100 dès lors qu'il s'agit de construire, la surface excédentaire est taxée au taux normal de 16 1/2 p. 100 alors que c'est la réglementation en vigueur qui est cause de cet excédent. Il y a là, semble-t-il, une injustice et, en tous cas, une charge supplémentaire importante pour de nombreux constructeurs dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice du taux réduit au cas où la prescription de la longueur minimale de façade obligerait pratiquement à acquérir un terrain d'une superficie supérieure à celle qui est exigée pour la délivrance du permis de construire.

8150. — 2 avril 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail le problème d'un retraité de la ville de Paris qui détient un petit portefeuille d'assurances comme appoint et doit, à ce titre, verser à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances, en vertu de la loi du 17 janvier 1948 et des statuts de ladite caisse approuvés par arrêté ministériel du 29 mai 1952, la même cotisation que les directeurs de cabinet et les agents généraux d'assurances professionnels, ce qui constitue pour lui une charge très lourde, sans compter les charges accessoires. Il lui demande ce qu'il lui paraît possible de faire pour répartir plus équitablement ces charges de cotisations.

8151. — 2 avril 1964. — M. d'Allières expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les familles, comportant au moins trois enfants, ont droit à des réductions s'éteignant, pour chaque enfant, dès que l'âge de dix-huit ans est atteint. Par contre, les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, les services fiscaux prolongent leurs avantages aux étudiants jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer aux étudiants, dans l'obligation de se rendre très souvent dans les universités pour y suivre des cours, la réduction qu'ils avaient à l'âge de dix-huit ans, sur la S. N. C. F. et les autres transports.

8152. — 2 avril 1964. — M. Trémolières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle somme peuvent être chiffrées les pertes subies par l'économie de la nation du fait de la grève de la fonction publique le mercredi 18 mars 1964.

8153. — 2 avril 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien agent français des chemins de fer du Maroc qui perçoit de la Compagnie franco-marocaine, 282, boulevard Saint-Germain, à Paris, une pension de retraite et les prestations familiales pour un enfant à charge. L'intéressé qui réside à Lorient (Morbihan) ne peut bénéficier de l'allocation logement, celle-ci lui étant refusée, d'une part, par la Compagnie franco-marocaine, « aucune coordination ne liant la réglementation marocaine au régime français des prestations familiales » et, d'autre part, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan, motif pris que l'allocation logement est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales. Il lui demande de lui faire connaître l'organisme qui doit, dans le cas considéré, verser l'allocation logement.

8154. — 2 avril 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963 pris pour l'application de l'article 51-I de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que, peuvent être soumis à la réglementation des cumuls, les personnels des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial qui sont soumis à l'un des contrôles prévus par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 ou dont les statuts sont conformes au statut-type édicté par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960, ou dont les comptes font l'objet d'une approbation par l'Etat ou par l'une des collectivités énumérées au 1° de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié. Les organismes dont les personnels sont effectivement soumis à la réglementation des cumuls seront, aux termes de l'article 2 du décret précité, nommément désignés, pour chaque département ministériel, par décret interministériel. Il lui demande étant donné que la nouvelle réglementation sur le cumul sera intégralement appliquée aux retraités nommés postérieurement au 5 avril 1964 à un emploi susceptible d'être atteint par ladite réglementation, à quelle date paraîtront les décrets dont la publication est impatientement attendue par les personnels intéressés.

8155. — 2 avril 1964. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la politique préconisée par le Gouvernement en matière de prêts fonciers. En effet, si l'institution des S. A. F. E. R. laisse à penser que cette politique tend à encourager les exploitants à se rendre acquéreurs des terres qu'ils cultivent, par contre la position prise par la direction de la caisse nationale du crédit agricole est de restreindre les prêts fonciers destinés à l'acquisition de terres de culture par les exploitants. La doctrine de la caisse semble être que les investissements en capital doivent être orientés vers l'amélioration des équipements à l'exclusion des achats de terre. Il souligne les inconvénients d'une telle doctrine lorsqu'elle s'applique aux demandes de prêts d'exploitants bénéficiant du droit de préemption à l'occasion d'une mise en vente du fonds et lui demande s'il n'estime pas qu'elle est en contradiction avec l'orientation générale de la politique agricole du Gouvernement.

8156. — 2 avril 1964. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, sous le régime actuel de la fiscalité immobilière, sont toujours valables les dispositions qui prévoient que, pour le calcul de la superficie totale d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie doivent être à usage d'habitation, il faut faire abstraction des locaux dont la situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B. O. I. 6956). Dans l'affirmative, il lui demande : 1° dans le cas où les exigences de l'urbanisme imposent que le rez-de-chaussée d'un immeuble soit affecté au seul commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface de ce rez-de-chaussée ; 2° dans le cas où le même rez-de-chaussée pourrait être affecté à l'habitation, et sera en fait affecté au commerce, l'urbanisme autorisant que la partie à étages de ce rez-de-chaussée soit prolongée par une partie de simple rez-de-chaussée, sous la condition que cette partie supplémentaire soit affectée uniquement au commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface particulière de ce supplément de rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

8157. — 2 avril 1964. — M. Farfon demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France envisagerait d'acquérir un immeuble appartenant à une démocratie populaire pour l'acquisition duquel elle serait amenée à demander d'une part un prêt à la caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, une subvention des caisses de sécurité sociale ; 2° dans l'hypothèse où ces informations ne seraient pas dénuées de tout fondement, s'il lui semble opportun d'encourager ce genre de transaction immobilière, compte tenu de l'utilisation que l'U. N. E. F. fait en général des moyens qui lui sont accordés par l'Etat.

8158. — 2 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles les organismes de sécurité sociale auraient consenti à l'union nationale des étudiants de France une subvention très importante pour lui permettre l'acquisition d'un immeuble appartenant actuellement à une démocratie populaire. Au moment où le déficit de la sécurité sociale ne cesse de s'accroître, il lui demande s'il lui paraît bien opportun de favoriser les opérations immobilières d'une association dont les activités sont bien souvent étrangères au but qu'elle prétend poursuivre.

8159. — 2 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles la caisse des dépôts et consignations aurait accordé à l'union nationale des étudiants de France un prêt d'un million de francs pour l'acquisition d'un immeuble appartenant à une république populaire. Il lui demande notamment si un tel prêt lui semble bien opportun au moment où les difficultés financières de la caisse des dépôts et consignations lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes présentées par les collectivités locales.

8160. — 2 avril 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que les indemnités de mise à la retraite, que certains employeurs accordent à leurs salariés lors de leur cessation d'activité professionnelle, sont exonérées jusqu'à concurrence de 10.000 F du paiement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires comme de l'impôt sur le revenu en ce en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957. Cette décision semble admettre qu'il s'agit d'une prime exceptionnelle ne pouvant être obtenue par le bénéficiaire qu'une seule fois au cours de sa carrière et qui, en définitive, est surtout destinée à pallier, pendant quelque temps encore, l'insuffisance des retraites des salariés les plus anciens. Or, les organismes de sécurité sociale estiment que ces indemnités sont passibles des cotisations patronales et salariales par référence à l'article 120 de son code qui vise les rémunérations dues en échange du travail ou à l'occasion du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas que l'interprétation de la sécurité sociale n'est pas conforme à l'intention du législateur, dans la mesure où les indemnités dont il s'agit sont versées non pas à l'occasion du travail, mais en raison de la cessation de ce travail.

8161. — 2 avril 1964. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957-11232), les indemnités de départ à la retraite versées par certains employeurs à leurs salariés sont exonérées de tout impôt dans la limite de 10.000 F, la fraction excédentaire pouvant bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et être reportée sur le contribuable sur les trois années antérieures pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, ces indemnités intéressant de vieux salariés au service d'une entreprise depuis 30 ou même 40 ans et précédant de l'intention de compléter le montant d'une retraite manifestement insuffisante, il semble normal qu'elles bénéficient d'un traitement fiscal particulièrement favorable; mais la limite d'exonération de 10.000 F n'a pas varié depuis 1957 et n'a donc pas suivi l'évolution de la monnaie. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas, en général, d'un quotient familial avantageux et leurs indemnités peuvent, de ce fait, se trouver réduites de plus de moitié par l'impôt. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à 20.000 F la limite d'exonération, et s'il ne pourrait d'autre part envisager d'allonger la période d'étalement de la fraction excédentaire en l'étendant aux cinq années antérieures à l'année d'imposition.

8162. — 2 avril 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions militaires proportionnelles mixtes concédées aux militaires rengagés dans l'armée, en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, ne sauraient être regardées comme proportionnelles, du fait de l'insuffisance de la durée des services militaires (arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1942), et en conséquence ne peuvent donner droit aux veuves des militaires de carrière retraités proportionnels rengagés entre le 10 août 1913 et le 6 avril 1923, puis devenus fonctionnaires civils au titre des emplois réservés, au bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 (art. L. 121 du code des pensions de retraites civiles et militaires) — ledit article prévoyant pour les veuves de ces militaires, quelle que soit la date du mariage relativement à la cessation des services militaires, l'obtention d'une pension civile rémunérant à la fois les services civils et militaires rendus par leur mari dans la limite de la moitié du maximum normal de la pension civile (moitié de 75 p. 100 du traitement de base de cette pension), lorsque la pension militaire proportionnelle n'est pas réversible (antériorité du mariage non réalisée). Il lui fait remarquer que l'insuffisance des services militaires invoquée par le Conseil d'Etat est indépendante de la volonté des intéressés qui ont vu leur carrière militaire interrompue par suite de graves blessures reçues au cours de la guerre de 1914-1918 et qui se sont trouvés dans l'impossibilité de continuer leur carrière militaire, ayant été réformés avec attribution d'une pension

d'invaliddé basée sur le pourcentage attribué aux blessures, et d'une pension militaire basée sur le nombre total des services et campagnes. Il lui paraît anormal que ces services militaires, qui ne sont pas compris dans les services comptant pour la pension civile, ne soient pas pris en compte pour le calcul de la pension civile de réversion et soient ainsi perdus pour la veuve du titulaire de ces pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les pensions mixtes (art. 59 de la loi du 31 mars 1919), rémunérées par un petit nombre d'années de services militaires, soient, au même titre que les pensions militaires proportionnelles, admises à bénéficier des dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913, repris par l'article L. 121 du code de pensions, étant précisé qu'une telle mesure n'entraînerait qu'une très faible dépense budgétaire en raison du petit nombre d'intéressés.

8163. — 2 avril 1964. — **Mme Ploux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arbitrage rendu le 25 février 1964 par **M. le Premier ministre** au sujet de la situation des commis de préfecture « ancienne formule ». Elle lui demande s'il envisage pas, à l'occasion de la rédaction d'un nouveau statut pour les secrétaires administratifs de préfecture, de prendre des dispositions transitoires permettant l'intégration des commis « ancienne formule » qui n'auraient pas été retenus dans le reclassement prévu par cet arbitrage. Elle lui demande également si, en attendant cette intégration, les intéressés ne pourraient obtenir la certitude qu'ils passent bien tous normalement à l'échelle E. S. 4 avec possibilité de promotion à l'échelle MEI au titre des 25 p. 100, et qu'il soit tenu compte de leur ancienneté, tant pour les intégrations résultant de l'arbitrage rendu que pour celles qui interviendront ultérieurement.

8164. — 2 avril 1964. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne ayant été obligée de quitter son emploi pour raison de santé et continuant à verser volontairement les cotisations d'assurances vieillesse. Il lui demande si elle peut prétendre à la déduction du montant de ses versements sur l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8165. — 2 avril 1964. — **M. Martin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions prévues pour l'amélioration de l'habitat rural ne sont accordées que lorsque les normes définies par l'administration sont rigoureusement respectées. En certaines régions et notamment dans l'Est de la France, le type traditionnel des maisons d'habitation est caractérisé par des constructions dont la hauteur de plafond, calculée pour résister aux intempéries, se trouve être inférieure aux normes exigées par la législation actuelle en cette matière. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les normes d'attribution des primes soient convenablement révisées afin que les propriétaires d'immeubles construits suivant l'architecture traditionnelle puissent avoir la possibilité de procéder à la modernisation et aux aménagements imposés par l'évolution des mœurs dans ce domaine.

8166. — 2 avril 1964. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des inspecteurs des postes et télécommunications. Bien que le décret du 14 avril 1962 ait modifié à compter du 1^{er} janvier 1962 les échelles de leurs traitements, aucun texte portant modification du statut du cadre A des postes et télécommunications n'a été à ce jour publié. Ainsi, au 1^{er} janvier 1964, aucun tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur central n'a pu être établi alors que les inspecteurs des régions financières pratiquement nommés sur place ont la carrière unique d'inspecteur, inspecteur central. Cette situation crée un malaise parmi ces agents dont 3.800 réuniraient les conditions requises pour accéder au grade d'inspecteur central. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures appropriées: 1^o pour assurer un déroulement de carrière des inspecteurs des postes et télécommunications égal à celui des régions financières; 2^o pour permettre la promotion des inspecteurs au grade d'inspecteurs centraux; 3^o pour accélérer dans ce but l'examen du projet de statut transmis depuis longtemps à ses services par le ministère des postes et télécommunications.

8167. — 2 avril 1964. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ville de province ayant créé en octobre 1921 une école de musique a, le 1^{er} novembre de la même année, procédé par concours au recrutement d'un professeur de violon qui a été titularisé en 1926. Cet emploi de professeur ne comportait avant guerre que peu d'heures de cours par semaine, ce qui permettait à l'intéressé, en plus de ses fonctions d'enseignement, de jouer à l'orchestre du théâtre municipal exploité par un concessionnaire, ceci jusqu'au 1^{er} mai 1939, date à laquelle elle a démissionné pour suivre son mari militaire en Extrême-Orient. Après la guerre qui entraîna la destruction du théâtre et la fermeture obligatoire de l'école nationale de musique, le professeur en question fut, dès novembre 1946, date de la réouverture de cette école, réintégré dans ses fonctions, qu'il exerça successivement à raison de 4, 7 puis 9 heures de cours par semaine, mais ce fut seulement à partir du 1^{er} octobre 1958 que cet horaire put être porté à 12 heures par semaine — ce retard dans l'augmentation des cours étant dû au

seul fait que l'établissement scolaire en cause ne reprenait son rythme normal que dans la mesure où la cité se renovait et se reconstruisait — et c'est donc à cette date que fut opérée l'affiliation de l'intéressé à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). La caisse des dépôts et consignations, saisie du cas particulier de ce professeur concernant la validation de ses services, se retrace derrière des règlements formels selon lesquels « seuls peuvent être validés les services locaux correspondant à un minimum de 12 heures de cours par semaine » pour estimer que ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention du droit à pension ni les services accomplis de 1946 au 1^{er} octobre 1958, ni ceux antérieurs à 1939 puisque, en ce qui concerne cette dernière période, la durée de travail inférieure au minimum exigible de 12 heures de cours par semaine ne peut être complétée par la participation du professeur à l'orchestre du théâtre municipal, une telle activité, rétribuée par le directeur de l'établissement, se rattachant au fonctionnement d'un service public concédé et offrant donc les caractéristiques d'une activité privée. Ce professeur, dont la situation sociale est tout à fait digne d'intérêt, sera atteint par la limite d'âge en février 1965, mais pour les raisons indiquées ci-dessus il ne pourra, en dépit du contrat qui depuis de si longues années le lie à la ville et de son total dévouement à sa fonction, faire prendre en compte pour sa retraite qu'une toute petite fraction de ses services. Il lui demande s'il n'existerait pas pour l'autorité municipale intéressée, liée par la réglementation actuellement en vigueur, une solution lui permettant néanmoins de tenir compte de l'aspect social du cas évoqué ci-dessus, autrement dit si, par une juste transposition des données du problème dans l'ordre administratif, il ne lui serait pas possible de reconnaître au profit de ce professeur le droit à une retraite au moins égale à celle que d'autres professeurs reçoivent réglementairement parce qu'ils exercent dans le cadre de la législation présentement en vigueur.

8168. — 2 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la nature et l'importance des travaux prévus au programme de 1964, en vue d'assurer l'entretien et la remise en état, d'une part, l'amélioration, d'autre part, de la route nationale 7.

8169. — 2 avril 1964. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que, selon des informations de presse, le commissariat à l'énergie atomique aurait l'intention d'immerger les déchets radioactifs de l'usine atomique de Pierrelatte au large des côtes méridionales du Finistère, soit à la profondeur de 500 à 800 mètres. Or, c'est à cette profondeur que travaillent les chalutiers, notamment ceux de Concarneau. L'immersion aurait déjà été pratiquée dans d'autres régions et des chalutiers du port de la Rochelle auraient relevé des fûts de 200 litres enrobés de béton et contenant chacun 20 litres de déchets radioactifs. De telles pratiques risquent de contaminer à bref délai les fonds de pêche. Les répercussions en seraient très graves pour les pêcheurs, les consommateurs de produits de la mer, les touristes et les populations du Finistère. Il lui demande : 1° si les informations rapportées ci-dessus sont exactes ; 2° dans l'affirmatif, s'il entend mettre fin à des pratiques aussi dangereuses et contraire non seulement à de légitimes intérêts professionnels régionaux, mais aussi aux normes à respecter pour assurer la santé des Français.

8170. — 2 avril 1964. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation administrative discriminatoire et préjudiciable faite à certains fonctionnaires de la sûreté nationale, anciens combattants des F. F. L. Les statuts particuliers élaborés en 1953 ont abouti à une rétrogradation des F. F. L. recrutés sur titres en 1945 à la sûreté nationale. Il en est ainsi : 1° de l'obligation d'avoir passé l'examen d'aptitude aux fonctions d'O. P. J., cet examen n'ayant été organisé régulièrement que jusqu'en 1948 et exigeant trois années d'appartenance à la sûreté nationale ; 2° de l'ancienneté effective portée à douze ans pour la promotion au grade d'inspecteur principal, alors qu'il n'a jamais été tenu compte des reports d'ancienneté accordés aux anciens F. F. L. L'ordonnance de 1960, qui a permis par simple transformation d'emploi l'accession de nombreux membres de la sûreté nationale au grade d'officier de police adjoint, a aggravé encore la situation des anciens F. F. L. Les dispositions des articles 3 à 7 de la loi n° 55-334 du 27 mars 1956 ne sont pas appliquées à la sûreté nationale. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injuste situation faite aux anciens résistants, fonctionnaires à la sûreté nationale, alors que d'anciens collaborateurs ont été réintégrés avec d'importants rappels de traitement et ont obtenu d'importantes promotions.

8171. — 2 avril 1964. — **M. Fernand Grenler** expose à **M. le ministre du travail** que, lors du décès du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, le paiement trimestriel des prestations est arrêté automatiquement, et l'accomplissement des formalités requises pour la constitution du dossier de la pension de reversion demandée par la veuve nécessite un délai plus ou moins long. Il s'ensuit que, dans de nombreux cas, des veuves sans ressources doivent attendre trois mois avant de percevoir

les arrérages de leur pension de reversion. Pendant ce laps de temps, elles sont privées de tout moyen d'existence, sauf si elles résident dans des communes où existent des bureaux d'aide sociale aux décisions rapides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette situation.

8172. — 2 avril 1964. — **M. Fernand Grenler** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un assuré social contraint d'arrêter ses versements après quatorze ans et demi d'assurances pour un cas de force majeure : l'aggravation d'une maladie contractée pendant la guerre, qui, portant son taux d'invalidité à 100 p. 100, le rend attributaire de l'indemnité de soins et à qui tout travail est interdit. De ce fait, l'intéressé, ne justifiant pas de quinze années d'assurance, ne peut prétendre à la pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de permettre le rachat de cotisations de sécurité sociale, comme cela a été fait pour les vieux agriculteurs et certains rapatriés d'Algérie, aux assurés à qui tout travail est désormais interdit par suite de l'aggravation d'une invalidité de guerre.

8173. — 2 avril 1964. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un jeune soldat. Celui-ci a fait son service militaire du 1^{er} novembre 1961 au 1^{er} mai 1963. Il était à sa libération affecté à la 410^e C^e du Q. G. caserne Colbert à Reims. Alors qu'il était sous les drapeaux, il a, le 28 janvier 1963, utilisé sans autorisation un camion militaire, roulé vingt mètres et dérapant sur le verglas, tamponné un arbre et endommagé de ce fait le devant du camion. Ceci se passait dans la cour de la caserne. Le 7 novembre 1963, alors qu'il était libéré depuis six mois, il a reçu du chef de service régional du contentieux et des dommages de la VI^e région militaire l'extrait d'une décision du 13 septembre 1963 prise par le ministre des armées, l'invitant à payer 810 francs, « montant du préjudice subi par l'Etat (département des armées) à la suite de l'accident survenu le 28 janvier 1963 à Reims, dont il est responsable pour faute lourde personnelle détachable de l'exécution du service et inobservation des règlements ». La notification précise également : « Si vous êtes assuré contre les risques aux tiers et si vous vous en remettez pour le règlement de cette affaire à votre compagnie d'assurance, veuillez le faire connaître au porteur de la présente notification en indiquant la raison sociale et l'adresse de l'agent de la compagnie qui délient votre dossier, le numéro de votre police d'assurance et le numéro du sinistre. L'administration se mettra alors directement en relation avec votre assureur pour lui demander s'il accepte de prendre le sinistre en charge ». Ce jeune soldat est d'une situation des plus modestes. Ce n'est pas son séjour de deux ans dans l'armée qui lui a permis de mettre de côté l'argent nécessaire pour démarrer dans la vie. A plus juste raison pour acquitter des dettes de cette nature. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas renoncer à recouvrer sur ce jeune homme récemment libéré du service militaire les sommes qui lui sont réclamées.

8174. — 2 avril 1964. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les organisations syndicales C. G. T., G. N. C., C.F.T.C. et F. O. des industries électrique et gazière du Havre ont récemment porté à sa connaissance une motion protestant avec la plus vive énergie contre les violations des engagements pris par le Gouvernement et promettant l'ouverture de libres discussions, en application de l'article 9 du statut national du personnel des industries électrique et gazière pour : 1° le règlement du contentieux d'avril 1963 ; 2° la fixation d'un nouveau salaire de base, en fonction de l'augmentation de la production et de la productivité, ainsi qu'en raison du coût de la vie au 1^{er} octobre 1963. Le personnel considère que le « plan de stabilisation » n'est à nouveau qu'une échappatoire aux questions posées et que, de toute façon, il ne peut avoir aucun rapport avec ce qui lui était dû antérieurement au 1^{er} octobre 1963. Le personnel rappelle qu'en application des lois de nationalisation, les industries électrique et gazière ont un caractère industriel et commercial voué à la concurrence, qu'il existe et que doivent fonctionner normalement des textes conventionnels, réglementaires et légaux, permettant de régler tout conflit entre les organisations syndicales représentatives et les directions générales de ces deux grands établissements publics. S'associant aux termes de cette motion, M. Cance lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° le respect des engagements pris par le Gouvernement et les directions générales des industries électrique et gazière concernant le règlement du contentieux d'avril 1963 ; 2° la fixation d'un nouveau salaire de base, en fonction des conditions économiques actuelles ; 3° le respect de l'article 9 du statut permettant la libre discussion en matière de rémunération entre les organisations syndicales et les directions générales ; 4° la mise en œuvre des prérogatives de la commission supérieure nationale du personnel, en application des dispositions statutaires.

8175. — 2 avril 1964. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les employés communaux et hospitaliers de Petit-Quevilly (Seine-Maritime) ont réaffirmé lors de la grande journée de grève du 18 mars 1964, leurs revendications, à savoir notamment : 1° l'application intégrale des modifications indiciaires proposées par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 décembre 1962 ; 2° une augmentation substantielle des salaires, estimant ceux-ci insuffisants compte tenu de la hausse du coût de la

vie, et le versement d'un acompte immédiat de 150 F par mois en attendant la remise en ordre des traitements; 3° la suppression immédiate de l'abattement du sixième en matière de retraite; 4° la prime de rendement prévue au statut; 5° la revalorisation des primes et indemnités en fonction de la variation de la valeur de l'indice 100; 6° la révision complète des échelles de traitements des différents emplois de la fonction communale, tenant compte de ses propres particularités et fondée sur la base de la parité ouvrier-infirmier-commis; 7° l'intégration des indices exceptionnels dans les échelles normales; 8° la suppression de l'abattement de zone; 9° la possibilité d'une mise à la retraite à cinquante-cinq ans, qu'il s'agisse du personnel auxiliaire ou du personnel titulaire; 1° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces revendications justifiées.

8176. — 2 avril 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les employés communaux et hospitaliers de Saint-Ouen (Seine) ont réaffirmé, lors de la grande journée de grève du 18 mars 1964, leurs revendications, à savoir notamment: 1° la revalorisation de leur traitement, pensions et retraites; 2° pas de traitement inférieur à 650 F nets par mois à l'indice 127 réel; 3° le versement immédiat d'un acompte de 150 F; 4° l'application intégrale des 40 heures; 5° la suppression immédiate de l'abattement du sixième sur les retraites. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces demandes justifiées.

8177. — 2 avril 1964. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le Premier ministre** que le personnel des établissements de soins et de cures de la préfecture de la Seine à Hauteville (Ain), répondant à l'appel de ses syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O., vient de réaffirmer ses revendications, à savoir notamment: 1° le relèvement des salaires de base; 2° la révision de la grille indiciaire; 3° le relèvement substantiel des débuts de carrière; 4° l'amélioration des catégories les plus défavorisées; 5° l'amélioration des régimes de retraite; 6° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite; 7° l'application de la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire; 8° la suppression de l'abattement de zone. S'associant à ces demandes justifiées, il lui demande quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour chacune d'entre elles.

8178. — 2 avril 1964. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment un effectif moyen de 59 élèves par classe de maternelle peut être considéré comme pédagogiquement valable, pour les enfants comme pour la maîtresse.

8179. — 2 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'amicale des juifs anciens résistants, dans une résolution adoptée le 13 mars 1964, lui a demandé d'intervenir auprès des autorités compétentes ou de prendre les mesures nécessaires: 1° pour que les associations d'anciens S. S. groupées dans la H. I. A. G., et reconnues d'utilité publique en République fédérale d'Allemagne où elles peuvent librement développer leurs activités, soient dissoutes en application des accords alliés auxquels la France a souscrit et leurs membres déferés devant des tribunaux conformément à la jurisprudence du tribunal militaire international de Nuremberg qui les a déclarés criminels de guerre; 2° pour qu'en raison des atrocités commises par les nazis, aucune prescription ne puisse intervenir pour la recherche et la mise en accusation des criminels de guerre responsables ou complices d'un génocide sans précédent dans l'histoire; 3° pour que soit demandée l'extradition du général S. S. Lammerding, bourreau d'Oradour et de Tulle, condamné à mort par le tribunal militaire de Bordeaux; 4° pour que soient châtiés d'une façon exemplaire et à l'échelle de leurs crimes les bourreaux d'Auschwitz actuellement poursuivis devant le tribunal de Francfort; 5° pour qu'en application des lois d'amnistie intervienne d'urgence la libération d'un patriote emprisonné depuis dix-sept ans à la centrale d'Eysses pour une exécution accomplie au titre de la Résistance, alors que des collaborateurs n'ont bénéficié que de trop de mesures de bienveillance; 6° pour que soient levées les forclusions qui frappent injustement les résistants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à chacune de ces demandes légitimes.

8180. — 2 avril 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique masculin d'Ajaccio (Corse) a été transféré au mois d'avril 1961 dans des bâtiments neufs. Depuis cette date les autorisations de programmes successives n'ont pas permis d'équiper convenablement cet établissement. Les demandes adressées à l'administration au cours de l'année scolaire 1962-1963 n'ont été satisfaites que très partiellement, les crédits nécessaires ayant été refusés dans la proportion de 99,2 p. 100. Le refus systématique de crédits de premier équipement, nécessaires à ce collège, crée une situation qui, déjà difficile aujourd'hui, risque de devenir critique lorsque la réforme de l'enseignement obligera à former en deux ans des élèves dont la formation demande actuellement trois ans. L'application

de cette réforme nécessitera en effet l'emploi d'un matériel important. Il lui demande à quelle date il compte faire attribuer les crédits nécessaires à l'équipement du collège d'enseignement technique d'Ajaccio.

8181. — 2 avril 1964. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les inconvénients qui résultent du fonctionnement des machines installées par les établissements Citroën, rue Fareol, à Saint-Ouen. Les habitants de la rue souffrent jour et nuit des trépidations, des bruits et des fumées inhérentes à la marche actuelle de cette usine. De nombreux troubles nerveux sont provoqués dans le quartier par cette situation. Or, depuis plusieurs années, des pétitions ont été signées et de nombreuses interventions ont été faites auprès des services préfectoraux sans qu'aucune disposition efficace ait été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la direction des usines Citroën prenne les dispositions nécessaires pour que les habitants du quartier ne voient plus leur santé compromise par le fonctionnement de ses installations et puissent vivre dans des conditions normales.

8182. — 2 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de sa question écrite n° 2144 du 13 avril 1963, la demi-pension du lycée technique de Puteaux a été mise en régie d'Etat. Il était également indiqué dans la réponse du 28 mai 1963 à cette question que le lycée technique de garçons pourrait être transformé en lycée d'Etat en 1964, au cas où le lieu de son implantation serait situé sur le territoire de la commune de Puteaux. La situation pédagogique du lycée technique de Puteaux, le niveau des études, justifient amplement sa prise en charge par l'Etat. De plus, la création depuis la dernière rentrée scolaire du centre associé au conservatoire national des arts et métiers dirigé par le directeur de l'établissement, fonctionnant avec le concours des professeurs du lycée et intéressant 1.200 inscrits, permet de constater que le niveau de ce lycée atteint, et même dépasse, celui de certains lycées d'Etat. La reconstruction du lycée technique de Puteaux, qui avait été envisagée aux environs du palais du C. N. I. T., sur un terrain pouvant être réservé par la ville de Puteaux, obligerait à en attendre la réalisation au bout de nombreuses années. Or, la vétusté actuelle du lycée et l'exiguïté des locaux rendent les conditions de travail très pénibles et même dangereuses. C'est pourquoi l'utilisation des locaux de l'arsenal de Puteaux, qui se trouveront totalement libérés en 1965, pourrait être étudiée; ils pourraient être mis à la disposition de l'enseignement technique, sans transformations très onéreuses. Il serait alors possible de concevoir à cet emplacement une véritable cité technique, regroupant le lycée technique et le collège d'enseignement technique jumelés, ainsi que le centre associé au conservatoire national des arts et métiers et le collège d'enseignement technique de la carrosserie actuellement situé 33, avenue du Général-de-Gaulle et devant être exproprié par suite de l'aménagement de la zone de la Défense. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire: 1° d'entreprendre auprès de M. le ministre des armées toutes démarches utiles afin d'obtenir que les locaux libérés par l'arsenal de Puteaux soient mis à la disposition de son ministère, ce qui permettrait un regroupement de l'enseignement technique donné dans cette localité; 2° de faire décider la prise en charge par l'Etat du lycée technique municipal de Puteaux lors de la réunion de la commission de la carte scolaire qui doit se tenir prochainement.

8183. — 2 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les deux récentes décisions par lesquelles a été refusé l'agrément de trente-quatre circuits spéciaux de ramassages scolaires, et ajourné celui de seize autres, dans le département du Gard. Ces refus pour des circuits, qui ont commencé à être exploités à la rentrée scolaire du 15 septembre 1963, signifient que les élèves empruntant ces circuits ne pourront percevoir la subvention d'Etat fixée à 65 p. 100 du prix du transport. Les transporteurs publics qui les exploitent, et qui ont consenti aux organisateurs (maires ou associations de parents d'élèves) des avances parfois très importantes, envisagent l'arrêt des services pour la rentrée scolaire du troisième trimestre. Une telle situation ne manquerait pas d'avoir de très graves et fâcheuses conséquences. Tout en regrettant que ces circuits n'aient pas été agréés en temps opportun, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que continue à être assurée et améliorée la bonne marche des ramassages scolaires dans le département du Gard.

8184. — 2 avril 1964. — **M. André Beaugultte** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'octroi des primes. Conformément aux instructions ministérielles données aux directeurs départementaux et en perspective de la circulaire d'application des textes de décembre 1963, l'acompte qui a été alloué au département de la Meuse au titre du premier trimestre de 1964 sur la dotation de l'année n'a permis de satisfaire, que partiellement d'ailleurs, deux demandes émanant de sociétés d'économie mixte. Insistant vivement auprès de lui, il lui demande s'il compte agir de telle sorte que, dans tous les cas où les demandes formulées répondent aux conditions imposées, l'octroi de la prime à la construction soit rapide, c'est-à-dire que les acomptes devant être alloués au département de la Meuse ne se fassent pas abusivement attendre.

8185. — 2 avril 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les viticulteurs pour s'acquitter, au 15 septembre, du paiement de leurs impôts, cette date coïncidant avec la période des vendanges et, par conséquent, avec des dépenses importantes. La mévente qui sévit à l'état endémique dans le Languedoc ne permet pas aux viticulteurs de se constituer des réserves, et ils doivent attendre la vente du vin nouveau pour s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les trésoriers-payeurs des départements viticoles à accorder pour ces catégories sociales le report au 15 novembre du paiement de ces impôts.

8186. — 2 avril 1964. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de la Communauté économique européenne, par sa décision du 24 février 1964, a autorisé l'Allemagne fédérale à importer des pays tiers une quantité de 350.000 hectolitres en vue de lui permettre la transformation, sur son territoire, de vins de raisins frais, autres que mousseux, destinés à la distillation. Il lui demande : 1° quelles sont les statistiques des disponibilités communautaires qui n'ont pas permis à la commission de la Communauté économique européenne de trouver ces quantités dans la communauté ; 2° si la situation des disponibilités françaises en vins blancs pour la distillation n'aurait pas dû exiger du Gouvernement des mesures susceptibles de faciliter leur écoulement vers l'Allemagne fédérale ; 3° si le Gouvernement français ne pense pas opportun de proposer à ses partenaires européens un programme d'action afin d'activer l'organisation viti-vinicole commune.

8187. — 2 avril 1964. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui doit être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement sur une nouvelle disposition prévoyant le droit à réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, ce droit leur ayant été jusqu'ici refusé. Or, il semblerait, d'après certaines informations très précises émanant du ministère des finances, que le droit précité serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation du nouveau code des pensions ; or, par ces dernières, se trouvent les veuves les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il lui demande si, afin d'éviter de créer une discrimination à la fois injuste et inhumaine, il ne pourrait envisager d'inclure, dans la rédaction du nouveau texte prévu, une mention prévoyant l'application des nouvelles dispositions quelle que soit la date du décès du mari, même si celui-ci est survenu avant la promulgation du nouveau code des pensions, afin d'éviter, pour les intéressées, de se voir opposer le principe de la non-rétroactivité des lois.

8188. — 2 avril 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire savoir si, en l'état actuel de la situation économique et financière, il pense pouvoir donner suite à un ancien projet de son ministère tendant à obtenir l'avantage, pour les mutilés du travail — bénéficiaires d'une carte de priorité — d'une réduction sur les transports de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.

8189. — 2 avril 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la construction** les réticences apportées par les communes pour octroyer leurs garanties aux coopératives d'H. L. M. et attire son attention sur les surcharges financières de plus en plus fréquemment imposées aux coopératives pour l'octroi de ces garanties. Il lui demande s'il compte agir de telle sorte que soit supprimée l'obligation de la garantie des collectivités locales ou, à défaut, que des dispositions soient envisagées pour permettre de lui substituer une autre forme de caution financière.

8190. — 2 avril 1964. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** : a) sur la rareté croissante des terrains à bâtir, en particulier dans les grandes agglomérations ; b) sur la hausse constante du prix des terrains, qui constitue une véritable spéculation et qui met les coopératives d'H. L. M. dans l'impossibilité de procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de leurs programmes ; c) sur le fait que l'avenir du logement social est, dans une large mesure, fonction de la solution qui sera apportée au problème foncier. Il lui demande s'il compte : 1° prendre des mesures énergiques pour juguler la spéculation foncière, sans qu'il en résulte pour autant une nouvelle hausse du prix des terrains ; 2° faire en sorte que les terrains disponibles soient mis, en priorité, à la disposition des organismes de construction sociale et des coopératives d'H. L. M. dans des conditions compatibles avec l'équilibre financier de leurs opérations et le respect de la propriété privée ; 3° agir de telle sorte que soit facilitée à ces organismes, tant sur le plan administratif et juridique que sur le plan financier, la constitution des réserves foncières indispensables à la poursuite de leur action.

8191. — 2 avril 1964. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés rencontrées par les coopératives d'H. L. M. en ce qui concerne les formalités administratives. Il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour que soient accélérées les procédures d'établissement et d'approbation des plans d'urbanisme, ainsi que leur plus large publication ; 2° pour que soit simplifiée et rationalisée la codification de toutes les réglementations relatives à l'habitation, à la construction et à l'urbanisme ; 3° pour que soit accélérée l'instruction des dossiers de telle sorte que soient strictement respectés les délais réglementaires ; 4° pour qu'un accord de principe pour l'acquisition des terrains soit délivré indépendamment du dossier d'accord préalable ou de permis de construire.

8192. — 2 avril 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la construction** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la participation des coopératives d'H. L. M. à la « Coop habitat crédit », organisme de financement complémentaire créé au bénéfice des coopérateurs et des coopératives d'H. L. M.

8193. — 2 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 assujettit les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant, que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble. A cet égard, il est précisé dans l'instruction générale du 14 août 1963 qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la date à laquelle l'immeuble a été édifié. Il s'ensuit donc qu'une personne physique ayant construit ou fait construire un immeuble, avant la guerre de 1939 par exemple, et qui le revend par appartements, se trouve assujettie à ce prélèvement. Il semble qu'il en soit de même si cet immeuble construit par le redevable a été sinistré par faits de guerre et reconstruit à l'aide de la créance de dommages de guerre. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la plus-value doit être déterminée par la différence existant entre le prix de vente, d'une part, et le prix de revient de l'immeuble lors de sa construction ou de sa reconstruction, d'autre part. Si le prix de revient de la reconstruction est retenu comme deuxième terme de la différence, la situation du sinistré est plus favorable que celle d'un non sinistré qui ne peut porter qu'un prix de revient très ancien — donc dévalué — et non susceptible de réévaluation, sauf en ce qui concerne le prix de revient du terrain en vertu de l'assouplissement institué par l'article 4, § III de la loi de finances du 19 décembre 1963. Il lui demande : I. quelle est la situation d'un contribuable édifiant un immeuble acquis construit, sinistré par la suite et reconstruit à l'aide de sa créance de dommages de guerre. S'il est soumis au prélèvement, sa situation est défavorable par rapport à celle du contribuable non sinistré qui a acquis un immeuble déjà construit et se trouve exonéré en conséquence de ce même prélèvement. Ces cas s'entendent d'une acquisition ou d'une construction remontant à plus de cinq ans ; II. en cas de perception du prélèvement, la somme sur laquelle il doit porter dans les cas ci-après : 1° l'immeuble a été acquis construit, surlevé par la suite, sinistré et reconstruit à l'identique ; 2° l'immeuble a été acquis construit, sinistré et reconstruit, mais amélioré et augmenté : a) à l'aide de la créance de dommages de guerre le concernant ; b) à l'aide d'autres créances de dommages de guerre acquises pour compléter la première ; c) au moyen de deniers personnels ; III. quelle est la situation d'une personne qui a confié, dans les conditions de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction de son immeuble sinistré — qu'elle avait fait construire — à une coopérative ou association syndicale de reconstruction constituée conformément à la loi du 16 juin 1948. En cas d'exonération du fait que la coopérative a dû lui céder l'immeuble à l'expiration du mandat, c'est-à-dire une fois construit, il lui expose qu'un sinistré qui a reconstruit individuellement serait défavorisé par rapport à ce sinistré qui a fait appel à un organisme constructeur.

8194. — 2 avril 1964. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de la construction** ce qui suit : I. — L'article 28 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts à diverses catégories de sociétés qui construisent ou aménagent des logements destinés à l'habitation personnelle des souscripteurs d'origine. Il exclut dans tous les cas le maintien des primes et prêts au profit des cessionnaires de parts sociales. II. — L'article 29 dudit décret pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts, notamment aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou le décret du 7 février 1953, pour la construction de logements destinés à être transférés par voie de cession de parts sociales. Il inclut le maintien de la prime après la première cession de droits sociaux (ou de la première vente) et précise que le compte du nombre des cessions de parts se fera « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes ». III. — L'article 34 dudit décret règle les conditions de l'attribution de la prime convertible et des prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, et notamment la subordonne à l'interdiction statutaire de céder les parts ou actions avant l'accord de principe d'octroi de primes et avant l'achèvement des fondations. Il lui demande : 1° si une société civile constituée le 23 février 1962, régie

par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation destinés à être attribués soit en jouissance, soit en propriété, aux associés (sans préciser « d'origine ») est, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, rangée dans la catégorie visée par l'article 28 ou dans la catégorie visée par l'article 29; 2° si l'article 34, imposant une disposition statutaire interdisant les cessions avant décision de principe d'octroi de primes, prévaut sur l'article 29. En effet, le deuxième alinéa, qui fait partir le compte des cessions entraînant suppression des primes et prêts de la date de l'accord de principe, laisse supposer *a contrario* que les cessions antérieures à l'accord de principe sont autorisées; 3° en cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel est le sens de l'incidente « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes » puisque, sans cette incidente, le texte du deuxième alinéa s'accorderait ainsi exactement avec l'interdiction générale prévue à l'article 34; 4° quelles seraient les conséquences à l'égard de l'attribution des primes et prêts, de cessions de parts intervenues avant l'accord de principe et : a) avant la mise en application du décret du 24 décembre 1963; b) après la mise en application dudit décret.

8195. — 2 avril 1964. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : I. — L'article 28 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts à diverses catégories de sociétés qui construisent ou aménagent des logements destinés à l'habitation personnelle des souscripteurs d'origine. Il exclut dans tous les cas le maintien des primes et prêts au profit des cessionnaires de parts sociales. II. — L'article 29 dudit décret pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts, notamment aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou le décret du 7 février 1953, pour la construction de logements destinés à être transférés par voie de cession de parts sociales. Il inclut le maintien de la prime après la première cession de parts sociales (ou de la première vente) et précise que le compte du nombre des cessions de parts se fera « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes ». III. — L'article 34 dudit décret règle les conditions de l'attribution de la prime convertible et des prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, et notamment les subordonne à l'interdiction statutaire de céder les parts ou actions avant l'accord de principe d'octroi de primes et avant l'achèvement des fondations. Il lui demande : 1° si une société civile constituée le 23 février 1962, régie par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation destinés à être attribués soit en jouissance, soit en propriété, aux associés (sans préciser « d'origine ») est, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, rangée dans la catégorie visée par l'article 28 ou dans la catégorie visée par l'article 29; 2° si l'article 34, imposant une disposition statutaire interdisant les cessions avant décision de principe d'octroi de primes, prévaut sur l'article 29. En effet, le deuxième alinéa, qui fait partir le compte des cessions entraînant suppression des primes et prêts de la date de l'accord de principe, laisse supposer *a contrario* que les cessions antérieures à l'accord de principe sont autorisées; 3° en cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel est le sens de l'incidente « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes » puisque, sans cette incidente, le texte du deuxième alinéa s'accorderait ainsi exactement avec l'interdiction générale prévue à l'article 34; 4° quelles seraient les conséquences à l'égard de l'attribution des primes et prêts, de cessions de parts intervenues avant l'accord de principe et : a) avant la mise en application du décret du 24 décembre 1963; b) après la mise en application dudit décret.

8196. — 2 avril 1964. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel de l'enseignement technique. En effet, une partie de ce personnel ne peut être recrutée qu'après cinq ans d'industrie. Sans retenir ici le temps d'apprentissage, il lui demande s'il est d'accord pour soumettre au Parlement, à la session actuelle, le projet de loi relatif à la validation pour la retraite des cinq années minimum imposées à ces agents avant leur recrutement. Il précise que cette mesure serait d'autant plus justifiée que la moyenne d'âge du recrutement se situe à trente-deux ans, indication qui confirme bien la situation défavorisée dans laquelle se trouve ce personnel au regard du calcul de la retraite.

8197. — 2 avril 1964. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts très importants constatés dans l'arboriculture et les cultures maraîchères des Pyrénées-Orientales en raison des gelées et chutes de neige des 8 et 9 mars 1964. Il lui demande : 1° quelle aide les sinistrés pourront attendre de l'Etat, et en particulier si celui-ci ne pourrait leur consentir les mêmes avantages que ceux accordés aux viticulteurs sinistrés, c'est-à-dire la prise en charge par l'Etat des annuités de remboursement d'emprunts pendant au moins les trois premières années; 2° s'il envisage d'accélérer la mise en discussion au Parlement du projet de loi sur les calamités agricoles. A cette occasion, il appelle son attention sur le vœu émis à l'unanimité par le conseil général des Pyrénées-Orientales, tendant à prévoir des indemnités compensatrices pour perte de récolte, en faveur des sinistrés du gel; d'envisager l'attribution de prêts spéciaux à long terme aux sinistrés agricoles, à un taux d'intérêt qui ne devrait pas dépasser 1,50 p. 100; faire prendre en charge par le fonds de solidarité viticole le montant

des annuités de remboursement des emprunts consentis aux viticulteurs sinistrés; demander au Gouvernement le vote rapide de la loi sur les calamités agricoles qui doit apporter une garantie totale aux agriculteurs en cas de sinistre.

8198. — 2 avril 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le remboursement des crédits d'impôts n'est pratiquement pas opéré en faveur des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu, qui établissent la déclaration sur l'imprimé modèle B 2042. Il lui demande quels sont les délais normaux de ces remboursements.

8199. — 2 avril 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail si les allocations familiales dues en application des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale doivent être réglées, pour un enfant placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou bien jusqu'à l'expiration de son contrat d'apprentissage, même après dix-huit ans d'âge.

8200. — 2 avril 1964. — M. Plamero rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il résulte de la réponse qu'il a faite le 18 juillet 1963 à la question écrite n° 3283 posée par M. Coste-Floret, le 7 juin 1963, que les décrets d'application prévus par l'article 4 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires de cadres de l'Etat en service en Algérie, avaient été élaborés par la plupart des départements ministériels et que toutes dispositions avaient été prises pour en poursuivre l'examen dans les meilleurs délais possibles. Il lui expose toutefois que, depuis cette date, un très petit nombre de décrets ont été publiés et que de ce fait beaucoup de fonctionnaires rentrés d'Algérie, qui avaient l'intention de demander à bénéficier d'un congé spécial, se voient répondre par une fin de non recevoir fondée sur le fait qu'aucun texte n'a encore été établi en exécution de l'ordonnance précitée. Il croit savoir que, si les décrets n'ont pas encore été pris, c'est par suite de la position restrictive adoptée en la matière par M. le ministre des finances et des affaires économiques, dont le contre-seing est obligatoire et qui estime que les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires qui exerçaient normalement leurs fonctions en Algérie dans leur cadre d'origine. Il lui demande si cette interprétation, qui réduit sensiblement la portée de l'ordonnance, a obtenu l'approbation du Gouvernement. Dans l'affirmative, et réserve faite de la légalité de cette position, il appelle d'une manière toute particulière son attention sur le cas des administrateurs civils qui, ne relevant pas des corps des quatre ministères fournissant organiquement les cadres de la délégation générale en Algérie, ont accepté néanmoins, à la suite de la circulaire n° 10 962 SG du 29 décembre 1959, de M. le Premier ministre, de poser leur candidature pour une affectation en Algérie, qui normalement devait les amener à exercer leurs fonctions en dehors de leur cadre d'origine. Il paraît, à tout le moins, que la circulaire du 29 décembre 1959 dont les termes semblent avoir été perdus de vue n'a pas, sur le plan juridique, une valeur moindre que la décision du ministre des finances et des affaires économiques qui, par les discriminations qu'elle opère entre les fonctionnaires soumis à un statut commun depuis la date de transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, aboutit en fait à rendre inapplicable une ordonnance dont il résulte de la réponse du 18 juillet 1963 que le Gouvernement veut l'appliquer avec le maximum de libéralisme.

8201. — 2 avril 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées qu'il a reçu des doléances de personnels militaires logés dans des appartements gérés par la Société de gestion immobilière des armées. Depuis la création de cette société, les loyers ont augmenté dans des proportions importantes et se trouvent parfois supérieurs à ceux appliqués à des logements identiques gérés par des organismes privés. De plus, malgré le montant élevé des loyers, l'entretien des logements laisse parfois à désirer : les travaux de réparations confiés à des entreprises ne sont pas toujours suivis avec tout le soin désirable par les responsables locaux de la société. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre les problèmes évoqués ci-dessus.

8202. — 2 avril 1964. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution 265 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1964.

8203. — 2 avril 1964. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 379, relative aux tarifs postaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 13 janvier 1964. Il lui demande si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

8204. — 2 avril 1964. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 381 relative aux problèmes posés par l'évolution démographique en Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1964.

8205. — 2 avril 1964. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée à la recommandation n° 383, relative à l'institution d'une pharmacopée européenne, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1964.

8206. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement vient d'homologuer deux décisions de réduction de tarifs des transports, pour certains produits agricoles. La première concerne une réduction de l'ordre de 30 p. 100 sur le tarif de transport des pommes de terre et des choux-fleurs, expédiés de Bretagne. La deuxième concerne une décision semblable, prise par la commission européenne en faveur de l'Italie pour le transport des fruits et légumes, expédiés du Mezzogiorno. Si de telles mesures sont susceptibles d'aider les régions intéressées à mieux écouler leurs produits, on se demande pourquoi elles ne sont pas étendues à des régions de France qui sont, elles aussi, très éloignées des grands centres de consommation et, de ce fait, défavorisées à cause des prix de transport très élevés qu'elles supportent. C'est le cas, notamment, pour le département des Pyrénées-Orientales, gros producteur de fruits et légumes primeurs. Non seulement ce département est défavorisé par son éloignement des lieux importants de consommation, mais il l'est aussi parce qu'il subit une concurrence sévère de la part de l'Italie et de l'Espagne. On ne peut trouver juste une politique tarifaire de transport de fruits et légumes, qui favoriserait une région de France ou de l'étranger, en ignorant les autres régions de France. La logique et l'équité voudraient d'ailleurs que, seules, les distances soient retenues comme critères. Il lui demande si, à distance égale, il ne pourrait envisager de permettre au département des Pyrénées-Orientales de bénéficier des mêmes dispositions de réduction de 30 p. 100 des tarifs de transport, accordées à la Bretagne, la France étant constitutionnellement, géographiquement et historiquement, une et indivisible.

8207. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fruits et les légumes français destinés à l'étranger — pays du Marché commun ou autres — sont conditionnés et expédiés dans des cageots du type « emballage perdu », qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en tant que matériel d'emballage. Il lui rappelle que les pays étrangers membres du Marché ou autres, qui expédient leurs fruits et légumes vers la France, ne perçoivent aucune taxe sur les cageots. Il lui demande : 1° ce qu'il pense d'une telle situation ; 2° s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que le moment est venu de mettre un terme à l'imposition du matériel d'emballage destiné au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, ce qui mettrait ces derniers à parité avec ceux des autres pays concurrents, qu'ils soient membres ou non du Marché commun.

8208. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les cageots, du type « emballage perdu », le papier d'emballage, les ficelles, les étiquettes servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, sont imposables à la T. V. A. ; 2° quel est le montant de la T. V. A. perçue sur chacun des quatre articles précités, servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes ; 3° s'il ne pense pas qu'il y a là un élément incontestable de hausse des prix au stade du détail, pour les produits expédiés ; 4° s'il n'estime pas que la T. V. A. est un facteur de hausse des prix ; 5° quelles dispositions il compte prendre pour supprimer la T. V. A. pour les quatre articles précédemment cités.

8209. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certains départements, les préfets auraient bloqué les prix d'un seul type de vin de consommation courante, du 9,5 degrés par exemple, non pas sur la base d'un prix départemental, mais sur la base d'un prix imposé à une maison débitrice. Cependant, dans le même département, une autre maison débitrice verrait le prix du même type de vin, vendu par ses soins, bloqué à un prix plus élevé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative : a) dans quels départements une telle politique des prix est pratiquée ; b) en vertu de quels textes légaux des préfets peuvent, dans un même département, prendre des mesures discriminatoires de blocage des prix pour des vins de consommation courante d'un degré alcoolique semblable.

8210. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que : a) d'une part, parmi les éléments de déséquilibre existant entre les prix des fruits et légumes pratiqués à la production et ceux pratiqués au stade du détail, figurent les impôts — la T. V. A. par exemple — auxquels sont imposables les cageots du type « emballage perdu », dans lesquels sont conditionnés et expédiés les fruits et les légumes ; b) d'autre part, les fruits et légumes, expédiés d'Italie pays membre du Marché commun, vers la France, ou expédiés d'Espagne — pays candidats au Marché commun — le sont dans les cageots, non imposables : bien entendu à la T. V. A. en tant que matériel d'emballage. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le moment est venu de mettre un terme à une situation injuste, préjudiciable aux intérêts des producteurs français, comme à ceux des consommateurs ; 2° quelles initiatives il compte prendre pour obtenir qu'il soit mis un terme à la perception de la T. V. A. sur les emballages, type « emballage perdu », servant à l'expédition des fruits et légumes et quelles que soient les destinations.

8211. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles raisons véritables s'opposent à ce que trois petites coopératives laitières des Pyrénées-Orientales : Prades, la Cabanasse, Err, puissent bénéficier des justes subventions d'Etat qu'elles ont sollicitées pour parfaire et moderniser leur équipement. Si les coopératives en cause sont d'importance moyenne, par rapport à celles qui existent dans d'autres contrées de France, elles n'en sont pas moins d'un intérêt vital pour les régions agricoles d'élevage et de production de lait, qu'elles desservent. Si elles cessaient de fonctionner, l'activité économique d'une cinquantaine de localités serait irrémédiablement compromise ; 2° s'il ne pourrait pas accorder une aide financière à ces trois coopératives laitières, à un moment où les contrées qu'elles desservent se dépeuplent dans des conditions alarmantes.

8212. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° combien on a recensé de postes de télévision au 1^{er} avril 1964, dans tout le département des Pyrénées-Orientales ; 2° comment se répartit ce nombre global de téléviseurs pour chacune des 233 localités des Pyrénées-Orientales ; 3° s'il existe dans ce département des localités dans lesquelles on n'a pas encore enregistré de poste de téléviseur et, si oui, lesquelles.

8213. — 2 avril 1964. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960 a prévu que, pendant un délai de trois ans, les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France s'appliqueraient aux personnels civils et militaires appelés à servir à l'étranger au titre de la coopération technique ou culturelle. Or, ces dispositions sont arrivées à expiration le 21 décembre 1963. Si elles n'étaient pas prorogées, il en résulterait de graves difficultés pour les fonctionnaires détachés à l'étranger au titre de l'assistance technique qui, ayant un contrat limitatif, peuvent être renvoyés en France où ils ont conservé leur logement, à n'importe quelle date avec un préavis de trois mois. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que de toute urgence la loi précitée soit prorogée.

8214. — 2 avril 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association laïque des parents d'élèves du lycée et du collège d'enseignement technique de garçons de Nogent-sur-Marne (Seine), dont les bonnes intentions ne sauraient être mises en cause, s'adresse, en vue d'obtenir des subventions, aux différents communes susceptibles d'envoyer des enfants dans lesdits établissements scolaires. Cette association fait valoir qu'elle a pour but de rechercher toutes améliorations dans l'intérêt des enfants (matériel éducatif, subventions pour l'achat de livres de prix et de bibliothèque) et souligne que « la ville de Nogent a supporté des frais très importants pour le lycée et que depuis sa nationalisation, elle supporte encore 30 p. 100 des charges financières dues aux dépenses d'exploitation ». Ces dépenses importantes supportées ainsi par la ville de Nogent ne sont pas faites pour surprendre les très nombreux maires qui s'élèvent à juste titre contre la politique du Gouvernement qui met à la charge des communes des dépenses qui incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir en faveur des lycées modernes, classiques ou techniques comme celui de Nogent-sur-Marne pour qu'ils fonctionnent dans des conditions normales et voient leurs besoins financiers satisfaits sans les contraindre à faire appel à la générosité publique.

8215. — 2 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au Journal officiel du 16 janvier 1964 est paru un décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Parmi ceux-ci, les personnels des services sociaux de l'Etat voient, à partir du 1^{er} janvier 1962, en ce qui concerne les assistantes sociales chefs, assistantes sociales principales, assistantes sociales et infirmières, leurs indices de début et de fin de carrière revalorisés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les assistantes sociales départementales et municipales puissent bénéficier des mêmes avantages.

8216. — 2 avril 1964. — **M. Cernolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis huit mois, le trafic du canal du Rove est interrompu par l'effondrement du tunnel du Rove. Cette situation est extrêmement préjudiciable au trafic très important des chalands pétroliers qui assurent le ravitaillement en hydrocarbure de Marseille, depuis les raffineries de l'étang de Berre, ainsi qu'à la batellerie qui, du Rhône, rejoint Marseille par cette voie d'eau. Or, les travaux engagés paraissent l'être avec des moyens insuffisants. **M. le ministre des travaux publics et des transports**, saisi de l'intérêt que présente la réalisation de la troisième tranche des travaux de remise en état de la voûte et du gros œuvre de l'ouvrage, ainsi que sur la nécessité du financement de cette opération, vient de faire connaître qu'il avait pris en considération, sur le plan technique, l'avant-projet du percement de l'obstruction du tunnel du Rove, et donné à l'ingénieur en chef du service maritime intéressé toutes directives utiles concernant le mode d'exécution des travaux. Toutefois, il a indiqué que le financement de cette opération ne pourra être assuré que dans la mesure où les crédits nécessaires, évalués à 28 millions de francs, feront l'objet d'une dotation spéciale au budget de 1964, une autorisation de programme supplémentaire du même chiffre devant lui être délégué par le département ministériel des finances. Il lui demande si l'autorisation de ce programme, avec ouverture d'un crédit correspondant à la dépense, sera affecté dans les prochains jours, afin que soient accélérés les travaux, dont la réalisation subordonnée pour une part non négligeable l'activité portuaire et économique de Marseille.

8217. — 2 avril 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi récemment d'une motion adoptée par l'Assemblée générale des cheminots, en activité et en retraite, du réseau du Vivarais, protestant notamment : a) contre l'opposition du Gouvernement à toute amélioration du régime de la C. A. M. R. ainsi qu'aux propositions soutenues au sein du conseil d'administration de cet organisme par les administrateurs représentant le personnel ; b) contre la suppression des élections des administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration du régime de retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T. et la désignation de ceux-ci par arrêté ministériel. D'autre part, les intéressés réclament en particulier : 1° l'aménagement des coefficients prévus par le décret du 23 novembre 1955 pour la période de 1943 à 1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés, parité basée sur l'analogie du temps de service et de catégorie ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire et les bonifications pour la double campagne ; 3° la révision de la notion des « services valables » pour qu'entre en ligne de compte l'année de stage ; 4° la fixation d'un taux minimum de pension ; 5° l'extension, dans l'immédiat, à tous les roulants sans exception du droit à pension totale de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans ainsi qu'à la retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T. ; 6° la majoration de 20 p. 100 du point servant au calcul du complément de pension ; 7° une augmentation substantielle en 1964 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux revendications formulées par les cheminots en activité et en retraite du réseau du Vivarais.

8218. — 2 avril 1964. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réduire la durée du travail hebdomadaire des agents des haras nationaux. Actuellement, le personnel « garde des haras » accomplit quarante-huit heures de travail par semaine lorsqu'il est en dépit et quatre-vingt-dix heures lorsqu'il est en déplacement, les heures supplémentaires n'étant pas rétribuées. De son côté, le personnel ouvrier (titulaire et journalier) effectue quarante-huit heures de travail par semaine sans que les heures supplémentaires lui soient payées. Il lui demande si, faisant droit aux propositions des organisations syndicales intéressées, il envisage de fixer la durée de la semaine de travail dans les conditions suivantes : 1° pour le personnel « garde des haras » : a) en période de déplacement : à quarante-huit heures avec paiement des heures supplémentaires par une dotation de crédits spécialement déléguée ; b) en période de dépôt : à quarante-cinq heures en première étape et à quarante-cinq heures en cinq jours en deuxième étape avec casse-croûte d'une heure incorporée, ou bien : a) en période de déplacement : à quarante-huit heures ; b) en période de dépôt : à quarante-cinq heures, durée diminuée chaque semaine du temps nécessaire à la compensation des heures supplémentaires effectuées en période de déplacement ; 2° pour le personnel ouvrier : à quarante-cinq heures en première étape et à quarante-cinq heures en cinq jours en deuxième étape avec casse-croûte d'une heure incorporée.

8219. — 2 avril 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les routes de la région biterroise, celle de l'Espagne notamment, sont en très mauvais état au moment où va s'ouvrir la saison touristique et où le Gouvernement proclame son désir d'attirer des dizaines de milliers d'estivants sur le littoral languedocien. Il lui demande : 1° pour quelles raisons des travaux de faible importance prévus à Béziers ont été arrêtés faute de crédits, notamment les projets de réfection de l'avenue Foch, d'élargissement de la route de Pézenas et du Pont-Neuf ; 2° s'il est vrai que les services des ponts et chaussées

ne disposent plus des sommes suffisantes pour assurer l'entretien des routes, dont la dégradation à la suite des intempéries provoque de nombreux accidents ; 3° quelles mesures il entend prendre pour remédier immédiatement à cette situation.

8220. — 2 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes de nombreux parents d'élèves des écoles de Besseges (Gard). Jusqu'à la rentrée scolaire de 1963, les élèves âgés de plus de 14 ans et pourvus du C. E. P. pouvaient, dans la limite des places disponibles, être admis dans une classe de 5° du collège d'enseignement général. Ils étaient une trentaine à postuler chaque année. Beaucoup d'entre eux y poursuivaient leurs études jusqu'au B. E. P. C. Certains même se révélaient aptes à suivre avec profit les cours de l'enseignement long, au-delà de la classe de 3°. Selon les instructions officielles, il semble bien qu'une pareille possibilité leur soit refusée cette année. De ce fait, de nombreux élèves risquent de se retrouver à la rue en septembre 1964. Il lui demande s'il envisage de reconduire la réglementation antérieure, et les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces enfants d'entrer, s'ils en sont capables, dans une classe de 5° du collège d'enseignement général de Besseges.

8221. — 2 avril 1964. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des instituteurs du plan de scolarisation, qui ne perçoivent plus l'indemnité de logement dont ils bénéficiaient en Algérie, alors qu'ils doivent payer en France des loyers très élevés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir cette indemnité en faveur des intéressés, auxquels d'ailleurs le maintien des droits acquis avait été officiellement promis.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

7086. — **M. Rives-Henry** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° à quelle durée hebdomadaire de service sont astreints les agents de surveillance dits « surveillants-militaires » de son département ministériel ; 2° s'il est normal que, pour certains de ces personnels, le jour de repos hebdomadaire ne puisse jamais être un dimanche complet ; 3° s'il peut assurer que leur tour de service et de repos est fixé dans des conditions telles que ces agents puissent connaître leur emploi du temps suffisamment à l'avance pour leur permettre de mener une vie familiale normale. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Les surveillants-militaires sont astreints à une durée hebdomadaire de service qui varie selon la saison et les heures d'ouverture au public des monuments, parcs ou jardins dont ils assurent le gardiennage. Elle est en moyenne de quarante-cinq heures par semaine ; 2° Les surveillants-militaires ont un jour de repos hebdomadaire, généralement un jour de semaine car le dimanche voit une importante affluence de public dans les domaines nationaux. Toutefois, dans quelques domaines, en période d'hiver, ces agents peuvent bénéficier d'un dimanche par mois. Il convient de préciser que les surveillants-militaires perçoivent en contrepartie de cet inconvénient une indemnité spéciale dont le taux annuel est fixé à 260 F. ; 3° Le tableau de service, variable selon les domaines, est communiqué aux agents suffisamment à l'avance pour leur permettre de mener une vie familiale normale, mais les nécessités du service (remplacement d'agents malades) peuvent amener des modifications tardives aux prévisions initiales.

AFFAIRES ETRANGERES

6960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'exécution, le 3 janvier dernier, de huit personnalités camerounaises, dont certaines étaient connues en France et estimées pour leur droiture et leur patriotisme, a provoqué une profonde indignation dans l'opinion française. Ces exécutions sur les places publiques, devant la population rassemblée, ont rappelé au monde entier la tragique situation que connaît le Cameroun depuis de longues années. Depuis 1960, la presse fait état de véritables opérations de guerre menées contre les populations. Les prisons sont pleines et des camps de concentration ont été ouverts. Des régions entières ont été déclarées zones interdites et les populations sont « regroupées ». Il lui demande : 1° s'il ne considère pas la présence de l'armée française au Cameroun, sa participation à des opérations dites de « maintien de l'ordre » sous la direction du général Briand, la présence du lieutenant-colonel français Aurousseau à la direction de la gendarmerie camerounaise, l'aide financière et matérielle apportée par le Gouvernement français au gouvernement camerounais comme un soutien aux méthodes de répression généralisée, pratiquées par le gouvernement de Yaoundé contre les populations camerounaises ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'intervention directe du Gouvernement français dans les affaires intérieures de ce pays. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le texte de la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas conforme aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit que « les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ».

7342. — M. Le Guen expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors d'un voyage d'études en Chine populaire en 1963, il a constaté le désir profond des Chinois de mieux connaître la France. Compte tenu du fait que les relations diplomatiques sont rétablies entre les deux pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour établir un programme de relations culturelles entre les deux pays ; 2° pour intensifier les échanges commerciaux afin de permettre notamment l'exportation française de biens d'équipement pour l'industrie et l'agriculture chinoises. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — A la suite de l'établissement de relations diplomatiques entre la France et la Chine populaire, des dispositions ont été prises pour constituer un poste culturel à notre ambassade à Pékin et l'on prévoit des échanges dans tous les domaines touchant la vie culturelle : lecteurs dans les universités, boursiers, envoi en mission de personnalités universitaires, culturelles et scientifiques, présentation de livres, de films, de disques, organisation d'expositions et de manifestations théâtrales et musicales. Ces échanges doivent être organisés en accord avec les autorités chinoises ; il est donc nécessaire que des conversations avec celles-ci permettent de définir leurs modalités. 2° Le Gouvernement souhaite le développement des échanges commerciaux franco-chinois. La prospection des possibilités offertes aux exportateurs français sera encouragée et des missions professionnelles spécialisées se rendent déjà en Chine. Le commerce avec la Chine se trouve cependant limité par la quantité des biens offerts sur le marché chinois. Quoique le volume de nos ventes ne soit pas directement lié à celui de nos achats, le solde en notre faveur de la balance commerciale est de nature à réduire l'expansion de nos exportations.

7489. — M. Felix demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer : 1° en vertu de quels textes et dans quelles conditions le Gouvernement français est intervenu militairement au Gabon, le 19 février 1964, afin de ramener au pouvoir un président destitué de ses fonctions par les Gabonais ; 2° la nature et l'importance des unités militaires stationnées, au 15 février 1964, dans chacun des pays de la Communauté ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le renouvellement de faits qui contredisent indéniablement l'indépendance reconnue à ces pays ; 4° en particulier, s'il est décidé à ramener immédiatement en France toutes les troupes se trouvant encore dans les pays indépendants d'Afrique. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° Les forces françaises sont intervenues à Libreville le 19 février 1964 en vertu de l'accord de défense signé le 17 août 1960 entre la République française et la République gabonaise ; 2° la nature et l'importance des unités militaires stationnées dans les pays africains sont fixées d'accord entre le Gouvernement français et les gouvernements intéressés, et c'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu lieu d'en faire l'objet d'une communication publique ; 3° il appartient aux gouvernements intéressés d'apprécier les mesures à prendre pour assurer leur indépendance. L'intervention éventuelle, sur leur demande, de forces françaises pour contribuer au rétablissement de l'ordre public résulte d'accords par eux librement consentis ; 4° la présence de forces françaises dans certains pays indépendants d'Afrique constitue une mesure d'application des accords de défense conclus avec ces pays. Ces accords précisent les conditions dans lesquelles de telles forces sont maintenues ou retirées.

AGRICULTURE

3817. — M. Escande expose à M. le Ministre de l'agriculture les difficultés grandissantes éprouvées par les vignerons de Bourgogne, et tout particulièrement ceux du Mâconnais, pour l'écoulement et la commercialisation de leurs vins blancs, la production en 1962 ayant été largement excédentaire dans tous les vignobles de vins blancs de France. La campagne antivin, la place trop importante laissée aux alcools étrangers sur les marchés français et européens ont créé une sous-consommation qui, jointe aux difficultés présentes d'exportation, explique peut-être en partie les difficultés actuelles. Les pays du Marché commun sont déjà grands producteurs de vins blancs et de ce fait l'exportation des vins blancs est plus faible que l'exportation des vins rouges. Si bien que, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la vigne déserte les coteaux, au moment précis où le Marché commun devrait, semble-t-il, ouvrir de nouvelles perspectives aux vins du Mâconnais. La reconversion des vignobles blancs en vignobles rouges, séduisant à l'esprit, est difficilement réalisable dans les faits, et il faudrait un minimum de quinze années pour obtenir un résultat. Toute l'économie de la Bourgogne s'en trouve bouleversée pour de longues années. Un climat social difficile se crée chez les vignerons à cause des reconversions partielles qu'ils se trouvent dans l'obligation d'opérer pour faire survivre leurs familles. Il lui demande s'il compte d'urgence : 1° donner des moyens d'extension à l'union des coopératives viticoles de Bour-

gogne, qui groupe en dix-sept coopératives plus de 3.600 coopérateurs et qui a été créée en décembre 1959 dans le but : a) d'organiser les marchés des Mâcon à la production, afin d'obtenir pour chaque appellation un type pouvant être suivi tant sur le plan de la qualité que de la quantité ; b) de procurer aux coopératives la légitime satisfaction qui leur est due pour leurs efforts continus en vue d'une vinification de plus en plus soignée, mais aussi de satisfaire leur désir tout aussi légitime, de voir leurs vins présentés intacts sur le marché avec toutes leurs garanties d'authenticité ; c) de pallier les difficultés d'une vente à longue distance et à long terme lorsque l'acheteur traditionnel n'achète plus, sinon à des prix qui ne sont pas rémunérateurs pour le producteur ; 2° apporter son aide à la conquête des marchés des pays étrangers avec lesquels des contacts ont déjà été pris. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Les difficultés de commercialisation éprouvées par les producteurs et négociants en vins blancs, qu'ils soient originaires de Bourgogne, de Gironde ou du Val de Loire ne semblent nullement dues aux méfaits d'une « campagne antivin » d'une importation d'alcool à base de céréales ou même de la plantation à l'étranger de vignobles producteurs de vins blancs. La désaffection actuelle des consommateurs à l'égard de ces produits résulte en fait d'une évolution du goût du consommateur, de la qualité assez moyenne de certains vins blancs mis sur le marché et, enfin, d'une succession de récoltes très abondantes. En ce qui concerne plus spécialement la Bourgogne, il est à noter que les campagnes 1962-1963 et 1964-1964 ont été particulièrement excédentaires (287.000 hectolitres et 310.000 hectolitres pour la production totale des vins blancs de Bourgogne ; 124.000 hectolitres et 110.000 hectolitres pour la production de vins à A. O. C. Mâcon blanc). A long terme, les seuls moyens efficaces pour mettre fin à la mévente consistent certainement à modifier, dans une certaine mesure, le type des vins produits — c'est-à-dire à convertir les « blancs » en « rouges » quand cette transformation est techniquement possible, et à améliorer l'encépagement. Selon les dispositions incluses dans le décret en préparation sur l'organisation du vignoble, des prêts à moyen terme pourront être consentis pour ces opérations. Cependant, en attendant que ces mesures puissent porter leurs fruits, il a paru souhaitable d'aider l'Union des coopérateurs de Bourgogne à rechercher des débouchés pour ses produits. A cet effet, la S. O. P. E. X. A. s'est, à ma demande, mise en relation avec cet organisme pour l'orienter dans la prospection du marché national et des marchés étrangers.

6847. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les informations parues dans la presse et relatives au chargement par le tanker *Sahel II*, à Barletta, en Italie, de vins italiens destinés à la France sont exactes ; 2° dans l'affirmative, à quels titres ces vins sont-ils importés, et à quel usage sont-ils destinés. Il paraît, en effet, exclu qu'ils puissent entrer dans le coupage des vins français, ce qui serait contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° En application du traité de Rome et en attendant une organisation européenne du marché du vin, à réaliser avant le 1^{er} janvier 1980, les pays membres de la C. E. E. sont convenus d'ouvrir des contingents globaux pour l'importation de vins de qualité produits dans des régions déterminées, contingents qui, pour la France et l'Italie, de 150.000 hectolitres en 1962, ont été portés à 300.000 hectolitres en 1963, dans des conditions imposant aux pays importateurs la protection de la qualité des vins étrangers conformément à la décision de la Communauté économique européenne prise le 24 avril 1962 et aux textes subséquents ; 2° les vins importés d'Italie provenant en particulier de la région de Barletta sont entrés en France dans le cadre des dispositions communautaires préétablies, reprises dans les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 11 août 1962, 12 février 1963 et 29 janvier 1964. Ces vins sont destinés à être consommés en l'état afin de les faire connaître des consommateurs français et ne peuvent ainsi être introduits dans le circuit des vins de consommation courante. Si des interprétations erronées de ces textes ont pu être faites dans un passé récent, des mesures ont été prises pour éviter leur renouvellement en s'assurant notamment de la commercialisation des vins en cause dans des récipients d'une contenance inférieure ou égale à trois litres.

7240. — M. Marceau Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation des producteurs de pommes de terre du département du Nord et sur l'urgence d'apporter une solution à ce problème qui lui a déjà été exposé par les organisations professionnelles. Les producteurs vont connaître rapidement de sérieuses difficultés de trésorerie, lesquelles risquent de provoquer de regrettables incidents, à un moment où le climat social de la région est déjà perturbé en raison de la récession qui menace d'autres secteurs, tels que la métallurgie et le textile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le plus court délai, afin d'assurer l'écoulement normal de la production à des prix assurant aux agriculteurs une juste rémunération. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le marché de la pomme de terre, qui retient toute l'attention du Gouvernement, a déjà fait l'objet en début de campagne de premières mesures propres à aider son soutien et à son organisation. C'est ainsi que les décisions du F. O. R. M. A. ont aménagé les mesures prises en 1962 concernant la mise en place et le développement d'une infrastructure de stockage et de

conditionnement, à la fois dans le but de favoriser une politique de qualité, d'aider les producteurs groupés et d'accroître l'efficacité et les possibilités de commercialisation. Par ailleurs, un stock de 62.000 tonnes a été constitué en vue d'alléger le marché de ses premiers excédents. En ce qui concerne l'exportation, malgré la position excédentaire de l'ensemble des pays producteurs, les prix du marché français ont été de nature à permettre des courants commerciaux assez faciles sur un certain nombre de pays. A titre indicatif, depuis le début de la campagne, les exportateurs à destination, notamment de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Algérie, etc., ont dépassé 150.000 tonnes. Actuellement, toutefois, la demande étrangère est extrêmement réduite et aucune intervention sur les prix ne semble être en mesure de pouvoir la modifier. Néanmoins, pour dégager le marché d'une nouvelle partie de ses excédents, un effort complémentaire doit être réalisé dans le cadre des groupements de producteurs qui se sont engagés par convention avec le F. O. R. M. A., dès avant le début de la campagne, à réaliser un contrôle de la qualité et améliorer les structures de commercialisation. Cette action doit se traduire par l'élimination du marché, partie pour la transformation pour l'alimentation du bétail, partie pour la transformation en féculé d'un tonnage de l'ordre de 50.000 tonnes, qui sera prélevé dans les régions de production intensive où subsistent les stocks les plus importants et qui disposent des installations de transformation indispensables. Cette intervention sera susceptible d'intéresser l'ensemble du marché grâce au mouvement de prix pouvant en résulter.

7243. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable que des mesures soient prises rapidement en vue de protéger les agriculteurs contre les entreprises visant l'implantation d'élevages de type industriel par des non-professionnels. Les productions agricoles — spécialement les productions sans sol — constituent pour les exploitations agricoles, et surtout pour celles qui sont de type familial, un revenu complémentaire indispensable, et les agriculteurs ne peuvent admettre que ces productions soient accaparées par des personnes étrangères à la profession, poursuivant un but d'intégration des productions afin d'en avoir le monopole, les agriculteurs étant alors réduits au rôle d'exécutants sans responsabilité. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, n'ont pas encore été mises effectivement en vigueur et s'il n'envisage pas de publier rapidement les textes d'application de ces dispositions afin de mettre un terme aux abus auxquels donnent lieu ces pratiques d'intégration. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole tend à équilibrer la production en limitant les possibilités de création et d'extension d'entreprises industrielles, ce qui, en conséquence, favorise l'exploitation familiale. Les textes d'application prévus par l'article 21 susvisé sont actuellement l'objet d'une étude avec les organisations professionnelles et pourront être soumis prochainement au Conseil d'Etat. Il convient cependant de remarquer que le délai qui s'est ainsi écoulé depuis la parution de la loi du 8 août 1962 n'a pas été préjudiciable aux exploitations familiales. Des circulaires : du 31 juillet, 14 novembre et 27 novembre 1963 ayant précisé les autorisations de création d'élevages que les préfets étaient habilités à donner jusqu'à la publication du décret ; ces autorisations ne visent que les exploitations familiales de polyculture pour lesquelles l'exploitation avicole ou porcine ne constitue qu'un complément de revenu. Au surplus, les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1962 ne peuvent être de nature à limiter de façon suffisante les emprises abusives des sociétés intégrationnistes. Dans ce secteur, des amendements déposés à la proposition de loi sur l'économie contractuelle actuellement en instance de discussion devant le Sénat, apporteront des moyens nouveaux plus efficaces au soutien d'une agriculture indépendante, telle que la souhaite l'honorable parlementaire.

7343. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs de pommes de terre du Pas-de-Calais, qui est celle de tous les producteurs de la région du Nord. Selon les intéressés « 80 p 100 de la récolte ne sont pas encore commercialisés. A la production, les prix atteignent 6 et 7 anciens francs le kilogramme, ce qui représente une perte de 200.000 anciens francs à l'hectare. Les producteurs se trouvent donc dans une situation extrêmement critique étant donné que dans nos départements la commercialisation se fait normalement pendant les mois d'hiver ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux producteurs, qui réclament : 1° l'écoulement immédiat d'une tranche de 100.000 tonnes soit par l'exportation, soit par la dénaturation pour le bétail, soit par le canal de la féculerie ; 2° des délais pour le paiement des impôts et la prise en considération des pertes subies au cours de cette année pour la fixation des forfaits de 1963. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le marché de la pomme de terre retient toute l'attention de mon département et il a déjà fait l'objet en début de campagne de premières mesures propres à aider à son soutien et à son organisation. C'est ainsi que les décisions du Forma ont amené les mesures prises en 1962 concernant la mise en place

et le développement d'une infrastructure de stockage et de conditionnement à la fois dans le but de favoriser une politique de qualité, d'aider les producteurs groupés et d'accroître l'efficacité et les possibilités de commercialisation. Par ailleurs, un stock de 62.000 tonnes a été constitué en vue d'alléger le marché de ses premiers excédents. En ce qui concerne l'exportation, malgré la position excédentaire de l'ensemble des pays producteurs, les prix du marché français ont été de nature à permettre des courants commerciaux assez faciles sur un certain nombre de pays. A titre indicatif, depuis le début de la campagne, les exportations à destination, notamment de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Algérie, etc., ont dépassé 150.000 tonnes. Actuellement, toutefois, la demande étrangère est extrêmement réduite et aucune intervention sur les prix ne semble être en mesure de pouvoir la modifier. Néanmoins, pour dégager le marché d'une nouvelle partie de ses excédents, un effort complémentaire doit être réalisé dans le cadre des groupements de producteurs qui se sont engagés par convention avec le Forma dès avant le début de la campagne à réaliser un contrôle de la qualité et améliorer les structures de commercialisation. Cette action doit se traduire par l'élimination du marché, partie pour la transformation pour l'alimentation du bétail, partie pour la transformation en féculé d'un tonnage de l'ordre de 50.000 tonnes qui sera prélevé dans les régions de production intensive où subsistent les stocks les plus importants et qui disposent des installations de transformation indispensables. Cette intervention sera susceptible d'intéresser l'ensemble du marché grâce au mouvement de prix pouvant en résulter. En ce qui concerne, par ailleurs, la question des éventuelles facilités accordées pour le paiement des impôts, ce problème qui est du ressort du ministre des finances a été mis à l'étude dans ses services.

ARMÉES

7359. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des armées** la situation locative particulièrement inconcevable qui est faite à certains fonctionnaires et autres agents de son ministère, logés par les soins de ce dernier dans des immeubles construits et gérés par des sociétés immobilières. Ces personnes, bien que se trouvant dans la même situation de logement que les autres locataires, ne versent pas leur redevance locative à la société immobilière propriétaire de l'immeuble, mais à la société de gestion immobilière pour les armées. De plus, il est réclamé un loyer supérieur de plusieurs dizaines de francs à celui de leurs voisins résidant dans un appartement absolument identique. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui permettent à la société de gestion immobilière pour les armées de percevoir des loyers à la place des sociétés immobilières propriétaires des immeubles ; 2° pour quelles raisons les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont exigées des autres locataires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice et permettre aux intéressés de rentrer en possession des sommes qui semblent leur avoir été réclamées injustement. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le ministère des armées dispose, pour loger ses personnels, d'un patrimoine immobilier comprenant 24.000 logements domaniaux et, pour l'instant, 12.000 logements Cifol ou similaires, tous gérés par la société de gestion immobilière pour les armées. Les premiers ont été construits à pleins crédits budgétaires ou aménagés dans des immeubles du casernement pour pallier, après la guerre 1940-1945, la crise générale du logement. Jusqu'au 1^{er} janvier 1962, les redevances versées à l'administration des domaines par les concessionnaires de ces logements étaient calculées par référence à la loi de 1948 sur les loyers. Elles étaient anormalement faibles dans le contexte actuel de la politique du logement. Les seconds proviennent de programmes construits depuis 1956 en application des dispositions de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation par des sociétés privées, en particulier la Cifol (Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires), filiale de la caisse des dépôts et consignations. Les loyers de ces logements sont calculés, en vertu de conventions passées entre l'Etat et les sociétés constructrices, de manière à assurer la rentabilité des capitaux engagés. Alors que dans les premiers programmes construits les loyers de ces logements étaient relativement faibles et acceptables pour le budget familial des personnels subalternes, ils ont constamment augmenté eu égard aux prix en hausse de la construction, devenant ainsi une charge de plus en plus difficile à supporter par les officiers subalternes, les sous-officiers et personnels civils à faible traitement. On est arrivé ainsi à voir dans la même garnison et parfois sur un même terrain des logements de ces différentes catégories, construits à des époques différentes, et parmi lesquels les plus confortables étaient attribués à des taux de loyer très faibles à des personnels disposant de ressources élevées, alors que les derniers construits, à fort loyer, étaient souvent mis à la disposition de personnels disposant de faibles traitements. Pour rendre accessibles aux cadres subalternes civils et militaires les loyers des logements construits en application des dispositions de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le ministère des armées a été amené à instaurer une péréquation des loyers, fondée sur le seul critère du service rendu aux personnels affectataires par les logements mis à leur disposition. Ce nouveau régime a été mis en application le 1^{er} janvier 1962. Il a provoqué une hausse sensible des redevances antérieurement acquittées par les concessionnaires des logements domaniaux et parfois une hausse très réduite de logements des premiers programmes construits dans le cadre de

l'article 2783 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par contre, la presque unanimité de ces derniers logements a été frappée d'une baisse des loyers antérieurs très importante. Il est à remarquer d'ailleurs que les hausses de loyers intervenues du fait de la réforme ont été compensées, dans la presque totalité des cas, par une augmentation corrélatrice de l'allocation de logement, ces loyers demeurant inférieurs au plafond à prendre en considération pour le calcul de cette allocation. Pour assurer cette péréquation des loyers, il a été créé une société d'économie mixte : la Sogima à participation majoritaire de l'Etat et placée sous la double tutelle des départements des armées et des finances. Cette société gère l'ensemble des logements affectés au département des armées, qu'ils soient domaniaux ou construits, en application des dispositions de l'article 2783 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Des conventions passées avec les sociétés immobilières propriétaires habillement la Sogima à percevoir les loyers de péréquation des logements affectés aux personnels des armées. Du fait de cette péréquation générale entre logements des armées, il arrive, lorsqu'il s'agit de programmes mixtes civils et militaires, que les indemnités locales réclamées aux personnels des armées ne soient pas identiques à celles dues par les locataires civils. Dans certains cas, peu nombreux, elles leur sont légèrement supérieures, mais dans la majorité des cas elles sont nettement inférieures et ce sont alors les locataires civils des immeubles qui s'étonnent de ne pas se voir appliquer par les sociétés propriétaires le même régime favorable. Le régime de la péréquation des loyers doit être considéré dans son contexte national comme une amélioration de celui antérieurement appliqué. Il a supprimé la disparité qui existait entre les indemnités d'occupation attachées aux différents types de logements des armées et supprimé les privilèges dont bénéficiaient les personnels concessionnaires de logements domaniaux. Il a permis par contre de mettre à la portée des bourses les plus modestes des personnels subalternes les logements nouvellement construits sans que le logement familial constitue pour eux une charge difficile à supporter. La péréquation des loyers constitue donc une mesure à caractère social et le fait que certains loyers aient dû être augmentés ne peut être taxé d'injustice, d'autant plus que, comme il l'a déjà été signalé, les augmentations intervenues sont, dans la majorité des cas, compensées par celles des allocations de logement, dont les personnels chargés de famille sont bénéficiaires. Dans le contexte mutualiste de la péréquation des loyers, les indemnités locales, relatives aux logements faisant l'objet de la question posée, ne peuvent être considérées comme ayant été injustement réclamées, les personnels qui s'estiment lésés pouvant devenir bénéficiaires du régime adopté par les armées lorsqu'il leur sera proposé, à l'occasion d'une mutation, un logement dont le loyer aura subi une baisse importante par rapport à celui qui lui aurait été appliqué par la société propriétaire si ce régime n'avait pas été instauré.

7360. — M. Voilquin expose à M. le ministre des armées que le statut des cadres de l'armée de l'air (*Journal officiel* du 13 avril 1955, p. 4154, art. 29) stipule que les nominations au grade de commandant dans les corps autres que celui du cadre navigant ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Or, en 1952, une dérogation temporaire intervenant dans les nominations au grade de commandant, l'article 29 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 indique alors que, par modification aux dispositions légales en vigueur, toutes les nominations au grade de commandant auront lieu, dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air, exclusivement au choix, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1955. En 1953 (décret n° 53-1058, J. O. du 31 octobre 1953, p. 9831) les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 52-757 citée ci-dessus sont prorogées au-delà du 1^{er} janvier 1955, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. A ce jour, aucun décret n'a encore été pris afin de revenir aux dispositions légales concernant l'avancement des capitaines pour le grade de commandant. La loi n° 52-757 du 30 juin 1952, prorogée par le décret n° 53-1058, supprimait donc temporairement l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant des capitaines du corps des mécaniciens de l'air, des officiers des services administratifs de l'air, des officiers des bases de l'air, pour les motifs suivants : « La multiplication des emplois de commandement au sol dans l'armée de l'air, nécessitée par l'évolution constante de la technique aérienne, exige des cadres supérieurs une qualification de jours plus importante, qui impose de n'accorder le grade de commandant qu'aux seuls capitaines reconnus aptes à assurer ces fonctions éminentes aussi bien en temps de paix qu'en campagne et par suite d'en éviter l'accession à ceux que l'on sait pertinemment ne pas pouvoir exercer les fonctions du grade supérieur » (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 27 janvier 1962, réponse à la question écrite n° 13170). Dans la conjoncture actuelle, les motifs invoqués ci-dessus demeurent bien entendu plus que jamais valables. Cependant il semble qu'il serait opportun de revenir aux dispositions légales concernant l'avancement pour la fraction importante des capitaines qui ont subi avec succès les examens : a) de connaissances générales dits de franchissement de grade ; b) du diplôme technique de spécialité. C'est le cas, en général, de capitaines proposés au grade supérieur, notés par de hautes autorités militaires — généraux commandants de régions aérienne ou de grands commandements — avec la mention « très spécialement appuyé » et pour lesquels ces hautes autorités militaires reconnaissent à ces officiers depuis de nombreuses années l'aptitude d'assurer les fonctions du grade de commandant. Le retour au bénéfice de l'avancement à l'ancienneté redonnerait espoir, fortifierait l'ambition légitime, et favoriserait l'épanouissement matériel et moral d'une classe de capitaines anciens en grade

qui, munis des examens précités, et bien notés par ailleurs, ne peuvent nullement être assimilés à la catégorie des capitaines que l'on sait pertinemment ne pas pouvoir exercer les fonctions du grade supérieur. Il lui dem. de s'il compte prendre des mesures en ce sens. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de la réponse faite le 27 janvier 1962 à la question écrite n° 13170. De plus, en application des dispositions du décret n° 63-792 du 31 janvier 1963, les officiers des différents corps de l'armée de l'air sont astreints à passer un certain temps dans des postes de commandement et emplois de responsabilité. Si l'avancement à l'ancienneté était rétabli, cette condition de temps de commandement ne serait pas nécessairement remplie par tous les capitaines susceptibles d'être promus suivant ce mode d'avancement. Il serait pour le moins anormal de promouvoir au grade de commandant des capitaines qui n'auraient pu faire la preuve de leur aptitude à occuper un des postes ou emplois dont la liste est arrêtée par le ministre. D'autre part, les tableaux d'avancement sont établis en fonction du volume des promotions possibles pour un corps et grade déterminés. En rétablissant l'avancement à l'ancienneté, les possibilités d'inscription au choix se trouveraient inévitablement réduites et diminueraient à coup sûr les chances d'inscription de candidats plus valables que ceux qui pourraient bénéficier d'une promotion au tour « ancienneté ». Au demeurant, on ne voit pas la nécessité d'instituer un avancement à l'ancienneté en faveur de candidats ayant les caractéristiques énumérées par l'honorable parlementaire, étant donné que les personnels en cause ont essentiellement vocation à l'avancement au choix. C'est ainsi que la commission d'avancement ne propose au ministre, en ce qui concerne les candidats des choix « jeune et moyen », que des capitaines ayant satisfait à l'examen de franchissement de grade et obtenu le diplôme technique de spécialité. Les seules dérogations à cette règle ne visent que des capitaines du choix « âgé » près de la limite d'âge de leur grade.

7519. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des armées que les dispositions de l'article R.42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire limitent l'attribution de cette distinction aux seuls médaillés militaires titulaires d'une pension d'invalidité du taux de 100 p. 100 concédée à titre définitif, par arrêté interministériel, pour infirmité résultant de blessures de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que le taux de pension soit ramené à 95 p. 100 (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — L'article R.42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire reprenant les dispositions de l'article L.344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et celles de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 a nettement établi le principe d'une nomination ou d'une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre à 100 p. 100 qui ont déjà obtenu une récompense à titre militaire. En effet, parmi tous les mutilés dont le degré d'invalidité correspond au moins à la perte de l'usage d'un membre et qui ont hérité l'attribution d'une récompense au titre des 65 p. 100, le Parlement de 1932 a distingué ceux auxquels la gravité de leurs blessures de guerre, attestée par une invalidité définitive de 100 p. 100, confère des titres exceptionnels à une distinction toute spéciale s'ajoutant à la première. On ne saurait donc, sans les fausser, apporter de modification à des principes établis par les textes et la tradition, ce qui aurait pour résultat d'amodir la mesure de faveur exceptionnelle créée pour les grands blessés de guerre.

7659. — M. Aymé expose à M. le ministre des armées que le décret du 21 octobre 1959 a pour objet d'accorder la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de cinq titres de guerre (citations, blessures). Ce décret n'a aucun sens restrictif et laisse supposer que les titres de guerre acquis en combattant avec les armées alliées devraient avoir la même valeur que les titres de guerre français. Mais le ministre des armées refuse de prendre en considération ces titres étrangers pour les propositions de chevalier de la Légion d'honneur faites en conformité du décret précité. Tous les anciens combattants de 1914-1918 ont combattu vaillamment là où le haut commandement français avait jugé nécessaire de les envoyer, et le front d'Orient n'avait rien à envier au front français. En combattant avec les armées alliées en Orient, ils faisaient leur devoir comme à Verdun ou sur la Somme, et il est difficile d'admettre qu'une citation alliée ne soit pas reconnue valable comme un titre de guerre. Il lui demande si, par mesure d'équité et de logique, il n'envisage pas de permettre la prise en considération des titres de guerre acquis en combattant avec les armées alliées, afin de donner les mêmes droits à tous les anciens combattants. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — La loi du 8 août 1929 a précisé que seraient considérées comme titre de guerre : la blessure de guerre et la citation comportant l'attribution de la Croix de guerre. La loi du 6 avril 1930 précise, en son article 3, que le fait d'avoir été combattant volontaire, sanctionné par la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ou par l'attribution de la Croix du combattant volontaire, est considéré comme un titre de guerre. Les décorations étrangères attribuées au cours de la campagne 1914-1918 n'ont jamais été prises en considération ni assimilées à des titres de

guerre. Les militaires français servant dans les armées alliées qui se sont distingués et qui n'ont pas fait l'objet d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre française devaient signaler ces faits à leurs chefs directs. Quarante-cinq après ces événements, il ne peut être envisagé de procéder à une transformation de citations accordées par les armées alliées en citations comportant l'attribution de la Croix de guerre française.

7762. — M. Duillard appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'intérêt qui s'attacherait, à l'occasion du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918, à créer un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, au bénéfice des anciens combattants de cette guerre. Jusqu'à présent, ceux d'entre eux qui remettaient cinq titres de guerre ont été, à juste titre, récompensés. Il semble qu'il y aurait lieu d'étendre cette récompense à ceux qui, ayant fait toute la grande guerre, possèdent quatre titres de guerre auxquels s'ajouterait un cinquième titre, tenant compte des services rendus dans le cadre de la défense nationale, par exemple une assiduité particulière aux écoles de perfectionnement des cadres, une active contribution à la préparation militaire, la participation aux organismes de direction d'associations d'anciens combattants, ou de services rendus à la protection civile. Il paraît également souhaitable que des conditions d'attribution moins rigoureuses soient prévues en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire aux soldats et sous-officiers. Ces mesures seraient certainement considérées, par l'ensemble du pays, comme la juste reconnaissance que celui-ci doit à ceux qui l'ont bien servi. Il lui demande le sort qu'il entend réserver à ces suggestions. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, permet la nomination dans la Légion d'honneur des anciens combattants titulaires de la Médaille militaire et justifiant au titre de la campagne 1914-1918 d'un minimum de cinq titres de guerre. 12.000 candidats ont déjà bénéficié de ces dispositions et plusieurs centaines de dossiers sont encore en cours d'examen. D'autres part, les contingents annuels de Médailles militaires permettent d'attribuer cette décoration aux anciens combattants qui sont titulaires de deux titres de guerre et, dans certains cas, à ceux qui ont été atteints d'une blessure (avec une invalidité de 50 p. 100) ou qui ont obtenu une citation à l'ordre de l'armée. Plus de 2.500 anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont ainsi décorés chaque année de la Médaille militaire. Une modification de la réglementation existante, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, nécessiterait la création de nouveaux et importants contingents de Croix de chevaliers de la Légion d'honneur et de Médailles militaires. Or le décret n° 62-1472 du 20 novembre 1962, portant code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, prévoit (articles R. 14 et R. 138) que l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur, ainsi que la concession de la Médaille militaire, sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du président de la République pour des périodes de trois ans. Ces dispositions excluent, en conséquence, la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux. Toutefois, plusieurs projets de décrets, intéressant les anciens combattants, sont actuellement en préparation et toute diligence sera faite pour que leur publication intervienne à l'occasion des cérémonies qui marqueront le 50^e anniversaire de la guerre 1914-1918.

CONSTRUCTION

7366. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que la crise du logement ne cesse de s'aggraver dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quel est le nombre de demandes de logements en instance auprès des divers offices H. L. M. de Perpignan et des autres communes du département ; 2° quel est le nombre de projets départementaux et municipaux de construction de groupes d'H. L. M. en instance ; 3° quel est le nombre de demandes de permis de construire en instance d'homologation devant les divers services de son ministère ; 4° quelles mesures son ministère compte prendre pour donner une suite rapide aux demandes des futurs constructeurs des Pyrénées-Orientales ; 5° quels crédits il se propose d'affecter pour l'exercice 1964 : a) au financement des constructions collectives d'habitation à loyer modéré ; b) à l'aide aux constructeurs individuels de logements avec prime. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de logements déposées à l'office municipal d'H. L. M. de Perpignan, 3.766 ; l'office départemental d'H. L. M. des Pyrénées-Orientales, 778 ; 2° Le seul projet actuellement en instance à l'office municipal d'H. L. M. de Perpignan concerne un foyer de 54 logements qui bénéficiera d'un financement au moins partiel au titre de l'exercice budgétaire 1964. Il convient, toutefois, de signaler que cet organisme poursuit actuellement l'achèvement de l'opération dite « du Champ de Mars » à Perpignan, la dernière tranche de réalisation comprenant 320 logements dont le financement est acquis. Les projets en instance auprès de l'office départemental sont les suivants : Amélie-les-Bains, 40 logements ; Port-Vendres, 48 logements ; Ille-sur-Têt, 32 logements ; Banyuls-sur-Mer, 22 logements ; Montlouis, 40 logements ; Font-Romeu, 40 logements ; Osseja, 28 logements. Ces projets groupent au total 248 logements ; 3° Le nombre des demandes de permis de construire en instance de décision à la direction

départementale de la construction des Pyrénées-Orientales, à la date du 5 mars 1964, est de 754, ce qui représente environ 1.500 logements ; 4° La dotation en personnel qui vient d'être notifiée à la direction départementale des Pyrénées-Orientales pour l'année 1964 a été déterminée par l'inspection générale à la suite d'une étude approfondie effectuée par ce service sur la répartition des effectifs entre les différentes directions départementales en fonction des tâches leur incombant. Cette situation est loin d'être aussi favorable dans de nombreux départements où des postes attribués demeurent vacants. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'envisager dans l'immédiat un renforcement en personnel de cette direction ; 5° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'exécution du IV^e plan, a été déterminée, par une procédure régionale au second degré et pour chaque département, une « tranche opératoire » de logements qui doit, en principe, correspondre au nombre optimum des logements à réaliser pour répondre aux besoins normaux du département intéressé, compte tenu des crédits prévus par le IV^e plan. En fonction des indications précédentes, il est actuellement prévu d'accorder au département des Pyrénées-Orientales, pour 1964, les dotations correspondant aux réalisations suivantes : H. L. M. : location et accession au maximum, 400 logements, contingent de la tranche opératoire ; primes convertibles en bonifications d'intérêt, 657 logements ; primes non assorties d'un prêt du Crédit foncier, 439 logements. Par ailleurs, les projets suivants de l'office départemental d'H. L. M. ont été retenus en priorité d'étude : Amélie-les-Bains, 40 logements ; Saint-Paul, 60 logements.

7522. — M. Laurin expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 63-1368 du 24 décembre 1963 a supprimé le bénéfice du maintien dans les lieux dans divers départements, en ce qui concerne les sinistrés et réfugiés dont l'habitation primitive était située dans l'un de ces départements. Il lui signale que, parmi les immeubles sinistrés par faits de guerre, qui ont été reconstruits, nombre des occupants actuels n'ont pas la qualité de sinistrés ou de réfugiés d'origine desdits immeubles ou même de ces départements. Il lui demande si ces locataires bénéficient ou non du texte précité. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu que, pour assurer aux sinistrés et réfugiés une situation de logement suffisamment stable jusqu'au moment où ils pourraient réintégrer leur habitation réparée ou reconstruite, l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée avait accordé aux intéressés le bénéfice du maintien dans les lieux dans les communes de réinstallation où ce droit n'était pas applicable. Il n'était pas exclu, d'ailleurs, que le département de réinstallation fût différent de celui du sinistré. Pour tenir compte de l'avancement des travaux de reconstruction, l'article 6 susvisé tel qu'il a été complété par l'article 8 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, a reconnu au ministre de la construction la possibilité de mettre fin par décret à ce droit exceptionnel qui ne se justifie plus à compter du moment où les sinistrés ont la faculté de réintégrer leur local d'origine ainsi qu'il est prévu à l'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Deux décrets sont intervenus successivement à cet effet : le décret n° 62-1141 du 29 septembre 1962 et le décret n° 63-1368 du 24 décembre 1963. Mais ces textes sont sans effet sur le régime locatif applicable aux locaux sinistrés eux-mêmes. Si ces derniers sont situés dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives au maintien dans les lieux, le locataire, qu'il soit le sinistré ou un tiers, bénéficie de ce droit, sauf, en ce qui concerne celui-ci, s'il est entré dans les lieux postérieurement à la date de promulgation de la loi précitée du 4 août 1962 (article 3, 1^{er} alinéa de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée par cette dernière loi). S'il s'agit d'une commune non soumise au droit au maintien dans les lieux, le locataire sinistré se trouve, dès l'expiration du bail reporté et compte tenu des dispositions de l'article 82, 2^e alinéa de la loi du 1^{er} septembre 1948, privé de ce droit au même titre que le tiers, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux de ce dernier.

7523. — M. Deniau expose à M. le ministre de la construction les inquiétudes que suscite depuis quelque temps dans l'opinion l'avenir de la construction immobilière. Les difficultés de fourniture en main-d'œuvre, la réserve suscitée par certaines nouvelles dispositions fiscales, l'incertitude tenant au nouveau régime des aides, semblent avoir entraîné un ralentissement des mises en chantier, au risque de compromettre la réalisation des prévisions du Plan. Il lui demande : 1° quelle est à son sentiment l'ampleur exacte de la crise actuelle ; 2° quelles actions ses services ont entreprises pour éviter qu'elle ne se prolonge. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° La réforme intervenue dans le financement de la construction est d'importance : elle tend à réserver l'aide de l'Etat aux familles qui en ont besoin pour se loger et à exclure de cette aide les opérations spéculatives ; la demande d'aide de l'Etat est tellement importante que cette disposition ne risque pas d'empêcher l'ouverture des chantiers ; des mesures transitoires sont d'ailleurs prévues pour permettre à la réglementation nouvelle d'entrer en application sans rupture du rythme des travaux ; le Gouvernement compte non seulement réaliser les objectifs du Plan, mais même les dépasser puisqu'il se propose d'atteindre et probablement de dépasser dès cette année l'objectif de 350.000 logements que le

Plan avait prévu pour 1963 ; mais, le ministre de la construction a déclaré que cet effort devait être poursuivi pour atteindre, eu égard aux besoins, le chiffre de 400.000 logements le plus rapidement possible et arriver à un rythme de croisement de 450.000 pour quelques années ; 2° cela nécessite une triple action : A. — Sur le plan du financement : a) l'effort de l'Etat pour la construction de logements sociaux sera soutenu ; en particulier en 1964 les crédits affectés à la construction d'I. L. M. dépasseront 4.000 milliards de francs. Ils auront plus que doublé par rapport à ceux de 1958 ; b) parallèlement un financement privé doit permettre de dégager des prêts à long terme à un taux d'intérêt normal pour que tous ceux qui veulent construire puissent le faire plus librement. B. — Sur le plan technique : le but à atteindre est d'accroître le rythme de la construction sans perturber l'économie du marché. Ce résultat doit être obtenu en accord avec les professions par une meilleure organisation des chantiers, une normalisation plus poussée des principaux éléments de construction permettant une meilleure utilisation de la main-d'œuvre du bâtiment et une évolution de ses activités vers des formes industrielles. Ceci pour les chantiers de toutes tailles et même pour les constructions individuelles qui bénéficieraient d'une priorité de financement en 1964. C. — Sur le plan de l'urbanisme : l'établissement des plans d'extension des villes est accéléré ainsi que la délivrance des permis de construire, ceux accordés en 1963 correspondant à 25.800 logements, chiffre jamais atteint au cours des années précédentes ; enfin, une nouvelle loi foncière qui sera prochainement proposée au Parlement doit permettre aux collectivités de disposer des terrains nécessaires à leur extension sans porter atteinte au droit de propriété. C'est le meilleur moyen de mettre un terme à la spéculation foncière qui a été jusqu'à présent le frein le plus puissant au développement de la construction.

7524. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'inquiétante situation des jardins familiaux, supprimés chaque année par milliers du fait des expropriations nécessitées par la réalisation des programmes de travaux publics, d'écoles, d'hôpitaux, de grands ensembles d'habitation et autres. Or, les jardins familiaux ont incontestablement une importance capitale car ils représentent une source de distractions saines. Le corps médical considère, par exemple, que la pratique du jardinage familial a une grande valeur dans la lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose. Sur le plan économique, elle apporte au budget familial un appoint appréciable, augmentant ainsi le pouvoir d'achat du foyer. Pour toutes ces raisons, il est souhaitable de protéger les jardins familiaux et ceci, d'autant plus que la pratique du jardinage est appelée à jouer un rôle de plus en plus important à mesure que la durée du travail décroît pour laisser aux travailleurs des loisirs toujours plus larges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier les mesures nécessaires pour que les propriétaires ou les exploitants, mis dans l'obligation d'abandonner leur terrain, puissent obtenir un jardin de remplacement équivalent, mis à leur disposition par l'urbanisme expropriant ou autour de la reprise. A cet effet, les collectivités publiques pourraient recevoir la capacité juridique nécessaire pour l'achat ou l'expropriation des terrains destinés au remplacement des jardins supprimés. Il lui demande également s'il compte faire en sorte que, dans les études concernant l'aménagement du territoire ou les plans d'urbanisme, des espaces soient expressément réservés pour la pratique du jardinage. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire pose un problème délicat. La solution de ce problème dépend, en effet, de deux exigences qui sont, l'une et l'autre, d'intérêt public : la sauvegarde des jardins familiaux et la nécessité de mettre à la disposition de la population les logements et équipements collectifs correspondant à ses besoins. Dans les zones à forte concentration humaine, l'intérêt public est manifestement en faveur de la construction des logements et équipements collectifs indispensables à la population. Aussi, dans ces zones, le maintien — et a fortiori, la création — de jardins familiaux se trouvent-ils, le plus souvent, subordonnés aux besoins à satisfaire en matière de construction et d'équipement. Il ne semble pas que, en dehors des possibilités offertes à cet égard par la réglementation relative aux espaces verts, il puisse être envisagé d'assurer la protection des jardins familiaux par voie législative ou réglementaire, c'est-à-dire de prendre des mesures de portée générale, alors que la pratique du jardinage est, avant tout, affaire de convenances personnelles. Néanmoins, dans le cadre de la réglementation dont il a la charge, le ministre de la construction s'efforce — dans la mesure où il est à même d'intervenir — d'obtenir que, dans les grands ensembles urbains ou à proximité, des espaces suffisants soient réservés pour la création des jardins familiaux. D'autre part, une aide financière est possible pour l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés aux jardins familiaux. Cette aide est allouée sous forme de prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré et peut être consentie, en vertu des dispositions de l'article 194 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux organismes dépendant de la Ligue du coin de terre et du foyer, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est fixé : 11, rue Saint-Romain, à Paris (6°).

EDUCATION NATIONALE

6541. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le collège d'enseignement technique, en cours de construction rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris, qui ne peut être achevé sans le relogement des familles habitant encore l'immeuble

qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. Cet immeuble — propriété de l'Etat — présente des risques de périls évidents : il s'est affaissé de trois centimètres en deux mois à la suite des travaux en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la sécurité des familles qui devraient être relogées, sans retard, dans des logements répondant à leurs besoins et à leurs moyens ; 2° pour que les 960 élèves du collège puissent rapidement bénéficier d'un plateau d'éducation physique. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — En application du décret n° 63-619 du 29 juin 1963, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est vu attribuer compétence en matière d'équipement sportif scolaire. La réalisation d'un plateau d'éducation physique au collège d'enseignement technique, rue des Ecluses-Saint-Martin, est donc bien de son ressort. Toutefois, à ce jour, il n'a été saisi de cette affaire ni par la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, responsable jusqu'ici de l'équipement sportif scolaire, ni par la ville de Paris. En tout état de cause, la démolition de l'immeuble, avec les incidences en découlant, ne saurait lui incombent. En effet, l'acquisition par l'Etat de cet immeuble n'a pas été poursuivie par lui.

7273. — M. Fantez demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à écarter de la commission d'études des conditions de travail des enseignants, qui vient d'être constituée au sein de son département ministériel, les représentants des collèges d'enseignement général. Compte tenu du fait qu'il a déclaré, au cours de la discussion du budget devant l'Assemblée Nationale, qu'un statut des collèges d'enseignement général était actuellement à l'étude, il semblerait anormal d'invoquer l'importance respective des syndicats dans les commissions nationales paritaires dès lors que les représentants des collèges d'enseignement général sont confondus avec l'ensemble des représentants de l'enseignement primaire. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2° à quelle date il envisage de faire paraître le statut des collèges d'enseignement général déjà annoncé. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La nécessité de désigner les membres de la commission d'études du travail scolaire selon un critère simple et sûr a conduit à ne faire siéger dans la formation plénière de cette commission que les organisations syndicales régulièrement représentées au sein des commissions administratives paritaires nationales ou départementales. Les professeurs des collèges d'enseignement général à qui l'absence d'un statut particulier n'a pas encore permis d'être représentés en tant que membres d'un corps distinct aux commissions paritaires, se sont trouvés, de ce fait, placés hors de champ d'application de ce critère. Toutefois, il a été décidé que l'organisation syndicale particulière aux professeurs de collèges d'enseignement général serait représentée, es qualités, dans les groupes de travail qui ont été constitués au sein de la commission. L'administration se préoccupe, d'autre part, de consacrer sur le plan juridique la réalité des collèges d'enseignement général et de leur personnel. Un projet de décret portant régime administratif et financier est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Le principe de la nouvelle réglementation consiste à doter les collèges d'enseignement général d'un régime administratif et financier analogue à celui des lycées municipaux avec possibilité de nationalisation ultérieure dans le cadre du décret du 20 mai 1963 relatif à la nationalisation des collèges. Les avantages attendus de cette réglementation nouvelle sont de plusieurs ordres : ils résident, d'une part, dans l'intérêt que présentera ce nouveau régime pour les collectivités locales dont les charges résultant du fonctionnement des C. E. G. seront considérablement allégées, ce qui permettra de doter ces établissements de moyens matériels plus importants et mieux adaptés à la mission que leur assigne la réforme de l'enseignement ; d'autre part, l'analogie des régimes administratif et financier des C. E. G. et des lycées municipaux constituera un pas important dans la rationalisation des procédures et des régimes administratifs en vigueur dans les établissements d'enseignement.

7418. — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 1° du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 17 du statut particulier du personnel d'intendance universitaire qui dispose, dans son dernier paragraphe : « Les attachés hors classe et les attachés de classe exceptionnelle exercent leurs fonctions dans un établissement d'enseignement long, d'enseignement supérieur ou de formation de personnel ou dans les services administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale ou des établissements publics dépendant de ce ministère ». La circulaire ministérielle n° 302 INT du 20 novembre 1963, destinée aux recteurs, précise par ailleurs dans son titre II : avancement de classe et accès à un corps supérieur dans la division A « Avancement de classe » : « J'attire à ce propos votre attention sur les dispositions de l'article 1° du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 17 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962. Ainsi ne pourront figurer dans ces propositions les attachés exerçant dans les établissements d'enseignement court et notamment dans les collèges d'enseignement technique ». La notion d'interdiction définitive de promotion pour le personnel d'intendance exerçant dans les C. E. T. devient impérative et non interprétative comme le laissait supposer la rédaction du décret. Dans le sens de l'interprétation, ce personnel

pouvait espérer qu'avec le relèvement des indices des directeurs des C. E. T. actuellement à l'étude le déroulement normal de leur carrière leur permettrait d'accéder aux échelons supérieurs du grade d'attaché, c'est-à-dire classe exceptionnelle et hors classe, en continuant à exercer dans les établissements d'enseignement court, et en conservant leur qualité de chef de service — anciens économistes. Dans le sens de l'interdiction donnée par la circulaire n° 302, cette nouvelle situation oblige les agents parvenus au 2^e échelon de la 1^{re} classe, ou bien à rester indéfiniment bloqués dans leur promotion, ou bien à abandonner leur rôle de chef de service gestionnaire, pour devenir sous-ordre d'un intendant ou d'un attaché principal dans un établissement d'enseignement long. Dans le cas où les intéressés veulent conserver leur qualité de gestionnaire et bénéficier d'un avancement, ils doivent s'orienter vers le grade d'attaché principal, auquel ne peuvent accéder que les agents choisis sur une liste d'aptitude après avoir subi les épreuves d'un examen professionnel. En tout état de cause, les possibilités offertes sont très limitées, car ces fonctions ne peuvent être exercées que dans une école normale ou dans un lycée, à défaut d'un intendant (article 17 du décret n° 62-1185). La différence d'indices terminaux entre le grade d'attaché principal et d'attaché hors classe est de cinq points nets. Cette situation apparaissait à l'origine comme pouvant atténuer les différences qui vont s'accroissant entre les personnels exerçant dans les C. E. T. et ceux des autres établissements. Le préjudice qui semble être porté aux attachés actuellement en exercice dans les C. E. T. est donc de deux ordres : 1^o pécuniaire, avec la stagnation au grade de 1^{re} classe, 2^o échelon ; 2^o moral, car l'attaché doit accepter de devenir subalterne pour pouvoir bénéficier de la promotion. La discrimination entre enseignement long et court ne tient compte que des études suivies en non des tâches effectives dans les établissements. Pour les gestionnaires d'établissements d'enseignement technique, qu'il soit long ou court, les problèmes sont infiniment plus complexes et la responsabilité accrue avec les ateliers, les fabrications, l'équipement des élèves, l'équipement des locaux et agencements techniques. La situation actuelle risque de porter aussi un préjudice au fonctionnement des établissements eux-mêmes, car ce personnel qualifié comme gestionnaire et reconnu comme tel depuis de longues années (consulter les rapports des inspecteurs des finances et de la Cour des comptes) va essayer de s'échapper vers les enseignements longs. Il lui demande si, pour nécessité de service, les demandes de mutations recevront un avis favorable de la part de ses services. Les agents gestionnaires des C. E. T. étant confondus dans la gestion du personnel avec leurs collègues, en grade sinon en fonctions, des établissements d'enseignement long, aucune discrimination favorable ne joue en faveur des anciens économistes des C. E. T., mais au contraire les dispositions actuelles tendent à les éliminer dans la promotion que le ministère de l'éducation nationale essaye d'appliquer à l'ensemble de son personnel, les « goulets d'étranglement » étant multipliés sur les points évoqués ci-dessus. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 octobre 1963 modifiant le statut particulier de l'intendance universitaire conduisent, de façon normale, à confier, d'une part, aux attachés d'intendance appartenant au grade d'attaché principal, la gestion des établissements d'enseignement long, lorsque celle-ci n'est pas assurée par un intendant ; d'autre part, aux attachés d'intendance appartenant aux grades d'attaché hors classe ou d'attaché de classe exceptionnelle, l'exercice de fonctions dans ces mêmes établissements. Cette situation découle du principe général selon lequel les personnels administratifs et comptables adjoints à un chef d'établissement ne peuvent accéder à un indice supérieur à celui du chef d'établissement considéré. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale s'est préoccupé du sort réservé, par suite de l'application de ce principe, aux attachés d'intendance qui, chargés de la gestion de collèges d'enseignement technique, voient leurs possibilités de promotion suspendues. C'est ainsi que cette question fait l'objet d'une étude attentive à l'occasion de l'examen du problème d'ensemble de la situation des chefs d'établissement.

7671. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 25 février 1964, à l'issue d'un meeting et d'une manifestation patriotiques de solidarité avec leurs camarades parisiens, sur les mots d'ordre : « Liberté syndicale », « Libérez les étudiants emprisonnés », « Des facultés, pas de canons », les étudiants lyonnais ont été violemment attaqués par le service d'ordre policier. Des grenades lacrymogènes ont été lancées par la police sur les étudiants, même sur ceux qui prenaient simplement leur repas à l'intérieur du restaurant universitaire. Sept étudiants dont deux jeunes filles, ont été blessés, neuf arrestations ont été opérées. Ces violences s'inscrivent dans l'opération des brigades et d'intimidation dont fait l'objet le mouvement étudiant à l'heure actuelle. Il lui demande : 1^o si, aux légitimes revendications des étudiants et de leur organisation syndicale l'U. N. E. F., qui s'inscrivent dans l'ensemble des revendications démocratiques à l'ordre du jour dans notre pays, il entend ne plus continuer de répondre par l'appel aux forces répressives de son collègue de l'intérieur ; 2^o quelles dispositions il compte prendre, notamment en intervenant auprès du garde des sceaux, chef du parquet, pour que tous les étudiants arrêtés soient relâchés sans délai, toutes poursuites classées sans suite et la condamnation prononcée contre un étudiant parisien effacée ; 3^o s'il entend respecter à l'avenir le libre exercice de l'action syndicale et de défense

des libertés universitaires menées par l'U. N. E. F. ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour démocratiser véritablement l'enseignement supérieur et donner aux étudiants les meilleures conditions de travail auxquelles ils aspirent. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire : à la première question, que les revendications étudiantes, pas plus que les autres, ne doivent se transformer en manifestations sur la voie publique. A la seconde question, que la séparation des pouvoirs est une loi d'Etat et que l'exécutif n'a, en aucun cas, à intervenir auprès du judiciaire. A la troisième question, que le libre exercice de l'action, non syndicale, mais étudiante, sera respecté autant qu'il respectera lui-même l'ordre public. A la quatrième question, que le Gouvernement poursuivra sa politique d'accès à l'enseignement supérieur pour tous ceux qui en sont dignes, et qui doivent pouvoir jouir de conditions de travail sans cesse améliorées.

7676. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours du débat sur l'éducation nationale à l'Assemblée nationale, il a déclaré, le 3 juillet 1963, que la question du statut des directeurs d'école primaire pouvait et devait se régler par voie réglementaire et qu'elle se trouvait à l'étude dans l'ensemble du statut des chefs d'établissements. Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le 6 novembre 1963, il a également déclaré que le projet de décret réglant la question des chefs d'établissements allait être transmis le lendemain au ministre chargé de la fonction publique. Tout en lui faisant part de la déception des intéressés de n'avoir pas encore reçu satisfaction, il lui demande de préciser l'état actuel de la question. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'étude du problème d'ensemble des chefs d'établissements d'enseignement a abouti à l'élaboration d'un avant-projet de décret relatif au statut de ces personnels. Cet avant-projet est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Il est précisé qu'un nombre des dispositions de ce texte figurent celles qui sont destinées à régler la situation des directeurs d'écoles primaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6263. — M. Anquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 152-13 du code de l'urbanisme permet aux chambres de commerce, aux sociétés d'économie mixte légalement constituées et aux collectivités territoriales « d'acquérir ou de construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location ». Cette possibilité peut constituer dans les régions dites sous-développées, et notamment dans l'Ouest de la France, un facteur important d'incitation pour la réalisation des implantations industrielles si nécessaires à la solution du grave problème de l'emploi. La cession aux industriels intéressés des bâtiments ainsi achetés ou construits par les soins des chambres de commerce ou des collectivités territoriales implique, en application de l'article 721 du code général des impôts, le versement d'un droit de mutation de 1,20 p. 100, étant précisé, cependant, que sous certaines conditions énumérées à l'article 722 du code général des impôts ce droit peut parfois être réduit de 1,40 p. 100. A ces droits s'ajoute, en tout état de cause, une taxe locale de 2,80 p. 100. Dans la meilleure hypothèse, l'industriel devra donc acquitter sur la valeur des investissements immobiliers — et quel que soit le mode de paiement envisagé, qu'il s'agisse de paiement à terme ou de paiement comptant — une taxe dont le taux sera au minimum de 4,20 p. 100. Cette mesure pénalise lourdement les industriels qui précèdent ainsi à l'acquisition de bâtiments que les chambres de commerce et les collectivités territoriales ont en fait construits pour le compte et en fonction des plans desdits industriels, étant entendu que s'ils avaient construit les mêmes immeubles par eux-mêmes ils n'auraient pas été redevables de ce droit. De plus, on peut se demander si, dans les régions définies par l'article 1^{er} du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 relatif à l'octroi de la prime spéciale d'équipement cette mesure est compatible avec la « politique d'entraînement » prévue par le IV^e plan en faveur de ces régions. Elle aboutit en fait à diminuer singulièrement l'importance de l'aide susceptible d'être apportée par l'octroi d'une prime d'équipement calculée sur les investissements considérés puisque l'industriel se voit dans l'obligation de verser au Trésor, lors de l'acquisition des immeubles, une somme correspondant au minimum à 4,20 p. 100 de leur valeur. Il lui demande : 1^o si les dispositions de l'article 1373 quinquies du code général des impôts, prévoyant l'enregistrement gratuit de certaines ventes d'immeubles, peuvent s'appliquer au cas particulier de la vente d'immeubles industriels achetés ou construits par des chambres de commerce et des collectivités territoriales ; 2^o dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le bénéfice de ce texte au cas considéré, tout au moins en ce qui concerne les régions définies par le décret du 2 avril 1959 précité. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — 1^o L'article 1373 quinquies du code général des impôts, aux termes duquel sont exonérées de droits d'enregistrement les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat et par les sociétés d'économie mixte spécialement agréées, doit, comme toutes les dispositions fiscales dérogeant au droit commun être

interprété strictement. Par suite, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en autoriser l'application à la cession des immeubles industriels achetés ou construits par les chambres de commerce et par les collectivités; 2° la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui constitue une étape importante de la remise en ordre de la fiscalité immobilière, a supprimé la plupart des dispositions d'exception en la matière. En élargissant à nouveau le nombre des exonérations, la mesure proposée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de l'effort de simplification ainsi entrepris. Au surplus, l'application des dispositions de l'article 722 du code général des impôts permet aux industriels de bénéficier, dans de très nombreux cas, d'un allègement substantiel du droit de mutation, dont le taux est ramené de 13,20 p. 100 à 1,40 p. 100. L'imposition de 4,20 p. 100 qui subsiste, compte tenu de la taxe communale de 1,20 p. 100 et de la taxe départementale de 1,60 p. 100, est perçue à concurrence des deux tiers au profit de collectivités locales dont il ne paraît pas souhaitable de diminuer les ressources.

6484. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 24 de l'instruction n° 020 PC/5 du 18 avril 1955 relative à l'administration des agents sur contrat du ministère des armées (terre), régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, l'échelon définitif de classement est déterminé compte tenu soit d'une certaine durée de pratique professionnelle, soit d'une certaine durée de services à caractère militaire. En ce qui concerne notamment la durée de pratique professionnelle dans la profession de recrutement ou d'une profession de même niveau, il est exigé par échelon supplémentaire deux années au service d'établissements publics ou d'établissements nationalisés et quatre années dans le commerce ou l'industrie privée. C'est ainsi qu'un officier ou un sous-officier, admis à pension proportionnelle ou d'ancienneté, se retrouve le lendemain de sa radiation des cadres de l'armée le plus souvent au même poste que la veille et sans examen à l'échelon le plus élevé de sa catégorie. Il lui demande s'il a donné son accord à une telle libéralité qui a pratiquement pour effet de rémunérer deux fois les mêmes services et, dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale qui provoque un profond malaise parmi les fonctionnaires établis dans des militaires de même rang, qui n'atteignent l'échelon le plus élevé de leur grade qu'après vingt-cinq ans de services effectifs et quelquefois plus. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — La situation exceptionnelle visée par l'honorable parlementaire sur son origine dans l'imprécision de la réglementation actuelle sur les services susceptibles d'être pris en compte pour le classement des agents contractuels des armées. Une modification de cette réglementation, actuellement en cours d'étude précisera les modalités de rappel des services militaires et des années de pratique professionnelle antérieures, et stipulera notamment que les années de service prises en compte pour la liquidation d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté ne sont pas susceptibles de l'être à nouveau pour le classement des agents sur contrat dans les divers échelons de leur catégorie.

6700. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements peut avoir une influence sur le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il serait alors logique d'accorder aux gradés et gardiens de la paix, rapatriés d'Algérie, le droit d'option entre ces deux textes comme cela est le cas pour les rapatriés des départements salariés. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 4 du décret 53-511 du 21 mai 1953 (régime général de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat) pose la règle que pour la détermination du groupe auquel appartient le bénéficiaire, il ne peut être tenu compte des modifications judiciaires intervenues avec effet rétroactif. Sans être reprise expressément, la même règle est applicable aux assujettis au décret n° 60-599 du 22 juin 1960 (régime particulier de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole); en effet le décret du 21 mai 1953 figure dans les visas du décret du 22 juin 1960. En revanche les dispositions de l'article 4 du décret du 21 mai 1953 sont totalement étrangères à l'ouverture d'un droit d'option entre le régime du remboursement des frais réels institué par le décret du 21 mai 1953 et le régime de l'indemnité forfaitaire créé par le décret du 22 juin 1960.

7136. — M. Barberot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des instructions contenues dans la circulaire du 26 septembre 1963, relative à l'application des articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), les retraités militaires proportionnels, occupant un emploi civil susceptible de leur ouvrir droit à deuxième pension, ne pourront bénéficier de l'option prévue à l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 que s'ils obtiennent leur seconde pension dans le délai de six mois à partir de la publication de la circulaire du 26 septembre 1963, susvisé, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 1964.

Les agents retraités avant cette date, auront ainsi le choix entre trois solutions: 1° pension militaire inchangée et pension civile rémunérant les seuls services civils; 2° services militaires légaux et de mobilisation et campagnes de guerre y afférents rémunérés dans la pension civile (article 3 du décret du 11 juillet 1955); 3° pension civile tenant compte de la totalité des services militaires (article 24 bis du décret du 29 octobre 1936, modifié par la loi du 23 février 1963). Pour les agents retraités postérieurement au 31 mars 1964, seules leur seront applicables les solutions prévues aux paragraphes 1^{er} et 3 ci-dessus. Or, en vertu du paragraphe III de l'article 51 de la loi du 23 février 1963, susvisée, la seule condition posée pour être admis au bénéfice du régime antérieur était de présenter une demande à cet effet dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la loi. L'interprétation restrictive de ces dispositions par la circulaire du 26 septembre 1963 a pour effet d'établir une discrimination absolument injustifiée entre deux catégories de retraités, selon la date à laquelle interviendra la liquidation de la deuxième pension. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de proroger le délai de six mois prévu par la circulaire du 26 septembre 1963 en lui adjoignant un nouveau délai d'un an pouvant permettre de donner satisfaction à un certain nombre d'agents visés par ces dispositions et d'éviter ainsi de nombreuses vexations. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 prévoit dans son paragraphe III, que les personnels auxquels s'appliquera la réglementation sur les cumulés dans un délai de six mois à compter de la date de publication de cette loi, conserveraient, s'ils en faisaient la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. Dans le cadre des dispositions de ce texte, les retraités doivent, pour se prévaloir des dispositions transitoires, être titulaires de leur première pension et bénéficier effectivement de la deuxième pension dans un délai de six mois partant de la publication de la loi du 23 février 1963. La circulaire du 26 septembre 1963, prise pour l'application des articles 51 et 52 de la loi du 23 février 1963, a reporté le point de départ des délais prévus au paragraphe III de l'article 51 à la date de sa publication, soit le 5 octobre 1963. Il en résulte que le délai de six mois exigé par la loi du 23 février 1963 pour bénéficier des dispositions transitoires n'a commencé à courir que du 5 octobre 1963, et non du 25 février 1963. Cette disposition constitue donc, non pas une restriction mais une interprétation bienveillante des termes de la loi du 23 février 1963. Il n'est donc pas envisagé de proroger ce délai.

7287. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'option prévue par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 relative aux fonctionnaires titulaires d'une pension militaire qui désirent bénéficier du régime antérieur résultant du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. Il lui demande, d'une part, de lui préciser les délais actuels de forclusion et, d'autre part, de lui faire connaître si l'option souscrite pour le régime antérieur donnera la possibilité lors du départ à la retraite, de choisir pour la prise en compte des services militaires légaux et de mobilisation soit dans la pension militaire, soit dans la pension civile. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions du paragraphe III de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, les retraités militaires doivent, pour se prévaloir des dispositions transitoires, être titulaires de leur première pension, et bénéficier effectivement de leur deuxième pension dans un délai de six mois partant de la date de publication au *Journal officiel* de la circulaire du 26 septembre 1963, soit le 5 octobre 1963, et qui expirera le 5 avril 1964. Lorsque cette condition est remplie, les retraités militaires intéressés, en même temps qu'ils se prononcent pour l'option qui leur est ouverte par les dispositions de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 51 de la loi de finances pour 1963, entre le maintien de la liquidation de leur première pension ou la prise en compte dans la deuxième pension des périodes ou services déjà rémunérés dans la première, devront, s'ils optent dans ce dernier sens, fixer leur choix entre l'option limitée de l'article 3 du décret de juillet 1955 et l'option globale de la nouvelle réglementation. L'option limitée de l'article 3 du décret du 11 juillet 1955 permet aux intéressés la prise en compte, dans la pension civile, des services militaires légaux et de mobilisation et des services militaires effectivement concomitants à d'autres services. Le choix entre les trois solutions ainsi offertes, s'opérera dans le délai d'un an prévu au paragraphe III de l'article 51, dont le point de départ est également fixé à la date de publication de la circulaire du 26 septembre 1963 et dans les formes normalement suivies pour l'option de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié.

7406. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le tarif actuel de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements, a été fixé par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957. C'est ainsi que le tarif applicable à une voiture d'une puissance fiscale de 7 CV est fixé, pour un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants, à 0,245 F au kilomètre jusqu'à 10.000 km par an, et à 0,137 F au-delà. Il lui demande s'il ne pense pas que l'application de ce tarif dégressif lèse considérablement les fonctionnaires qui dépassent largement la limite de 10.000 km donnant droit au tarif plein (il s'agit, en particulier, des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance à la direction départe-

tementale de la population) et qu'il serait juste de réviser les tarifs qui ont été fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, lesquels ne correspondent plus au coût réel des dépenses effectuées par les fonctionnaires. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Jusqu'à 10.000 km, les taux des indemnités kilométriques couvrent non seulement les frais de roulage (essence, huile, pneumatiques, échange de moteur, réparations), mais, en outre, les dépenses dites « frais fixes », savoir: amortissements, garage et assurance. Au-delà de cette limite, les frais fixes étant considérés comme amortis, le fonctionnaire n'est plus remboursé que des frais correspondant au fonctionnement du véhicule utilisé. Une éventuelle revalorisation des taux des indemnités kilométriques est subordonnée à la conclusion des études entreprises à ce sujet par mes services.

7569. — M. Le Goasguen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957 fixant le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements de services. Un fonctionnaire, ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants et utilisant une voiture de 7 CV est remboursé, pour les 10.000 premiers kilomètres par an, à raison de 0,245 F du kilomètre, et à 0,137 au-delà. Les fonctionnaires dépassant largement cette limite de 10.000 kilomètres sont lésés par ce tarif dégressif. C'est particulièrement le cas des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance dans les directions départementales de la population. L'augmentation depuis 1957 du prix de remplacement des véhicules (certains sont utilisés à 80 p. 100 par leurs propriétaires pour les besoins de l'administration), des réparations, des assurances, rend dérisoires les tarifs appliqués. L'insuffisance de ces tarifs est d'autant plus regrettable que certains services para-publics ont réajusté les leurs. Les contrôleurs de la sécurité sociale des villes de plus de 5.000 habitants utilisant une voiture de 7 CV perçoivent 0,31 F par kilomètre jusqu'à 10.000 km et 0,29 F au-delà. Il lui demande s'il envisage un relèvement des tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, de telle sorte que ceux-ci couvrent réellement les frais engagés pour les besoins du service. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Jusqu'à 10.000 kilomètres, les taux des indemnités kilométriques couvrent non seulement les frais de roulage (essence, huile, pneumatiques, échange de moteur, réparations), mais, en outre, les dépenses dites « frais fixes », savoir: amortissements, garage et assurance. Au-delà de cette limite, les frais fixes étant considérés comme amortis, le fonctionnaire, autorisé à utiliser une voiture, n'est plus remboursé que des frais correspondant au fonctionnement du véhicule utilisé. Une éventuelle revalorisation des taux des indemnités kilométriques est subordonnée à la conclusion des études entreprises à ce sujet par mes services.

7679. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une secrétaire de mairie retraitée dont la pension s'élève à 4.026,84 F par an et mariée pendant 9 années, peut bénéficier d'un secours viager au titre de veuve de retraité militaire proportionnel. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — En application de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la veuve d'un retraité de l'Etat peut cumuler sa pension personnelle et la pension de réversion à laquelle elle est susceptible de prétendre du chef du mari. Il est toutefois entendu que ce droit à pension de réversion ne peut être ouvert à son profit que si elle remplit les conditions exigées à l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraités et, en particulier, celle qui exige que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari.

INDUSTRIE

7426. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quel est le prix moyen de vente de la tonne de charbon par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962 et 1963. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le prix moyen de vente de la tonne de charbon, taxes déduites, par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais a été de 77,39 F en 1962 et de 81,11 F en 1963 (prix provisoire).

INFORMATION

7428. — M. Schloesing fait remarquer à M. le ministre de l'information qu'au moins à Paris les lettres « passe partout » envoyées par le service du contrôle des redevances de la radio à la suite de l'achat d'un poste de T. S. F. sont écrites dans un style comminatoire bien désagréable pour celui qui les reçoit. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'inviter les rédacteurs à plus de souplesse et notamment à ne pas se contenter d'invoquer l'article 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, mais à en citer le texte que les intéressés ne peuvent pratiquement connaître qu'en se procurant le *Journal officiel* du 30 décembre 1960, ce qui est pour le moins incommode. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Au cours de la vérification de l'activité des entreprises qui vendent des récepteurs de radiodiffusion sonore ou de télévision, il apparaît parfois que la déclaration d'achat d'un appareil n'a pas été souscrite et transmise aux services de la Radiodiffusion-Télévision Française. Ceux-ci sont alors amenés à adresser à l'acheteur la lettre « passe-partout » à laquelle fait, sans doute, allusion l'honorable parlementaire et dont l'objet est d'inviter instamment l'intéressé à régulariser sa situation en application de l'article 9 du décret 60-1469 du 29 décembre 1960. Aux termes de ce texte, « tout détenteur d'un récepteur doit en faire la déclaration dès l'entrée en possession... En cas de défaut de déclaration d'un récepteur, le montant de la redevance dû en vertu de l'article précédent est quintuplé ». Des instructions sont données pour que les dispositions de cet article figurent sur les lettres envoyées dans les conditions indiquées ci-dessus.

INTERIEUR

6915. — M. Max-Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que les auxiliaires des budgets départementaux et communaux d'Algérie sont assimilés aux rapatriés de droit commun et que, par conséquent, aucun décret de reclassement n'est intervenu en leur faveur. Compte tenu du fait que les auxiliaires du budget de l'Algérie ont été reclassés à la suite du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager de prendre des mesures pour le reclassement des auxiliaires des budgets départementaux et communaux d'Algérie et de mettre ainsi fin à l'injustice dont est victime cette catégorie de personnels. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 qui a fixé les conditions de reclassement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara a été pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. Son champ d'application était donc bien délimité, et un décret d'extension des mesures prises, en faveur des agents non titulaires des communes d'Algérie, ne paraît pas pouvoir juridiquement s'insérer dans le cadre législatif actuel. Par ailleurs, les possibilités prévues en faveur des agents non titulaires par le décret du 8 octobre 1962 en matière de reclassement s'offrent sous deux aspects: 1° priorité de recrutement; 2° faculté de subir les épreuves et concours ouverts et par là-même, vocation à titularisation. Or, en ce qui concerne les collectivités locales, il faut souligner que le recrutement de personnel auxiliaire est strictement limité au remplacement momentané d'agents titulaires indisponibles et pour l'exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée. L'intérêt des auxiliaires rapatriés d'Algérie au reclassement dans ces conditions se trouve donc très limité, les intéressés risquant d'être licenciés de leur emploi quelques mois ou quelques semaines seulement après leur engagement, du fait de l'absence de garanties statutaires. Pour ce qui est d'une vocation à titularisation, il convient de rappeler l'esprit général de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, prise pour assurer le reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. L'ordonnance n'a pas apporté de limitation au pouvoir des magistrats municipaux, en matière de nomination de personnel, mais a réservé, pour les communes d'une certaine importance, un pourcentage des postes qui devaient être pourvus à l'occasion de vacances d'emplois par la nomination de rapatriés. Introduire une vocation à recrutement prioritaire et à titularisation pour des agents non titulaires des communes, serait remettre en cause, soit l'équilibre même de l'ordonnance du 9 juin précitée, soit, dans une certaine mesure, la priorité de recrutement des agents titulaires rapatriés d'Algérie. Il ne semble donc pas que la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire puisse être envisagée en faveur des anciens auxiliaires départementaux et communaux d'Algérie. Ces anciens agents auxiliaires, couverts par le régime général des rapatriés, peuvent d'ailleurs prétendre à un recrutement dans les communes, selon les voies statutaires normales et l'expérience qu'ils peuvent avoir de leur passé administratif peut vraisemblablement faciliter ce recrutement.

7430. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 du décret du 18 avril 1961 a suspendu l'application des articles 2 du décret du 25 mai 1955 et 7 du décret du 28 mars 1957, qui permettaient aux communes en voie d'expansion démographique de recourir à un recensement partiel, soit à une majoration de la population fictive pendant les années 1962 et 1963. Or, depuis deux ans, certaines communes ont subi un accroissement extrêmement important de leur population. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre d'urgence des dispositions permettant d'effectuer dans ces localités les opérations prévues par les décrets de 1955 et 1957 susvisés; 2° dans le cas où ces opérations de recensement partiel pourraient être effectuées en 1964, si leur effet pourrait rétroagir au 1^{er} janvier 1964. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il est apparu à l'expérience que la procédure prévue par les décrets des 25 mars 1955 et 28 mars 1957 pour permettre respectivement l'exécution de recensement complémentaire et l'octroi de population fictive devait subir quelques aménagements susceptibles, entre autres choses, de la simplifier. Le décret chargé de concrétiser les mesures jugées nécessaires a été publié au

Journal officiel du 20 mars 1964. L'institut national de la statistique et des études économiques peut, dès lors, reprendre les opérations qui lui incombent, notamment en matière de recensement complémentaire. Les communes qui auront sollicité leur déroulement sur leur territoire pourront en tirer avantage sur le plan financier à compter du 1^{er} janvier 1964.

7342. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissements, selon lesquelles : « la décision du préfet doit être notifiée au lotisseur dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires ont été demandés au lotisseur, à dater du jour de leur réception constaté par un récépissé ou par un avis de réception postal. Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai fixé ci-dessus, l'autorisation est réputée refusée ». Il s'ensuit que l'on peut désormais considérer que dans ce domaine l'interdiction — non motivée — est la règle et l'autorisation l'exception. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu conduire à une solution qui s'écarte aussi manifestement des principes traditionnels du droit français, et au demeurant différente de celle retenue pour le permis de construire. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La présomption de refus d'autorisation énoncée à l'article 4 du décret du 28 juillet 1959 est effectivement un élément important de la réglementation actuelle des lotissements; ce qui ne peut vouloir dire que l'administration doit faire et faire de ce moyen juridique la règle de son action chaque fois qu'elle a se prononcer sur une demande de lotissement. Il est également exact que le régime des autorisations de lotissement diffère de celui du permis de construire, les premières étant délivrées par le seul préfet, le second pouvant l'être par le maire, le préfet ou le ministre de la construction conformément à une procédure qui prévoit l'autorisation écrite. La réglementation du permis de construire apporte cependant un correctif important aux règles de compétence analysées ci-dessus en donnant compétence exclusive au préfet pour délivrer tout permis de construire demandé en vue de la construction d'un ensemble immobilier dont l'implantation suppose soit des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire (articles 6 et 2 combinés des décrets 1469 et 1467 du 31 décembre 1958 relatifs aux I.L.M. et au permis de construire. Cette différence de traitement entre le lotisseur et le constructeur trouve sa source dans une réflexion sur la nature comparée des tâches et des responsabilités qui définissent le rôle social des deux catégories de promoteurs considérées. En effet, alors que le constructeur est seul comptable des conséquences de sa défaillance, le comportement du lotisseur a une répercussion directe sur les intérêts des acquéreurs de lots, dont les projets de construction sont conditionnés par la bonne terminaison des travaux d'équipement incombant au lotisseur. Les annales du lotissement en France dans l'entre-deux guerres fournissent une abondante illustration des abus, liés au libéralisme de la réglementation alors en vigueur, qui ont été à l'origine de la création de nombreux lotissements défectueux. C'est pour empêcher le renouvellement de ces abus — réparés sur le terrain grâce aux subventions de l'Etat aux syndicats de propriétaires — et pour assurer une protection efficace des candidats constructeurs contre les entreprises de lotisseurs peu scrupuleux que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer les formalités de délivrance des autorisations de lotir. La présomption susvisée du décret du 28 juillet 1959 s'inscrit dans ces préoccupations générales. Sur la portée réelle de cette présomption il convient cependant d'être nuancé et de souligner qu'elle n'a d'autre but que de créer un dispositif de sécurité, mis en place non pour servir à l'abolition des dessels d'une administration qui refuserait de prendre ses responsabilités, mais pour empêcher dans l'intérêt des futurs acquéreurs de parcelles que celle-ci soit surprise par l'écoulement des délais d'instruction d'un dossier de lotissement. Au demeurant, les cas d'application de cette présomption sont extrêmement rares, les préfets tenant la main à ce que les dossiers soient étudiés dans les délais légaux et trouvant dans l'énumération de l'article 4 du décret n° 1466 du 31 décembre 1958 un arsenal fourni des causes possibles de refus d'autorisation de lotissement, auquel s'ajoutent les possibilités offertes par la formule du sursis à statuer qui doit être toujours motivé. Il convient enfin de souligner que la présomption de refus d'autorisation énoncée par l'article 4 du décret du 28 juillet 1959, est, dans une certaine mesure, protectrice des intérêts des demandeurs, puisque l'expiration du délai de réponse ouvre le délai pendant lequel ces derniers peuvent former un recours. A cet égard, il y a lieu de rapprocher les dispositions de l'article 4 susvisé du décret du 28 juillet 1959 de celles de l'article 1^{er} de la loi n° 56-537 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, suivant lesquelles le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

7436. — M. René Leduc demande à M. le ministre de l'Intérieur de quelle façon est effectué le contrôle des étrangers qui entrent en France. Il lui signale qu'il a constaté, à Meudon (Seine-et-Oise), la présence d'un nombre extrêmement important de Nord-Africains arrivés dans la commune sans aucun papier, et sans avoir ni domicile ni travail. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Pour être admis à pénétrer en France en vue d'y occuper un emploi salarié les étrangers doivent, sauf convention particulière entre la France et leur pays d'origine, avoir obtenu un visa d'établissement qui leur est délivré sur présentation d'un contrat de travail visé par les services de la main-d'œuvre. Les accords intervenus à la suite de l'accession à l'indépendance des pays d'Afrique du Nord ont donné aux ressortissants de ces Etats la possibilité de se rendre librement en France pour y occuper un emploi. Cette situation ayant soulevé de graves difficultés il est apparu nécessaire, dans l'intérêt même des travailleurs nord-africains immigrants en France, de négocier de nouvelles conventions en vue d'organiser cette immigration anarchique. C'est ainsi qu'ont été conclus l'accord de main-d'œuvre franco-marocain du 1^{er} juin 1963 et l'accord de main-d'œuvre franco-tunisien du 9 août 1963. En vertu de ces textes l'immigration des travailleurs marocains et tunisiens en France est subordonnée notamment à la possession d'un contrat de travail reconnu conforme à la législation en vigueur et à l'existence de possibilités d'hébergement. La mise en œuvre de ces accords devrait donc mettre un terme à l'entrée en France de Marocains et de Tunisiens sans domicile ni travail. De même des négociations sont actuellement en cours avec les autorités algériennes en vue de parvenir à la conclusion d'une convention de main-d'œuvre. En attendant leur aboutissement un contrôle sanitaire des travailleurs en provenance d'Algérie a été instauré dans les ports et aéroports où débarquent généralement ces étrangers.

7705. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° Combien de quêtes nationales sont officiellement organisées sur la voie publique; 2° à quoi sont destinées les sommes recueillies au cours de chacune de ces quêtes; 3° quel a été le produit de chacune d'elles en 1963; 4° dans quelles conditions leur montant a été réparti. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le rôle du ministère de l'Intérieur consiste, en matière de quêtes nationales sur la voie publique, à harmoniser les propositions faites par les divers départements ministériels intéressés, en vue d'éviter le chevauchement des campagnes et collectes. Toutefois, pour répondre au premier paragraphe de la question, il est précisé que le calendrier des appels à la générosité publique prévus sur le plan national pour 1964 comporte quatorze manifestations s'étalant du 5 février au 15 décembre. (J. O. du 21 décembre 1963, rubrique : Avis et communications, ministère de l'Intérieur.) En ce qui concerne les précisions demandées aux paragraphes 2, 3, 4 de sa question il lui appartient de les demander aux départements ministériels qui assurent le contrôle des œuvres autorisées à quêter. Il en trouvera l'énumération ci-après, avec les ministères de référence : A. — Ministère de l'Éducation nationale : 1) Quinzaine de l'école publique; 2) Campagne de l'Union française des centres de vacances; 3) Campagne de la jeunesse au plein air; B. — Ministère des anciens combattants et victimes de guerre : 4) Journée du Bleu de France (10 mai); 5) Campagne du Bleu de France (11 novembre); C. — Ministère des affaires étrangères : 6) Semaine nationale pour la Campagne mondiale contre la faim; D. — Ministère des armées : 7) Fondation maréchal de Lattre; E. — Ministère de la santé publique de de la population : 8) Campagne de la Ligue française contre le cancer; 9) Journée nationale des paralysés et infirmes civils; 10) Journée nationale de la mère et de l'enfant; 11) Croix-Rouge française; 12) Journée nationale des aveugles; 13) Journée nationale des vieillards; 14) Campagne du timbre antituberculeux.

7709. — M. Deniau expose à M. le ministre de l'Intérieur les légitimes inquiétudes suscitées dans l'opinion par les récentes révélations faites sur l'état sanitaire des immigrants en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique noire, dont certains doivent être hospitalisés dès leur arrivée en France. Il lui demande : 1° quelle position ont adoptée ses services devant une telle situation; 2° en particulier, si le contrôle sanitaire des immigrants va être étendu à l'aéroport et non plus limité aux seuls ports de mer; 3° si un nouveau statut va être défini pour la main-d'œuvre en provenance des pays d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — En vue de résoudre les problèmes que pose, notamment sur le plan sanitaire, une immigration en provenance des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique noire dérogeant aux règles générales, en raison de dispositions intervenues lors de l'accession de ces pays à l'indépendance, mon département, en collaboration avec les divers ministères intéressés, s'est attaché à promouvoir la négociation d'accords de main-d'œuvre. De tels accords, dont une clause subordonne l'entrée en France des travailleurs à un contrôle sanitaire préalable, ont déjà été conclus avec les pays d'Afrique noire d'ou étaient originaires la plupart des immigrants (Mauritanie, Mali, Sénégal). Par ailleurs, sont intervenus les accords franco-marocain du 1^{er} juin 1963 et franco-tunisien du 9 août 1963. De même, des négociations sont actuellement en cours avec les autorités algériennes en vue de parvenir à la conclusion d'une convention de main-d'œuvre. En attendant leur aboutissement un contrôle sanitaire des travailleurs en provenance d'Algérie a été instauré dans les ports et aéroports où débarquent généralement ces étrangers.

7809. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage d'accorder aux mutilés du travail, titulaires de la carte spéciale « Station pénible debout », la carte spéciale donnant

droit au stationnement exceptionnel pour les automobiles, comme cela a déjà été fait pour les grands invalides de guerre. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaiterait pouvoir donner satisfaction aux intéressés, mais les conditions sans cesse plus difficiles de la circulation urbaine, ne permettent pas, quelle que soit la légitimité des motifs invoqués, d'envisager l'extension à d'autres catégories d'usagers, des tolérances de stationnement déjà accordées aux grands invalides de guerre. Toutefois, pour tenir compte de leur situation digne d'intérêt, les personnels chargés de la voie publique ont été invités à faire preuve de bienveillance à l'égard des invalides civils gravement atteints dans leur intégrité physique, lorsque les exigences de la circulation générale le permettent.

JEUNESSE ET SPORTS

6797. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire connaître la liste des sociétés sportives bénéficiaires d'une subvention budgétaire et les montants respectifs de ces subventions pour 1963 et pour 1964. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés ont été fournis en réponse à la question écrite n° 7438 du 22 février 1964, posée par M. Neuwirth. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 mars 1964, p. 577.)

7440. — M. Waldeck Rochet demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire connaître la liste des fédérations sportives (unisports et multisports) qui bénéficient d'une subvention de l'Etat, et pour chacune de ces fédérations, le montant de la subvention allouée: a) pour l'année 1963; b) pour l'année 1964. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés ont été fournis en réponse à la question n° 7438, posée par M. Neuwirth, le 22 février 1964. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 mars 1964, page 577.)

JUSTICE

5873. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème posé par les saisies conservatoires ou exécutoires de véhicules automobiles. En l'absence d'une ordonnance du magistrat compétent, l'huissier pratiquant la saisie n'est pas autorisé à mettre le véhicule en fourrière. Or, un saisi de mauvaise foi peut vendre son véhicule entre le moment de cette saisie et celui de la vente éventuelle. Cette vente à un acheteur de bonne ou mauvaise foi peut avoir pour conséquence de faire disparaître le véhicule saisi. Pour remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il ne pourrait étudier, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur, des mesures tendant à inscrire cette saisie sur des registres spéciaux ouverts dans toutes les préfectures, registres tenus dans des conditions analogues à celles qui sont prévues à l'article 2 du décret n° 53-958 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles. Cette inscription entraînerait opposition au transfert tant que la mainlevée de la saisie n'aurait pas été communiquée aux services de la préfecture. (Question du 19 novembre 1963.)

2^e réponse. — Les mesures de publicité suggérées supposeraient la mise en œuvre d'une technique administrative que M. le ministre de l'intérieur n'estime pas possible d'organiser en raison de l'accroissement des charges qui en résulterait pour le personnel des préfectures et que l'augmentation constante du nombre des véhicules automobiles mis en circulation alourdirait sans cesse. En outre, à la différence du gage consenti sur des véhicules vendus à crédit — qui implique un accord entre le créancier et le débiteur — les saisies font fréquemment l'objet de procédures judiciaires mettant en cause leur validité, ce qui pourrait rendre délicate la tâche de l'administration et être la source d'actions en responsabilité engagées contre elle. Enfin, il ne paraît pas inutile de rappeler que les faits signalés par l'honorable parlementaire sont de nature à constituer les infractions prévues à l'article 400, alinéas 3 et suivants du code pénal.

6112. — M. Salegnac expose à M. le ministre de la justice qu'une personne demeurant à Châtillon-sous-Bagneux (Seine) fait l'objet d'une procédure de reprise de son logement par son propriétaire en vertu de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Sa situation est particulièrement digne d'égards, à la fois parce que l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 permet aux propriétaires insuffisamment logés de reprendre le logement sans offrir aucun autre logement en échange et qu'elle risque de se trouver dehors avec toute sa famille; et que veuve et mère de six enfants, deux de ceux-ci sont au service militaire. Elle a donc résisté à la demande de son propriétaire en contestant les besoins de celui-ci, ce qui était sa seule possibilité. Il s'est trouvé que les besoins du propriétaire étaient tellement contestables qu'un jugement du 12 avril 1961 ayant ordonné une expertise, on s'aperçut, en se rendant au domicile du propriétaire, que la situation n'était pas celle qu'il avait énoncée dans son congé, et l'affaire resta en suspens devant l'expert pendant plus d'un an,

le propriétaire ayant pratiquement abandonné sa procédure. Mais, dans le courant de 1962, le propriétaire imagina de reprendre son instance en invoquant des éléments différents et l'expert déposa un rapport, en novembre 1962, à la suite duquel le juge de paix de Vanves rendait, le 27 mars 1963, un jugement prononçant l'expulsion de l'intéressée. Ce jugement vient de lui être signifié par exploit du 8 novembre 1963. Il appartient à l'intéressée, le cas échéant, d'interjeter appel si elle le juge utile et à la justice de statuer ce qu'elle estimera bon. Mais la signification de jugement reçue le 8 novembre présente une particularité surprenante: le document notifié ne se borne pas au texte du jugement, mais représente un texte d'une trentaine de pages comportant le jugement du 12 avril 1961, l'acte du dépôt du rapport d'expertise, y compris le texte complet de la citation d'origine, le texte intégral des notes des avocats, le texte du jugement du 27 mars 1963, les conclusions déposées par l'intéressée devant le tribunal à la suite du rapport d'expert, les conclusions en réponse de la propriétaire. Une telle pléthore de documents ne peut que rendre particulièrement difficile à un plaideur non spécialisé de savoir de quoi il s'agit. Il est préjudiciable surtout aux petits plaideurs mal avertis, dont cela altère singulièrement les possibilités de défense. Il est évident de plus qu'une telle pratique rend l'acte beaucoup plus coûteux que s'il comportait seulement la signification du jugement proprement dit, comme il est d'usage. Là encore, le préjudice peut en être ressenti surtout par un petit plaideur, et il est particulièrement fâcheux que l'expérience en soit faite par une femme aussi digne d'intérêt. Une telle pratique semble en tout cas devoir contribuer à rendre la justice, non pas plus économique, mais plus onéreuse. Il lui demande si cette pratique est le fruit d'une initiative regrettable — et, dans ce cas, si des mesures sont envisagées pour que le fait ne se multiplie pas — ou s'il s'agit, au contraire, de mesures participant de dispositions générales nouvelles et, dans ce cas, lesquelles, et s'il entend les rapporter. (Question du 3 décembre 1963.)

2^e réponse. — On ne peut répondre à cette question sans rappeler que la régularité et la valeur d'un jugement ne peuvent être exactement et pleinement appréciées que par référence à la procédure dont il est l'aboutissement et notamment aux conclusions des parties. Devant le tribunal de grande instance il existe un dossier dans lequel sont rassemblés les éléments de la procédure antérieure au jugement définitif. Ce dossier est transmis à la juridiction d'appel et, le cas échéant, à la juridiction de cassation. Il n'en est pas de même devant le tribunal d'instance. C'est en raison de cette différence que les « qualités », essentiellement destinées à rappeler dans l'expédition de la décision l'objet de la demande et les moyens invoqués par les parties ainsi que le déroulement de la procédure ont été supprimés devant le tribunal de grande instance, mais non devant le tribunal d'instance, comme le précise la circulaire du 17 février 1959 (J. O. du 18 février 1959). Dans ces conditions, l'incorporation dans la grosse d'un jugement de tribunal d'instance de la citation, ainsi que des notes émanant des parties ou de leurs représentants, ne peut, du moins dans son principe, être critiquée. En effet, ces documents contiennent les prétentions des plaideurs qui constituent la base de la saisine du juge et délimitent ses pouvoirs. En ce qui concerne le rapport d'expertise, sa reproduction dans les « qualités » du jugement ne paraît pas présenter un égal intérêt car les parties, si elles le souhaitent, peuvent, à l'occasion d'une instance d'appel ou d'un recours en cassation, en obtenir une expédition. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, qu'une partie pourrait contester le bien-fondé de cette reproduction en invoquant le caractère frustratoire des frais en résultant. Toutefois, dans le cas d'espèces signalé par l'honorable parlementaire, il est douteux que la reproduction du rapport d'expertise puisse être considérée comme préjudiciable à la partie intéressée qui sera sans doute conduite à faire état de cette pièce au cours de l'instance d'appel qu'elle a engagée.

6144. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 53-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été complétée et précisée par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, notamment en ce qui concerne la date d'estimation des biens expropriés, cette date étant fixée à une année avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Or, si la situation des propriétaires expulsés par expropriation de leur résidence unique a été prévue par l'article 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1953, qui dispose: « ... S'il est tenu au logement, l'exproprié est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'exécute pas les normes H. L. M. Le juge fixe également le montant de l'indemnité et, s'il y a lieu, d'une indemnité de privation de jouissance »; par contre, la procédure et les délais d'indemnisation ne sont pas expressément évoqués par ce texte, ce qui peut entraîner de graves conséquences. En effet, le délai qui sépare le jugement fixant le montant des indemnités d'expropriation du versement effectif des dites indemnités — qui devrait être aussi court que possible — atteint parfois plusieurs années. Les effets de la dépréciation monétaire diminuent alors sensiblement le pouvoir d'achat de ces indemnités, ce qui cause un grave préjudice aux expropriés mais dans l'impossibilité de remploi de sommes reçues dans un bien de même nature et de même importance. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les textes en vigueur, de telle sorte que les propriétaires expulsés — qui doivent se reloger au jour même de leur départ — puissent disposer des sommes nécessaires à leur relogement antérieurement au jour de leur départ, cela grâce à une procédure accélérée d'indemnisation. (Question du 3 décembre 1963.)

2^e réponse. — 1^o Les dispositions suivantes des textes applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique répondent déjà partiellement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : a) d'après l'article 25 de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958, la prise de possession des biens expropriés et l'expulsion de leurs occupants, qu'ils soient propriétaires ou locataires, ne peuvent intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du paiement ou de la consignation des indemnités dues à ces occupants ; b) l'article 26 de l'ordonnance susvisée dispose que : « si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant ». Le juge de l'expropriation peut être ainsi appelé à réviser le montant de l'indemnité en vue de tenir compte, le cas échéant, des préjudices causés à l'exproprié par la longueur du délai compris entre la fixation de l'indemnité et son paiement ; c) il résulte de l'article 17 du décret n^o 61-164 du 13 février 1961, relatif au paiement et à la consignation des indemnités d'expropriation, que l'exproprié peut, en outre, bénéficier, sur sa demande, du paiement d'intérêts si, dans le délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive de fixation des indemnités, celles-ci n'ont pas été intégralement payées ou consignées ; 2^o d'après les indications fournies à la chancellerie par le ministère de la construction, la prise de possession des immeubles expropriés a lieu ordinairement dans un délai de beaucoup supérieur à celui d'un mois fixé par la loi. En effet, l'expropriant ne manque pas de tenir compte des circonstances propres à chacune des affaires en cause et ne poursuit, d'une manière générale, l'expulsion des occupants des immeubles expropriés que lorsque les travaux imposent la libération des locaux. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative d'une réforme sur les points soulevés dans la question posée.

6920. — M. Garcin demande à M. le ministre de la justice :

1^o quel a été le nombre des candidats à l'assistance judiciaire et le nombre des bénéficiaires par année, depuis 1945 ; 2^o quels ont été les motifs de refus de demandes et leur importance respective par année, depuis 1958 (revenus des candidats à l'assistance judiciaire ; insuffisante justification de l'action envisagée, etc.) ; 3^o quels ont été le nombre et le pourcentage de justiciables des juridictions répressives qui ont bénéficié, par année et depuis 1958, d'une commission d'office pour leur défense ; 4^o quelles sont les conséquences financières de son échec pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui succombe dans son action ; 5^o quelle était la composition de la commission chargée d'étudier une réforme de l'assistance judiciaire ; au cours de quelle période et selon quelles méthodes a-t-elle poursuivi ses travaux ; à quelle date a-t-elle déposé son rapport et quelles en sont les conclusions, notamment en ce qui concerne l'élargissement de l'admission à l'assistance judiciaire et la rémunération des auxiliaires de justice commis au titre de l'assistance judiciaire ; 6^o quelles mesures il entend prendre, après le dépôt de ce rapport, en matière d'assistance judiciaire, et s'il entend prendre des mesures relatives aux commissions d'office en matière pénale. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1^o, 2^o et 3^o Les renseignements statistiques en matière d'assistance judiciaire figurent au compte général de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale. Ils portent sur le nombre de demandes d'assistance judiciaire et sur la suite qui leur est donnée, mais ne comprennent aucune indication sur les motifs des rejets. Quant aux désignations d'office de défenseurs en matière pénale, elles ne font l'objet d'aucune statistique. Il n'est donc pas possible de répondre au 2^o et au 3^o de la question. En revanche, pour satisfaire au 1^o de cette question, le tableau suivant précise le nombre des candidats à l'assistance judiciaire et des bénéficiaires d'une décision d'admission depuis 1945 jusqu'à 1961, dernière année pour laquelle le compte général de l'administration de la justice a été publié.

ANNÉES	BUREAUX ÉTABLIS près les tribunaux de grande instance		BUREAUX ÉTABLIS près les cours d'appel		BUREAU ÉTABLI près la cour de cassation	
	Candidats	Bénéficiaires	Candidats	Bénéficiaires	Candidats	Bénéficiaires
1945	109 336	53 284	3 880	2 059	316	106
1946	119 875	58 183	5 503	3 062	321	155
1947	93 961	42 682	5 986	3 341	415	175
1948	86 624	39 981	3 977	2 095	486	211
1949	87 237	41 734	5 869	3 109	441	135
1950	87 493	41 790	5 956	3 296	537	188
1951	82 106	39 210	5 742	3 218	744	243
1952	77 345	35 684	5 543	3 012	718	210
1953	78 635	35 911	5 191	2 918	745	190
1954	77 704	37 256	5 187	2 865	920	233
1955	79 740	37 171	5 272	2 998	990	248
1956	72 571	33 775	4 788	2 768	999	253
1957	67 378	32 005	4 282	2 460	1 085	210
1958	68 115	31 247	3 766	2 200	736	209
1959	67 726	29 838	4 118	2 438	836	211
1960	84 279	27 705	4 550	2 796	828	204
1961	60 053	27 679	4 875	2 905	769	219

4^o L'assisté judiciaire qui perd son procès subit d'abord les effets du jugement rendu au profit de son adversaire tant en ce qui concerne le principal qu'en ce qui concerne les dépens. Il est en outre tenu de rembourser les sommes dues au Trésor au titre des alinéas 6 et 9 de l'article 14 de la loi modifiée du 22 janvier 1851, mais il reste dispensé du paiement des émoluments et des honoraires dus aux auxiliaires de la justice auxquels il avait eu recours. 5^o et 6^o. — Le groupe de travail qui a étudié le problème de l'assistance judiciaire est composé de membres choisis parmi les magistrats et les auxiliaires de la justice. Il comprend également un professeur de faculté de droit et des sciences économiques. Des rapporteurs ont été désignés parmi les membres du groupe de travail et ont effectué des études sur les différents aspects de la question et les solutions qui pouvaient être envisagées. Plusieurs rapports ont été présentés et discutés. Des personnalités spécialement informées du fonctionnement actuel de l'assistance judiciaire et appartenant aux professions directement intéressées par une réforme éventuelle ont été entendues. Le groupe de travail a consacré à ces études une partie des années 1960 et 1961. Postérieurement quelques points particuliers ont fait l'objet de rapports complémentaires dont le dernier a été déposé en 1963. En ce qui concerne la conclusion de ces travaux et la suite qui pourrait leur être réservée, le garde des sceaux ne peut que reprendre les indications qu'il a déjà données à la tribune de l'Assemblée nationale, notamment le 13 décembre 1963. Deux tendances principales se sont manifestées : l'une en faveur d'une réforme profonde du régime actuel comportant notamment l'institution d'une rémunération en faveur des auxiliaires de la justice chargés de défendre les intérêts des assistés, l'autre orientée vers l'amélioration du fonctionnement de l'institution par des modifications de portée limitée et respectant ses bases traditionnelles. Le choix déjà exprimé en faveur de la première orientation se heurte à un problème de financement qui n'est pas résolu. Enfin, en matière pénale, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions applicables à la désignation d'office des avocats.

7198. — M. Barniaudy, se référant à la réponse donnée à la question écrite n^o 3509 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 juillet 1963, p. 4050), expose à M. le ministre de la justice qu'il est à craindre que les mesures préconisées dans cette réponse soient de nature à rendre encore plus imprécises les instructions portant réglementation du choix des prénoms des nouveaux-nés, sans pour autant apporter la liberté en la matière. Le prénom faisant partie de l'état civil des personnes, et étant à ce titre régi par la loi, il semble que les effets de la mode ne devraient pas être retenus, aussi longtemps que les dispositions de la loi du 11 germinal, an XI n'auront pas été remplacées ou abrogées. Dans la pratique, l'interprétation trop libérale des instructions supprime toute limite à l'emploi de prénoms prohibés ou ridicules, ceux-ci pouvant très bien être à la mode du moment, puis se trouver ensuite consacrés par l'usage et, de cette façon, légalisés. D'autre part, s'il convient de respecter les coutumes et usages locaux, il ne faut pas oublier que ceux-ci s'établissent par un usage habituel du prénom conforme à la mode et que le lieu où sévit cette mode ainsi que ses limites ne peuvent être définis ni pratiquement, ni légalement dans chaque mairie. Il semble dangereux de soumettre une partie du code civil aux caprices du jour, ceux-ci pouvant provenir de la célébrité d'une vedette au nom d'emprunt, ou donner lieu à l'emploi de fragments de noms que l'on vent à la fois exclusifs ou originaux et qui sont en réalité ridicules. Etant donné ces diverses considérations, il lui demande : 1^o si des mesures ne peuvent être envisagées pour assurer la publication de la liste des prénoms manifestement usités en France, par région si possible, avec une énumération des prénoms que la « mode » a fait admettre pendant les cinq dernières années, par exemple, et auxquels il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n^o 3509 ; 2^o s'il n'estime pas que ces prénoms à la mode entrent le plus souvent dans la catégorie des prénoms de fantaisie et des diminutifs de prénoms jusque-là prohibés selon une saine interprétation des textes. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les considérations développées par l'honorable parlementaire dans la présente question suffisent à montrer la difficulté, voire l'impossibilité, de dresser une liste officielle des prénoms. Par ailleurs, si l'abrogation pure et simple de la loi du 11 germinal an XI ne paraît pas souhaitable, pour les raisons indiquées dans la réponse donnée à la question n^o 3509, il ne semble pas davantage opportun d'imposer aux officiers de l'état civil une interprétation restrictive du texte susvisé qui les amènerait à refuser l'inscription dans les actes de prénoms entrés depuis longtemps dans les mœurs. Dans ces conditions, la solution qui consiste — comme le font généralement les tribunaux lorsqu'une contestation est portée devant eux — à interpréter de façon libérale les dispositions de la loi du 11 germinal an XI paraît bien être celle qui comporte le moins d'inconvénients. Des directives aussi précises que possible seront insérées à cet égard dans la prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil. Il est, en outre, rappelé que les officiers de l'état civil peuvent, au besoin, solliciter l'avis du procureur de la République sur le point de savoir si tel ou tel prénom doit être reçu sur les registres de l'état civil (cf. n^o 223 de l'instruction générale).

7441. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'inapplication que l'on constate actuellement des dispositions de l'article 137 du code de procédure pénale, aux termes

duquel « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». C'est ainsi qu'on a pu voir, il y a fort peu de temps, une personne ayant fait vingt mois de détention préventive acquittée par la Cour d'assises de Versailles. Plusieurs demandes de mise en liberté provisoire, déposées en faveur d'une femme ayant trois enfants en bas-âge (actuellement confiés à l'assistance publique), ont, par ailleurs, été repoussées sans raison majeure par la chambre d'accusation de la Cour de Paris. Et pourtant, les faits reprochés sont, malgré leur apparente gravité, de nature à lui valoir l'indulgence du jury. De pareils exemples pourraient être aisément multipliés et montrent que les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 137 du code de procédure pénale restent lettre morte, en violation formelle avec l'esprit et la lettre de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux magistrats compétents que la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, uniquement applicable lorsque l'intérêt de la justice l'exige, et que, dans tous les autres cas, il convient de sauvegarder les libertés individuelles. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'instruction générale du 27 février 1959, prise pour l'application du code de procédure pénale ne manque pas de souligner, dans son article C. 274 « le caractère exceptionnel de la détention préventive », tel qu'il « est affirmé solennellement à l'article 137 ». Cependant, cette mesure apparaît souvent indispensable dans les procédures criminelles et sa durée est évidemment fonction de la complexité de l'affaire et des nécessités de l'instruction. La détention préventive, en effet, a pour objet d'éviter la fuite de la personne poursuivie et la disparition des preuves. Elle peut, de même, dans certains cas, protéger l'inculpé contre les réactions du public ou le ressentiment des victimes. Les circonstances atténuantes qui déterminent parfois l'indulgence de la juridiction de jugement ne peuvent au cours de l'information être appréciées ni par le Parquet ni par le juge d'instruction. Ces observations sont corroborées par les deux exemples auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Dans la première affaire signalée, en effet, l'acquiescement prononcé n'a pas été motivé par une insuffisance de charges, le crime de parlicide étant reconnu par l'accusée, et la pleine indulgence de la Cour a été provoquée par l'ensemble des mauvais renseignements recueillis sur la victime, un individu ivrogne et brutal. Sur la seconde affaire évoquée, et qui n'est pas encore jugée, le secret de l'instruction ne permet pas de fournir de renseignements.

7442. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1583 du code civil : « la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoi que la chose n'ait pas été encore livrée et le prix payé ». Il lui demande si, sous le régime de la copropriété, l'acheteur d'un appartement, ayant conclu accord avec le vendeur ou ses représentants, acquiert *ipso facto* tous les droits du copropriétaire. Notamment peut-il accélérer la formation du syndicat et sa réunion, si celui-ci n'est pas encore formé ? Est-il automatiquement membre du syndicat, s'il existe déjà ? (Question du 22 février 1964.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

7446. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de l'année écoulée un jeune délinquant passible du tribunal pour enfants se trouvait dans la prison de la Santé, à Paris, au milieu de détenus de droit commun, cela depuis plusieurs années, sans avoir jamais été jugé. Il lui rappelle qu'une telle affaire a démontré combien était dramatique et inhumaine cette façon de régler le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande : 1° comment une telle détention sans jugement a pu être possible ; 2° s'il s'agit d'un cas isolé ou d'une pratique courante ; 3° combien il existe de jeunes délinquants ou présumés tels : a) en attente de jugement ; b) qui ont été jugés et condamnés au cours de l'année 1963 ; 4° quelle est en moyenne la peine infligée ; 5° dans quels centres ou prisons ces peines sont purgées ; 6° quel est l'âge de ces jeunes condamnés, par catégories ; 7° si de jeunes délinquants sont encore emprisonnés au milieu de détenus de droit commun adultes ; 8° quelle est sa doctrine en matière de répression de la délinquance juvénile et quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un relassement social et professionnel aux jeunes délinquants condamnés, une fois qu'ils ont purgé leur peine. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Les recherches entreprises à la prison de la Santé n'ont pas permis de déterminer le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire ; 2° il ne pourrait s'agir, en tout état de cause, que d'un cas isolé. Effectivement, aucun détenu âgé de moins de dix-huit ans n'a été incarcéré à la prison de la Santé depuis le 1^{er} janvier 1963. Les mineurs de dix-huit ans sont normalement détenus dans le quartier spécial des mineurs des prisons de Fresnes, créé en application des articles D514 à D519 du code de procédure pénale. Ils y sont soumis à un régime éducatif qui est mis en œuvre par des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée. Certains quartiers spéciaux de mineurs, tant dans d'autres maisons d'arrêt qu'au sein de maisons d'éducation appartenant aux services extérieurs de l'éducation surveillée, et des quartiers spéciaux n'ont pu être créés, l'administration pénitentiaire s'efforce d'assurer l'emprisonnement individuel des mineurs dans tous les cas où l'effectif des détenus et la disposition des locaux

le permettent ; 3° a) à la date du 28 février 1964, 859 mineurs détenus préventivement dans les différentes maisons d'arrêt se trouvaient en attente de jugement devant les juridictions de mineurs ; b) la statistique judiciaire pour l'année 1963 n'étant pas encore établie, seuls les résultats de l'année 1962 peuvent être indiqués. 35.974 mineurs ont été jugés en 1962. Parmi les mineurs jugés 22.995 ont été remis aux parents ou à une personne digne de confiance, 2.371 ont fait l'objet d'une mesure de placement en internat ou en externat de rééducation, 8.576 ont fait l'objet d'une condamnation ; 4° les 8.576 condamnations se décomposent en : a) 5.290 condamnations à l'emprisonnement, dont 3.478 avec sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve ; b) 3.286 condamnations à l'amende, dont 568 avec sursis ; parmi les 1.812 peines d'emprisonnement sans sursis 1.004 étaient inférieures à 4 mois, 553 étaient des peines de 4 mois à un an et 255 étaient supérieures à un an ; 5° en l'absence des institutions spéciales prévues par les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 et le décret du 12 avril 1952, l'administration pénitentiaire prend en charge les mineurs condamnés. Pour cette catégorie de détenus elle dispose de deux sortes d'établissements : les prisons écoles et les quartiers de mineurs des maisons d'arrêt. Ne sont dirigés, en principe, sur les prisons écoles que les jeunes détenus ayant à subir plus d'un an d'emprisonnement après le moment où les condamnations sont devenues définitives. Les condamnés à de courtes peines purgent, au contraire, celles-ci dans le quartier des mineurs d'une maison d'arrêt dans la mesure toutefois des places disponibles ; 6° pour l'année 1962 les mineurs condamnés à l'emprisonnement sans sursis se répartissaient de la manière suivante selon la durée de la peine prononcée : 157 mineurs de 13 à 16 ans, 847 de 16 à 18 ans ont été condamnés à des peines inférieures à 4 mois ; 59 mineurs de 13 à 16 ans, 494 de 16 à 18 ans ont été condamnés à des peines variant de quatre mois à un an ; 13 mineurs de 13 à 16 ans, 242 mineurs de 16 à 18 ans ont été condamnés à des peines supérieures à un an ; 7° comme il a été dit au 2° l'administration pénitentiaire ne dispose que d'un très petit nombre de quartiers pour mineurs condamnés à une courte peine ou prévenus. Il en résulte que ceux-ci ne peuvent dans certaines maisons d'arrêt être isolés dans un quartier spécial. Une cellule individuelle leur est cependant attribuée par priorité. Toutefois il ne peut même être intégralement recouru dans certains cas à ce palliatif en raison de l'encombrement et de l'architecture défectueuse des prisons anciennes ; 8° En matière de délinquance juvénile le recours à la peine reste exceptionnel. Mais encore dans le cas où une condamnation pénale a été prononcée l'administration pénitentiaire se préoccupe de donner à l'exécution de la peine un caractère éducatif. Un groupe de travail constitué en 1962 a établi les bases de la politique de l'administration pénitentiaire à l'égard de l'incarcération des jeunes délinquants. Deux grands principes ont été retenus : la nécessité d'occuper en permanence les mineurs par des activités scolaires, professionnelles, éducatives, culturelles ou sportives d'une part ; et, d'autre part, la mise en œuvre de certaines de ces activités dans le cadre de petits groupes sous la responsabilité d'un personnel spécialisé. Dès à présent, la prison-école ouverte d'Oermingen reçoit, dans d'excellentes conditions, environ 220 jeunes condamnés qui bénéficient d'un enseignement professionnel conduisant à la délivrance de diplômes de F.P.A. La prison-école fermée de Loos (environ 300 places) détient les jeunes détenus qui n'ont pas été jugés après en raison de leur personnalité à être admis à Oermingen. Ces deux établissements ont une contenance suffisante pour absorber les condamnés à une longue peine. Par contre, l'administration pénitentiaire dispose d'un équipement notoirement insuffisant pour assurer convenablement la détention des condamnés à une courte peine et des prévenus. Dans des locaux inadaptes des quartiers de mineurs ont cependant été aménagés où les jeunes détenus bénéficient d'un régime approprié comportant de nombreuses activités scolaires, sportives et culturelles. Il en est ainsi, par exemple, aux prisons de Fresnes, à Marseille, à Rouen, etc. Le développement de cette politique est cependant freiné par l'absence de moyens ci-dessus signalés. Le plan d'équipement et de rénovation de l'administration pénitentiaire a tenu compte de cette situation. La construction de centres régionaux de mineurs a été prévue dans les principales villes. Ces établissements totaliseront 1.950 places et recevront tous les jeunes détenus âgés de moins de 21 ans. Indépendamment de ces centres, des quartiers de mineurs seront aménagés dans les nouvelles prisons et pourront même servir, si cela est nécessaire, pour la détention des jeunes détenus relevant de juridictions siègeant dans des villes voisines. En attendant, les jeunes détenus bénéficient selon les possibilités locales d'un régime privilégié. De nombreux condamnés obtiennent, avant leur libération, des diplômes d'enseignement général ou professionnel. Tous reçoivent enfin, pour leur sortie, l'assistance des services sociaux.

7574. — M. Palméro expose à M. le ministre de la justice la situation des personnes ayant contracté une rente viagère en 1962, époque à laquelle les notaires refusaient de prévoir l'indexation. Il demande quelle est leur situation depuis juillet 1963, date à laquelle l'indexation a été permise. (Question du 29 février 1964.)

— En 1962, il était assez souvent difficile en pratique, et légalement impossible, d'indexer une rente viagère. En effet, de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 15 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, que les indexations n'étaient généralement prohibées lorsqu'elles étaient fondées sur les prix produits ou services ayant une relation directe avec

l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les difficultés auxquelles avait donné lieu l'existence de l'article 79-3 précité ont cessé d'exister, en matière de rentes viagères constituées entre particuliers, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963. L'article 4 de cette loi dispose, en effet, que « pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance... du 30 décembre 1958..., doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers... ». Si une rente viagère constituée en 1962 n'a pas été assortie d'une clause d'indexation, les dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1963 ne présenteraient de l'intérêt que dans l'hypothèse où les parties conviendraient, d'un commun accord, d'indexer la rente. Il convient d'ajouter que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et par l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, les rentes non indexées ne bénéficient de majorations légales que dans la mesure où elles ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1939.

7586. — M. Houët expose à M. le ministre de la justice que les V.R.P. lui adressent fréquemment des doléances relatives aux difficultés qu'ils rencontrent, à la suite de la rupture de leur contrat de travail les liant à la maison qu'ils représentent, pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues. Leur statut professionnel leur permet de prétendre, en cas de rupture du contrat par la faute de l'employeur, au paiement d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de clientèle, voire même d'une indemnité pour rupture abusive, sans parler des commissions, des versements à la sécurité sociale et, éventuellement, des congés payés pouvant rester dus. Ce règlement exige presque toujours une action en justice devant le conseil des prud'hommes, lequel tranche en général immédiatement la question de responsabilité de la rupture, mais se trouve contraint de désigner un expert-comptable devant recueillir tous les éléments permettant de chiffrer les sommes dues. Des mois — même des années — s'écoulent avant que soit achevé le travail de l'expert et avant que le conseil des prud'hommes statue sur le rapport d'expertise. Ce délai est augmenté d'une nouvelle année, au minimum, si l'affaire vient devant la cour d'appel. Ces lenteurs sont plus flagrantes encore en cas de faillite ou de règlement judiciaire des maisons représentées. Si une indemnité de clientèle est reconnue et fixée par le tribunal, elle suit le sort des créances chirographaires et son règlement n'interviendra qu'après plusieurs années, par suite des lenteurs de la liquidation et seulement dans le cas où l'actif de la faillite ou du règlement judiciaire permet le règlement, tout au moins partiel, des créances chirographaires. Il semble anormal que l'indemnité reconnue et fixée par le tribunal ne soit pas versée, tout au moins en partie par le liquidateur sur les disponibilités existantes lors du jugement. Les représentants doivent donc attendre pendant toutes ces années le règlement de sommes fixées par le tribunal, somme dont ils ont le plus urgent besoin pour poursuivre leur activité. Ils perdent leur situation sans avoir une part de responsabilité dans la faillite ou la liquidation, et souvent cette situation était le fruit de toute une vie de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait très préjudiciable aux V.R.P. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° La chancellerie se préoccupe de rechercher les moyens propres à réduire la durée des expertises qui retardent fréquemment, de façon excessive, le déroulement des procédures. Il s'agit là d'un important et délicat problème, pour lequel aucune solution générale pleinement satisfaisante n'a encore pu être dégagée, des interventions des autorités judiciaires étant toutefois possibles pour faire hâter le dépôt des rapports des experts négligents ; 2° en ce qui concerne le paiement, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de leur employeur, des sommes pouvant être dues aux voyageurs, représentants et placiers, il y a lieu de rappeler qu'en vertu des articles 47 a et 47 b du livre 1^{er} du code du travail et 528 et 529 du code de commerce, ils bénéficient d'un « superprivilège » garantissant la fraction insaisissable des commissions restant dues pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et la partie correspondante des indemnités de rupture et de congé payé. Il convient d'ajouter qu'une proposition de loi déposée par M. Noury, sénateur, votée par le Sénat le 28 juin 1962, et actuellement soumise à l'examen de l'Assemblée nationale (document parlementaire n° 17, annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1962) prévoit une modification des articles précités du code du travail et de l'article 528 du code de commerce. Les dispositions envisagées tendent à faire garantir par le « superprivilège » les commissions dues aux V. R. P. pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail, ainsi que la fraction des indemnités de rupture et de congé payé afférentes à cette période, dans la mesure où l'ensemble de ces sommes n'excède pas un plafond égal au montant maximum, prévu à l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail, pour lequel les rémunérations sont insaisissables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7592. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les délais que réclame, dans de nombreux départements ruraux, l'installation de lignes téléphoniques aériennes, dites « lignes longues » indispensables à la

desserte téléphonique des campagnes. Ces délais étant dus souvent à l'insuffisance des effectifs du service des lignes, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme on l'a fait pour l'électrification rurale, de confier à des entreprises privées la pose de ces lignes aériennes et précisément dans le moment actuel où, les travaux d'électrification arrivant à leur terme, les entreprises spécialisées dans ces travaux ont du matériel et du personnel disponibles. Le service des postes et télécommunications exercerait son contrôle sur les travaux comme le service des ponts et chaussées l'exerce en matière d'électrification rurale. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne méconnaît pas l'importance et la gravité du problème de l'établissement en zones rurales des lignes téléphoniques aériennes dites « lignes longues », coûteuses tant en matériel qu'en personnel et qui d'ailleurs n'écoulent très souvent qu'un trafic faible et de ce fait conduisent à une exploitation très déficitaire. Il est exact que dans trop de cas, étant donné l'importance des travaux à réaliser, les effectifs dont elle dispose ne lui permettent pas de faire face, dans des délais raisonnables à l'ensemble des tâches à réaliser. De plus l'administration a jugé opportun de donner la priorité à la constitution de nouveaux circuits en raison des difficultés d'écoulement du trafic, ce qui a conduit à freiner de manière relative (par comparaison avec la demande), le développement des nouveaux abonnés, même en zone urbaine (encore que le nombre d'abonnés raccordés n'ait jamais été aussi élevé que maintenant, même dans les zones rurales). D'autre part les crédits budgétaires autorisés par les lois de finance pour l'achat de matériel et l'exécution des travaux qu'elle ne peut en aucun cas réaliser par elle-même (par exemple la construction des canalisations souterraines), sont également déjà insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Il n'est donc pas possible de prélever une part de ces crédits pour affecter au paiement d'une main-d'œuvre étrangère à l'administration, pour la construction de lignes aériennes. Dans ces conditions et afin de réduire les délais d'attente qui sont imposés à certains candidats à un abonnement téléphonique, il est admis que le demandeur peut contribuer à la construction de sa ligne. Des instructions en ce sens ont été données aux services régionaux et départementaux en janvier 1963. Cette participation peut revêtir deux aspects : la fourniture de main-d'œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, les travaux étant exécutés dans les deux cas sous le contrôle de l'administration qui, en contrepartie de cette participation, opère un abattement forfaitaire sur les frais réglementaires d'établissement de la ligne ; le versement d'une avance remboursable destinée en particulier à financer les travaux de pose de la ligne qui peuvent être alors confiés par l'administration à une entreprise privée locale. La procédure préconisée est donc bien, en fait, déjà mise en œuvre chaque fois que les circonstances le permettent.

7593. — M. Dupuy demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer : 1° en ce qui concerne d'une part la ville de Paris, d'autre part les autres communes du département de la Seine, quel est le nombre des demandes de lignes téléphoniques en instance actuellement ; à quelle date remonte la plus ancienne de ces candidatures, et quel est le délai d'attente moyen ; 2° les mêmes renseignements en ce qui concerne les demandes de transfert de lignes par les abonnés : à l'intérieur de la ville de Paris ; de Paris à une commune de la Seine et inversement ; d'une commune de la Seine à une autre ; 3° les mêmes renseignements qu'aux 1° et 2° ci-dessus par central téléphonique desservant une zone de Paris ou du département de la Seine. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° Il y a actuellement 23.822 demandes d'abonnement téléphonique en instance à Paris et 42.355 dans l'ensemble des autres communes du département de la Seine. La demande la plus ancienne à Paris a été déposée le 20 juillet 1956. Elle n'a pu être satisfaite jusqu'à présent par suite d'un litige relatif à l'accès d'une cave. Ce litige est en voie de règlement devant le tribunal civil. La suivante a été déposée le 21 septembre 1957. Il s'agit de l'adjonction d'une seconde ligne ; la construction de cette ligne est subordonnée à l'exécution d'importants travaux de canalisation justifiant le versement d'une avance remboursable que l'intéressé n'a pas encore accepté de verser. On peut donc considérer que du fait de l'administration, la demande la plus ancienne date du 22 juillet 1956. Une autre demande a été enregistrée en 1958 et deux en 1959 (l'une d'elles n'a pu être satisfaite par suite du litige signalé pour la demande de 1958). La demande la plus ancienne en banlieue (Gravelle) date du 18 juin 1957. C'est la seule qui ait été déposée en 1957, les trois suivantes, l'une sur Gravelle, les deux autres sur Entrepôt, sont de 1958 et dix-huit remontent à 1959. Le délai moyen d'attente à Paris est de 14 mois et en banlieue de 17 mois. Il y a lieu de noter que la proportion de demandes d'abonnement à usage industriel ou commercial est plus importante à Paris qu'en banlieue où les raccordements sont plus souvent à usage résidentiel. 2° Il y a actuellement 1.537 demandes de transfert en instance se répartissant comme suit : 378 d'un centre de Paris à un autre centre de Paris ; 436 d'un centre de Paris à un centre de banlieue ; 74 d'un centre de banlieue à un centre de Paris ; 649 d'un centre de banlieue à un autre centre de banlieue. Les plus anciennes demandes ont été déposées : à Paris, le 7 mai 1960. Cette demande n'a pu être satisfaite en raison du litige signalé ci-dessus concernant la demande de nouvel abonnement de 1956. La demande de transfert suivante a été formulée le 9 mars 1962 ; en banlieue, le 2 septembre 1961. Le délai moyen d'attente

est d'un mois et demi pour Paris et de trois mois pour la banlieue.
3° La ventilation par central téléphonique de Paris et des communes de la Seine des demandes d'abonnement et de transfert en instance, fait l'objet des tableaux ci-dessous.

Demandes de nouvel abonnement. — Paris.

CENTRES	NOMBRE de demandes de nouvel abonnement.	DATE de la plus ancienne demande.	DÉLAI d'attente moyen.
Anjou	253	9-6-62	1 mois.
Archives	903	22-10-60	indéterminé.
Auteuil	1.312	21-9-57	1 an.
Carnot	1.067	2-7-62	1 an 1/2.
Danton	892	29-1-60	3 mois.
Diderot	2.380	21-5-61	1 an.
Elysées	127	23-1-64	1 mois.
Gobelins	1.697	5-5-61	2 ans 1/2.
Gutenberg	255	5-12-61	2 ans 1/2.
Invalides	221	17-7-63	1 mois.
Laborde	197	8-3-63	1 mois.
Littré	1.582	3-7-61	6 mois.
Marcadet	1.781	7-6-61	1 an 1/2.
Mémilmontant	2.395	20-7-56	3 mois.
Voltaire	1.758	25-1-61	1 an 1/2.
Montmartre	2.200	19-1-61	1 an 1/2.
Nord	924	16-4-63	1 an.
Passy	125	30-12-63	1 mois.
Provence	1.263	25-3-60	2 ans 1/2.
Séguir	593	20-2-62	1 an 1/2.
Trudaine	1.792	24-1-61	2 ans 1/2.
Vaugirard			
	23.822		14 mois.

Demandes de nouvel abonnement. — Banlieue.

CENTRES	NOMBRE de demandes de nouvel abonnement.	DATE de la plus ancienne demande.	DÉLAI d'attente moyen.
Alésia	2.218	8-1-60	1 an.
Aviation	491	26-3-60	3 mois.
Avron	518	27-9-61	3 mois.
Lavoisier	218	2-9-60	7 mois.
Belle-Epine	947	19-12-59	9 mois.
Berny	429	27-9-61	2 ans 1/2.
Charlebourg	3.148	13-6-59	4 mois.
Dannesnil	1.943	17-10-60	6 mois.
Défense	996	31-1-62	8 mois.
Entrepôt	2.256	3-12-58	1 an.
Bossuet	1.631	22-2-60	3 mois.
Flandre	589	19-5-60	2 ans 1/2.
Gravelle	3.493	15-6-57	6 mois.
Pompadour	169	18-4-59	3 mois.
Grésillons	1.121	6-1-62	2 ans.
Italie	1.814	16-1-60	2 ans.
Rameau	373	28-1-61	1 an.
Longchamp	863	5-12-61	2 ans 1/2.
Maillet	398	10-10-62	2 ans 1/2.
Michellet	4.259	17-2-60	2 ans.
Molitor	3.050	11-11-59	2 ans.
Zone 021 (Saint-Cloud)	37	14-6-63	2 mois.
Observatoire	817	26-10-59	1 an.
Perdre	1.392	22-8-61	1 an.
Plaine	2.215	22-8-60	2 ans 1/2.
Stains	14	"	1 mois.
Epinay	316	4-6-62	1 mois.
Pierrefitte	"	14-10-60	2 mois.
Robinson	2.547	16-11-60	1 an.
Tremblay	1.371	16-2-60	8 mois.
Daguerre	368	2-11-60	2 ans 1/2.
Villette	2.540	5-10-59	1 an.
	42.355		1 an 1/2.

Demandes de transfert. — Paris.

CENTRES de la nouvelle adresse.	NOMBRE de demandes de transferts entrants.	CENTRES de l'ancienne adresse.		DATE de la plus ancienne demande.	DÉLAI d'attente moyen.
		Paris.	Banlieue.		
Anjou	3	3	0	17-2-61	1 mois.
Archives	2	1	1	11-12-63	2 mois 1/2.
Auteuil	15	10	5	12-10-62	1 mois.
Carnot	6	6	0	18-7-63	2 mois 1/2.
Danton	27	25	2	6-8-62	2 mois.
Diderot	116	98	18	2-5-62	1 mois 1/2.
Elysées	0	0	0	"	1 mois.
Gobelins	57	50	7	31-5-63	2 mois.
Gutenberg	0	0	0	"	1 mois 1/2.
Invalides	1	1	0	25-7-63	1 mois.
Laborde	0	0	0	"	1 mois.
Littré	10	7	3	26-2-61	2 mois.
Marcadet	40	37	3	30-8-62	2 mois.
Mémilmontant	61	50	11	7-5-60	2 mois.
Montmartre	2	2	0	11-8-63	1 mois 1/2.
Nord	21	18	3	21-3-62	3 mois.
Passy	18	15	3	12-2-63	2 mois.
Provence	1	1	0	18-2-61	1 mois.
Séguir	36	23	13	26-7-62	2 mois.
Trudaine	1	1	0	25-10-63	1 mois.
Vaugirard	35	30	5	9-3-62	2 mois.
	452	378	74		1 mois 1/2.

Bureau de banlieue.

CENTRES de la nouvelle adresse.	NOMBRE de demandes de transferts entrants.	CENTRES de l'ancienne adresse.		DATE de la plus ancienne demande.	DÉLAI d'attente moyen.
		Paris.	Banlieue.		
Alésia	45	14	31	28-8-62	4 mois.
Aviation	13	2	11	26-9-62	2 mois.
Avron	47	18	29	28-7-62	2 mois.
Lavoisier	21	6	15	27-9-61	2 mois.
Belle-Epine	40	14	26	4-8-62	1 mois.
Berny	4	0	4	27-12-63	1 mois 1/2.
Charlebourg	99	22	77	28-12-61	2 mois.
Dannesnil	13	8	5	11-3-63	1 mois.
Défense	30	6	24	26-6-63	5 mois.
Entrepôt	89	53	36	13-10-61	6 mois.
Bossuet	23	13	10	8-5-62	2 mois.
Flandre	15	8	7	16-3-62	3 mois.
Gravelle	114	33	81	9-10-61	4 mois.
Pompadour	19	5	14	13-7-62	2 mois.
Grésillons	36	5	31	1-4-63	3 mois.
Halle	16	9	7	19-11-62	3 mois.
Rameau	2	2	0	30-12-63	3 mois.
Longchamp	11	3	8	20-8-63	2 mois.
Maillet	8	6	2	13-8-63	1 mois 1/2.
Michellet	74	35	39	5-6-62	4 mois.
Molitor	101	48	53	16-10-62	7 mois.
Zone 021 (Saint-Cloud)	0	0	0	"	1 mois.
Observatoire	20	7	13	2-9-61	2 mois 1/2.
Perdre	11	11	0	25-1-63	2 mois.
Plaine	13	10	3	22-8-62	2 mois.
Stains	0	0	0	"	1 mois.
Epinay	9	4	5	9-6-62	1 mois.
Pierrefitte	27	7	20	6-4-62	2 mois.
Robinson	83	34	49	8-3-62	2 mois 1/2.
Tremblay	84	47	37	4-12-62	4 mois.
Daguerre	5	4	1	16-4-63	2 mois 1/2.
Villette	13	2	11	31-10-62	3 mois.
	1.085	436	649		3 mois.

7594. — M. Waideck Rochet rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que son attention a été attirée sur le cas des préposés ruraux, notamment en ce qui concerne leurs horaires de service hebdomadaire et le fait que leur service était assuré en une seule vacation, les intéressés prennent un de leurs repas hors de leur foyer sans percevoir pour cela une indemnité dite de panier, cette indemnité étant perçue dans d'autres services des postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des préposés ruraux, en égard particulièrement aux préoccupations susévoquées. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'indemnité de panier dont fait état l'honorable parlementaire est destinée à compenser la sujétion supportée par des fonctionnaires accomplissant exceptionnellement une mission n'entrant pas dans leurs attributions habituelles. Tel n'est pas le cas pour les préposés de la distribution rurale qui, par ailleurs, bénéficient, depuis 1956, d'une indemnité de risques et de sujétions destinée à tenir compte des inconvénients de toute nature inhérents à l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, celui qui résulte de l'obligation de prendre le repas de midi à l'extérieur.

7713. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Le tableau annexé à ce décret prévoit, en particulier, le classement hiérarchique des inspecteurs centraux du ministère des postes et télécommunications. Actuellement, ces textes n'ont pas reçu, en ce qui les concerne, d'application définitive, alors que le Journal officiel du 20 avril 1963 a publié un décret modifiant les statuts du cadre « A » des régies financières. Il lui demande si les textes permettant l'application des mesures prévues au décret précité interviendront à brève échéance. Il lui demande également s'il est exact que, dans cette éventualité, des postes d'inspecteurs centraux en surnombre soient prévus pour permettre la promotion des inspecteurs comptant trois ans d'ancienneté, à l'indice 545, alors que des mesures analogues seraient envisagées en ce qui concerne le ministère des finances et des affaires économiques, les créations prévues permettant cependant, dans cette administration, la promotion au grade d'inspecteur central de tous les inspecteurs comptant deux années d'ancienneté à l'indice 545. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les dispositions statutaires qui doivent permettre l'application définitive de la nouvelle échelle des inspecteurs fixée par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 viennent d'être soumises aux délibérations du Conseil d'Etat. S'il n'est pas permis de fixer un délai précis pour la publication des textes correspondants, il est raisonnable de penser qu'elle pourrait intervenir à brève échéance. Il convient d'ailleurs d'observer que les intéressés perçoivent les rémunérations correspondant à leur nouvelle échelle indiciaire depuis décembre 1962 et que les dispositions statutaires nouvelles conduisent seulement à apporter quelques aménagements dans la durée de leurs échelons. S'agissant, d'autre part, des difficultés rencontrées dans l'avancement des inspecteurs, elles font actuellement l'objet d'un examen, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques, de manière à déterminer les moyens propres à améliorer les conditions d'accès de ces fonctionnaires au grade supérieur.

RAPATRIÉS

7596. — M. Pasquini demande à M. le ministre des rapatriés les raisons qui empêchent les militaires de carrière, mariés en Algérie, et y étant propriétaires d'une maison ou d'un appartement, d'obtenir la reconnaissance de la qualité de rapatrié qui a été accordée à tous les fonctionnaires rentrés d'Afrique du Nord, même lorsqu'ils n'y ont perdu aucun bien immobilier. Ces militaires, qui avaient fait construire en Algérie avec l'aide du Crédit foncier, ont dû tout abandonner et ne peuvent prétendre, pour se réinstaller en France, aux prêts consentis à tous les rapatriés, y compris les fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les militaires de carrière en activité ou sous contrat, revenus d'Afrique du Nord, n'ont pas la qualité de rapatriés. En effet, d'une manière générale, le mouvement de ces personnels constitue un changement de garnison ou de théâtre d'opération, ce qui a conduit le ministère des armées à demander des crédits spéciaux en vue de construire à leur intention les logements qui correspondent aux nouvelles implantations des unités militaires. C'est la position qui a été arrêtée par les ministres des armées, de la construction, des finances et des rapatriés. Il y a lieu de noter que les fonctionnaires et agents civils nommés en Algérie en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, ainsi que les fonctionnaires ayant moins de deux ans de séjour ou moins d'un an de fonctions en Algérie ne peuvent, pas plus que les militaires en activité, prétendre au bénéfice des mesures prévues par la loi n° 81-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français. Par contre, les retraités militaires qui ont regagné la métropole après leur mise à la retraite, peuvent bénéficier de ces mesures et en particulier : 1° de leur inscription sur les listes de rapatriés candidats à l'attribution d'un logement locatif ; 2° des prêts et suppléments institués pour favoriser l'accession des rapatriés à la propriété (arrêtés des 11 septembre 1962, article 3, et 17 mai 1963) ; 3° des subventions et des prêts pour l'aménagement, la réparation et l'équipement des locaux destinés au logement des rapatriés (décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962). Enfin, les militaires en activité ou sous contrat qui ont laissé des biens immobiliers en Algérie peuvent les déclarer à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, 74, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris (17^e).

REFORME ADMINISTRATIVE

7312. — M. Chérasse expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la majoration versée par l'Etat, au titre du capital décès, aux enfants du fonctionnaire ou du militaire décédé en activité de service, a été fixé à 75.000 francs anciens par le

décret du 30 décembre 1954 modifiant l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947. Au cours des dernières années, le traitement de base a augmenté sensiblement. Il lui demande si, compte tenu de cette évolution des traitements, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du montant de la majoration versée aux orphelins des fonctionnaires ou militaires décédés avant l'âge de 60 ans et de porter ce montant à 2.250 francs par exemple. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La majoration versée par l'Etat au titre du capital décès initialement fixée à 40.000 anciens francs pour chacun des enfants à charge en vertu des dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 a été relevée à 75.000 anciens francs par décret n° 54-1340 du 30 décembre 1954 « pour tenir compte de la modification du pouvoir d'achat de la monnaie ». Depuis cette date la majoration est demeurée identique alors que le pouvoir d'achat s'est encore modifié. Dans ces conditions il apparaîtrait équitable de remédier à la dégradation de la majoration pour enfant soit en conservant le même rapport de 3,75 en vigueur en 1947 entre ladite majoration et le plafond de la sécurité sociale, soit en fixant cette majoration à 50 p. 100 du traitement de base. D'ailleurs ce taux de 50 p. 100 serait plus judicieux puisqu'il coïnciderait avec celui en vigueur lors de la réévaluation de la majoration par le décret n° 54-1340 du 30 décembre 1954. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative déjà saisi d'une proposition de revalorisation a donné son accord de principe. L'adoption d'un texte en ce sens nécessite également l'agrément des autres départements intéressés.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7454. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation du personnel de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Bron (Rhône). On compte dans cet établissement environ 960 employés dont la majorité est composée de jeunes ménages. Il a été dénombré 700 enfants âgés de moins de quinze ans appartenant à ces familles de salariés. Ce personnel est astreint à un travail par roulement et, de ce fait, il rencontre de nombreuses difficultés quant à la garde des enfants au point que, pour pallier les difficultés qu'ont les parents pour faire garder leurs enfants, certains ménages — travaillant ensemble à l'établissement — se voient dans l'obligation de travailler en équipe contraire, ce qui supprime toute vie familiale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que des dispositions soient prises, dans les délais les plus brefs, pour mettre à la disposition du personnel une crèche-garderie. Cette mesure serait d'autant plus souhaitable que l'établissement en question aurait, paraît-il, économisé 3 millions de francs sur sa gestion de 1961. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il est envisagé d'affecter un bâtiment, actuellement occupé par d'autres services, à l'installation d'un service médico-social qui comprendra une garderie d'enfants. Cette réalisation apportera une aide appréciable aux personnels de l'hôpital psychiatrique du Vinatier.

7455. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que si la circulaire ministérielle du 19 octobre 1962 a apporté une légère amélioration au personnel hospitalier de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), il n'en reste pas moins que le personnel concerné effectue quarante-cinq heures de travail payées pour quarante heures ; que ce personnel — qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles — n'a qu'un jour de repos après sept jours de travail et qu'un dimanche toutes les sept semaines ; vingt-six jours de congés annuels, scindés en quatre périodes étalées sur toute l'année (hiver comme été). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que de sérieuses améliorations soient apportées aux conditions de travail de ce personnel particulièrement méritant et digne d'éloge. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La durée du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est actuellement fixée à quarante-cinq heures par semaine en vertu du décret du 21 avril 1939. Ce texte est d'ailleurs applicable non seulement aux personnels des établissements hospitaliers mais aux personnels de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics. Par ailleurs, le décret du 22 mars 1937 est toujours applicable en ce qui concerne la répartition des heures de travail. L'article 2 (3^e alinéa) de ce texte prévoit que les établissements hospitaliers peuvent choisir entre les formules ci-après : a) répartition uniforme sur cinq jours ; b) répartition uniforme sur six jours ; c) répartition inégale entre les jours ouvrables avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine ; d) répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au moins au cours de cette période de deux semaines. Les administrations hospitalières ont donc toute latitude pour adopter l'un de ces régimes et, en particulier, le premier qui permet d'accorder deux jours de repos consécutifs au personnel.

7460. — M. Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des Informations concordantes, parues dans divers organes de presse, permettent de penser qu'un projet est en préparation, autorisant certaines catégories de personnes non titulaires du diplôme d'Etat, infirmiers ou infirmières, à donner des soins infirmiers. Une telle mesure aurait des conséquences graves

aussi bien quant à la garantie de la qualité des soins prodigués aux malades que sur la situation des personnels diplômés. S'il est certain qu'il existe une regrettable pénurie de personnel soignant, il semblerait souhaitable que la solution de ce problème soit recherchée dans la voie de la création de nouvelles écoles d'infirmières et d'infirmiers et dans l'institution de bourses d'études permettant à un plus grand nombre de candidats d'acquiescer la formation nécessaire pour l'obtention du diplôme d'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune étude n'est actuellement en cours en vue d'accorder de nouvelles autorisations d'exercer la profession d'infirmière. Par contre, pour remédier à la pénurie de personnel soignant, tous les efforts sont centrés sur les possibilités d'augmenter le nombre d'infirmières diplômées. 1° En développant les moyens de formation par l'octroi notamment d'une aide financière s'élevant à 40 p. 100 du montant des travaux pour toute création nouvelle d'école ou toute extension d'école existante. Grâce à cette politique, l'on peut escompter disposer de 20.000 places dans les écoles d'infirmières en 1965. 2° En intensifiant le recrutement des candidates: a) par l'octroi de bourses d'études plus nombreuses et plus substantielles pouvant s'élever à 3.000 F par année scolaire; b) par l'extension des mesures de promotion sociale qui permettront d'accorder une indemnité compensatrice de salaire à toute jeune fille quittant son emploi pour s'orienter vers les études et la profession d'infirmière; c) par la mise en place d'examens d'orientation professionnelle au niveau de l'enseignement scolaire, et d'épreuves psychotechniques. 3° En améliorant les conditions de travail des infirmières en exercice: amélioration des rémunérations, aménagement des horaires de travail, création de logements et de loyers, etc. Les intentions du Gouvernement tendent à poursuivre et à développer cette politique et à obtenir, pour la mener à bien, les crédits nécessaires.

7603. — M. de la Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelle raison le décret du 18 janvier 1962 et l'arrêté du 21 décembre 1960 ont retiré aux masseurs-kinésithérapeutes-ostéopathes le droit de mobiliser les articulations vertébrales, alors que, par une décision du 18 janvier 1962, son prédécesseur a inclus l'étude des manipulations vertébrales au programme du diplôme d'Etat des masseurs-kinésithérapeutes, en précisant que seuls les docteurs en médecine avaient le droit de manipuler les articulations vertébrales. Il lui demande également quelles sont ses intentions concernant la création d'un statut légal des ostéopathes non médecins. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire les références exactes des textes cités dans sa question écrite. Il s'agit: 1° de l'arrêté du 21 décembre 1960 abrogé par l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins; 2° du décret du 18 août 1962 abrogé par le décret du 29 mars 1963 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et du programme figurant en annexe dudit décret. En ce qui concerne la pratique des manipulations vertébrales, il doit être fait remarquer que celle-ci n'a pu être retirée aux masseurs-kinésithérapeutes, ces actes n'étant jamais entrés dans la capacité de ces auxiliaires, qui, en les accomplissant, faisaient de l'exercice illégal de la médecine. C'est pour éviter que de tels faits ne se reproduisent, que dans l'arrêté du 21 décembre 1960, repris par celui du 6 janvier 1962 (article 2, 1°), ces actes ont figuré de façon aussi explicite que possible. Ces textes ont été pris après avis de l'Académie nationale de médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 372 du code de la santé publique. Ces dispositions apparaissent à l'honorable parlementaire en contradiction avec la partie du programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute qui, dans le chapitre « technologie », prévoit l'étude des techniques: d'une part, de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes, d'autre part, de la compétence exclusive des médecins. Il n'en est rien, au contraire; lors de l'établissement du programme, le ministère de la santé a eu le souci que les futurs masseurs-kinésithérapeutes soient parfaitement informés des différences techniques en usage en médecine physique, avec une connaissance exacte des actes qu'ils peuvent pratiquer et des limites de leur compétence. Enfin, l'ostéopathie ou ostéothérapie entre dans le cadre de la médecine physique et constitue l'une des méthodes thérapeutiques que peuvent utiliser les médecins; la situation parfaitement définie des ostéopathes ne justifie donc pas la création d'un statut légal les concernant.

7604. — Mme Jacqueline Thome Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 (article L. 355 du code de la santé publique) relative au traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui. Aucune application effective ne serait venue sanctionner cette loi depuis sa parution. En Seine-et-Oise, une commission médicale de trois experts a été constituée, mais n'a jamais pu se réunir. Le centre de rééducation prévu par la loi devait s'ouvrir en 1960, mais il a été reporté sine die. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer l'application effective de cette loi à l'égard des alcooliques les plus dangereux, en prescrivant notamment aux directeurs départementaux de la santé de faire appel au concours des comités de défense contre l'alcoolisme

et aux associations d'anciens buveurs, d'étudier les cas les plus difficiles avec les procureurs de la République et de les tenir périodiquement informés des suites données aux cas signalés. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° Dans l'ensemble du pays, la loi du 15 avril 1954 est effectivement appliquée dans les conditions ci-dessus exposées: Ce texte, en ce qu'il vise le traitement des alcooliques dangereux, comporte deux aspects: a) signalement des alcooliques présumés dangereux à l'autorité sanitaire qui fait procéder à une enquête sociale et à un examen médical du sujet et qui doit s'efforcer de persuader le malade de se faire traiter de son plein gré; b) en cas d'échec de la tentative de persuasion, placement des alcooliques reconnus dangereux dans des centres ou sections de rééducation, après traduction du malade devant une commission médicale et décision du tribunal statuant en chambre du conseil. La procédure visée au a est effectivement appliquée dans tous les départements. Le nombre de sujets signalés, qui s'élevait à 1.442 en 1958, a atteint 4.400 en 1962. Sur ce chiffre, près de 3.000 ont accepté volontairement de se faire soigner, soit en cure ambulatoire, soit au cours d'une hospitalisation. Près de 600 ont été effectivement hospitalisés, après avis de la commission médicale. Dans le restant des cas, il est apparu, soit que le signalement n'était pas fondé, soit que l'alcoolique n'était pas dangereux. Le placement des alcooliques, dans des centres ou sections de rééducation visés au b ci-dessus, s'est heurté pendant de longues années à l'inexistence de ces établissements ou services spécialisés. Cependant, un effort important a été entrepris pour pallier cette situation. Au 1^{er} janvier 1964 fonctionnaient un centre de rééducation et 10 sections représentant 400 lits. Lors de l'achèvement des constructions en cours, le nombre de lits disponibles doit s'élever à 1.075 lits. Cet effort doit être intensifié au cours des années qui viennent afin de doter l'ensemble du pays d'un réseau satisfaisant de centres ou sections de rééducation; 2° en Seine-et-Oise, la loi du 15 avril 1954 est effectivement appliquée dans les conditions suivantes: 1962: sujets signalés, 1.009; sujets ayant accepté volontairement de se faire soigner, 942. Il est exact que la commission médicale n'a pas eu l'activité désirable (deux séances en 1961, une en 1962, une en 1963). L'absence de tout équipement spécialisé dans le département permettant de recevoir les malades qui auraient été reconnus dangereux par l'autorité judiciaire, après avis de cette commission, explique cette situation. Il y sera mis fin dès la mise en service de la section de rééducation comprise dans l'hôpital psychiatrique neuf d'Etampes, réaffectation subventionnée à 50 p. 100 par l'Etat, dont l'ouverture n'a pu encore être que partielle. Dans un deuxième temps, la section de rééducation comprise dans l'hôpital psychiatrique des Mureaux, dont la première tranche doit être subventionnée par l'Etat dès la présente année, permettra d'accroître les possibilités de placement des alcooliques dangereux dans le département; 3° les suggestions formulées par l'honorable parlementaire tendant à ce qu'il soit fait appel à certains organismes privés et aux procureurs de la République pour assurer la surveillance des alcooliques, appellent de la part du ministre de la santé publique et de la population les remarques suivantes: les comités départementaux de défense contre l'alcoolisme ont, jusqu'à présent, eu une activité essentiellement orientée vers l'information anti-alcoolique. Cependant, la création de foyers de post-cure pour alcooliques, qui commence à être entreprise par ces comités, fait l'objet, chaque fois que cela s'avère possible, d'une aide financière de la part de l'Etat. D'autre part, les psychiatres appelés à soigner les alcooliques s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'associer les associations d'anciens buveurs à la réinsertion sociale des malades. Enfin, aux termes de la loi du 15 avril 1954 et de ses textes d'application, le Procureur de la République ne peut être saisi que des cas où l'alcoolique est présumé dangereux par la commission médicale, après examen médical, enquête sociale et échec de la tentative de persuasion, et non de tous les cas de signalements d'alcooliques présumés dangereux.

7605. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur de nombreuses déclarations gouvernementales et, plus particulièrement, sur celle de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, en date du 21 mars 1962, qui précisait que tout Algérien bénéficiaire de la double nationalité pendant les trois ans précédant la déclaration d'indépendance. Par ailleurs, le Bulletin officiel de l'Education nationale dans son n° 29, précise que « les diplômes délivrés par l'université d'Alger sont valables de plein droit sur le territoire de la République française ». Etant donné ces textes, il lui demande si un Algérien, titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, peut, lorsqu'il possède aussi et encore jusqu'en 1965 la nationalité française, s'installer comme médecin en France, l'autorisation de cette installation étant à titre provisoire puisqu'en 1965 l'intéressé devra opter pour l'une ou l'autre de ces nationalités. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — M. André Rey désire savoir si un Algérien, titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine peut actuellement s'installer en France en vue de l'exercice de son art. Ce praticien possède évidemment le titre requis pour l'exercice de la médecine en France, par l'article L. 356 du code de la santé publique, mais il devra également, et en vertu de ce même article, posséder la qualité de citoyen français. Or, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, tout Algérien n'a pas conservé, même provisoirement et jusqu'en 1965, la nationalité française. La nationalité des personnes originaires d'Algérie est actuellement régie par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 (Journal officiel du 22 juillet 1962). Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, les Français de statut civil de droit commun, d'origine métropolitaine ou algérienne, domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination ont, seuls, conservé pleinement notre nationalité. Quant aux Algériens de statut civil de droit

local ils peuvent seulement, en application de l'article 2 de cette ordonnance, souscrire en France, et, dans l'état actuel de notre législation, sans condition de délai, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Si la déclaration est régulière et par suite dûment enregistrée, le déclarant est dès lors confirmé à titre définitif, dans notre allégeance, ainsi que, le cas échéant, ses enfants âgés de moins de 18 ans; il a désormais la possibilité d'exercer tous les droits attachés à la qualité de Français. Il est donc nécessaire, lorsqu'un médecin originaire d'Algérie et titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, désire pratiquer en France, de se référer à son statut et de rechercher s'il possède ou non la nationalité française; un Algérien de droit local qui n'a pas souscrit la déclaration précitée ne peut être légalement reconnu comme Français et ne pourra de ce fait exercer, même provisoirement, la médecine en France. Aucune convention d'établissement, aucun traité de réciprocité n'est en effet à ce jour intervenu entre la France et l'Algérie en vue de l'exercice des professions médicales, et l'exercice de la médecine reste par conséquent interdit aux ressortissants algériens lorsque ceux-ci ne possèdent pas la nationalité française.

7717. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si les séjours de pré et de post-cure se rattachant aux cures thermales infantiles peuvent être effectués dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées, situées en dehors de la station thermale, mais dans une zone climatique; 2° si la durée totale du séjour: pré-cure, post-cure, peut atteindre 90 jours; 3° si, en matière de sécurité sociale, il y a exonération du ticket modérateur au-delà du 31^e jour; 4° si une colonie sanitaire thermale, assurant dans ses propres installations les bienfaits associés du thermalisme et du climatisme, reste dispensée, dans l'intérêt de ses jeunes pensionnaires, de déplacer ces derniers vers d'autres établissements de pré et de post-cure. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les différentes questions posées par M. Labéguerie appellent de ma part les réponses suivantes: 1° les séjours de pré et de post-cure se rattachant aux cures thermales infantiles peuvent-ils être effectués dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées situées en dehors de la station thermale, mais dans une zone climatique? Afin de permettre au plus grand nombre possible d'enfants de bénéficier des avantages des cures thermales, la durée de séjour dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées pour cure thermale a été fixée, en principe, à 21 jours ou, plus généralement, à la durée d'une cure thermale normale dans la station considérée, des prolongations de séjour pouvant toutefois être accordées sur avis motivé du médecin de l'établissement (article 64 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 sur les conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire). Il résulte de ce principe que, lorsque l'état d'un enfant nécessite, préalablement ou postérieurement à la cure thermale, un séjour d'une certaine durée dans des conditions particulières de repos sous surveillance médicale, il y a lieu de prévoir son orientation vers une maison d'enfants à caractère sanitaire non spécialisée. Mais, étant donné les conséquences souvent néfastes pour les enfants des changements répétés de cadre et de milieu, on doit recommander, si s'avèrent nécessaires, à la fois un séjour de pré-cure et un séjour de post-cure, qu'ils soient effectués dans le même établissement. 2° La durée totale du séjour « pré-cure et post-cure » peut-elle atteindre 90 jours? Si l'état de santé d'un enfant justifie une pré-cure et une post-cure d'une durée de 90 jours, il n'y a pas d'impossibilité à ce que l'enfant puisse en bénéficier, la durée maximum de séjour dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées pouvant atteindre trois mois. Toutefois, un séjour aussi long apparaît ne devoir être réellement nécessaire que dans des cas relativement peu fréquents. 3° Y a-t-il l'exonération du ticket modérateur au-delà du 31^e jour? Un arrêté en date du 18 avril 1961 (Journal officiel du 2 mai 1961), complétant l'arrêté du 23 janvier 1956 précisant les conditions dans lesquelles est supprimée la participation des assurés aux frais en cas d'hospitalisation, comporte des dispositions qui prévoient l'exonération du ticket modérateur à partir du 31^e jour d'hospitalisation: a) dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées; b) dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées, lorsque l'entrée de l'enfant dans l'établissement a été immédiatement précédée d'un séjour dans un établissement hospitalier. 4° Une colonie sanitaire thermale assurant dans ses propres installations les bienfaits associés du thermalisme et du climatisme, reste-t-elle dispensée, dans l'intérêt de ses jeunes pensionnaires, de déplacer ces derniers vers d'autres établissements de pré-cure et de post-cure? Si, pour le motif indiqué ci-dessus, à savoir permettre au plus grand nombre possible d'enfants de bénéficier de la cure thermale, il est préférable que les maisons d'enfants à caractère sanitaire situées dans les stations thermales puissent être uniquement des établissements spécialisés pour cure thermale où les enfants ne séjournent que pendant la durée de la cure, il n'y a pas d'impossibilité non plus, si les conditions climatiques sont favorables, à ce que, dans un même établissement, soient prévues une section pour cure thermale et une section pour pré ou post-cure. Seule, cependant, la section recevant les enfants pendant la durée de la cure thermale pourra être reconnue comme établissement spécialisé.

7718. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les modalités de fonctionnement d'un organisme privé d'agence de garde d'enfants. Celle-ci

joue le rôle d'intermédiaire entre les familles et des « nurses » diplômées ou nurses de maison, constituant un personnel spécialisé dans les gardes de bébés et d'enfants, tout autre personnel étant exclu de l'activité de cette agence. L'entreprise, qui n'assure pas la rémunération de ces nurses, exerce, par contre, un contrôle de « qualité » sur elles. Le rôle de l'agence consiste à conclure avec les familles des contrats d'abonnement selon lesquels elle s'engage simplement à rechercher et à présenter les spécialistes demandés. Les familles supportent la charge des rémunérations de la personne demandée et s'engagent à respecter les clauses du contrat d'abonnement, en ce qui concerne le nombre et la durée des gardes prévues. L'intérêt que présentent des organismes de ce genre pour les familles est évident. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder son agrément à cette profession, laquelle pourrait faire l'objet d'une réglementation visant à assurer ce service, dont l'incidence sociale est évidente, dans des conditions donnant toutes garanties aux familles utilisatrices. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les organismes dont le rôle est précisé dans l'interrogation de M. Tomasini peuvent être assimilés « aux bureaux de nourrices » qui, conformément à certaines dispositions du code de la santé publique concernant la protection maternelle et infantile (article L. 180), sont soumis à une surveillance particulière. Ils ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation préalable délivrée par le préfet après avis du directeur départemental de la santé. En outre, ils sont soumis à un contrôle de la part du service départemental de la protection maternelle et infantile. L'application de cette réglementation à ces organismes permettra d'exiger un contrôle, notamment des conditions de santé, du personnel qu'ils recrutent en vue d'assurer la garde des jeunes enfants. Je me propose, dans de prochaines instructions, d'inviter les services départementaux de protection maternelle et infantile à appliquer les mesures indiquées ci-dessus aux organismes de cet ordre fonctionnant dans leurs départements.

7821. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour faire appliquer les décisions prises par le conseil supérieur de la fonction publique en ce qui concerne le personnel ouvrier des services généraux des hôpitaux; 2° pour abroger le décret du 22 mars 1937 qui, modifiant la loi du 21 juin 1936, institue la loi des 40 heures, en faisant aux personnels hospitaliers obligation de faire 45 heures de présence pour 40 heures de travail effectif. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le statut des personnels ouvriers et des services généraux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, adopté par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa séance du 24 mai 1963 est actuellement en cours de discussion entre les services du ministère de la santé publique et de la population et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. Il convient de remarquer que le conseil supérieur de la fonction hospitalière ne prend pas de décisions mais formule seulement des avis; 2° les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 22 mars 1937, qui établissent une équivalence entre la durée légale du travail (40 heures) et la durée de présence dans les établissements hospitaliers (45 heures), ne sont plus en vigueur depuis 1939. La durée légale du travail dans les hôpitaux, comme dans tous les services publics de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics, a en effet été fixée à 45 heures par le décret du 21 avril 1939.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6537. — M. Cernolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître le montant, par aéroport, des redevances d'atterrissage perçues au cours des années 1961 et 1962 sur les aéroports français dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat, ainsi que les mêmes renseignements pour les premiers mois de 1963. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître le montant des redevances perçues au cours des années 1961-1962 sur les principaux aéroports français ainsi que les chiffres provisoires concernant les redevances d'atterrissage encaissées au cours de l'année 1963 :

AEROPORTS	REDEVANCES D'ATTERRISSEGE		
	1961.	1962.	1963.
Aéroports de catégorie A.	30.291.484,42	34.365.173,88	35.929.127,05
Aéroports de catégorie B.	3.452.856,68	3.554.072,77	4.034.870,21
Aéroports de catégorie C.	1.383.709,95	1.685.987,09	1.591.475,23
Totaux	35.128.051,05	39.605.233,54	41.555.472,49

6818. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il semble souhaitable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des différentes catégories d'agents des ponts et chaussées. Il conviendrait notamment d'envisager : la situation des auxiliaires occupant un emploi permanent : la

fusion des deux catégories d'agents de service : la création d'un corps technique de dactylographes-sténodactylographes avec possibilité d'accès à un grade de secrétaires sténodactylographes ; la transformation des emplois d'agents de bureau en emplois de commis ; la création du grade d'agent principal réservé aux commis actuellement en fonctions et, dans l'immédiat, l'attribution des postes restant à pourvoir au titre de la réforme aux agents actuellement en fonctions ; l'accession des ex-adjoints techniques aux grades de chefs de section et chefs de section principaux, sans aucune condition relative au brevet de qualification. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures. (Question du 13 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions de la titularisation des auxiliaires, de la fusion des deux catégories d'agents de services, de la création d'un corps technique de dactylographes-sténodactylographes, de la transformation des emplois d'agents de bureau en emplois de commis et de la création du grade d'agent principal se situent dans le cadre général de la fonction publique et ne sont pas, de ce fait, de la compétence du seul ministre des travaux publics et des transports. Elles seraient à examiner en première analyse par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. En ce qui concerne la suppression de la condition de « brevet de qualification » pour l'accession des ex-adjoints techniques aux grades de chef de section ou de chef de section principal, il faut considérer que ladite condition a été posée à l'époque, tant au regard des nouveaux indices de traitement obtenus que des fonctions exercées, et que la sélection qu'elle comporte était nécessaire en observant que l'effectif budgétaire des chefs de section et chefs de section principaux est sensiblement inférieur à celui des seuls ex-adjoints techniques.

6820. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les inconvénients que présente, pour les riverains, la pollution de l'air due à la fumée des trains de la ligne Paris-Bastille—Boissy-Saint-Léger, trains tractés, par les plus vieilles locomotives à vapeur de la S. N. C. F. Ce fait est encore aggravé par les travaux actuels sur la voie, car, pour éviter de dégager la fumée sous le tunnel de Vincennes, les mécaniciens dégagent tout ce qu'ils peuvent en amont et en aval de celui-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer, en attendant l'électrification lointaine, les vieilles locomotives à vapeur par des tracteurs Diesel moins bruyants et dégagant peu de gaz nocifs. Les trains ayant un maximum de sept wagons, il n'est donc pas besoin de grosses machines, qui feraient soulever l'objection de « la difficulté de translation » à la gare de la Bastille. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La ligne de Paris-Bastille à Boissy-Saint-Léger doit faire l'objet d'une cession à la Régie autonome des transports parisiens pour être incorporée au réseau express régional et électrifiée dans un avenir relativement proche. L'organisation d'une exploitation transitoire en traction Diesel, qui n'apporterait d'ailleurs que des améliorations mineures, n'est pas possible, la S. N. C. F. ne pouvant distraire les locomotives modernes des services chargés qu'elles assurent sur d'autres lignes du réseau. En outre, les crédits alloués à la société nationale, que ce soit au titre du renouvellement ou à celui des investissements, sont affectés à la satisfaction de besoins prioritaires et n'offrent pas de disponibilités pour le financement de l'acquisition hors plan des locomotives Diesel supplémentaires que nécessiterait le service temporaire demandé. C'est, enfin, pour des raisons techniques et de sécurité que, de tous temps, il a été recommandé aux mécaniciens de locomotives à vapeur d'éviter les dégagements de fumées dans le souterrain de Vincennes.

6825. — M. Mer expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les trois lignes d'autobus parisiens portant les n° 83, 84 et 94 suivent exactement le même itinéraire entre le carrefour Sèvres-Babylone et le Palais-Bourbon, à savoir le boulevard Raspail, jusqu'à la rue du Bac, puis le boulevard Saint-Germain. Il lui demande si, pour répondre aux désirs de nombreux habitants du 7^e arrondissement, il ne peut pas demander à la R. A. T. P. d'envisager une diversification des itinéraires empruntés par ces lignes : ainsi, l'une d'entre elles pourrait, par exemple, desservir, au départ du carrefour Sèvres-Babylone, la rue de Babylone, puis la rue Vaneau, son parcours étant aménagé, dans le sens inverse, de manière à tenir compte des sens interdits. Cette solution aurait pour avantage de permettre aux très nombreux usagers habitant ou travaillant dans ces rues et dans le « quartier des ministères » — où sont concentrés l'hôtel Matignon, les ministères de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, de l'Éducation nationale et des anciens combattants et de nombreuses ambassades — de disposer de moyens de transport en commun passant à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, donc mieux adaptés à leurs besoins, et leur faisant ainsi gagner souvent un temps précieux. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le Syndicat des transports parisiens a été saisi, par mes soins, de la question posée par l'honorable parlementaire. La demande présentée fait actuellement l'objet d'une enquête sur place. La commission technique de coordination du syndicat aura ensuite à se prononcer sur les mesures proposées par le rapporteur, avant que le projet puisse être soumis au conseil d'administration du syndicat pour décision. Un délai d'un mois ou deux après le dépôt du rapport sera nécessaire au syndicat pour prendre sa décision.

7068. — M. Jallion expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le permis de conduire est national ; qu'il est accepté à l'étranger et sur le point de devenir européen, et peut-être international ; qu'il n'y a pas obligation de faire figurer sur ce permis l'indication des domiciles successifs, celle-ci n'étant pas utile puisque la carte rose est utilisée conjointement avec la carte grise qui porte obligatoirement mention du domicile actuel. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas opportun d'envisager : 1° un assouplissement des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1954 (qui porte déjà en renvoi : « il est précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large »), en permettant l'élection de domicile en ce qui concerne le dépôt du dossier, ce qui supprimerait les difficultés dues au fait que le centre régulier d'examen est souvent situé très loin du lieu de travail ou dans un endroit pour lequel les communications ne sont pas faciles ; 2° la suppression sur le permis de conduire des indications concernant le domicile — ces indications n'étant plus exactes, dans certains cas, quelques jours après l'établissement dudit permis — et l'utilisation de la place ainsi libérée pour porter sur le permis la mention du groupe sanguin. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, stipule que toute personne désirant obtenir le permis de conduire doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence. Bien qu'il soit précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large, mon administration n'a jamais admis que, par extension, les candidats puissent être autorisés à choisir à volonté le lieu de l'examen, en faisant élection de domicile à leur gré. De telles pratiques ne manqueraient pas de créer des perturbations dans le service national des examens du permis de conduire qui organise les centres d'examens et affecte des inspecteurs en fonction du nombre des candidats, ce nombre étant basé sur la densité de la population. Il n'apparaît pas souhaitable, d'autre part, que soient supprimées, sur le permis de conduire, les indications concernant le domicile, celles-ci étant d'une utilité incontestable, lors des contrôles routiers et notamment lorsque la procédure de suspension du permis de conduire est engagée à l'encontre d'un conducteur. Il convient de souligner, à ce sujet, que la carte grise s'analyse comme la carte d'identité du véhicule et ne reproduit pas nécessairement les nom et domicile du conducteur du véhicule tels qu'ils apparaissent sur le permis de ce conducteur (cas des véhicules loués, prêtés). En tout état de cause, les modifications concernant le domicile font l'objet d'une simple rectification, sur le permis de conduire, par le service préfectoral du département correspondant au domicile du conducteur, à la demande de ce dernier. D'autre part, en ce qui concerne l'inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire, il n'a pas paru possible de l'imposer en raison des incidences d'ordre familial, social et juridique que présenterait cette mention, malgré les avantages que pourrait comporter, par ailleurs, sur le plan de la sécurité, une telle obligation. Cependant, M. le ministre de la Santé publique et de la Population, dont cette question relève plus particulièrement, procède à un nouvel examen des divers aspects présentés par celle-ci, en liaison avec les autres administrations intéressées.

7233. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation de plus en plus difficile dans laquelle se débattent les petits entrepreneurs de transports publics dans les zones en voie de dépeuplement et au relief tourmenté, où le rapport entre les populations desservies et la longueur de la ligne est très faible, tombant parfois à 1.000 habitants pour 25 km entre le terminus et le plus proche marché. La loi ne prévoit que la possibilité de subventions par les collectivités locales ; celles-ci, trop pauvres et accablées par ailleurs de lourdes charges, notamment pour l'entretien des voies communales, ne peuvent pas supporter la charge de ces subventions et risquent de perdre le dernier moyen de transports en commun les reliant au plus prochain marché. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas l'octroi de l'Etat, quand elle se révèle nécessaire, pour éviter la disparition d'un service public dont l'activité est indispensable à la vie de certaines régions rurales ; 2° sous quelles formes il envisagerait cette aide. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La situation financière précaire des petits entrepreneurs de transports publics de voyageurs exploitant des services réguliers dans les zones en voie de dépeuplement et au relief tourmenté, a retenu l'attention de l'administration des travaux publics et a fait l'objet, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, d'une enquête auprès de tous les préfets, en vue de connaître l'ampleur des difficultés rencontrées et de dégager les solutions qui pourraient y être apportées. Dans l'ensemble, il est apparu que les difficultés rencontrées pouvaient être plus aisément surmontées sur le plan local par des mesures particulières visant à fournir aux transporteurs des activités de complément : ramassage des écoliers, transports occasionnels, transports mixtes de voyageurs et de marchandises, services postaux, etc. Toutes ces solutions sont examinées d'une manière approfondie, à l'échelon départemental, par une commission permanente de l'économie générale des transports, plus particulièrement chargée, d'une part, de recenser les lignes du département dont le maintien en activité s'avère nécessaire à l'économie des régions desservies, d'autre part de rechercher les moyens de permettre la poursuite de l'exploitation des services en cause. Cependant, les mesures particulières ci-dessus énumérées n'excluent pas a priori l'étude de mesures d'ordre plus général, telle que celle envisagée par l'honorable parlementaire.

7481. — M. René Leduc demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il lui paraît possible d'envisager une réglementation de l'intensité des feux rouges des voitures automobiles. Certains feux, trop éblouissants, ont en effet occasionné des accidents. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les articles R. 85 et R. 88 du code de la route prévoient, en leur forme actuelle, que la lumière rouge émise par les feux arrière et les feux stop d'un véhicule ne doit pas être éblouissante. Cependant, la question soulevée par l'honorable parlementaire ayant déjà retenu mon attention, j'ai, par une circulaire du 2 novembre 1961, rappelé à MM. les ingénieurs en chef des mines qui sont chargés de la réception des véhicules, qu'il leur appartenait, lorsque des feux de véhicules et notamment les feux rouges et les feux stop, paraissent trop éblouissants de faire toutes observations utiles au constructeur et, le cas échéant, de demander la modification de ces équipements ou même de différer ou de refuser la réception. De plus, la question de l'intensité maximale des feux de signalisation fait actuellement l'objet d'une étude sur le plan international, cette étude devant aboutir très prochainement. La fixation de normes sur le plan international entraînera corrélativement une modification de la réglementation nationale actuelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6965. — 1^{er} février 1964. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o si le gendre ou le fils d'un exploitant vivant avec ce dernier et ne possédant ni cheptel mort, ni cheptel vif, ni locaux d'habitation ou d'exploitation, peut être encore considéré comme membre de la famille s'il achète deux ou trois hectares de terre, étant entendu que le terrain acheté est exploité en commun par tous les membres de cette famille ; 2^o dans l'affirmative, si ce jeune cultivateur cotise pour la retraite vieillesse en prévision de ses vieux jours, perd-il sa qualité de membre de la famille, et par voie de conséquence, ses droits à l'assurance maladie pour lui et ses enfants, ainsi qu'à l'assurance accident contractée par le chef d'exploitation.

7490. — 20 février 1964. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifiée par le décret du 3 août 1959 et par la loi du 27 décembre 1960, ainsi que celles du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique, ne sont toujours pas applicables dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret intéressant plusieurs départements ministériels qui précisera les conditions d'application de ces textes dans lesdites administrations.

7491. — 29 février 1964. — M. Salagnac expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis quatre ans, un projet de décret relatif au statut des infirmières des postes et télécommunications est en instance dans les différents départements ministériels compétents. Ce statut est attendu avec une impatience légitime par les intéressées. En effet, il mettrait un terme aux incertitudes d'une carrière non homologuée officiellement. Il rendrait possible la régularisation de la situation de ces infirmières — dont certaines vont être atteintes par la limite d'âge — en ce qui concerne la validation pour la retraite des années de service accomplies en qualité d'auxiliaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le texte en cause soit publié sans nouveau délai.

7492. — 29 février 1964. — M. Deniau rappelle à M. le Premier ministre que, lors du débat sur la politique d'aménagement du territoire, à l'Assemblée nationale, il avait attiré son attention, ainsi que celle de M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sur le problème de la composition des comités régionaux d'expansion et sur les réformes nécessaires pour leur assurer une meilleure représentativité. L'assurance qu'un texte était en préparation avait rendu sans objet la proposition de loi que certains de ses collègues et lui-même avaient établie sur ce sujet. Il lui demande si ce texte interviendra dans des délais suffisants pour permettre que les comités renouvelés puissent jouer le rôle attendu d'eux dans la préparation du V^e plan de développement économique et social.

7494. — 29 février 1964. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes si les propriétaires français d'Algérie, qui ont fait l'objet de la première série de nationalisations en mars-avril 1963, peuvent espérer obtenir le remboursement de la partie de leur récolte de vins de 1962 qui se trouvait encore dans leurs caves, lors de la nationalisation d'avril 1963. Ces propriétaires font valoir que les

nationalisations ne devraient pas avoir d'effet rétroactif, d'autant que les vins de la récolte de 1962, restés en cave, ne se trouvaient entre les mains de leurs propriétaires que par application des règles de libération des tranches et des transferts, la législation viticole française étant encore appliquée dans la période qui précéda les nationalisations.

7503. — 29 février 1964. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix actuel de campagne du lait, qui est de 0,372 F le litre, est en vigueur jusqu'au 31 mars 1964. Selon les éléments comptables établis par les centres de gestion, il apparaît que les coûts de production ont très sensiblement augmenté depuis la dernière fixation du cours à la production (3,6 p. 100 entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1963). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de porter à 0,40 F le prix de campagne à la date du 1^{er} avril 1964.

7506. — 29 février 1964. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'industrie qu'une partie de la production nationale d'azote ayant été exportée au cours de l'année 1963, les agriculteurs français éprouvent de réelles difficultés pour effectuer leurs approvisionnements d'engrais, car les commandes passées par les commerçants et les coopératives ne sont honorées qu'avec un retard de plusieurs mois, ce qui risque d'entraîner une importante diminution des rendements et même la suppression de certains emblavements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour normaliser la situation.

7509. — 29 février 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation anormale faite à certains ayants droit de déportés politiques de la guerre de 1939-1945 disparus en déportation. Si, en effet le déporté était de nationalité étrangère, ses ayants droit sont écartés à la fois de l'indemnisation de pertes de biens prévue par l'article L. 340 du code des pensions militaires et de l'indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français, victimes de persécutions nationales-socialistes. L'application de cette règle fait que même des ressortissants français, ayants droit d'un déporté de nationalité étrangère (par exemple les propres enfants du déporté pour lesquels une déclaration d'acquisition de nationalité française fut faite lors de leur naissance) sont écartés de toute indemnisation, sauf toutefois l'exception prévue par le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant et complétant le décret du 29 août 1961 dans le cas où le déporté avait présenté une demande en naturalisation. Il semble que cette exception soit véritablement trop restrictive, les demandes de naturalisation de ressortissants étrangers pendant la guerre et sous l'empire conjugué de l'autorité de fait dite « Gouvernement de Vichy » et des autorités allemandes d'occupation devant être fort peu nombreuses. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager l'extension des mesures d'indemnisation ci-dessus rappelées à tous les ressortissants français, ayants droit de déportés politiques disparus de nationalité étrangère.

7510. — 29 février 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des armées que, sous le régime en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 50-1478 du 30 janvier 1950, une réduction de la durée du service militaire obligatoire pouvait être accordée aux fils aînés de veuves. La loi du 30 novembre 1950 ayant supprimé toute dispense autre que celle résultant d'une incapacité physique, ainsi que toute exemption partielle de service militaire, les fils aînés de veuves ne peuvent plus bénéficier d'une réduction de leur durée de service. A l'heure actuelle, cependant, certaines dispenses sont accordées lorsqu'il s'agit de militaires considérés comme « soutiens indispensables de famille » c'est-à-dire de jeunes gens dont les familles remplissent les conditions exigées pour obtenir l'attribution de l'allocation militaire. De ce fait, les commissions d'aide sociale sont saisies de nombreuses demandes d'allocations présentées uniquement dans le but d'obtenir la libération anticipée du militaire en cause. Les femmes veuves, qui continuent à diriger une exploitation agricole, dans l'intention de laisser celle-ci à leurs fils aînés lorsqu'il reviendra de son service militaire, souffrent particulièrement de la situation actuelle, la présence de leur fils sous les drapeaux leur imposant un travail très lourd et les obligeant à supporter des charges de salaires importantes. Il lui demande si, grâce à la diminution actuelle des besoins de l'armée en effectifs militaires, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'accorder une exemption partielle de service militaire aux fils aînés de veuves dont la mère continue à exploiter un domaine agricole.

7511. — 29 février 1964. — M. Duraffour attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'insuffisance du prêt au soldat qui, depuis le 1^{er} janvier 1952 et malgré l'augmentation du coût de la vie, est fixé, pour le soldat de 2^e classe, à 30 centimes par jour. Ce taux dérisoire, comparé à celui des autres pays, oblige les familles modestes à des efforts pécuniaires incompatibles avec leurs ressources. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir prochainement un relèvement important de ce prêt, en dégageant notamment les crédits nécessaires par une nouvelle réduction de la durée du service et par une compression rigoureuse des dépenses militaires.

7512. — 29 février 1964. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des armées** que, par suite de l'installation dans la forêt landaise des centres d'essais des Landes, certains ouvriers gemmeurs qui travaillent habituellement dans la zone de ces centres d'essais se sont vu déclarés indésirables par l'autorité militaire et ainsi empêchés d'exercer leur activité professionnelle. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient ces mesures discriminatoires, qui portent atteinte au droit de ces travailleurs et qui ont causé dans la région une émotion sérieuse.

7513. — 29 février 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que la décision du Gouvernement de mettre l'arsenal de Limoges à la disposition de la S. A. V. I. E. M. rencontre l'opposition non seulement de toutes les organisations syndicales intéressées, mais aussi celle de la population de Limoges. Il est en effet anormal qu'un établissement d'Etat soit mis à la disposition d'une société privée. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions : 1° pour que l'atelier de construction de Limoges, même en cas de reconversion de la production, soit maintenu comme établissement d'Etat ; 2° pour qu'er, tout état de cause l'ensemble des travailleurs de cette entreprise continue à bénéficier des droits statutaires, des recherches et de tous les avantages acquis.

7514. — 29 février 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des armées** que de nouvelles mesures de liquidation du patrimoine national constitué par les établissements et arsenaux de l'Etat ont été prises en ce qui concerne l'établissement du Havre-Harflleur, livré à une société anonyme, ou sont en cours d'études en ce qui concerne l'établissement de Limoges pour lequel des tractations sont menées avec une société à participation de capitaux privés. L'ensemble du personnel des établissements de l'Etat et des arsenaux s'élève contre ce choix politique en faveur des trusts opérés par les gouvernements de la V^e République. S'associant à la protestation que lui ont adressée les syndicats C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. T. de l'atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand, il lui demande s'il entend : 1° annuler les décisions prises ou projetées dans les deux cas précités ; 2° garantir, en toute hypothèse, au personnel intéressé le maintien des avantages statutaires et acquis.

7516. — 29 février 1964. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles tous les officiers désirant quitter l'armée ne peuvent profiter des avantages qui leur ont été offerts à la suite de la loi votée en 1963 en matière de dégageant par le Parlement (loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963). C'est ainsi qu'il a été précisé que les médecins militaires ne pourraient pas en bénéficier. Tout en reconnaissant combien il importe de maintenir les effectifs des personnels du service de santé, il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire prise à leur encontre et les désavantageant. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit reconsidérée cette position, afin que l'officier médecin puisse éventuellement « déguer » autrement que par une simple mise à la retraite à l'ancienneté avec son grade du moment.

7520. — 20 février 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulièrement difficile des officiers de réserve rappelés à l'activité au moment de la guerre d'Algérie et à disposition ensuite de contrats de longue durée conformément aux dispositions du décret n° 59-618 du 13 mai 1959, dont les contrats ont été récemment résiliés, plusieurs années avant leur fin normale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à ces officiers, prévenus seulement quelques semaines avant que n'interviennent ces mesures unilatérales de l'administration, de se reconverter à des activités civiles dans des conditions convenables.

7521. — 29 février 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le grand intérêt qu'il y aurait à ce que la limite d'âge des officiers du personnel navigant de l'armée de l'air soit élevée, comme cela a été fait récemment pour d'autres catégories d'officiers. En effet, beaucoup d'officiers supérieurs sont admis à la retraite sans pouvoir atteindre l'indice terminal de leur grade et se trouvent, de ce fait, gravement lésés. Il lui demande, tout en reconnaissant que les officiers du personnel navigant sont naturellement soumis à des sujétions particulières, s'il ne serait pas néanmoins possible d'aménager les règles actuelles.

7525. — 29 février 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager des lycées classiques et modernes et des écoles normales pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C. A. T. M.) — degré supérieur — institué par la loi du 30 octobre 1886. A la suite de la publication du décret n° 55-151 du 12 février 1955, qui a institué un nouveau régime de formation des professeurs de travaux manuels et prévu une organisation analogue à celle qui est appliquée pour la formation des professeurs certifiés des disciplines générales, le reclassement des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager semblait s'imposer. Ce reclassement a été

opéré partiellement par le décret du 18 septembre 1961, qui a classé les professeurs de travaux manuels dans la catégorie des certifiés, mais seulement en ce qui concerne les professeurs « nouveau régime », titulaires du diplôme créé par le décret du 12 février 1955 susvisé. Les professeurs titulaires du C. A. T. M. « ancien régime » restent classés parmi les chargés d'enseignement. Or, ces derniers, considérés ainsi comme des professeurs de seconde zone, sont chargés de la formation des futurs professeurs certifiés et ce sont eux qui sont également désignés comme conseillers pédagogiques dans les centres pédagogiques régionaux. Il en résulte cette situation paradoxale que, dans certains cas, l'élève professeur peut avoir un traitement supérieur à celui de sa collègue pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie en prenant toutes mesures utiles afin que les professeurs titulaires du C. A. T. M. « ancien régime » puissent être intégrés dans le cadre des certifiés, soit par application du décret du 7 novembre 1958, soit en procédant à des intégrations suivant un plan de liquidation.

7526. — 29 février 1964. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique locataire d'I. L. M., au regard du décret instituant des « surloyers » dans les I. L. M. pour les locataires dont le salaire dépasse un certain plafond. Ces fonctionnaires de l'éducation nationale doivent être statutairement logés dans l'établissement qu'ils dirigent. Si les locaux de l'établissement ne sont pas faits pour qu'y soit compris l'appartement du directeur, celui-ci, à l'inverse de tous les autres fonctionnaires statutairement logés, ne perçoit pas d'indemnité compensatrice. Il en résulte une perte que les syndicats évaluent à environ 300 F par mois. Lorsque le décret précité entrera en application, les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, locataires d'I. L. M., déjà défavorisés du fait de la suppression de leur logement de fonction, se verront encore pénalisés par le « surloyer » qu'ils devront payer puisque leur traitement dépasse le plafond fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que lesdits fonctionnaires ne subissent pas à un double titre les conséquences de l'insuffisance ou de la mauvaise disposition des locaux des collèges d'enseignement technique.

7527. — 29 février 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, comme tous les chefs d'établissement, doivent statutairement être logés dans l'établissement qu'ils dirigent. Mais des collèges d'enseignement technique, trop petits, ne peuvent distraire de leurs locaux un appartement pour le directeur ou la directrice. Celui-ci ou celle-ci est donc obligé de chercher un appartement dans la localité. Mais, à l'inverse de tous les autres fonctionnaires statutairement logés, les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, non logés dans leur établissement, ne perçoivent pas une indemnité compensatrice de logement. Les syndicats évaluent à 300 F par mois la perte ainsi subie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé à ces fonctionnaires.

7528. — 29 février 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation scolaire à la Courneuve (Seine) revêt une gravité exceptionnelle. La décision de construire un grand ensemble de plus de 4.500 logements dans cette ville fut prise voici sept ans, exactement le 21 février 1957. Dès 1958, le conseil municipal adopta le programme des constructions scolaires nécessaires, soit cinq groupes comportant 138 classes. Toutes les conditions existaient donc pour qu'avec un minimum de prévoyance et de bonne volonté les milliers d'enfants dont les familles avaient trouvé un toit trouvent aussi une classe pour les accueillir. Mais il a fallu attendre quatre ans pour obtenir du Gouvernement la promesse de premiers crédits et, de retard en retard, nous en sommes arrivés à la désastreuse rentrée de 1963. Des enfants ont été refusés à la maternelle et il a fallu transporter chaque pour, en cars, plus de 400 enfants vers des écoles de la ville voisine de Dugny. Avec beaucoup de mal, des solutions très provisoires ont été trouvées, mais la question n'est pas résolue. Bien au contraire, de nouvelles familles occupent sans cesse de nouveaux logements et la situation est appelée à s'aggraver considérablement du point de vue scolaire si des crédits n'étaient pas débloqués d'urgence par le ministère de l'éducation nationale. Pour couvrir l'ensemble des besoins, il faudrait, en effet, que 127 classes soient ouvertes au 1^{er} janvier 1965. Or, non seulement les promesses faites par les services du ministère ne concernent que 88 classes, mais ces promesses ne sont pas tenues, les crédits prévus étant attribués en quantité insuffisante et avec un retard considérable. Il lui demande : 1° s'il compte attribuer d'urgence les crédits nécessaires afin que les 88 classes prévues par les services de son ministère soient effectivement ouvertes à la fin de 1964 ; 2° s'il a l'intention de prendre les mesures permettant de rattraper le retard considérable pris par les constructions scolaires sur l'aménagement des logements nouveaux, cela, afin d'aboutir à la construction de 127 classes au 1^{er} janvier 1965, de 183 classes à la rentrée de 1965 et de 188 classes en 1966.

7529. — 29 février 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté des membres de l'enseignement du premier degré est fixé à 37 annuités et demie, mais que les instituteurs ou institutrices entrés tardivement dans l'enseignement

ne peuvent atteindre ce maximum, même lorsqu'ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de 60 ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962 et bien qu'ils aient supporté pendant toute la durée des services accomplis la retenue de 6 p. 100 sur leurs émoluments. C'est ainsi qu'une institutrice, qui a prolongé son activité jusqu'à l'âge de 63 ans, a sa pension d'ancienneté liquidée sur la base de trente-quatre annuités et demie qu'elle réunissait à l'âge de 60 ans et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au 15 septembre 1963, date de la cessation de ses fonctions. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à supprimer cette anomalie de la législation en vigueur.

7530. — 29 février 1964. — M. Dolze rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été informé des préoccupations pressantes des enseignants et de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges technique Cara Bazel à Nice. Ces établissements comptent un nombre d'élèves bien supérieur à celui en fonction auquel ils ont été créés. Au surplus, une école supérieure de commerce vient d'être installée dans leurs locaux déjà trop exigus et verra ses effectifs doublés l'an prochain lorsque les nouveaux élèves parviendront à la deuxième année d'études commerciales. Les constructions préfabriquées mises en place, bien insuffisantes, ont entraîné la suppression d'un terrain de sport, provoquant des déplacements continus et longs et ne résolvent pas le problème des ateliers. Le projet de création du lycée technique Pasteur, retenu pour Nice dans le cadre du IV^e plan, est donc affecté d'une très grande urgence de réalisation. Il lui demande dans quel délai il escompte que commenceront les travaux de construction du lycée technique Pasteur à Nice et pour quelle date est prévue la mise en service de cet établissement.

7531. — 29 février 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le vendredi 21 février 1964, 163 étudiants ont été arrêtés; l'un d'entre eux a été condamné à huit jours de prison ferme, plusieurs autres ont été déferés au parquet, et de nombreux étudiants étrangers seraient menacés d'expulsion. Il attire son attention sur la gravité exceptionnelle de ces mesures de répression proprement inadmissibles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour faire cesser les brimades et les mesures d'intimidation dont le mouvement étudiant est l'objet; 2° pour permettre à l'U. N. E. F. de jouer librement son rôle d'organisation syndicale et plus généralement pour assurer le respect des libertés universitaires; 3° pour donner satisfaction aux étudiants qui réclament de meilleures conditions de travail, la démocratisation de l'enseignement supérieur, et qui défendent par là même les véritables intérêts de l'université.

7532. — 29 février 1964. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents dont les enfants sont actuellement élèves en 5^e de collèges d'enseignement général doivent remplir une fiche dite « Fiche d'enquête sur l'orientation à la rentrée 1964 » dans laquelle on peut lire notamment: « Les élèves actuellement en deuxième année de cycle d'observation (classe de 5^e) qui seront admis dans une classe de 4^e pourront être orientés: soit vers l'enseignement général long, en vue de la préparation du baccalauréat (options classiques, modernes ou techniques), soit vers l'enseignement général court, en vue de la préparation du brevet d'enseignement général, passé à la fin de la classe de seconde et qui se substituera au B. E. P. C. actuellement passé à la fin de la classe de 3^e ». La lecture de ce texte a provoqué l'inquiétude des enseignants et des parents de Montreuil (Seine), qui constatent que rien n'y indique que subsistera, à l'avenir, la possibilité pour les élèves de 3^e de collèges d'enseignement général de passer en seconde de lycée. Ce passage, il convient de le rappeler, se déroulait déjà dans des conditions qui provoquaient les protestations des parents et des professeurs, un faible pourcentage d'élèves de collèges d'enseignement général étant, en fait, admis en seconde de lycée. L'absence de toute précision dans les « fiches d'enquête sur l'orientation à la rentrée 1964 » ne signifie-t-elle pas que le ministre de l'éducation nationale entend à l'avenir élever une cloison étanche entre l'enseignement dit « court » et l'enseignement dit « long ». C'est ce qu'appréhendent parents et enseignants de Montreuil. Il lui demande: 1° s'il considère comme normale l'application d'une politique scolaire qui interdit l'accès aux études supérieures à un nombre considérable de jeunes, alors que notre pays manque d'ingénieurs, de techniciens et d'une manière générale de cadres supérieurs; 2° s'il entend contraindre les parents à décider dès la fin de la 5^e l'âge auquel leurs enfants arrêteront leurs études, car les fiches d'orientation pour la rentrée 1964 aboutissent en fait à une orientation définitive des élèves dès la fin de la 5^e; 3° s'il entend, en refusant aux élèves de 3^e de collèges d'enseignement général les mêmes droits qu'aux élèves de 3^e de lycée (entrée en seconde de lycée selon les mêmes critères et modalités d'admission) faire définitivement de l'enseignement dit « court » un moyen de ségrégation sociale, au détriment des enfants des familles laborieuses; 4° s'il ne pense pas devoir, afin qu'il n'y ait plus d'équivoque possible: a) supprimer, dans les textes officiels, les termes « enseignement court » et « enseignement long », qui instituent une discrimination regrettable entre lycéens et élèves des collèges d'enseignement général; b) affirmer, pour les lycéens comme pour les élèves des collèges d'enseignement général, l'égalité des droits à la poursuite de leurs études en précisant les conditions pratiques de cette égalité, notamment l'extension des bourses.

7534. — 29 février 1964. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sous-équipement des secrétariats de nombreux établissements d'enseignement de second degré. Alors que jadis la secrétaire du proviseur était « dame-secrétaire », devenue aujourd'hui « secrétaire d'administration universitaire », des établissements importants sont dépourvus de poste de « secrétaire d'administration universitaire ». Dans les collèges devenus lycées, la « collaboratrice directe du chef d'établissement » exerce dans un emploi de sténodactylographe, sinon dans un emploi de « dactylographe ronéotypiste », et dans ce dernier cas son échelle indiciaire est celle du concierge de l'établissement. Et cependant, avec la complexité croissante de la vie administrative, le développement et la transformation des études, l'augmentation constante des effectifs des élèves et des maîtres, les responsabilités d'un secrétariat sont de plus en plus lourdes, et les personnels exercent des fonctions qui dépassent de loin celles qui correspondent aux postes dans lesquels ils sont rétribués. Il lui demande comment l'administration compte remédier à cette situation et s'il ne serait pas équitable de prévoir: a) Dans tout établissement, au moins un emploi de commis, avec des modalités permettant de nommer dans l'emploi créé la personne qui assume aujourd'hui la responsabilité du secrétariat; b) dans tout établissement d'importance moyenne, au moins un emploi de secrétaire d'administration universitaire; c) dans tout lycée comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, au moins un emploi de chef de section.

7536. — 29 février 1964. — M. René Pléven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la hausse des prix impose, dans la plupart des établissements scolaires du second degré, l'augmentation du prix de pension demandé aux familles pour leurs enfants internes. Il lui demande si des dispositions ont été prévues pour accroître le montant des bourses dans une proportion égale à celle des prix de pension.

7537. — 29 février 1964. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle. Il lui rappelle que les effectifs scolaires actuels, en posant le problème d'une orientation sérieuse, nécessiteraient la création d'un corps de sept à huit mille conseillers psychologues, alors qu'il n'existe qu'une centaine de psychologues scolaires et sept cents conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. L'accroissement constant des effectifs scolaires, dû au fait que les divers ordres d'enseignements du second degré ont été ouverts à la totalité des adolescents jusqu'à seize ans et à une fraction croissante d'entre eux jusqu'à dix-huit ans et plus, justifierait la création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants ayant un statut et des indices de traitement. Ce statut, quoique ayant fait l'objet dès 1961 d'une étude et ayant été adopté par le ministère de l'éducation nationale, n'a pas encore été publié. Le projet d'examen des indices par le conseil supérieur de la fonction publique a été à plusieurs reprises ajourné. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes: 1° pour que le statut soit promulgué; 2° pour que les indices de traitement soient examinés par le conseil supérieur de la fonction publique.

7538. — 29 février 1964. — M. Tanguy Prigent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves professeurs de l'I. P. E. S. (institut préparatoire de l'enseignement du second degré), payés 550 francs environ mensuellement, bénéficient d'une dérogation d'écrit du C. A. P. E. S. (certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire), mais sont astreints à passer l'oral de cet examen. Dans le but de faciliter leur carrière, il leur est permis dans la dernière année de leur licence de s'inscrire et de préparer le C. A. P. E. S. et, simultanément, un, deux ou trois certificats de licence. Leur convocation à l'oral de cet examen est subordonnée à leur succès aux certificats de licence. Les étudiants libres se destinant à la même carrière de l'enseignement secondaire se voient refuser l'inscription au C. A. P. E. S. (écrit et oral), même s'ils ne leur reste qu'un certificat de licence à préparer et à subir. De ce fait, ils ne peuvent présenter ni l'écrit ni l'oral dudit examen. Ils doivent donc remettre à l'année suivante la préparation du C. A. P. E. S., qui nécessite « officiellement » quatre heures hebdomadaires de cours. On en arrive à cette situation paradoxale que les élèves de l'I. P. E. S. titulaires d'une licence, moins deux ou trois certificats, ne peuvent matériellement, et faute de temps, suivre les cours du C. A. P. E. S., mais qu'ils en ont le bénéfice du fait de l'assistance facultative aux cours. Par contre, les étudiants libres titulaires de la licence moins un certificat, ne peuvent s'inscrire audit examen du C. A. P. E. S. alors qu'ils ont le temps de s'y consacrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconnaître à tous les étudiants les mêmes droits à passer les mêmes examens, sans pour autant toucher au privilège de la dispense d'écrit des élèves de l'I. P. E. S. Il y aurait là un moyen d'accélérer la formation des professeurs à une époque où leur nombre est notablement insuffisant, et de leur éviter la tentation de s'échapper dans l'industrie, qui les paie immédiatement et plus largement.

7540. — 29 février 1964. — M. Le Combe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux maîtres auxiliaires justifiant des diplômes nécessaires et suffisants pour être titularisés mais qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier d'une telle mesure. Considérant qu'il s'agit là de per-

sonnes éloignées par leurs charges d'un métier auquel leurs études, leur vocation et leurs diplômés les destinaient, et qui apportent un concours apprécié à l'enseignement, bien souvent sur l'appel personnel des chefs d'établissement; soulignant l'instabilité de poste qu'entraîne pour les intéressés leur situation d'auxiliaire, instabilité risquant de les détourner de l'enseignement, il lui demande s'il n'envisage de procéder à des titularisations sur place et de plein droit au bénéfice de maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement et d'un diplôme d'études supérieures, qui ont pris ou repris un service d'enseignement dans un établissement du second degré avant l'âge de quarante-cinq ans et qui y ont enseigné pendant trois ans au moins.

7541. — 29 février 1964. — **M. La Combe**, se référant aux discussions préparatoires au conseil supérieur de la fonction publique en date du 5 février 1963, au cours duquel il a été décidé d'envisager la création, dans les écoles nationales supérieures des arts et métiers, d'emplois d'inspecteurs des études, classés dans l'échelle indiciaire S. E. 4, dans lesquels seraient intégrés les surveillants de ces écoles, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la date approximative de publication du texte devant régir ce personnel.

7542. — 29 février 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables lorsqu'un terrain recouvert de bâtiments édifiés par le locataire est vendu à ce dernier et que celui-ci continue à les utiliser.

7544. — 29 février 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article R. 22 du code des débits de boissons, l'exploitant d'un débit supprimé en application de l'article L. 49-1 du même code, qui désire cesser l'exploitation de son commerce, doit adresser une demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur des impôts du département dans lequel le débit est situé. Cette demande d'indemnisation comporte renonciation définitive à l'exploitation du débit de boissons. Avant de prendre une décision définitive concernant l'abandon de leur exploitation, les intéressés souhaiteraient connaître le montant approximatif de l'indemnité à laquelle ils pourront prétendre. Un tel désir — parfaitement légitime — ne peut être satisfait dans l'état actuel des textes, puisque les indemnités ne sont fixées qu'à la suite d'une procédure analogue à celle qui est appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et que cette procédure n'est mise en œuvre qu'après renonciation définitive de l'intéressé à l'exploitation de son débit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article R. 22 du code des débits de boissons, de manière à permettre aux intéressés de prendre leur décision en toute connaissance de cause et en sachant, notamment, de manière approximative, à quelle indemnité ils pourront prétendre.

7545. — 29 février 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose à l'article 3 I-3: « Toutefois les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou forestier ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ». Or le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 dispose: « Art. 3: Les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés ne pas revêtir le caractère de terrains à bâtir, pour l'application de l'article 3 de la loi précitée, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré: 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures orales; 8 F pour les cultures fruitières et maraichères; 4 F pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée; 3 F pour les autres terrains agricoles ». En conséquence, lorsqu'un propriétaire de terrains forestiers les vend pour un prix inférieur ou égal à 3 F, il n'est pas imposable sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette cession. Il lui demande s'il en est bien toujours ainsi lorsque l'acquéreur décide de construire sur ce terrain des locaux à usage d'habitation et entend de ce fait bénéficier du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

7546. — 29 février 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat déjà ancienne, les services des contributions indirectes continuent à réclamer le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires aux particuliers qui louent, en dehors de leur propre habitation, un seul logement meublé, alors que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 ne les considère plus comme loueurs professionnels en meublé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler à ses services que lesdites locations sont, depuis lors, soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

7547. — 29 février 1964. — **M. Jean Bénard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conclusions de la commission Laroque — instituée par le Gouvernement lui-même — sur la politique de la vieillesse, prévoient un minimum garanti de 1.600 francs par an pour 1963, 1.900 francs pour 1964 et 2.200 francs pour 1965. Or, le Gouvernement fait état d'un relèvement des prestations vieillesse qui atteignent à partir du 1^{er} janvier 1964, 900 francs d'allocation principale et 700 francs d'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il peut lui expliquer pour quels motifs les propositions émises par la commission Laroque n'ont pas été mises en application dès 1963, malgré les nombreuses promesses faites aux intéressés, qui ont, de ce fait, subi un gros préjudice matériel et moral.

7548. — 29 février 1964. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une contribution foncière des propriétés bâties est due pour un bâtiment reconstruit au moyen d'une indemnité de dommages de guerre lorsque le président de l'association syndicale de reconstruction n'a encore remis au sinistré ni les clefs de l'immeuble ni l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives.

7549. — 29 février 1964. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement s'est engagé à supprimer l'abattement du sixième qui est actuellement pratiqué en vertu des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions. Des engagements précis ont également été pris, visant à étendre aux retraités ces nouvelles dispositions, et donnant ainsi l'assurance d'une révision de toutes les pensions, aussi bien principales que de réversion, qui ont subi jusqu'alors la règle de l'abattement du sixième. Il lui demande dans quel délai les mesures nécessaires à l'application de ces promesses seront soumises au Parlement, et à quelle date elles s'appliqueront au personnel déjà en retraite.

7550. — 29 février 1964. — **M. Le Lann**, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans bien des cas, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits depuis plusieurs années, la plus-value taxable au prélèvement de 15 p. 100 correspond pour une partie seulement de son montant à une plus-value réelle, le reste étant une plus-value fictive résultant de la dépréciation monétaire. Egalement, lorsqu'il s'agit d'une construction ancienne, le constructeur aura bien souvent des difficultés pour justifier du prix de revient de cette construction. Il lui demande: 1° si, en raison de ces deux considérations, il ne lui semblerait pas opportun de décider que la vente ou la donation d'un immeuble effectuée par le constructeur au-delà d'une certaine période — cinq ans par exemple — après l'achèvement dudit immeubles, ne devra pas être considérée comme une opération ayant un caractère spéculatif et devra, par conséquent, être exemptée du prélèvement; 2° au cas où il ne lui semblerait pas possible de prendre une telle décision, s'il ne pourrait, au moins, envisager d'admettre un coefficient de revalorisation.

7551. — 29 février 1964. — **M. Le Lann**, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de fournir les renseignements suivants: 1° le prélèvement de 15 p. 100 est-il exigible dans le cas où, le constructeur de l'immeuble étant décédé, la vente par appartements est réalisée par les héritiers du défunt; 2° comment l'administration pourra-t-elle apprécier le caractère « occasionnel » ou non d'une opération dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'une vente par appartements réalisée, non pas simultanément, mais de façon échelonnée sur un certain laps de temps; 3° dans le cas d'un immeuble construit à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et faisant l'objet d'une vente par appartements, le propriétaire sera-t-il considéré comme étant le « constructeur de l'immeuble » — ce cas pouvant se présenter notamment pour les immeubles reconstruits au titre du préfinancement.

7552. — 29 février 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la taxe sur les primes ou cotisations d'assurances accidents agricoles est en augmentation régulière chaque année, puisque le taux qui était fixé à 40 p. 100 en 1962 — taux déjà excessif — a été porté à 55 p. 100 en 1963 et que, pour 1964, contrairement au plan de stabilisation, il a été élevé jusqu'à 63 p. 100 alors que les prix agricoles venaient d'être bloqués et que cette taxe, qu'il est impossible d'éluider, a une incidence sur les prix de revient des agriculteurs.

7553. — 29 février 1964. — **M. Schaff** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 (modifiant l'article 1341 du code général des impôts) jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement, étaient dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière certains actes concernant

soit les fusions de coopératives agricoles, soit le transfert à titre gratuit à une ou plusieurs coopératives de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole, soit la transformation de fédérations de coopératives agricoles, constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, en syndicats. Au moment où il apparaît que l'agriculture de type européen doit être protégée contre les menaces que font peser sur elle les forces économiques d'intégration et où les agriculteurs doivent réaliser une concentration aussi poussée que possible de leurs moyens de production et une rationalisation de leurs investissements, il semble profondément souhaitable que ces exonérations, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963, soient de nouveau accordées. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'application des dispositions de l'article 1341-2 du code général des impôts pendant toute la durée de la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne.

7554. — 29 février 1964. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui exploitait un garage avant 1939, dans un immeuble lui appartenant. L'immeuble a été entièrement détruit pendant la guerre par bombardements. Il a été reconstruit, partie avec des indemnités de dommages de guerre, partie avec des espèces apportées par les associés. La société n'a pas repris son activité commerciale après la reconstruction et a borné son activité à la perception des loyers (commerciaux et d'habitation) afférents à l'immeuble. Il lui demande si cette société, qui n'a plus aucune activité commerciale, peut se transformer en société civile immobilière et, ce faisant, quels sont les droits, taxes et impôts qu'elle devrait payer à l'occasion de cette transformation, ou si, au contraire, cette transformation est exempte de droits.

7555. — 29 février 1964. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée et de ressources modiques a acquis, en 1961, donc depuis moins de cinq ans, l'appartement qu'elle occupait alors et qu'elle a continué d'occuper depuis. Elle se propose de revendre cet appartement pour un prix payable en partie comptant et pour la plus large partie sous forme de rente viagère, en se réservant le droit d'usage et d'habitation pendant sa vie. Son but évident est d'améliorer ses moyens d'existence tout en conservant jusqu'à sa mort la jouissance de son logement à titre personnel et exclusif. Le deuxième alinéa du paragraphe 11 de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit la dispense d'assujettissement à l'impôt sur le revenu pour les profits visés par cet article, lorsque l'intéressé justifie que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative. Il lui demande si on peut considérer que cette justification résulte des conditions mêmes dans lesquelles se présente le cas susévoqué, étant fait observer que l'intéressée ne peut se permettre de courir le risque de la taxation en réalisant l'opération, sans apaisement préalable à cet égard.

7556. — 29 février 1964. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un vérificateur peut légalement s'opposer à ce que, avant toute acceptation éventuelle, le contribuable soit exactement informé des conséquences, au regard de divers impôts et taxes, du résultat complet et chiffré du contrôle sur l'ensemble de la période contrôlée. Il lui demande également si l'administration est habilitée, après plusieurs années d'acceptation libérale, à considérer comme nulles rétroactivement les déclarations d'impôt déposées par un contribuable n'ayant pas emprunté les feuilles imprimées par l'administration.

7557. — 29 février 1964. — **M. Antoine Caill** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un acquéreur qui, en 1952, a acquis une parcelle de terre de 50 ares. Actuellement, cette parcelle lui est demandée par une société de construction en formation, qui serait d'accord pour acquérir des terrains voisins et qui aurait également besoin de se rendre acquéreur de la parcelle de 50 ares dont il s'agit. Ne désirant pas vendre, le propriétaire de celle-ci a recherché une autre parcelle de même valeur, que la société de construction pourrait acheter et qu'il envisagerait d'échanger contre la parcelle acquise en 1952. L'article 3-1-1 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 débutant par les mots : « Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux... », il lui demande : 1° si on doit conclure de ce texte qu'un échange sans soulte, réalisé dans les conditions exposées ci-dessus, serait susceptible de provoquer l'imposition de la plus-value à déterminer entre, d'une part, le prix d'achat de 1952, modifié en conformité de la même loi et, d'autre part, le montant de l'estimation qui figurera dans l'acte d'échange à intervenir ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas qu'il y aurait là une regrettable anomalie, étant donné qu'en réalité l'acquéreur ne fait qu'un changement d'objet sans réaliser aucun encaissement ni aucun profit.

7558. — 29 février 1964. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un porteur de valeurs mobilières a le droit fiscalement de déduire de ses revenus les frais de garde et de coffre. Il lui demande s'il a également le

droit de déduire le montant des abonnements à des journaux et revues financiers, mentionnant la cote journalière des titres et donnant des précisions sur la nature et le fonctionnement des sociétés cotées.

7560. — 29 février 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que des discussions ont lieu depuis longtemps, au sein du Marché commun, sur l'égalisation des charges imposées aux automobilistes et sur l'intérêt qu'il y aurait certainement à commencer par égaliser le prix des carburants sur une moyenne européenne. Il lui signale, à cette occasion, qu'un pays voisin, membre des Six, a vu, depuis un peu plus de trois ans, baisser la taxe sur l'essence, que cette diminution a été largement compensée par le développement de la circulation et que l'Etat a été le grand bénéficiaire de cette opération. Dans le cadre de la campagne pour la stabilisation des prix, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible et opportun d'initier cette expérience, qui aurait pour but de diminuer notablement les taxes sur l'essence et d'en obtenir finalement un rendement accru. Il lui suggère la possibilité, dans une première étape, de faire disparaître la taxe de six centimes instituée lors des événements de Suez et de remettre en vigueur les mesures récemment rapportées et qui concernaient les touristes étrangers.

7561. — 29 février 1964. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un salarié qui a son épouse entièrement à sa charge, et dont une fille majeure, également salariée, vit sous le toit familial et assiste sa mère. Ce contribuable s'est vu refuser que l'imposition de sa fille soit comprise avec la sienne et puisse entrer dans le quotient familial par la direction des contributions directes, sa situation de famille ne pouvant être que celle du contribuable marié sans enfant à charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une augmentation du quotient familial dans le cas où la femme du contribuable est invalide à 100 p. 100 avec secours d'une tierce personne, ce qui est présentement le cas. Aussi, il semble que le montant de l'allocation attribuée pour l'aide d'une tierce personne devrait pouvoir être réduit du revenu du contribuable ainsi lésé, ou qu'une réduction puisse être accordée en raison de la charge réelle que constitue l'épouse complètement invalide et de la souffrance morale qui en résulte. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi évoqué et s'il n'envisage pas des mesures d'assouplissement pour mettre fin à l'injustice signalée.

7562. — 29 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte authentique d'apport partiel d'actif passé en 1961, une société « B » fait apport à une société « A » de son fonds de commerce comprenant expressément parmi les éléments incorporels apportés : « les contrats et marchés en cours, notamment passés avec la société X... siège social à... ». Aujourd'hui la société « A » absorbe envisage de vendre avec une très importante plus-value ce marché dont il lui a été fait apport il y a bientôt trois ans. Il lui précise qu'il s'agit d'un marché de fabrication à prix constant alimentant environ 35 p. 100 du chiffre d'affaires du produit intéressé. La société vendresse entend remployer le prix de vente dans l'acquisition de moyens de production d'un potentiel très supérieur à celui représenté par le marché. Il lui demande : 1° si le marché peut être considéré comme un élément d'actif immobilisé, bénéficiant de l'exonération de la plus-value de réalisation par voie de remploi dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts ; 2° si le fait que la cession de ce marché n'est accompagnée d'aucune cession de clientèle, celle-ci restant la propriété de la société « A » — ce qui est notamment établi par le fait que la société « A » conserve inchangé son contingent de fabrication homologué par arrêté ministériel — exclut toute assimilation à une cession de fonds de commerce et, par suite, n'expose qu'au droit fixe des actes de commerce.

7563. — 29 février 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place qui a acquis une ferme, exploitée par lui, le 27 juillet 1962. L'acte d'acquisition a été enregistré le 23 août 1962. Les diverses conditions prévues aux 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 étant remplies, il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs qui exercent leur droit de préemption, et s'il peut, à cet effet, déposer une demande de restitution de droits, conformément aux dispositions du 5° alinéa de l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

7564. — 29 février 1964. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, s'appuie l'administration pour vouloir imposer à la T. V. A., au titre des livraisons à soi-même, les travaux correspondant à la conquête et au colmatage des terrains, faits par les concessionnaires du domaine public maritime, à charge d'endiguage, alors qu'il semble bien résulter des dispositions du texte du 15 mars 1963, et de l'instruction du 14 août 1963 que ne sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée que les constructeurs, propriétaires de terrains, à raison des travaux immobiliers et aménagements effectués par eux

sur les terrains dont ils sont propriétaires, la propriété des terrains paraissant donc bien être le critérium de la perception puisque l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne débute qu'avec l'acquisition du terrain à bâtir (cf. Dalloz 1964. Législation, commentaire de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 par M. Herrenschmidt, page 340 et suivantes) et alors que : 1° les concessionnaires en question ne deviennent propriétaires que sous réserve du récolement de leurs travaux par l'administration des ponts et chaussées et celle des domaines, et de la reconnaissance de la conformité de ceux-ci avec les obligations du cahier des charges de la concession ; 2° que les travaux en question sont effectués au cours d'une période de temps pendant laquelle les concessionnaires agissent en tant que concessionnaires et non en tant que propriétaires, les travaux de conquête étant forcément antérieurs au récolement ; 3° que les opérations de récolement sont suivies dans le délai prévu à la concession, et, sous condition de la reconnaissance de conformité ci-dessus indiquée, de l'établissement et de la signature, en la forme administrative, d'un acte de reconnaissance du droit de propriété au profit des concessionnaires, lequel constituant leur titre de propriété, a un caractère attributif puisqu'il ne renferme aucune disposition qui puisse lui conférer un caractère déclaratif, c'est-à-dire faisant rétroagir le droit de propriété à la date du début des travaux d'aménagement.

7565. — 29 février 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences regrettables de l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumettant à la T. V. A. les sociétés de construction, tant en ce qui concerne le secteur « logéras » pour les constructions commencées avant la promulgation de la loi de coût de la T. V. A. pouvant atteindre 1.000 F ou 2.000 F et frappant des épargnants modestes qu'en ce qui concerne les constructeurs qui, dans le cadre de Z. U. P. ne peuvent faire déduire de leur décompte, au titre de la livraison, la T. V. A. payée par la société d'équipement et qui pour certains travaux d'équipement risquent d'être payés deux fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — même à titre transitoire — pour éviter ces inconvénients et pour que les dispositions de la loi du 15 mars 1963 en puissent s'appliquer en tout état de cause aux opérations de construction commencées à cette date.

7566. — 29 février 1964. — **M. Delachanal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de deux arrêts de Conseil d'Etat (affaires Larry et de Philipis, 7° S.S. du 4 février 1963) que l'exonération de la taxe locale instituée par l'article 1575-2-27° du code général des impôts, en faveur des opérations de façon exécutées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit accordée aux artisans qui se bornent à mettre en œuvre les matières qui leur sont remises par les entrepreneurs de travaux immobiliers donneurs d'ouvrage. Or, l'administration des contributions indirectes, dans son instruction du 4 novembre 1963, sous-direction III D, bureau III D 2, entend interpréter très restrictivement cette décision du Conseil d'Etat qui est contraire aux dispositions de son instruction n° 86-B-2-1 du 19 avril 1958, en ne l'appliquant strictement qu'aux travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers par nature, et en la refusant aux travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers par option ou par destination également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les arrêts cités ci-dessus visant simplement les opérations de façon pour le compte d'assujettis à la T. V. A., il lui demande si c'est à bon droit que l'administration des contributions indirectes fait une différence pour les entrepreneurs de travaux immobiliers assujettis à la T. V. A. selon qu'ils sont entrepreneurs de travaux immobiliers par nature ou entrepreneurs de travaux immobiliers par option.

7567. — 29 février 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation des prix, constituent un empêchement à la modernisation et à l'évolution du commerce, et risquent donc de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département, en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère de la Justice, et des travaux des assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur ; 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative ; une limitation des hausses de loyers à l'occasion des renouvellements et surtout des révisions triennales des baux ; une interdiction des baux de courte durée et, enfin, une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs.

7568. — 29 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le statut des infirmières de la fonction publique n'a pas encore été mis au point et adopté.

7570. — 29 février 1964. — **M. Gorce-Franklin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 398 du code général des impôts stipule que les dispositions relatives au régime économique de l'alcool sont applicables en Algérie. De ce fait, le prix de cession de l'alcool, fixé par le ministère des finances et des affaires économiques, est le même en Algérie qu'en France. Or, depuis que le territoire algérien est devenu une république indépendante, les produits de parfumerie à base d'alcool paient à l'entrée un droit de douane de 14 p. 100. De plus, le Gouvernement algérien a décidé de percevoir, depuis le 1^{er} novembre 1963, une surtaxe de compensation fixée à 320 francs par hectolitre d'alcool pur, sur ces importations. Il est certain que dans ces conditions, le petit courant d'affaires que les industriels français étaient arrivés à maintenir malgré les difficultés actuelles risquent de s'arrêter complètement, étant donné les prix auxquels leurs produits devront être vendus au public. Il lui demande si l'application de cette mesure par les autorités algériennes ne pourrait être compensée par une mesure française autorisant les industriels français à utiliser pour leurs fabrications à destination de l'Algérie de l'alcool au prix d'exportation, c'est-à-dire 80 francs l'hectolitre d'alcool pur, et non plus au tarif intérieur, c'est-à-dire 360 francs l'hectolitre d'alcool pur.

7571. — 29 février 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société civile immobilière qui s'est constituée, en mai 1960, en se plaçant sous le régime de la loi du 28 juin 1938, avec pour unique objet l'acquisition de deux parcelles de terrain et la construction sur l'une d'elles d'un immeuble collectif divisé en 18 appartements destinés à être attribués en propriété ou en jouissance aux associés. Ces terrains ont été acquis le 21 avril 1961. Le 25 avril, la société a revendu à un tiers non associé une parcelle représentant environ 1/10 des terrains acquis, cette revente ayant été consentie au profit d'un propriétaire voisin pour éviter que celui-ci mette obstacle à la délivrance du permis de construire. Elle a été conclue moyennant un prix égal à celui d'acquisition, majoré des frais. Aucun bénéfice n'a donc été réalisé du fait de cette vente. Les quatre associés d'origine ont ensuite cédé leurs parts sociales aux seize associés actuels, et les 18 logements prévus sont terminés. La société est dissoute et les associés désirent procéder au partage pur et simple de l'actif conformément aux prévisions statutaires. Il lui demande si le partage prévu sera un partage pur et simple, dispensé de timbre et de taxe de publicité foncière et enregistré au droit fixe de 50 francs, en application des dispositions de l'article 671 du code général des impôts. Il précise que l'actif à partager est estimé à 940.400 francs et que la revente partielle du terrain représente seulement 11.000 francs contre en main, soit net 8.950 francs. Il semble d'une rigueur excessive de faire supporter une somme de 12.225 francs pour droit de partage et taxe de publicité foncière en raison d'une revente partielle conclue sans aucun bénéfice, et uniquement dans le but de supprimer un obstacle à la délivrance du permis de construire. Il y a lieu de rappeler que la société a déjà perdu, du fait de la revente partielle, une partie du bénéfice des droits réduits sur l'acquisition d'origine et qu'elle doit déjà, de ce fait, régler à l'enregistrement la somme de 1.234,64 francs.

7572. — 29 février 1964. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités de règlement de l'allocation de loyer aux attributaires et sur les retards souvent constatés à cet égard. Il lui expose que la recette générale des finances, mandatée du montant desdites allocations suivant un calendrier fixe, distribue ce montant aux différents percepteurs chargés du règlement aux allocataires. Il apparaît que ceux-ci, pour éviter d'être débordés, adressent les convocations aux intéressés en les étalant sur un certain délai, celui-ci dépassant souvent la date d'échéance du loyer. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions nécessaires aux services intéressés pour que le règlement de l'allocation de loyer intervienne sans faute avant la date d'échéance de loyer, compte tenu des usages locaux concernant la date de ladite échéance.

7573. — 29 février 1964. — **M. Dassié** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux parlementaires ont posé des questions écrites relatives aux conditions d'attribution de la carte de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. en faveur des familles nombreuses. Ces questions tendaient à prouver l'octroi de cette carte, au moins jusqu'à 20 ans, lorsque l'un des enfants, atteignant 18 ans, poursuit ses études. Dans sa réponse à la question n° 5479, posée par l'un de ses collègues, réponse parue au J. O. du 14 décembre 1963, page 7936, M. le ministre des travaux publics et des transports faisait valoir que cette mesure était subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il saisissait de la question. Il lui demande au cas où les nécessités budgétaires ne permettraient pas de prendre en considération les suggestions déjà faites, si des dispositions moins lourdes pour le budget de l'Etat ne pourraient être envisagées. Celles-ci pourraient être les suivantes : lorsqu'un enfant, atteignant l'âge de 18 ans, poursuit ses études, le taux de réduction dont bénéficie la famille serait déterminé en tenant compte des seuls enfants de moins de 18 ans ; mais l'étudiant de plus de 18 ans bénéficierait de la carte de réduction au même taux que les autres membres de sa famille.

7575. — 29 février 1964. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la réglementation en vigueur en ce qui concerne les impositions dont sont passibles les pensions alimentaires dont le paiement est ordonné par une décision de justice, en distinguant : 1° quand il s'agit d'une pension au profit d'ascendants ; 2° quand il s'agit d'une pension au bénéfice d'une femme : a) pendant la procédure de divorce ; b) après que le divorce est devenu définitif ; dans le cas de pension alimentaire et dans le cas de pension indemnitaire ; 3° quand il s'agit d'une pension au profit des enfants mineurs. Il lui demande en particulier : I - dans quels cas ces diverses pensions sont-elles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; II - quelles sont les obligations qui incombent au débiteur en ce qui concerne le versement forfaitaire, quel est le montant de ce versement forfaitaire, et à quelles dates doit-il être effectué.

7577. — 29 février 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quel est le rang du département du Pas-de-Calais par rapport à la production nationale : 1° pour toutes les productions industrielles ; 2° pour l'agriculture.

7578. — 29 février 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par le décret n° 63-339 du 4 avril 1963, les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif à la prime spéciale d'équipement étaient déclarées applicables jusqu'au 31 décembre 1963. Or, aucun texte n'est venu les remplacer, ce qui provoque une légitime inquiétude tant dans les régions que chez les industriels désireux de se décentraliser. Il lui demande : 1° si, à sa connaissance, un tel texte est en préparation ; 2° quelles raisons expliquent le retard apporté à sa parution ; 3° s'il est vrai que le nouveau texte supprimera la procédure dite du « coup par coup », et donc défavorisera toutes les régions qui ne constituent pas officiellement des zones critiques.

7579. — 29 février 1964. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'envisage pas de modifier la teneur des décrets n° 59-582 du 24 avril 1959 et 60-1469 du 29 décembre 1960, relatifs aux redevances de télévision et de radiodiffusion. Ces décrets précisent qu'une seule redevance est perçue si les membres de la famille, vivant normalement sous le même toit, se composent exclusivement de l'époux, de l'épouse ou des enfants à charge. Cette disposition cesse d'être applicable si les membres de la famille vivant sous le même toit comprennent des enfants majeurs, des ascendants ou des collatéraux. De même, les postes mis à la disposition des sous-locataires ou d'un personnel domestique sont soumis à la redevance. Il semble que ces dispositions soient trop restrictives, et, en particulier, que la présence des ascendants sous le toit de leurs enfants ne devrait pas ouvrir le droit à perception d'une seconde redevance au cas où il existerait, dans le foyer ainsi constitué, plusieurs appareils de radio ou de télévision.

7580. — 29 février 1964. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'anomalie qui résulte de l'application stricte des termes du décret du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961. En effet, un possesseur d'appareil de télévision, qui vient d'acquitter sa redevance annuelle et qui acquiert dans la même semaine un poste neuf, se voit contraint de payer deux fois dans la même semaine et par voie de conséquence dans la même année la redevance au taux plein. Il y a là une pénalisation incontestable pour tous les possesseurs de poste de télévision ancien qui veulent renouveler leur matériel. Il est incontestable que les téléspectateurs aux moyens les plus modestes hésitent devant la nécessité de déboursier une double taxe. De telles hésitations ne peuvent avoir que de fâcheuses répercussions sur la vente des appareils de télévision. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'aménager les termes du décret ci-dessus désigné.

7581. — 29 février 1964. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la réponse qu'il a donnée par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., du 21 septembre 1963, à sa question écrite n° 3978. Celle-ci avait trait à l'impossibilité, pour les fonctionnaires de la sûreté nationale, de cumuler des heures supplémentaires effectuées du 1^{er} avril 1953 au 28 août 1954, en qualité d'inspecteurs archivistes, avec le versement de la prime de risques. Un ordre de reversement leur fut donc notifié. La question précédemment rappelée faisait mention du fait « que l'administration n'avait pu les faire bénéficier du repos compensateur prévu par le décret du 25 mai 1955 et que les heures supplémentaires effectuées avaient permis de résorber un retard important dû à la pénurie de personnel ». Prenant acte de sa précédente réponse, il lui demande s'il envisage d'accorder aux intéressés la récupération des heures supplémentaires ainsi effectuées.

7582. — 29 février 1964. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions particulières se sont trouvés les fonctionnaires des services de police et de sécurité, lorsqu'ils ont été obligés de quitter l'Algérie en y laissant leur famille, leur mobilier, et souvent aussi l'immeuble qu'ils avaient dû acquérir de leurs deniers pour se loger. Etant donné que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés n'a pas pu jusqu'ici apporter quelque solu-

tion que ce soit, il lui demande si la situation particulièrement intéressante de ces fonctionnaires, en raison du danger auquel ils ont été exposés et des services qu'ils ont rendus, ne pourrait pas faire l'objet, à l'échelon du ministère de l'Intérieur, d'un examen spécialement bienveillant.

7584. — 29 février 1964. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de son arrêté du 2 novembre 1962, les agents communaux parvenus à un échelon terminal de leur grade depuis trois ans et comptant une ancienneté de service égale à dix-neuf ans peuvent, dans une certaine limite, accéder à l'échelon exceptionnel. Il lui demande si un agent communal remplissant ces conditions d'ancienneté, compte tenu du temps de service qu'il a passé dans une autre administration d'Etat, peut prétendre au bénéfice de cette promotion. Il lui signale notamment le cas d'un agent de bureau, dactylographe titulaire dans un atelier de construction de l'Etat, qui a été nommé dans le même emploi par mutation, en conservant ainsi son ancienneté acquise, dans une mairie, et dont la proposition de promotion à l'échelon exceptionnel de son grade a été refusée par l'autorité de tutelle sous le prétexte que, sur ses dix-neuf ans de service, cet agent n'en avait effectué que six dans la fonction communale. Il lui demande si cette interprétation de l'arrêté en cause est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'est pas dans ses intentions d'offrir à leurs agents méritants les mêmes avantages que ceux qui reçoivent les fonctionnaires de l'Etat.

7585. — 29 février 1964. — **M. Palermo** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux sous-officiers de gendarmerie occupent un logement dont ils sont propriétaires, et seraient en droit, en vertu des instructions de février 1957, de bénéficier d'une indemnité de « non logé » prévue pour les militaires chefs de famille ne disposant pas d'un logement gratuit. Or, le bureau des domaines et travaux ayant émis des réserves, les sous-officiers âgés de moins de cinquante ans, occupant un logement personnel, ne perçoivent qu'une indemnité au taux « logé par l'Etat ». Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'indemnité de « non logé » soit allouée aux sous-officiers intéressés, afin que cette injustice cesse.

7588. — 29 février 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile dans laquelle vont se trouver de nombreux huissiers et greffiers qui, d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, sont obligés, avant la date limite du 2 mars 1964, de démissionner de leurs fonctions, ou à défaut qui seront considérés, passé cette date, comme démissionnaires d'office. En raison des bruits répandus au sujet de la réforme des greffes, et de la suppression de certains tribunaux d'instance, la plupart de ces anciens greffiers n'ont pu trouver acquéreur pour leur greffe, et passé la date du 2 mars, ils vont se trouver privés de leur droit de présenter un successeur, ce qui léserait gravement leurs intérêts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger le délai de démission, en attendant que les projets proposés au Gouvernement aient éventuellement vu le jour.

7589. — 29 février 1964. — **M. Paul Béchar**d expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme judiciaire de 1958 cause un préjudice incalculable à de nombreux huissiers greffiers qui, d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 sont obligés, avant la date limite du 2 mars 1964, de démissionner de leur fonction de greffier d'instance ou, à défaut, sont considérés comme démissionnaires d'office desdites fonctions de greffier. En raison des divers projets actuels de fonctionnarisation des greffiers, suppression de certains tribunaux d'instance, complément de réforme judiciaire, les huissiers greffiers n'ont pu trouver acquéreur pour leur greffe et, dans une quinzaine de jours, si aucune décision n'est prise en haut lieu, ils vont être considérés comme démissionnaires d'office de leur fonctions de greffier d'instance, ils vont donc être privés de leur droit de présenter un successeur, ce qui est une véritable injustice. Une prorogation du délai de démission pour les huissiers greffiers s'impose d'urgence si l'on veut éviter que des greffes permanents ou des greffes situés au siège de la juridiction ne restent sans titulaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

7590. — 29 février 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation, qu'elles réduisent les possibilités financières destinées à la modernisation des exploitations et risquent ainsi de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département, en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère des finances et des affaires économiques, et des travaux des Assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur ; 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative ; une limitation des hausses de loyers à l'occasion des renouvellements et surtout

des révisions triennales des baux; une interdiction des baux de courte durée; et enfin une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs.

7571. — 29 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des inconvénients nombreux que présente la procédure d'expertise prévue par le décret du 30 septembre 1953 en matière de baux commerciaux, il n'envisage pas de promulguer très rapidement des dispositions réglementaires réformant et améliorant cette procédure.

7595. — 29 février 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les indemnités particulières pour les personnes rentrées d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1961 doivent être soumises à la commission centrale, alors que des prêts de reclassement et des subventions d'installation sont accordés aux rapatriés entrant dans la même catégorie par les services départementaux.

7597. — 29 février 1964. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur une anomalie du code des pensions civiles et militaires de retraite qui porte préjudice à certains fonctionnaires civils. Selon les articles 4 et 24 dudit code, d'une part, le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires civils est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, d'autre part, le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile est fixé à trente-sept annuités et demie. Mais les fonctionnaires civils entrés tardivement dans l'administration ne peuvent prétendre à ce maximum, même lorsqu'en vertu de textes réglementaires ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, bien que, pendant la durée de leur prolongation d'activité, ils aient supporté, sur leurs émoluments, la retenue de 6 p. 100. En effet, l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 dispose que les services accomplis dans ces conditions ne sont pris en compte dans une pension que dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une institutrice, entrée tardivement dans l'enseignement, ayant exercée jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962, à sa pension d'ancienneté liquidée sur la base de trente-quatre annuités et demie, qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans, et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au moment où elle a fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'anomalie signalée et, dans l'affirmative, à quelle date il a l'intention de le faire.

7598. — 29 février 1964. — **M. Lolive**, se référant aux réponses faites les 3 juillet et 31 août 1963 à ses questions n°s 3166 et 4307, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**: 1° si le projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et s'il a été examiné par le Conseil d'Etat; 2° dans l'affirmative, à quelle date ce décret sera-t-il appliqué; 3° dans la négative, comment il explique le retard apporté à la publication d'un texte réglementaire attendu depuis plus de six ans par ces travailleurs handicapés.

7599. — 29 février 1964. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur une pratique, actuellement utilisée dans certains grands ensembles, et qui consiste à vendre, par adjudication, des locaux commerciaux (ou des terrains) destinés à l'installation de nouvelles pharmacies. Cette méthode de vente a pour effet de rendre propriétaire du local le pharmacien le plus offrant. Or, s'agissant de créateurs de nouvelles officines, l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens est pris en considération pour la délivrance des licences. Dans le cadre des ventes signalées ci-dessus, le candidat agréé par le conseil de l'ordre n'est pas forcément le pharmacien ayant acquis le local commercial, destiné, dans l'esprit des promoteurs des grands ensembles, à servir de pharmacie. La situation ainsi créée est évidemment regrettable et génératrice de conflits. Elle tend également à restreindre la liberté du conseil de l'ordre quant à l'avis qu'il donne. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à réglementer la vente, par les promoteurs, des locaux destinés aux nouvelles officines pharmaceutiques. L'autorisation de vente pourrait être, par exemple, subordonnée à l'octroi de la licence. Chaque pharmacien candidat, remettant son dossier au conseil de l'ordre, devrait inclure dans celui-ci l'engagement de se porter acquéreur du local prévu au prix fixé par le constructeur, ce prix étant déterminé par analogie avec celui des locaux commerciaux vendus dans le centre commercial de l'ensemble d'habitations en cause.

7609. — 29 février 1964. — **M. Le Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté interministériel du 11 novembre 1957 fixant le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements de service. Un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants et utilisant une voiture de 7 CV est remboursé, pour les 10.000 premiers kilomètres par an, à raison de 0,245 franc du kilomètre, et à 0,137 franc au-delà. Les fonctionnaires dépassant largement cette limite de 10.000 kilomètres sont lésés par ce tarif dégressif. C'est particulièrement le cas des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance dans les directions départementales de la population. L'augmentation depuis 1957 du prix de remplacement des véhicules (certains sont utilisés à 80 p. 100 par leurs propriétaires pour les besoins de l'administration), des réparations, des assurances, rend dérisoires les tarifs appliqués. L'insuffisance de ces tarifs est d'autant plus regrettable que certains services para-publics ont réajusté les leurs. Les contrôleurs de la sécurité sociale des villes de plus de 5.000 habitants utilisant une voiture de 7 CV perçoivent 0,31 franc par kilomètre jusqu'à 10.000 kilomètres et 0,29 franc au-delà. Il lui demande s'il envisage un relèvement des tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, de telle sorte que ceux-ci couvrent réellement les frais engagés pour les besoins du service.

7611. — 29 février 1964. — **M. Sabatier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution des prestations maladie à un assuré social, affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour les soins donnés à son jeune enfant, atteint d'une maladie de longue durée (encéphalite infectieuse). L'intéressé doit renouveler tous les trois ou six mois les demandes de prestations supplémentaires: tierce personne — matelas alternie — appareil d'aspiration. Il doit également présenter une demande de préavis de traitement pour certains soins considérés comme spéciaux — tels que l'injection de cellules fraîches vivantes — alors que ce traitement, couramment admis en Allemagne et en Italie, et pratiqué gratuitement dans les hôpitaux, devrait entrer dans le cadre des thérapeutiques normales. Il semble que, s'agissant de maladies de cette gravité, le médecin contrôleur qui, depuis deux ans que dure celle-ci, n'est jamais venu voir le malade, devrait donner son avis à la suite d'une contre-visite obligatoire, effectuée avec le médecin traitant, en faveur de la prise en charge définitive, pendant tout le cours de la maladie, non seulement pour les soins, mais pour les appareils spéciaux. Il semble également que l'indemnité journalière, accordée pour l'assistance d'une tierce personne, devrait comprendre le remboursement des charges sociales déboursées en faveur de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des suggestions présentées ci-dessus et si, dans le cas exposé, la rééducation du malade, indispensable, sera prise en charge en totalité par la sécurité sociale.

7613. — 29 février 1964. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** les revendications du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, qui sont: 1° un statut garantissant la sécurité de l'emploi pour le personnel de la F. P. A. En effet, la F. P. A. étant destinée à former rapidement de la main-d'œuvre qualifiée dans des professions où, à un moment donné, celle-ci fait défaut, le personnel est appelé à suivre ces mêmes fluctuations du marché du travail, d'où l'instabilité de son emploi; 2° revalorisation des salaires: a) valeur du point: augmentation immédiate de 10 p. 100; pas de salaire inférieur à 600 francs par mois pour 40 heures par semaine (indice 100); b) grille des salaires: application de la grille des salaires proposée par les organisations syndicales et comportant douze échelons pour toutes les catégories d'agents (premières propositions des syndicats en 1956, propositions de la direction en juillet 1959, nouvelles propositions des syndicats en octobre 1959); c) treizième mois: pour compenser l'absence totale de prime dans la F. P. A.: octroi d'une prime annuelle, égale pour tous, s'élevant à un mois de salaire moyen, versée en deux fois à la fin de l'année et avant les congés (le principe en fut adopté: par le conseil d'administration de l'A. N. I. F. R. M. O., une première fois le 17 décembre 1952, puis le 22 septembre 1959, puis au début de 1963; par le ministre du travail, le 4 septembre 1953; par la direction de l'A. N. I. F. R. M. O., puisqu'un article du statut, l'article 19 resté en blanc, lui est réservé); 3° congés supplémentaires: octroi d'une semaine de congés supplémentaires pour les fêtes de fin d'année; 4° comité d'entreprise: institution d'un comité d'entreprise, conformément à la loi. Ces revendications légitimes sont formulées depuis des années par un personnel particulièrement qualifié et dévoué. Elles apparaissent encore plus particulièrement fondées lorsqu'on sait l'importance qui est accordée à la F. P. A. dans les discours officiels et que lui assigne le IV^e plan, lequel prévoit de faire passer les effectifs des stagiaires de 31.500 à 45.000. Il lui demande quelles suites précises il entend donner à chacune d'entre ces revendications, dans le cadre de la solidarité du ministère auquel il appartient.

7614. — 29 février 1964. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** qu'à sa question n° 6503, du 18 décembre 1963, concernant les prestations de chauffage et de logement pour les années de mine effectuées en Allemagne par des mineurs résidant en France et bénéficiant de la convention franco-allemande sur la sécurité

sociale, il a répondu, au *Journal officiel* du 18 janvier 1964, « que la France, d'une part, comme d'ailleurs la Belgique et les autres pays du Marché commun, d'autre part, sont liés par les règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1959; ces règlements se sont substitués aux anciens accords bilatéraux. Par ailleurs, les prestations de chauffage et de logement dont bénéficient les pensionnés des exploitations minières et assimilées ne sont pas accessoires des pensions servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, mais des avantages attribués en vertu du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées: ces avantages n'entrent donc pas normalement dans le champ d'application des règlements n° 3 et 4 précités », et qu'il appartient à l'auteur de la question de s'adresser à M. le ministre de l'Industrie. Il rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 21 de l'accord complémentaire du 9 juin 1948 à la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale, l'engagement administratif du 30 septembre 1958 relatif à l'attribution des prestations de chauffage et de logement, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1959, a été conclu par le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et non pas par M. le ministre de l'Industrie ou son représentant qualifié. Il ne voit donc pas la raison pour laquelle il est invité à saisir M. le ministre de l'Industrie. Il demande à nouveau à M. le ministre du travail s'il compte réexaminer cette affaire, afin qu'une suite favorable soit donnée à la revendication des retraités et veuves bénéficiaires de la convention franco-allemande, visée par sa question n° 6503 du 18 décembre 1963. Au moment où l'on parle tant de la libre circulation de la main-d'œuvre entre les pays du Marché commun, il serait souhaitable que ces travailleurs bénéficient au moins des mêmes avantages que ceux accordés aux retraités relevant des conventions existantes avec des pays autres que ceux du Marché commun.

7615. — 29 février 1964. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les procédés illégaux dont use la direction d'une entreprise de Noisy-le-Sec (Seine) afin d'entraver l'exercice du droit de grève des salariés qu'elle emploie. C'est ainsi qu'à la suite du dépôt d'un cahier de revendications que la direction n'avait pas pris en considération, les travailleurs de cette entreprise décidèrent, le 17 juin 1963, de faire grève le lendemain pendant une demi-heure. Cet arrêt de travail fut effectif le 18 juin, de 10 heures à 10 h 30. Or, au moment de la reprise, la direction coupa le courant électrique et ferma les portes de l'établissement jusqu'à midi. Par une note affichée, elle prétendit opposer au droit de grève la possibilité pour elle de déplacer à son gré l'horaire de travail en se référant au règlement intérieur de l'usine. Pour protester contre cette mesure arbitraire et appuyer en même temps leurs revendications ces travailleurs cessèrent à nouveau le travail le 19 juin. La direction décida donc le lock-out. En lui signalant que ce cas n'est pas isolé et que le patronat recourt souvent à de telles pratiques, il lui rappelle que, selon la jurisprudence des tribunaux y compris celle de la cour de cassation: a) une grève déclenchée après demande d'amélioration des conditions de travail n'a pas le caractère d'un mouvement spontané; elle constitue l'exercice légitime du droit de grève prévu par la Constitution; b) un employeur qui, comme mesure de représailles à une grève, ferme son entreprise pendant les heures qui suivent une grève, commet une faute dont il doit réparation. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que la direction de l'entreprise en cause et les employeurs en général se conforment aux dispositions légales et à la jurisprudence des tribunaux concernant l'exercice du droit de grève par les salariés.

7617. — 29 février 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre du travail** que la pension d'invalidité figure parmi les ressources prises en compte pour la détermination du droit à attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, contrairement à un certain nombre de ressources telles que les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, les allocations familiales et de salaire unique, les bonifications pour enfants, les rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales, la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Les invalides de guerre dont la pension atteint seulement le taux de 50 p. 100 s'ils vivent seuls, ou de 85 p. 100 sans statuts s'ils sont mariés, perdent en totalité le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; pour ceux d'un taux inférieur, ils ne peuvent percevoir que le montant de la différence entre l'allocation précitée et leur pension d'invalidité. Par contre, les pensions de veuve de guerre peuvent parfaitement se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation spéciale aux personnes non salariées. Enfin, la pension d'invalidité n'est pas un revenu, mais une réparation dont le droit a été formellement exprimé par la loi du 31 mars 1919 devenue le code des pensions. A ce titre d'ailleurs, les pensions de guerre sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que la retraite du combattant et les traitements des décorations qui figurent dans la liste des ressources admises comme cumulables avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande pour quelles raisons la pension d'invalidité de guerre n'est pas cumulable avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale.

7618. — 29 février 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale supprime le droit à pension de réversion pour le conjoint survivant d'un assuré social s'il n'était pas à la charge de celui-ci. Une telle suppression entraîne non seulement celle de la pension de réversion, mais encore celle de la qualité d'assuré social, donc du droit aux prestations maladie. Il lui demande s'il lui semble convenable qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre deux conjoints survivants d'assurés sociaux qui ont cependant effectué des versements égaux.

7619. — 29 février 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans l'esprit des ordonnances de 1945 instituant la sécurité sociale, celle-ci devait être progressivement étendue à toutes les catégories professionnelles. Cette extension n'a pas encore atteint tous les Français, et nombreux encore sont ceux qui ne bénéficient pas de la protection de la sécurité sociale en ce qui concerne les risques de maladie. Il lui demande: 1° s'il entend prendre des mesures visant à assurer la garantie de ces risques aux travailleurs non salariés des professions non agricoles et en particulier aux artisans; 2° dans l'affirmative, dans quels délais pourrait être soumis au Parlement le projet relatif à cette extension de la sécurité sociale.

7620. — 29 février 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre du travail** que le remboursement des frais médicaux engagés par les assurés sociaux, pour eux-mêmes ou les membres de leurs familles, est différent suivant que, dans le département de résidence de ces assurés sociaux, une convention a été ou non conclue entre le syndicat des médecins et la sécurité sociale. Actuellement, dans un certain nombre de départements, dont celui du Loiret, où de telles conventions ne sont pas intervenues, et bien que les cotisations soient les mêmes que dans les autres départements, le remboursement des assurés est notablement inférieur à celui effectué dans les départements où une convention existe. Cette « pénalisation », appliquée à ces assurés sociaux, se manifeste avec une persistance regrettable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les assurés jouissent d'une véritable égalité en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux.

7622. — 29 février 1964. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui résultera du prochain transfert de fabrication effectué en province, par la société S. A. V. I. E. M. de Saint-Ouen (Seine). En effet, la direction générale de cette entreprise vient de faire connaître que certaines opérations de décentralisation ou d'arrêt de fabrication affecteraient prochainement l'usine de Saint-Ouen. Il s'agirait particulièrement de l'atelier de montage 1770-1780 des ponts et essieux, qui serait transféré à Blainville à partir du 1^{er} juillet 1964. Aucune des trois solutions proposées au personnel horaire de cet atelier ne présente de garanties suffisantes: toutes trois lésent les travailleurs, qui sont donc menacés dans leurs intérêts vitaux et ceux de leurs familles. Or, la direction de la S. A. V. I. E. M. importe actuellement des moteurs étrangers dont elle pourrait faire assurer la fabrication sur place par les travailleurs en cause, ce qui éviterait les changements dommageables prévus dans la situation de ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour obtenir de la S. A. V. I. E. M. qu'elle maintienne en activité l'usine de Saint-Ouen avec le personnel actuellement en place, celui-ci conservant tous les avantages acquis; 2° pour obtenir l'arrêt des importations de moteurs étrangers, afin que cette entreprise effectue le montage de ses propres moteurs sur les châssis qu'elle fabrique.

7623. — 29 février 1964. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements récemment effectués par la direction de l'entreprise Idéal Standard de Cichy en violation de la législation du travail. En effet, le 27 décembre 1963, deux travailleurs ayant respectivement neuf ans et douze ans de présence et un travailleur embauché depuis six mois ont été licenciés alors qu'ils se trouvaient en arrêt de maladie. Dans ces circonstances, le motif invoqué par la direction pour procéder aux licenciements — remplacement de personnes absentes — est dénué de fondement. De plus, le 3 février, une ouvrière, mariée et mère de deux enfants, employée dans l'usine depuis seize mois, s'est vu refuser le laissez-passer qu'elle demandait pour aller prendre ses deux enfants dans une crèche. Contrainte de quitter l'usine pour cette raison, elle fut à son tour mise à pied. Les interventions successives des délégués du personnel de l'entreprise et de l'inspecteur du travail n'ayant en rien modifié cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour obtenir la réintégration de ces personnes; 2° pour assurer à l'avenir le respect de la législation du travail dans cette entreprise.

7624. — 29 février 1964. — **M. Lollve** demande à **M. le ministre du travail**: 1° s'il a donné son accord à un projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations, de l'Etat, des départements et des communes, de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés; 2° dans l'affirmative, à quelle date; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

7625. — 29 février 1964. — **M. Clerget** attire d'une façon pressante l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les répercussions extrêmement graves qu'entraînent pour l'éco-

nomie du pays les restrictions apportées à la circulation routière par l'implantation des barrières de dégel, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement des industries aussi bien en matières premières qu'en produits finis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir dans chaque département une ou plusieurs artères à grande circulation, tenant compte des grands courants économiques, dont l'infrastructure serait aménagée et remise en état de telle sorte qu'elle puisse résister aux surcharges imposées par le trafic des véhicules de gros tonnage, étant entendu que la desserte des localités se ferait ensuite, après transbordement, à l'aide de véhicules d'un tonnage admis sur les itinéraires réglementés par des barrières de dégel, et depuis le point de l'une des artères susmentionnées le plus proche du point de livraison ou de chargement. Pour le département de la Haute-Saône, par exemple, ces artères pourraient être : a) la route nationale n° 19 ; b) la route nationale n° 57 ; c) une liaison Vesoul-Dijon à déterminer.

7626. — 29 février 1964. — **M. Vullquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mauvais état des routes de Lorraine et de Champagne et sur les pertes considérables causées à l'industrie lorraine par les barrières de dégel, pertes qui s'aggravent depuis vingt ans et l'hiver 1962-1963 à cause des dégâts irréparables. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité qu'une certaine priorité soit accordée aux départements de l'Est dans la répartition des crédits d'entretien des routes, qu'un préavis d'une journée puisse être donné avant la pause des barrières de dégel, et que soient prévus des itinéraires praticables aux véhicules jusqu'à 12,5 tonnes au lieu de 9 tonnes.

7627. — 29 février 1964. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961, modifiant l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. sont accordées aux familles nombreuses comportant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Dès que l'un des enfants d'une telle famille atteint l'âge de dix-huit ans il n'entre plus en compte pour le calcul du pourcentage des réductions. Il lui demande si, en considération du fait que l'âge de l'obligation scolaire a été relevée et que les enfants demeurant à la charge des parents au-delà de l'âge de dix-huit ans sont de plus en plus nombreux, il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 1^{er} du décret du 3 novembre 1961 susvisé, afin que, pour l'octroi de ces réductions tarifaires soient assimilés aux enfants de moins de dix-huit ans tous ceux qui sont à la charge effective et permanente de leur famille, quel que soit leur âge, qu'il s'agisse d'enfants continuant leurs études ou entrés en apprentissage ou d'enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

7628. — 29 février 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il réagit d'un débat qui a eu lieu devant lui tout récemment que le nombre des wagons mis à la disposition des clients de la S. N. C. F. se révèle insuffisant. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, et à Laval en particulier, les négociants en bestiaux qui demandent des wagons, même avec un certain préavis, ne peuvent être tous servis. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit généralement de bétail d'élevage et que celui-ci ne doit pas souffrir dans des trajets ou des stations trop longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'économie française, et en particulier l'économie rurale, ne souffre pas d'une insuffisance de wagons.

7629. — 29 février 1964. — **M. Desslé** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux parlementaires ont posé des questions écrites relatives aux conditions d'attribution de la carte de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. en faveur des familles nombreuses. Ces questions tendaient à proroger l'octroi de cette carte, au moins jusqu'à 20 ans lorsque l'un des enfants, atteignant 18 ans, poursuit ses études. Dans sa réponse à la question n° 5479, posée par l'un de ses collègues, réponse parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1963, page 7936, il faisait valoir que cette mesure était subordonnée à l'accord de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, qu'il saisissait de la question. Il lui demande, au cas où les nécessités budgétaires ne permettraient pas de prendre en considération les suggestions déjà faites, si des dispositions moins lourdes pour le budget de l'Etat ne pourraient être envisagées. Celles-ci pourraient être les suivantes : lorsqu'un enfant, atteignant l'âge de 18 ans, poursuit ses études, le taux de réduction dont bénéficie la famille serait déterminé en tenant compte des seuls enfants de moins de 18 ans ; mais l'étudiant de plus de 18 ans bénéficierait de la carte de réduction au même taux que les autres membres de sa famille.

7630. — 29 février 1964. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'avant-projet d'autoroute A 61 dans la partie qui doit traverser la banlieue Nord de Toulouse et les communes de Saint-Alban et d'Aucamville. Cet avant-projet a suscité une certaine émotion parmi les habitants de cette région parce qu'elle va imposer des servitudes de non aedificandi et de démolition de maisons. Certains travaux envisagés dans ces communes, travaux de tout-à-l'égout par exemple, ont dû être abandonnés car l'avant-projet, contrairement à tout bon

sens, envisage l'implantation en pleine zone urbaine et industrielle de ces communes. Les terrains maraîchers d'une valeur indéniable, faisant l'objet d'expropriation, sont irremplaçables, la ceinture verte de cette région étant limitée. Devant ces graves inconvénients, il apparaît qu'une solution moins onéreuse pourrait être envisagée et étudiée par le service des ponts et chaussées. L'autoroute partant de la position prévue au niveau de Bruguères passerait au Nord de Castelginest entre le coteau et le cimetière de Lannaguet, gagnerait la route d'Albi et rejoindrait ensuite le tracé prévu par l'avant-projet A 61. Les zones traversées alors par l'autoroute sont très peu habitées et les terrains de moindre valeur. De plus, tout l'intérêt d'une telle solution apparaîtrait certain puisque l'autoroute permettrait le développement de nouvelles zones urbaines dans les agglomérations périphériques à une dizaine de kilomètres de Toulouse, Bruguères, Saint-Alban, Castelginest, Pechbonnieu, Lannaguet, Fonbeuzard. Cette solution permettrait enfin, comme l'avant-projet A 61, le passage de l'autoroute à proximité de Toulouse, ce qui serait pour cette ville une cause de développement économique. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte prendre des décisions s'inspirant des suggestions ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6837. — 25 janvier 1964. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher en France les rentes fixées en piastres. Pour ces fixations de rentes par les tribunaux, le décret du 23 août 1949 modifiant celui du 9 septembre 1934 précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, régissent ces indemnités se basent sur un « taux de chancellerie » qui se situerait aux environs de 6,75 francs anciens pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 17 francs, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser alors que la rente des accidentés du travail métropolitain est rajustée équitablement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à cette anomalie.

6849. — 25 janvier 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines difficultés pouvant résulter de l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, ce texte, qui institue une majoration spéciale de pension au profit des veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre âgés de plus de soixante ans, spécifie que ladite majoration ne leur sera accordée que si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années. Or, si la preuve de la première condition — durée du mariage — est facile à apporter, il risque de ne pas en être de même pour la seconde condition, notamment dans le cas où les soins ont été successivement prescrits ou surveillés — au cours de ladite période de vingt-cinq ans — par des médecins différents dont certains ont pu disparaître et ne pourront ainsi fournir de certificat ou d'attestation. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de donner des instructions très libérales à ses services pour l'interprétation et la mise en application de ce texte afin de ne pas plonger dans l'embarras des personnes souvent âgées qui risqueraient, devant trop de complications administratives et de preuves difficiles à apporter, de renoncer à l'avantage qui leur a été accordé par la loi.

6850. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que parmi les ressortissants de son ministère figure la catégorie des prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska, à Koverzin ou dans d'autres camps disciplinaires ou de déportation. Il lui demande quels sont les droits de ces soldats au regard du statut des déportés et internés de la Résistance : a) carte ; b) indemnités ; c) présomption d'origine ; d) décorations ; e) pensions ; f) indemnités allemandes et autres.

6852. — 25 janvier 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des armées** que : 1° différentes questions ont été posées antérieurement au sujet de l'accord conclu entre la société américaine Pratt et Whitney et la société nationale S. N. E. C. M. A. avec cession de 10,9 p. 100 du capital social pour des licences qui n'ont jamais été utilisées ; 2° la S. N. E. C. M. A. a acheté près de 10 millions de nouveaux francs trois unités du moteur civil JTF 10 — qui avait été prévu pour le DC 9 — afin de l'étudier pour en faire un réacteur militaire destiné à équiper : a) le Mirage III V à décollage vertical ; b) une version plus poussée du Mirage IV ; c) entre autres engins, l'engin Minerve, éléments de la force de frappe ; 3° dans le même temps, la firme Pratt et Whitney effectuait les mêmes travaux et parvenait à faire accepter le 5 mars 1962 la version TF. 30 du moteur Jumeau da

la version TF. 106 de la S. N. E. C. M. A., toutes deux issues du JTF. 10; 4° un très gros effort a été porté sur le TF. 106 qui représentait le tiers des études de toutes les usines S. N. E. C. M. A. avec un financement, jugé insuffisant, de 55 millions par an; 5° la S. N. E. C. M. A., qui considérait ce moteur comme « vital pour son avenir », ainsi que le déclara son président directeur général, a fabriqué 16 réacteurs de ce type, et l'ordre ministériel est parvenu, alors qu'elle commençait le dix-septième, de stopper tout travail sur le TF. 106 auquel le Gouvernement renoncera. Il lui signale que, sur les seize réacteurs qui seront inutilisés, la S. N. E. C. M. A. va payer les redevances qui ont été prévues à l'accord et réévaluées par une majoration de 20 p. 100 de tous les prix français, aux termes de l'avenant IV. De plus, l'abandon de ce moteur va provoquer une brusque chute des charges de travail « études » à la S. N. E. C. M. A., il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et pour maintenir le plein emploi dans la première usine de moteurs français; 2° si le Gouvernement a l'intention de décider notamment le démarrage immédiat d'études de moteurs civils destinés à équiper des appareils qui permettraient le développement de la construction aéronautique civile et l'expansion du transport aérien; 3° s'il est exact que le réacteur américain Pratt TF. 30 serait commandé aux Etats-Unis pour équiper les versions à venir du Mirage IV et le futur appareil à décollage vertical Mirage III V; 4° dans l'affirmative, s'il estime compatible avec la situation financière du pays, déjà obérée par le prix très élevé de la force de frappe atomique, l'équipement des avions militaires français avec des réacteurs américains considérés comme les plus coûteux existant actuellement.

6858. — 25 janvier 1964. — M. Salagnac expose à M. le ministre du travail que l'effondrement, le 15 janvier 1964, d'un immeuble H. L. M. en cours de construction, 123, boulevard Lefebvre, à Paris, a provoqué la mort de nombreux ouvriers, de nombreux autres étant blessés. Comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération du bâtiment C. G. T., cette catastrophe confirme l'aggravation continue, depuis des années, des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment et l'insuffisance des mesures de sécurité, de moins en moins adaptées aux nouvelles méthodes de construction. L'industrie du bâtiment compte une moyenne de trois accidents du travail mortels par jour. Il lui demande : 1° s'il a fait, dès à présent, procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités de la catastrophe du boulevard Lefebvre; 2° comment il entend venir en aide, sans délai, aux familles des blessés et des morts; 3° quelles mesures de sécurité immédiates il a prescrites en ce qui concerne les chantiers de même type; 4° quelles mesures il compte prendre, en matière de conditions de travail et de sécurité dans l'industrie du bâtiment, pour que celle-ci n'ait plus un bilan aussi lourd de morts et de blessés par accidents du travail.

6869. — 25 janvier 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un problème identique à celui évoqué à propos du lycée Ampère-Bourse, de Lyon, se pose au lycée Ampère-Perrache, en particulier en ce qui concerne les salles spécialisées pour les travaux pratiques de sciences naturelles et pour la salle de gymnastique, que l'on doit pouvoir réaliser, en demi-étage, au-dessus de l'actuel préau agrandi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la revendication du conseil des parents d'élèves à ce sujet, qu'il a portée à sa connaissance, soit satisfaite.

6877. — 25 janvier 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lycée du Parc, à Lyon, la pléthore d'élèves est évidente. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution de ce problème résiderait dans la construction accélérée du lycée mixte de Villeurbanne et dans la réorganisation du lycée du Parc, à savoir : a) construire l'annexe prévue rue Bellecombe pour recevoir 800 élèves du premier cycle, ce qui permettrait d'avoir de nouvelles classes terminales et d'étoffer les salles de travaux pratiques; b) cette réorganisation n'intéressant pas les classes préparatoires, prévoir dès la prochaine rentrée scolaire l'ouverture d'une classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay Sciences.

6880. — 25 janvier 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile des étudiants de l'enseignement supérieur, plus particulièrement de ceux dont les parents ne disposent que d'un faible revenu (petits ou moyens fonctionnaires, ouvriers, agriculteurs, etc.). Il lui demande de lui faire connaître : a) le prix de revient moyen mensuel à sa famille d'un étudiant logé par ses propres moyens; b) le montant maximum de la bourse susceptible de lui être accordée. Il lui demande également si la réforme en cours des bourses de l'enseignement supérieur tiendra compte de la nécessité d'assurer aux étudiants, dont les études se poursuivent fréquemment au-delà de la vingt-cinquième année, un pré-salaire leur permettant de ne pas être à la charge totale ou presque totale de leurs parents. La réforme pourrait également fixer les modalités éventuelles de remboursement, en totalité ou en partie, de la dépense ainsi supportée par l'Etat.

6884. — 25 janvier 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan peintre qui a été gravement accidenté dans le deuxième trimestre 1963 et rendu invalide pour

plusieurs mois; étant donné ses engagements antérieurs, il s'est vu dans l'obligation d'embaucher un deuxième ouvrier pour finir un travail; cet ouvrier supplémentaire, embauché le 15 juillet, a été débouché en octobre après avoir accompli 96 jours de travail. Il s'agit là d'une embauche absolument accidentelle; 2° à partir de quelle date et jusqu'à quelle date cet artisan doit être imposé à la T. V. A.

6886. — 25 janvier 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté daté du 2 mars 1960 a soumis à taxation les carburants spécialement appropriés pour l'alimentation des moteurs « deux temps » et vendus à la pompe. Il souligne que les quelques abus commis en matière de prix ou de qualité ne justifient nullement une taxation, qui entraîne la disparition de nombreux points de vente mis à la disposition des six millions d'usagers de « deux roues » motorisés. D'autre part, le tarif fixé en mars 1960 ne tient aucun compte ni de l'augmentation du prix des huiles de marque, ni de l'augmentation des salaires et charges sociales afférentes à la vente par faibles quantités et à la manutention, ni de l'amélioration de la marge de détail du carburant intervenue depuis trois ans, ni encore du prix réel du matériel de distribution à intervenir, ce qui risque à nouveau de favoriser la vente de mélanges réalisés avec des huiles de basse qualité. Les commerçants et réparateurs en cycles et motocycles se refusant à mettre en vente des produits composés d'huiles sans marque, susceptibles d'engendrer de nombreux incidents mécaniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder la minime revalorisation demandée, qui n'entraînerait pas en tout état de cause pour l'usager, et dans le cas extrême d'une circulation journalière, une dépense supérieure à 6,75 F par an.

6888. — 25 janvier 1964. — M. Vanler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'amélioration des circuits commerciaux actuellement à l'étude nécessite une diminution du coût de distribution, mais également l'augmentation de la productivité par la modernisation des entreprises commerciales. Des facilités sont d'ailleurs offertes par les établissements de crédit spécialisés à l'équipement des entreprises commerciales qui bénéficient à cet égard des dispositions prévues par la loi du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage et du matériel. Pourtant, une catégorie particulière d'investissement, celle qui est relative à l'achat des murs, n'est pas encouragée alors qu'elle est onéreuse et nécessite un amortissement prolongé. Cette lacune rend difficile, et même impossible, l'établissement d'entreprises commerciales indépendantes dans les nouveaux centres urbains et freine l'accroissement des points de vente. Il lui demande s'il compte étudier des mesures tendant à prévoir et à faciliter le plus largement possible l'accès des commerçants indépendants au crédit à long terme et à taux modéré dans des conditions semblables à celles consenties aux entreprises industrielles.

6889. — 25 janvier 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 194 du code général des impôts, fixant le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, met sur le même pied les célibataires, d'une part, les veufs et veuves sans enfants à charge, d'autre part, auxquels est appliqué uniformément le coefficient 1. Or, il semble évident que les veufs — et plus encore les veuves — continuent souvent à subir, après le décès de leur conjoint, un certain montant de frais généraux et de dépenses obligatoires équivalent de celui qui était le leur durant leur mariage (notamment loyer, chauffage, éclairage). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir, à l'occasion d'une prochaine amélioration de la fiscalité, la situation de ces veufs et veuves, que l'on ne saurait sans injustice assimiler aux célibataires, et de modifier à cette occasion le nombre de parts qui leur est appliqué.

6890. — 25 janvier 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les réponses écrites n° 2283 et 4491 relatives au différend qui oppose M. G. H., demeurant à Paris, à l'administration centrale des finances; à ces réponses s'ajoute celle, faite le 14 novembre 1963, par cette même administration, à la pétition déposée par l'intéressé auprès du président de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le numéro 35. Il lui expose qu'à la suite de ces diverses prises de position, M. G. H. continue à contester la légitimité de la retenue qui est faite, à titre de cotisation de sécurité sociale, sur la pension mixte — part services — dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intéressé fait valoir à ce sujet les arguments suivants : 1° si, ainsi que semble l'affirmer clairement la réponse à la question écrite n° 4491, cette pension est assimilable, pour sa part services, aux pensions de retraite, notamment en ce qui concerne les droits aux prestations de sécurité sociale et l'assujettissement aux cotisations, il paraît alors évident que les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, et celles du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de ladite loi, lui sont applicables; 2° or, la loi précitée précise, dans son article 3, que « lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité ». Par ailleurs, le décret n° 49-1377 stipule, dans son article 1°, dernier alinéa, « que ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire les personnes appartenant à l'une des

catégories ci-dessus qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour le risque maladie, longue maladie et maternité ; 3° il résulte donc de ces dispositions que M. G. H., fonctionnaire actuellement en retraite des P. T. T. et qui, à ce titre, est depuis longtemps immatriculé au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peut être assujetti aux cotisations de sécurité sociale au titre de la caisse militaire pour les pensions dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 ; 4° par ailleurs, M. G. H. fait valoir que la pension mixte dont il bénéficie comporte une part attribuée en réparation de l'invalidité et que cette part, qui est assujettie à cotisation de sécurité sociale au taux réduit (taux d'invalidité supérieur à 85 p. 100), ne devrait en réalité pas l'être, l'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, qui porte application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (aujourd'hui art. L. 136 bis du code des pensions), précisant en effet que « les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité et n'ont pas à être affiliés au titre de la loi du 29 juillet 1950 ». Le raisonnement dont il est fait état au troisième paragraphe paraît également applicable ici. Pour toutes ces raisons, M. G. H. souhaiterait qu'à l'avenir ne soit plus effectuée la retenue de cotisation sur sa pension mixte. M. Mer demande donc à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend répondre aux réclamations présentées par M. G. H. et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation de l'intéressé.

6893. — 25 janvier 1964. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui prévoit, en son article 4, que les cessions de parts de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 doivent remplir un certain nombre de conditions pour être assimilées à des ventes d'immeubles achevés pour l'application de l'article 28 de ladite loi et, notamment, celle de la caution bancaire ou du cautionnement de la part du cédant pour garantir des appels de fonds non prévus dans l'acte de cession et celle de la caution bancaire de la part de la société de construction pour le cas de défaillance des associés. Il lui demande : 1° si la cessionnaire est en droit d'exiger que toutes ces conditions soient remplies ; 2° si, les banques n'étant pas actuellement en mesure de donner ces cautions, ce défaut d'engagement peut être suppléé et de quelle manière ; 3° si, à défaut de respect de l'une quelconque et, a fortiori, de plusieurs de ces conditions, la cession peut cependant être assimilée à une vente d'immeuble achevé et bénéficier ainsi des avantages fiscaux que présuppose cette assimilation.

6900. — 25 janvier 1964. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte du commissariat à l'énergie atomique est, d'après la documentation publiée par cet organisme, un établissement classé comme centre de production, dont le caractère industriel et commercial ne fait par conséquent aucun doute, et où il est effectivement prévu en recettes la vente de l'uranium. Il n'y a donc légalement aucun motif, selon les dispositions du code général des impôts, à ce que le C. E. A. refuse de payer la patente au moment où l'usine fonctionnera ; et cependant, actuellement, le C. E. A. se refuse à payer, pour son usine et ses bâtiments annexes, les contributions foncières bâties et non bâties dues aux collectivités locales. Il lui demande si une disposition particulière exonère l'usine de Pierrelatte de tout impôt et, dans le cas contraire, s'il entend faire poursuivre par tous les moyens appropriés le recouvrement des contributions dues.

6901. — 25 janvier 1964. — M. Marquand-Galrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les statuts d'une société commerciale en nom collectif, constituée entre deux associés gérants et l'un des fils de chacun de ces deux gérants, prévoient qu'en cas de décès de l'un des gérants, son fils aura le droit de racheter ses parts. La même faculté de rachat des parts de chacun des enfants est ouverte au profit de leur père, au cas de leur prédécès ; et si l'associé, qui a le droit de faire ce rachat dans l'éventualité de ces divers décès, ne le faisait pas, les autres associés pourraient alors le faire à leur profit. L'un des gérants a, avec l'accord de ses coassociés, procédé à la donation entre vifs, par préciput et hors part, de la nue-propriété de ses droits sociaux à son fils, associé, en s'en réservant la jouissance sa vie durant. Mais il a imposé au donataire, dans l'acte de donation de verser à sa femme, mère du donataire, si elle survit à son mari, le revenu annuel correspondant à un certain nombre de parts comprises dans la donation. La même obligation est également prévue, pour un temps limité, en faveur des trois autres enfants du donateur, qui n'ont aucun droit ni intérêt dans la société, étant entendu que conjoint et enfants n'auront pas à s'immiscer dans la gestion de ladite société. Bien que bénéficiaires des revenus d'un certain nombre de parts, les conjoints et enfants ne sont donc pas usufructiers réels des droits sociaux dont les revenus leur reviendront au décès du donateur. Néanmoins, il semble logique que chacun ait à sa charge l'impôt sur le revenu afférent aux répartitions bénéficiaires dont il va disposer, et que l'associé bénéficiaire de la donation puisse normalement déduire ces versements de ses propres revenus

imposables, nonobstant le fait que, statutairement, il percevra de la société les revenus de ses propres droits sociaux et de ceux dont il deviendra pleinement propriétaire au décès de son père. Il lui demande si tel est bien son avis.

6902. — 25 janvier 1964. — M. Marquand-Galrard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 681 du code général des impôts, toute convention d'assurance conclue avec une compagnie d'assurance est soumise à une taxe annuelle et obligatoire. L'article 385 du code général des impôts prévoit que l'assureur ou son représentant responsable, ou l'apporteur de la police ont à verser, au titre de ladite taxe, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, et que le 15 juin de chaque année il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. Par ailleurs, l'article 1984 du C. G. I. édicte une prescription biennale à partir du paiement, opposable à l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues. Il semble découler de cette rédaction — et de l'interprétation qui avait été donnée à l'ancien article 311 du code de l'enregistrement dont l'article 1994 du C. G. I. est en fait la reproduction — que les bases de la perception et de l'exigibilité des taxes d'assurances sont établies d'après les résultats de l'exercice, et que les versements trimestriels ne sont effectués qu'à titre provisoire ; l'exigibilité définitive de l'impôt est reportée à la date du dépôt de l'état liquidatif qui constitue le titre de perception. Le versement trimestriel qui ne repose pas sur des chiffres certains ne constitue donc pas la base de l'impôt, et, par suite, ne peut servir de point de départ de la prescription. Il lui demande s'il peut lui confirmer que tel est bien son point de vue. Il lui expose le cas suivant : l'agent responsable d'une compagnie d'assurance a versé, en 1959 et au titre du premier trimestre 1960, des acomptes régulièrement déterminés en fonction des données de production de l'exercice 1958 ; la liquidation de 1959, faite le 15 juin 1960, révèle qu'aucun contrat n'a été apuré par la compagnie en cause, en sorte que le montant des taxes dues est nul pour 1959. En 1960 aucune apuration, non plus, n'a été constatée. Une pétition a été présentée par le représentant responsable de la compagnie dont s'agit le 10 juillet 1961 pour la restitution des cinq acomptes versés en 1959 et 1960. Satisfaction lui est donnée pour les quatre derniers acomptes ; mais le premier versement opéré le 20 avril 1959 au titre du premier trimestre 1959 est, paraît-il, atteint par la prescription biennale édictée, d'une manière générale, par l'article 1984 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence comment concilier cette position du service local avec l'interprétation de l'article 311 de l'ancien code de l'enregistrement.

6903. — 25 janvier 1964. — M. Marquand-Galrard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir, il est prévu que les plus-values afférentes aux cessions sont imposées si elles sont intervenues depuis le 15 septembre 1963. Le texte ajoute qu'une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date. Il lui expose le cas de deux frères qui ont signé chacun, par acte notarié distinct, le 25 octobre 1963, la vente d'une parcelle de terrain à bâtir. L'acheteur de ces deux parcelles est le même, en l'occurrence, une importante société pétrolière. Cette vente fait suite à une option qui a été donnée le même jour par les deux frères, soit le 12 juin 1963. Cette option pouvait être levée dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'option a été faite le 9 septembre 1963 avec versement d'un chèque qui a été imputé sur le prix de vente, ainsi que le reconnaît l'acte notarié du 25 octobre 1963, qui constate le paiement de cet acompte dès avant la signature des actes de vente. La promesse de vente du 12 juin et la levée de l'option du 9 septembre 1963, ainsi que le versement des chèques d'acomptes, peuvent être prouvés aux dates indiquées. Étant donné que, dès le 9 septembre 1963, l'accord entre les vendeurs et l'acheteur était réalisé, on peut considérer que les deux contribuables dont s'agit ont aliéné avant le 15 septembre les parcelles en question, dont la réalisation est intervenue pour permettre à l'un d'eux d'acquiescer dans la banlieue marseillaise un terrain sur lequel on va édifier deux logements, et à l'autre de procéder à cette réalisation, en vue d'acquiescer des actions de sociétés immobilières d'investissements, afin de participer de cette façon à l'édification de logements d'habitation destinés à la location. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, il ne serait pas équitable que les vendeurs puissent échapper à la taxation des plus-values.

6904. — 25 janvier 1964. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, accorde aux preneurs de baux ruraux une exonération des droits d'enregistrement lorsqu'ils font usage de leur droit de préemption lors de l'achat de la propriété agricole qu'ils cultivaient comme fermiers. Il lui demande si le bénéfice de cette mesure de faveur peut être appliqué au fils ou à la fille d'un preneur qui désirent continuer l'exploitation à son compte. En effet, il attire son attention sur le fait que, si l'extension de ces dispositions bienveillantes

n'était pas accordée, on trait à l'encontre de l'esprit même de la loi d'orientation qui tend à faciliter l'accès des jeunes agriculteurs à la propriété rurale, étant en outre observé que les ayants droit d'un fermier décédé se trouveraient inlogiquement avantagés par rapport à ceux d'un preneur en vie qui désirerait se retirer de l'exploitation et permettre à ses enfants de s'installer à leur compte.

6905. — 25 janvier 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais d'obligation résultant d'un prêt du Crédit foncier pour la construction d'un logement font partie des frais d'emprunt, et s'ils sont déductibles de la déclaration de revenus.

6906. — 25 janvier 1964. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les associations d'éducation populaire régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui exploitent une salle de cinéma. Ces associations qui emploient un personnel bénévole, grâce aux séances cinématographiques, prennent en charge des œuvres d'éducation populaire: colonies de vacances, œuvres de bienfaisance, œuvres qui, d'ailleurs, reçoivent généralement des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ces associations sont imposées sur les bénéfices commerciaux en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur l'exploitation de leur salle de cinéma, bien que ces bénéfices soient tout entiers destinés aux œuvres qu'elles soutiennent. Cette imposition est d'ailleurs faite au taux le plus élevé, les associations étant assimilées à cet égard à des sociétés commerciales. Bien que deux arrêtés du Conseil d'Etat (du 17 juin 1959, req. n° 7.550, et du 22 novembre 1961, req. n° 41.426) paraissent exclure de telles sociétés de l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce point de vue n'a pas été admis par une direction départementale des impôts à qui la question était posée. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard.

6907. — 25 janvier 1964. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait, lors de l'émission de nouveaux billets de banque, à prendre des précautions pour éviter toute confusion avec ceux déjà en circulation. C'est ainsi qu'il lui apparaît que toutes les dispositions n'ont pas été prises lors du lancement du nouveau billet de 10 francs qui peut permettre des erreurs faciles, volontaires ou involontaires, avec le billet de 50 francs. Il lui demande si des instructions ont été données pour remédier, à l'occasion de nouvelles émissions, aux inconvénients signalés.

6910. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait fortement question de modifier la fiscalité qui frappe les vins. La taxe unique et les droits de circulation que les vins supportent en ce moment seraient remplacés par la T. V. A. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une telle modification de la fiscalité qui frappe les vins est envisagée; 2° dans l'affirmative, quand la mesure sera appliquée; 3° quelles seront les données essentielles des nouvelles mesures fiscales concernant les vins; 4° quelles raisons sont invoquées pour justifier un tel changement.

6911. — 25 janvier 1964. — **M. Schloesing** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour le financement des travaux d'électrification, lui demande de lui préciser, ventilés par départements: 1° le montant de crédits budgétaires affectés à ces travaux au cours des deux dernières années; 2° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par ces travaux pendant les mêmes années.

6916. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les statistiques établies par ses services et publiées par la presse, l'O. A. S. aurait commis 751 attentats sur le territoire de la France métropolitaine en 1961 et jusqu'au 15 juin 1962. Ces attentats se répartiraient ainsi: 250 attentats contre les biens publics; 484 attentats contre les biens privés; 8 attentats contre les personnes. Ils auraient fait 6 morts et 37 blessés. Il lui demande: 1° dans combien de cas les auteurs de ces attentats ont été identifiés, appréhendés et condamnés; 2° dans combien de cas les personnes victimes de ces attentats et ayant subi des dommages corporels ou matériels, ont pu obtenir une indemnisation par voie de justice; 3° quelles indemnisations l'Etat a-t-il versé aux victimes des attentats O. A. S. en France — préjudice corporel ou matériel — et combien de victimes de ces attentats restent encore sans avoir perçu aucune indemnité. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'une des victimes de l'attentat O. A. S. d'Issy-les-Moulineaux commis le 10 mars 1962, laquelle n'a encore à ce jour perçu aucune indemnité, alors qu'elle a dû arrêter son travail pendant six mois du fait de ses blessures, et qu'il ne lui reste que 5/10 de vision pour un seul œil. Il lui demande donc ce qu'il entend décider, en accord avec M. le garde des sceaux et à la lumière d'un récent jugement dans un procès en diffamation relatif à cet attentat, pour que les victimes soient indemnisées sans délai et sans qu'on leur oppose les aléas d'une procédure judiciaire. Enfin, plus généralement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient entend prendre, pour que soient complètement et rapidement indemnisées toutes les victimes des attentats commis par l'O. A. S. sur le territoire français.

6934. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministère de la santé publique et de la population et celles imposées par le ministre du travail dans l'établissement et l'agrément des projets de maisons de retraites et d'hôpitaux subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles pratiquement insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre à un financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas praticable, il lui demande s'il ne serait possible que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs du projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siègerait un représentant de chaque ministère.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 29 octobre 1963 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 octobre 1963):

Page 5904, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 3949 de M. Davoust, 10^e et 11^e ligne de la réponse:

Au lieu de: « ... en application de l'ordonnance n° 59-930 du 11 octobre 1959... », lire: « ... en application de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958... ».

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 mars 1964:

Page 544, 1^{re} colonne, Question orale sans débat n° 7966 de M. de Poulpique à M. le ministre de l'éducation nationale, 12^e à 14^e ligne:

Au lieu de: « ... et de lui préciser où il y a eu surévaluation des ressources des demandeurs, où les crédits attribués étaient insuffisants... ».

Lire: « ... et de lui préciser s'il y a eu surévaluation des ressources des demandeurs ou si les crédits attribués étaient insuffisants... ».